

J
103
H72
1957
P74
A4

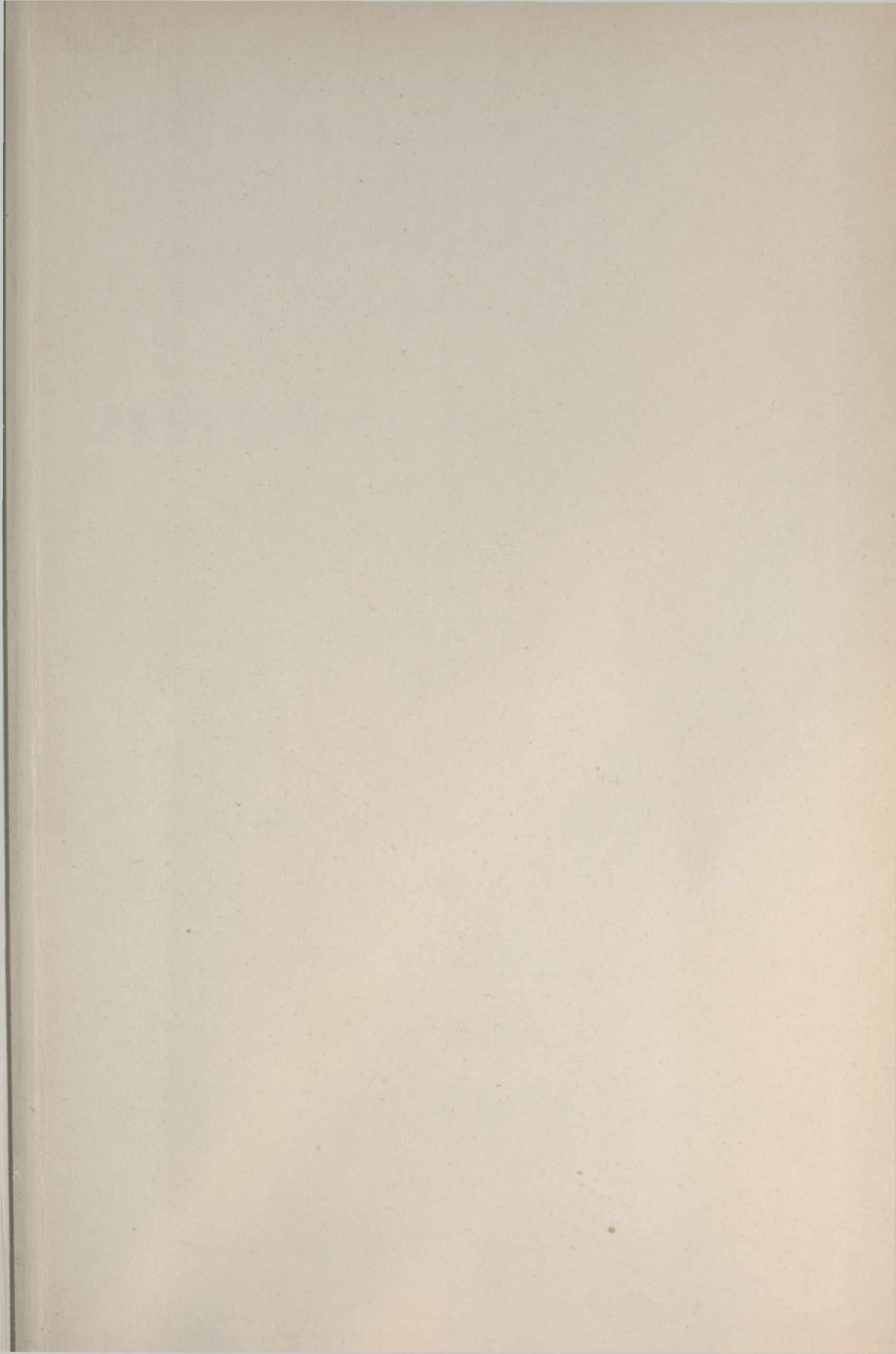
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

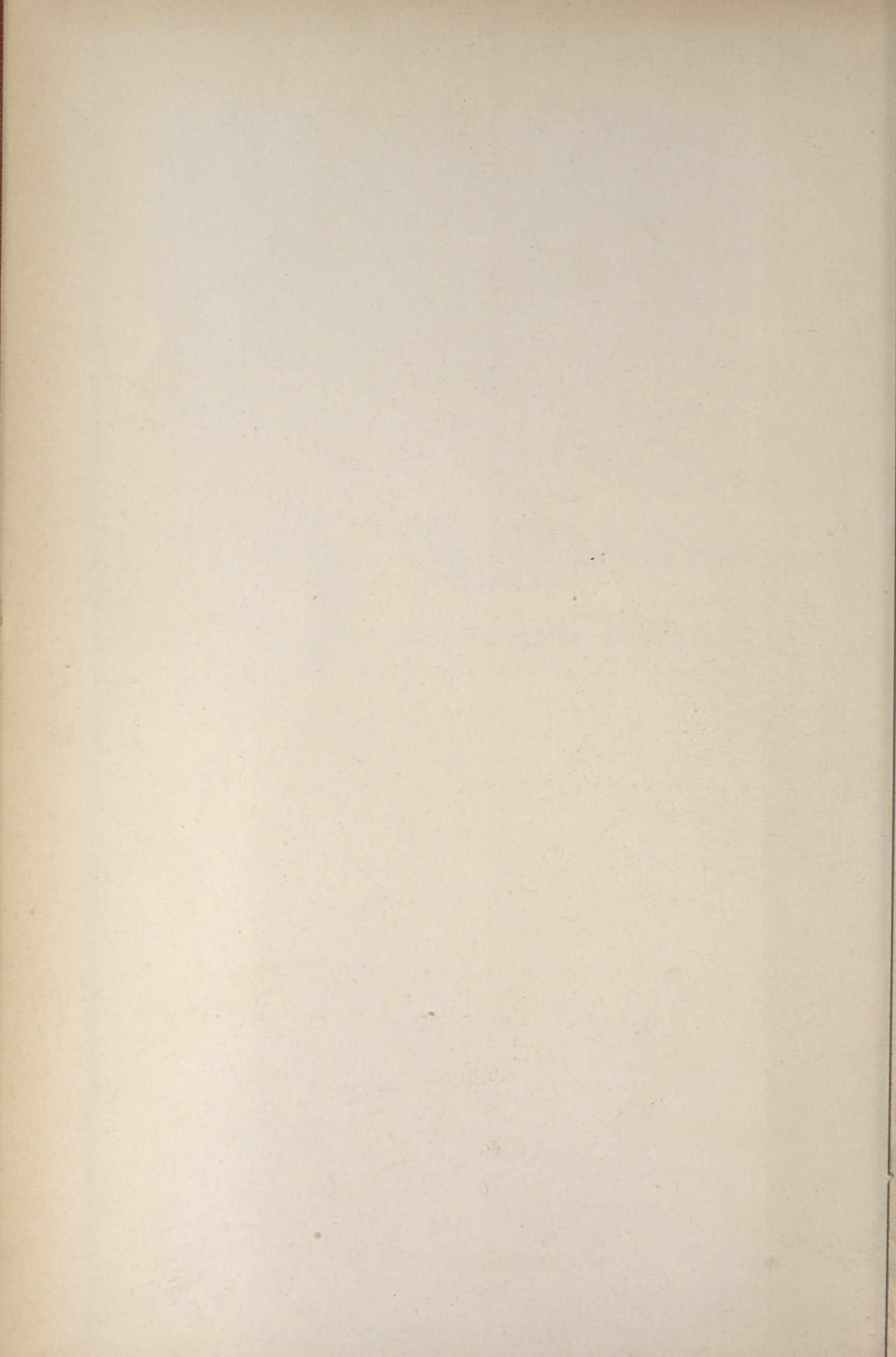
J
103
H72
1957
P74
A4

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES PRÉVISIONS
BUDGETAIRES.

Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM





CHAMBRE DES COMMUNES
CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1957

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

DÉLIBÉRATIONS
Fascicule 1

SÉANCE DU JEUDI 21 MARS 1957

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'honorable S. S. Garson, ministre de la Justice; M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice; et M. F. P. Miller, directeur adjoint du Service des pardons.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

87756—1

1931

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

et MM.

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|
| Brown (<i>Brantford</i>) | Michener | Purdy |
| Cameron (<i>High-Park</i>) | Mitchell (<i>London</i>) | Reinke |
| Decore | Monteith | Richardson |
| Enfield | Montgomery | Weselak |
| Garson | Murphy (<i>Westmorland</i>) | White (<i>Waterloo-Sud</i>) |
| Laflamme | Philpott | Winch |
| Leduc (<i>Verdun</i>) | Power (<i>Québec-Sud</i>) | Yuill |
| Macdonnell (<i>Greenwood</i>) | Power (<i>Saint-Jean-Ouest</i>) | Zaplitny—26. |
| McLeod | | |

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

ORDRES DE RENVOI

MARDI 26 février 1957.

Il est résolu,—Qu'un comité, dont les membres seront désignés, soit institué en vue d'étudier les prévisions budgétaires qui lui seront déferées et de faire rapport à la Chambre de temps à autre de ses conclusions et recommandations, et que les dispositions du paragraphe (1) de l'article 67 du Règlement, restreignant le nombre des membres composant les comités spéciaux soient suspendues à cet égard.

LUNDI 4 mars 1957.

Il est ordonné,—Que les députés, dont suivent les noms: MM. Brown (*Brantford*), Cameron (*High Park*), Decore, Enfield, Fulton, Laflamme, Leduc (*Verdun*), McLeod, Michener, Mitchell (*London*), Monteith, Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Philpott, Power (*Québec-Sud*), Power (*Saint-Jean-Ouest*), Purdy, Reinke, Richardson, Thatcher, Tucker, Weselak, White (*Waterloo-Sud*), Winch, Yuill et Zaplitny, constituent le comité spécial des prévisions budgétaires, prévu par la résolution adoptée par la Chambre le 26 février.

JEUDI 7 mars 1957.

Il est ordonné,—Que les crédits portant les numéros 172 à 184 inclusivement, qui ont trait au ministère de la Justice; les crédits portant les numéros 396 à 405 inclusivement, qui se rattachent à la Gendarmerie royale du Canada; les crédits portant les numéros 435 à 453 inclusivement, 456 à 464 inclusivement, 467 à 496 inclusivement et 532 à 535 inclusivement, qui visent le ministère des Transports, tels qu'ils figurent au budget principal des dépenses pour 1957-1958, soient retirés du comité des subsides pour être déferés au *Comité spécial des prévisions budgétaires*, sous réserve, toujours, des pouvoirs du comité des subsides relativement au vote des deniers publics.

MERCREDI 20 mars 1957.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Garson soit substitué à celui de M. Thatcher; et

Que le nom de M. Macdonnell (*Greenwood*) soit substitué à celui de M. Fulton sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 22 mars 1957.

Le Comité spécial des prévisions budgétaires a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses délibérations, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard;

2. Que son quorum soit réduit de 14 à 10 membres;

3. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 mars 1957.

(1)

Le Comité spécial des prévisions budgétaires se réunit à 10 heures et demie du matin.

Présents: MM. Cameron (*High Park*), Decore, l'hon. S. S. Garson, MM. Laflamme, Macdonnell (*Greenwood*), McLeod, Michener, Monteith, Montgomery, Murphy (*Westmorland*), Philpott, Purdy, Reinke, Tucker, Weselak, White (*Waterloo-Sud*), Winch et Yuill.

Aussi présents: Du ministère de la Justice: MM. F. P. Varcoe, sous-ministre; R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers; F. P. Miller, directeur adjoint du Service des pardons; T. D. Macdonald, directeur du Service des enquêtes et recherches. De la Gendarmerie royale du Canada: M. L. H. Nicholson, commissaire.

M. Cameron (*High Park*) propose, appuyé par M. Purdy, que M. W. A. Tucker soit élu président du Comité.

Aucune autre candidature n'étant posée, le Comité déclare M. Tucker élu. M. Tucker prend le fauteuil.

Le président remercie le Comité de l'honneur qu'il lui fait, puis se reporte aux Ordres de renvoi du Comité.

Sur la proposition de M. Decore,

Il est résolu,—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses délibérations.

Sur la proposition de M. Weselak,

Il est résolu,—Que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Cameron (*High Park*),

Il est résolu,—Que le Comité recommande à la Chambre de réduire le quorum de 14 à 10 membres.

Le Comité procède à l'examen du Budget principal de 1958, relativement au ministère de la Justice.

M. Garson prononce quelques paroles et présente les fonctionnaires de son ministère au Comité.

Le crédit n° 172—Administration centrale, y compris une contribution annuelle à la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada—est mis en délibération.

M. Varcoe explique brièvement la composition du ministère de la Justice, et des membres lui posent des questions à ce sujet.

Le crédit n° 172 est réservé.

Le crédit n° 173—Service des pardons, y compris des allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers—est examiné et le Ministre ainsi que ses fonctionnaires fournissent des précisions à cet égard.

Il est décidé,—Que la prochaine réunion du Comité aura lieu le vendredi 22 mars à 2 heures et demie de l'après-midi et que le Comité se réunira également les mardi et jeudi 26 et 28 mars, respectivement à 10 heures et demie du matin et à 3 heures de l'après-midi.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au vendredi 22 mars 1957, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

DÉLIBÉRATIONS

JEUDI 21 mars 1957,
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de tout cœur, messieurs, de l'honneur que vous me faites en me réélisant président, du présent Comité. Il m'a été très agréable de travailler avec les membres du Comité et la tâche en elle-même m'a plu également. A mon sens, l'entente entre nous a été tout aussi bonne qu'on aurait pu s'y attendre, compte tenu de toutes les circonstances. J'espère que nous viendrons à bout de notre tâche au cours de la présente session d'une manière tout aussi satisfaisante que nous l'avons fait pendant des sessions antérieures. Je vous remercie.

Avant de commencer effectivement l'examen de prévisions budgétaires d'un ministère particulier, il faudrait nous occuper de certaines propositions formelles intéressant l'organisation du Comité. Tout d'abord, il y a la question de faire imprimer les témoignages. L'an dernier, le Comité a été autorisé à faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses délibérations. Ces quantités semblent avoir été suffisantes. Quelqu'un voudrait-il faire une proposition à cet égard?

M. DECORE: Je propose qu'il en soit fait ainsi.

M. PHILPOTT: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il y a ensuite la question de savoir si nous nous réunirons pendant les séances de la Chambre. C'est aux membres du Comité qu'il appartient de trancher la question. Même si nous demandons la permission de siéger, nous demeurons libres de le faire ou non, au bon plaisir du Comité.

M. Weselak propose que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre. M. Purdy appuie la proposition. Il n'y a pas d'opposition?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je ne voterai pas contre la proposition mais j'espère bien qu'il ne nous sera pas nécessaire de nous réunir pendant les séances de la Chambre, en particulier pendant le débat sur le budget.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, si vous voulez bien désigner un membre de votre parti comme porte-parole de celui-ci, je me ferai un devoir, avant de convoquer le Comité pendant les séances de la Chambre, de consulter au préalable la personne ainsi désignée. Vous pourriez peut-être me donner le nom de cette personne après la séance. J'agirai de la même façon à l'égard des autres partis qui voudront bien se choisir un porte-parole.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Nous pourrions nous occuper de cela à la fin de la séance.

Le PRÉSIDENT: En effet, vous pourrez me faire part plus tard des noms de ces personnes. Il est proposé, et la proposition est appuyée, que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

La motion est adoptée.

Vient ensuite la question du quorum. Tout le monde est d'avis, je pense, qu'il est souhaitable de fixer ce quorum de manière que ceux qui assistent régulièrement aux séances n'aient pas à attendre. A l'une et à l'autre des deux sessions au cours desquelles le Comité a siégé, le quorum était, je pense, de 10 membres. Cela vous agrée? Quelqu'un voudrait-il faire une proposition?

M. Cameron propose, appuyé par M. Reinke, que le Comité demande que son quorum soit réduit à 10 membres.

La proposition est adoptée.

Il y a maintenant l'ordre de renvoi. Comme il a été étudié à fond en Chambre, nous pourrions, je pense, nous abstenir d'en faire la lecture maintenant. Êtes-vous de cet avis? (*Assentiment*)

Certains crédits du ministère de la Justice nous ont été déferés. Je vais en donner lecture. Il s'agit des crédits suivants: 172 à 184 inclusivement, 396 à 405 inclusivement et 435 à 453 inclusivement. On nous a aussi déferé les crédits 456 à 464 inclusivement, 467 à 496 inclusivement et 532 à 535 inclusivement du ministère des Transports. Les uns et les autres figurent au Budget principal des dépenses.

Pour épargner du temps, le ministre de la Justice, l'honorable M. Garson, s'est fait accompagner ici par certains fonctionnaires de son ministère. Ils sont prêts à procéder à l'examen des crédits du ministère de la Justice, lesquels se trouvent à la page 35 du Budget des dépenses et dont le détail est donné à la page 241.

Avant de procéder à l'examen du premier crédit, le Comité aimerait, je pense, que M. Garson dise quelques mots et présente les chefs de divisions de son ministère. Vous saurez ainsi qui ils sont si vous ne les connaissez pas déjà.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Auparavant, on voudra bien me permettre de demander si le ministre consentirait à nous dire quelques mots lui-même et ensuite à demander aux chefs des différents services de son ministère de nous faire un exposé général de la nature de leur travail, et peut-être à nous permettre de leur poser quelques questions d'ordre général. N'aurions-nous pas ainsi une idée d'ensemble de la situation et ne pourrions-nous pas en conséquence délibérer de façon plus ordonnée? J'espère que ma proposition sera bien accueillie; je la présente, en toute bonne foi, comme un moyen de faciliter notre tâche.

L'hon. M. GARSON: A mon avis, monsieur le président, la proposition de M. Macdonnell est excellente. Cependant, c'est la première fois, et je le dis avec une certaine confusion, je dois l'avouer, que j'ai l'occasion d'assister, à quelque titre que ce soit, aux réunions du présent Comité. Certains débats entendus à la Chambre m'ont porté à croire que l'un des objets du présent Comité est de fournir à ses membres l'occasion d'étudier le détail des différents ministères d'une manière plus approfondie qu'il ne leur est possible de le faire dans les délibérations de la Chambre constituée en comité plénier. Pour cette raison, j'ai pensé qu'il serait sans utilité de retarder le Comité en ouvrant le débat par des considérations générales sur notre ministère. A mon avis, l'objet véritable du Comité est de fournir à ses membres l'occasion d'interroger notre personnel.

J'ai pensé que nous ferions un meilleur emploi du temps en donnant aux membres du Comité l'occasion de nous interroger et de se renseigner sur les points qui les intéressent particulièrement. Pour cette raison, je ne ferai pas d'autres remarques préliminaires et je ne retarderai pas le Comité en faisant une déclaration quelconque. Mais je ne m'oppose nullement à ce que les chefs des divisions du ministère de la Justice présentent des exposés, s'ils le désirent. Le premier de ces chefs est, bien entendu, M^e F. P. Varcoe, c.r., sous-ministre de la Justice. Il y a ensuite le commissaire Nicholson de la Gendarmerie royale du Canada et le major général Gibson, commissaire des pénitenciers. Nous avons aussi avec nous M. T. D. MacDonald, c.r., directeur de la Division des enquêtes relatives aux coalitions.

M. F. P. Miller est ici à titre de représentant de M. MacLeod qui, à l'heure actuelle, poursuit une enquête en Colombie-Britannique et est absent pour cette raison.

M. Miller est directeur adjoint du Service des pardons.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Monsieur le président, je ne sais pas si les membres du Comité partagent mon avis mais, pour ma part, je demanderais à chacun de ces messieurs de nous faire non pas un long exposé mais un exposé complet des fonctions de sa Division et de la façon dont elle s'en est acquittée. Tout d'abord, le sous-ministre pourrait peut-être nous décrire l'organisation générale du ministère. J'estime que si on nous donnait une idée du travail effectué par ces importantes divisions du ministère de la Justice, cela nous guiderait pour l'interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vais vous lire le premier crédit.

Ministère de la Justice. A.—Ministère.

172. Administration centrale, y compris contribution annuelle de \$200 à la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada, \$543,155.

Si le Comité désire que le sous-ministre lui fasse une déclaration à ce sujet le ministre, si je comprends bien, n'y verra aucun inconvénient; de même, lorsque nous en arriverons aux autres services, si le Comité désire entendre une déclaration par l'un ou l'autre des directeurs, je crois que le ministre sera d'accord qu'ils le fassent et qu'ils répondent aux questions qui leur seront posées.

Comme le premier poste se rapporte à l'administration centrale, le ministre ne tient sans doute pas à en parler. Est-ce que, comme M. Macdonnell l'a proposé, le Comité désire que le sous-ministre, M. Varcoe, lui dise quelques mots à ce sujet?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'ai pensé que le ministre aurait quelque chose à nous dire et que M. Varcoe pourrait ensuite prendre la parole.

Le PRÉSIDENT: Oui, si cela peut vous convenir.

L'hon. M. GARSON: Permettez-moi de vous dire que si je n'ai pas moi-même donné tous les détails au Comité c'est uniquement parce que je croyais que MM. les membres les connaissaient déjà. Toutefois, si cela peut être utile, nous pouvons sans doute les reprendre encore une fois.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, monsieur le ministre, plusieurs ministres ont remis au Comité des tableaux indiquant de façon détaillée l'organisation de leur ministère et des divers services, en quelque sorte, un plan de leur ministère. M. Varcoe, qui est à la Justice depuis assez longtemps, pourrait peut-être fournir au Comité des renseignements généraux du même ordre en lui expliquant l'organisation de ce ministère, les différents services et ainsi de suite. Voulez-vous prendre la parole, monsieur Varcoe.

M. F. P. VARCOE (*sous-ministre de la Justice*): Monsieur le ministre, monsieur le président, messieurs, je ne m'attendais pas du tout à cette question et je ne sais pas au juste ce qui pourrait intéresser le Comité à cet égard. Toutefois, je puis vous dire, pour commencer, que ce que nous appelons l'administration centrale du ministère de la Justice est en réalité divisée en cinq ou six sections. Il y a tout d'abord la section des litiges civils, comme nous la nommons, qui dirige ou qui surveille tous les procès civils où la Couronne est impliquée. Il s'agit principalement de causes qui passent devant la Cour de l'Échiquier, la Cour suprême et, dans une certaine mesure, de celles qui sont soumises aux cours provinciales. Ensuite il y a la section du contentieux parlementaire; son chef, M. Driedger, qui est un de nos sous-ministres adjoints, porte le titre d'avocat parlementaire. Ce service rédige toutes les lois gouvernementales.

Vient ensuite une troisième section, celle du droit civil. Elle est placée sous la direction d'un sous-ministre adjoint, M. Favreau, et s'occupe de toutes les questions qui relèvent du Code civil, soit, qui tombent sous le coup de la loi provinciale du Québec.

Ensuite il y a la section du droit criminel qui étudie les amendements à apporter au Code criminel, applique la loi criminelle dans la mesure où les autorités fédérales en sont responsables, et s'occupe des services des pardons. Cette section a également un service des faillites.

Il y a également ce que nous appelons la section des conseillers juridiques qui s'occupe en grande partie de fournir des conseils juridiques aux divers ministères et offices gouvernementaux. Sous ce rapport, huit ou neuf de nos conseillers juridiques sont affectés aux principaux ministères, soit, au ministère des Finances, aux Travaux publics, à l'Agriculture, au Commerce, au Conseil privé, au ministère des Mines et Relevés techniques, du Nord canadien et Ressources nationales, et la Citoyenneté et Immigration. Des fonctionnaires du ministère de la Justice sont en service spécial auprès de ces importants ministères.

Nous avons aussi le bureau des pénitenciers, celui qui applique la Loi sur les coalitions et, évidemment, la Gendarmerie royale du Canada. Tels sont, de manière générale, les divers services du ministère de la Justice.

Je vous signale en passant que le commissaire de la Gendarmerie royale et celui des pénitenciers relèvent directement du ministre.

Je vous ai donné une idée générale de l'organisation du ministère, mais si vous désirez plus de précisions je me ferais un plaisir de vous les fournir.

M. REINKE: Monsieur le président, je me demande si M. Varcoe pourrait nous expliquer quelle différence il y a entre la division du solliciteur général et celui du ministre de la Justice? Vous avez dit que le service des pardons est de votre ressort, mais je présume qu'il est également sous la juridiction du solliciteur général.

M. VARCOE: Le solliciteur général n'a pas de division proprement dite. C'est un ministre qui de temps à autre a certaines tâches à remplir. A l'heure actuelle il est le ministre de qui relève tout le service des pardons. Il est aidé en ceci par des membres du personnel du ministère de la Justice. Mais il n'y a pas, à proprement parler, de division du solliciteur général.

M. MONTGOMERY: Est-ce que le sous-ministre voudrait nous expliquer les fonctions des commissaires qui s'occupent de l'uniformité de la législation. Quelle est la composition de cet organisme?

M. VARCOE: A vrai dire, c'est un organisme provincial. Toutes les provinces y sont représentées. La conférence a lieu chaque année pendant la semaine qui précède la réunion de l'Association du barreau canadien. Le ministère de la Justice est également représenté auprès de cet organisme. Je crois même qu'un membre de notre personnel en est le secrétaire. Nous avons toujours plusieurs personnes qui assistent à la conférence annuelle, et au cours de l'année un certain échange de correspondance se fait avec les provinces. En somme, nous servons tout simplement de centre d'échange de renseignements. Voilà exactement ce que nous faisons.

M. MONTGOMERY: Et dans le domaine du droit criminel?

M. VARCOE: C'est exactement la même chose sauf, évidemment, que nous devons rédiger les lois; autrement dit, nous avons beaucoup plus de responsabilités dans le domaine du droit criminel que dans celui du droit civil car dans le domaine civil, la commission a pour but d'uniformiser les procédés sur le plan provincial.

M. MONTGOMERY: Nous aurons sans doute l'occasion de poser d'autres questions au sujet de ce qui se fait dans le domaine du droit criminel?

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions d'ordre général?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'en ai une à poser au sujet de la façon de procéder. Le sous-ministre a mentionné les procès au civil et ma question s'applique également aux causes criminelles. Quand vous avez un procès, engagez-vous des avocats de l'extérieur? Est-ce que, invariablement, vous en engagez?

M. VARCOE: Non, nous n'engageons pas invariablement des avocats de l'extérieur. Selon le système actuel, ce sont les membres du personnel du ministère de la Justice qui, lorsqu'il y a un procès, s'en occupent en bonne partie.

M. MICHENER: Dans les cas où on retient des avocats de l'extérieur, est-ce qu'on les nomme par l'intermédiaire du ministère de la Justice?

M. VARCOE: C'est le ministère de la Justice qui s'occupe de toutes les nominations.

M. MICHENER: Elles se font toutes par l'entremise du ministère de la Justice.

M. VARCOE: Précisément.

M. MICHENER: Et quel est le fonctionnaire qui s'occupe du paiement des avocats de l'extérieur et de la taxation de leurs comptes, etc.?

M. VARCOE: Cela relève de ce que nous appelons la division des litiges. La responsabilité en incombe à M. Jackett, le sous-ministre adjoint qui a charge des litiges civils.

Quant aux comptes soumis à l'égard des causes criminelles, c'est la section du droit criminel qui s'en occupe, et M. MacLeod en est le directeur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le comité avait l'habitude de ne pas voter le crédit général, mais de le laisser en suspens jusqu'au dernier moment, afin qu'on puisse poser, avant son application définitive, toute question d'ordre général qui pourrait se présenter. Nous passons maintenant au crédit suivant, soit le n° 173.

173. Service des pardons, y compris \$40,000 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le Conseil du Trésor, \$267,835.

M. WINCH: J'aimerais demander, avant d'amorcer un débat à ce sujet, si, de l'avis du sous-ministre, ce chiffre se rapporte de façon particulière à des changements quelconques envisagés à l'heure actuelle à l'égard du système des pardons. Je me demande si cela explique la forte augmentation de montant qui sera requis pour l'an prochain. A mon avis, nous pourrions gagner beaucoup de temps si nous étions mis au courant de façon générale; en même temps, le sous-ministre se trouverait probablement à répondre d'avance à nombre de questions auxquelles nous songeons.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, dans cet ordre d'idées, nous sommes actuellement en train de changer notre ligne de conduite pour ce qui est de la remise de peine et de la liberté surveillée. Ce changement découle du rapport de la commission Fauteux. Comme j'ai déclaré en Chambre en réponse à des questions posées par M. MacDonnell, entre autres, nous avons transmis des exemplaires du rapport aux autorités provinciales après l'avoir reçu. Depuis, nous avons échangé de la correspondance avec les autorités provinciales. Celles-ci s'occupent de préparer des données en vue d'une conférence où nous espérons en arriver à un accord entre tous les gouvernements du Canada, tant sur le plan provincial que fédéral, pour donner suite à toutes les recommandations du rapport Fauteux, au sujet desquelles on réussira à se mettre d'accord.

Bien que dans le crédit à l'étude soient compris, dans une certaine mesure, les changements possibles dans la ligne de conduite, M. Miller, à ce qu'il me semble, ne peut pas du tout discuter les changements à apporter par suite

d'un accord non encore conclu entre les provinces et le gouvernement fédéral. Cependant, il peut bien dire au Comité quels sont les principes selon lesquels le service fédéral des pardons a jusqu'ici accordé et continue d'accorder les remises de peine.

M. WINCH: Je me demande si les adjoints pourront m'expliquer une chose: Une section du rapport Fauteux traite de la liberté conditionnelle, chose qui relève du service des pardons, et je me demande aussi, tout en me rendant compte de la nécessité de collaboration avec les provinces, pourquoi vous ne prenez pas de mesures à l'égard d'une chose qui relève exclusivement de votre compétence? Je veux dire la libération conditionnelle.

L'hon. M. GARSON: Il y a certaines recommandations du rapport Fauteux auxquelles les provinces peuvent donner suite, et d'autres que seul le gouvernement fédéral peut exécuter; mais beaucoup des plus importantes ne peuvent être mises à exécution que moyennant la collaboration des deux niveaux administratifs.

A tort ou à raison, nous avons cru et, pour ma part, je pense que nous avons eu raison, que nous diminuerions nos chances d'en arriver à un accord satisfaisant avec tous les gouvernements provinciaux, au sujet de l'application du rapport Fauteux, si nous ne collaborions pas dans tous les détails, au fur et à mesure, de façon à pouvoir effectivement arriver à la conférence finale avec ce qu'on pourrait véritablement appeler une ligne de conduite nationale pour ce qui a trait à la remise de peine ou à la liberté surveillée. Dans l'application de cette ligne de conduite, les efforts de chacun des gouvernements provinciaux et les nôtres cadreraient parfaitement dans les diverses parties bien enchaînées les unes aux autres. Pour cette raison, vu que nous, au niveau fédéral, sommes déjà beaucoup plus avancés, pour ce qui est des principes de remise de peine et de leur application, que ne le sont la plupart des provinces, sinon toutes, dans le domaine de la liberté surveillée, nous ferions mieux, je pense, de faire un effort honnête et énergique pour faire conclure un accord par tous les gouvernements du Canada. Ce n'est vraiment qu'en agissant ainsi qu'on saura créer des rapports satisfaisants entre les deux niveaux de gouvernement.

Ici, au Canada, nous n'avons pas la même latitude ni la même liberté d'action qu'en Belgique, aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, où il n'y a qu'un seul gouvernement. Si le Canada était un état unitaire, il nous serait relativement facile de décider, sur un seul plan gouvernemental, quelle est la bonne politique à mettre en œuvre comme cela se fait dans les pays que j'ai mentionnés. Mais au Canada, toute cette question de remise de peines et de la liberté surveillée se partage entre les gouvernements provinciaux et fédéral. A mon avis, le seul moyen satisfaisant et pratique d'avoir une ligne de conduite nationale quant à la remise des peines et la liberté surveillée consiste à travailler de concert avec les provinces afin d'arriver à une politique bien intégrée de part et d'autre.

M. WINCH: Quels pouvoirs les provinces ont-elles dans le domaine de la remise des peines?

L'hon. M. GARSON: Elles n'ont aucun pouvoir à cet égard.

M. WINCH: Garde-t-on à vue les détenus libérés conditionnellement?

L'hon. M. GARSON: Non. Il y a un système d'entrevues régulières avec les détenus des institutions provinciales en liberté surveillée qui ressemble, à certains aspects, à notre remise de peine, mais ce sont deux choses différentes. L'une relève de l'autorité fédérale de remise des peines et l'autre, de l'autorité provinciale chargée de la mise en liberté surveillée.

La plupart des gens admettent, me semble-t-il, que si nos méthodes en vue de suivre les sujets mis en liberté surveillée étaient les mêmes par tout

le pays, le système aurait de meilleures chances de réussite. Mais c'est difficile à réaliser. Il nous faut obtenir le consentement, non d'un corps législatif et d'une administration, mais plutôt d'onze législatures et onze gouvernements qui ont des idées préconçues et bien différentes à ce sujet. Vu que cette question est des plus importantes et des plus complexes, et tout particulièrement complexe à cause des difficultés d'ordre constitutionnel, nous devrions tâcher au moins,—peut-être ne réussirons-nous pas complètement,—d'établir le plus de collaboration possible entre toutes les provinces et le gouvernement fédéral.

Je tiens à dire, monsieur le président, que pour chaque mesure que nous avons prise jusqu'ici, nous avons obtenu la collaboration la plus cordiale de la part des provinces. Le retard qui a pu se produire vient en partie de l'inexistence de statistique dont nous avons besoin, surtout pour ce qui est du travail des provinces. L'une des raisons pour lesquelles il n'y a pas eu de statistique, c'est que tant qu'on n'a pas eu le rapport Fauteux, qui a mis cette question en évidence, personne n'avait considéré qu'il était nécessaire d'avoir des renseignements de ce genre.

Qu'il me soit permis de m'expliquer au moyen d'un exemple. Le rapport Fauteux recommande, entre autres choses, que le gouvernement fédéral reçoive dans ses pénitenciers tous ceux qui ont été condamnés à six mois ou plus. Sous le régime actuel, nos institutions fédérales ne reçoivent que ceux dont la sentence est de deux ans ou plus. Il s'en suit que si nous acceptons ceux qui ont été condamnés à six mois ou plus, le nombre des détenus dans les pénitenciers fédéraux augmentera aussitôt d'une façon considérable. Loger et nourrir ce groupe dont nous prendrions charge de même que fournir le personnel de garde requis constituent en conséquence un problème auquel nous aurions à faire face.

Il nous faut donc nous demander tout d'abord combien d'hommes et de femmes, dans les prisons provinciales, ont à purger des sentences allant de six mois à deux ans. Personne ne le sait. Pourquoi ne le sait-on pas? Parce qu'on n'a jamais eu l'occasion de dresser une statistique à cet effet et les gouvernements ne dépensent pas d'argent à établir des statistiques à moins qu'il n'y ait une raison de le faire. On sait combien de personnes sont détenues dans les prisons provinciales, mais de ce nombre, on ne sait pas quelle serait la proportion de ceux dont la sentence est de six mois ou moins et de ceux dont la sentence va de six mois à deux ans. On n'a jamais eu à faire un tel relevé statistique.

Ce que nous demandons tout d'abord, en vue de donner suite aux recommandations du rapport Fauteux, ce sont ces renseignements qui faisaient alors complètement défaut. N'allez pas croire qu'il soit aussi facile qu'il le semble d'obtenir tous les renseignements voulus. Cet exemple ne vous donne qu'une idée de ce qui nous attend et rien, que je sache, n'est plus apte à nous rendre la tâche difficile que d'agir sans avoir tous les renseignements requis.

Même si nous en possédions toutes les données positives, ce sujet demeure, de par sa nature même, une question très compliquée. La meilleure manière de régler une question difficile est certainement de commencer par en connaître les éléments. C'est ce que nous faisons en ce moment. On a tenu à Ottawa une réunion alors qu'à dessein j'étais parti en voyage d'affaires ailleurs au Canada, pour que personne ne pense que le ministre cherchait à exercer une certaine pression ou à jouer d'influence sur les fonctionnaires provinciaux participant aux délibérations. Il y avait là les spécialistes les mieux qualifiés qu'on puisse trouver, réunis pour décider quels renseignements il fallait rassembler afin que chacun des ministres soit en mesure de prendre part à une conférence fédérale-provinciale et d'étudier les problèmes en connaissance de cause. Nous avons demandé aux délégués de chaque province d'apporter à cette réunion tous les renseignements qu'ils croyaient pouvoir rassembler à court délai et qui pourraient se rapporter à la question.

Ils se sont réunis ici et ont étudié la question; la conclusion qui s'est imposée à tous ces fonctionnaires réunis, c'est qu'il faudrait quatre ou cinq mois pour rassembler ces informations. Au moment du départ, chacun a accepté de nous faire parvenir cent copies de la documentation qu'il avait apportée à la réunion de façon que nous puissions en faire la distribution aux autres provinces. Ils ont aussi promis de nous faire parvenir ainsi qu'aux autres gouvernements des renseignements supplémentaires. Cet échange de renseignements se poursuit depuis lors.

J'avais espéré que nous pourrions tenir cette réunion au printemps, n'eût été la possibilité, ou devrais-je plutôt dire, la probabilité d'une élection générale. Mais avec l'élection qui s'annonce, il est peu probable, je crois, que cette réunion soit possible à moins que les provinces ne nous fournissent beaucoup plus de renseignements que nous n'en avons reçus jusqu'ici.

Ce disant, je n'appuierai jamais trop sur le fait qu'on ne peut en rien blâmer les provinces de ce retard. Nous savons d'expérience que recueillir des informations statistiques de cette sorte constitue une tâche très difficile. Il est beaucoup plus facile d'accumuler des renseignements à mesure que se produisent les événements auxquels ils se rattachent, que de revenir en arrière pour les recueillir.

Nous ne pouvons réellement pas aborder ce problème difficile avant d'avoir reçu des provinces une bonne quantité de renseignements et d'être en mesure de les distribuer aux autres.

Sur ce point, les provinces nous ont accordé, à chaque instant, une entière collaboration et ont fait preuve d'un intérêt profond. Nous croyons qu'elles ont saisi, comme nous, que nous sommes en face d'une question difficile à résoudre et que, dans dix ans d'ici, le problème des prisons sera véritablement sérieux au pays si nous ne réglons pas celui qui nous préoccupe présentement. C'est maintenant qu'il faut y voir, aussitôt que possible, maintenant que nous avons en main le rapport de la Commission Fauteux et je pense que c'est la première fois au pays qu'une enquête approfondie est faite dans ce domaine par un groupe de personnes aussi compétentes et aussi remarquables.

Le PRÉSIDENT: Vous ne nous avez pas expliqué comment ce service fonctionne de nos jours?

L'hon. M. Garson: M. Miller est un homme très versé dans ce domaine et je le croirais tout désigné pour nous expliquer comment fonctionne aujourd'hui le Service des pardons.

M. REINKE: Cette idée de prendre charge des condamnés à des sentences de six mois à deux ans de prison, vient-elle du gouvernement fédéral ou de celui des provinces?

L'hon. M. GARSON: C'est une des recommandations faites par les membres de la Commission Fauteux.

M. REINKE: Sur quoi s'appuie leur recommandation?

L'hon. M. GARSON: Sur ce point, je dirais que le rapport est là et qu'il vaudrait mieux s'y reporter. Ce sur quoi repose cette recommandation ne peut certes pas se dire en peu de phrases. Le rapport met de l'avant plusieurs raisons et à moins de les lire toutes et de les comprendre, on ne peut se faire une juste idée.

On veut, entre autres choses, que le gouvernement fédéral étende la portée des méthodes curatives présentement suivies dans les pénitenciers où nous cherchons à améliorer notre manière d'enseigner aux détenus la menuiserie, la plomberie et autres métiers, notre service de psychiatrie, nos organisations sportives et autres et que nous devrions en faire bénéficier tous ceux qui passeront plus de six mois en prison. En fait, la réforme des détenus est impossible à moins qu'ils ne fassent un stage d'une durée minimum en prison.

Une partie de ce temps, assez considérable encore, se passe à les initier seulement à la routine du pénitencier. Si ensuite il ne reste pas assez de temps pour donner au détenu un traitement de réadaptation, par exemple pour en faire un bon homme de métier, on ne peut sans risque le libérer comme tel.

Plusieurs cas se sont présentés où des détenus, condamnés à beaucoup plus de six mois de pénitencier, après avoir suivi un de ces cours et s'apercevant qu'ils ne pourraient compléter leurs études avant la date prévue pour leur libération, ont demandé à prolonger leur séjour pour parachever leur formation. Je pense qu'ils ont fait preuve de sagesse en agissant ainsi.

M. WINCH: Puisque vous en êtes sur ce point, j'aimerais que vous nous exposiez vos vues d'une façon un peu plus détaillée. Vous avez, à juste titre, fait ressortir qu'au pénitencier non seulement les détenus doivent expier parce qu'ils ont enfreint la loi, mais que vous essayez aussi de les réadapter et de les former pour qu'à leur libération, ils soient des membres utiles dans la société. Le personnel du Service des pardons n'accorde pas de libération conditionnelle à moins que le sujet ne soit réadapté. J'ai découvert que, lorsque ces détenus sont libérés et qu'ils obtiennent un emploi, il arrive presque chaque fois qu'un agent de police aille voir l'employeur et lui dise: "Savez-vous qui vous avez engagé" et, par la suite, l'employé est renvoyé. Cela s'est produit à maintes reprises. C'est non seulement une chose pénible, mais cela détruit tout le travail que vous dites vouloir accomplir. Je le sais fort bien pour avoir eu connaissance, cette année, du cas de jeunes gens de la ville d'Ottawa, qui n'ont commis qu'une faute quand ils avaient dix-huit ou dix-neuf ans. Lorsqu'ils ont réussi à obtenir un emploi la police est allée chez l'employeur pour lui dire: "Savez-vous qui est cet homme et ce qu'il a fait?" Les jeunes gens ont alors été renvoyés. Que faites-vous dans des cas semblables?

L'hon. M. GARSON: Je vous concède que cela défait le travail accompli. Vous connaissez mes idées sur le sujet. Elles ne diffèrent pas trop des vôtres. Cependant, je ne prétends pas que la police ait fait cela.

M. WINCH: Et moi, je dis qu'elle le fait, monsieur.

L'hon. M. GARSON: Je sais. Supposons que ce que vous prétendez est exact. Je ne pense pas le moins du monde que ce soit inexact, mais je ne prétends pas non plus que ce soit exact. Mais ce que vous avez dit est un exemple éminent du point que j'ai touché, il y a un instant. La seule façon de faire fonctionner un système dans un État fédéral, c'est au moyen de la plus grande coopération entre les deux niveaux administratifs. Supposons qu'un homme ait été envoyé au pénitencier par la police de telle ville, mettons; si, une fois que nous l'avons formé, qu'il a été libéré et qu'il a réussi à obtenir un emploi, la police, de la ville en question, pour une raison ou pour une autre, se met en contact avec l'employeur, tout ce que nous avons fait pour cet homme se trouve anéanti, simplement à cause d'un manque d'intégration des efforts entre les deux niveaux administratifs.

Et cela ne doit pas se borner aux deux niveaux administratifs. Il faut qu'il y ait intégration et coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux et, dans le cas de la police d'une ville, l'administration de cette ville également. Ce n'est qu'en allant de pair avec les provinces dès le début,—et, jusqu'ici, elles se sont montrées bien coopératives et bien intéressées,—que nous parviendrons à avoir un peu de compréhension et d'harmonie dans nos relations. De cette façon, si la commission fédérale de libération conditionnelle apprenait que les circonstances dont il a été question tout à l'heure se produisent, un membre de la commission pourrait téléphoner au chef de police et lui dire: "Pourquoi agissez-vous de la sorte? N'est-ce pas contraire à notre entente à ce sujet?" Comme vous le savez, à moins d'une entente de ce genre, les villes ou les provinces peuvent agir à leur guise, pourvu qu'elles soient dans les limites de leur juridiction, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britan-

nique. Mais si elles adhèrent à une entente, j'ai confiance qu'il ne leur viendra pas à l'idée de susciter des difficultés comme celles dont vous avez justement parlé. Le seul moyen d'en arriver là, c'est de dresser un plan national embrassant les trois niveaux administratifs.

M. MONTGOMERY: Quelles mesures prend-on pour mettre en œuvre les provinces?

M. GARSON: Précisément.

M. MONTGOMERY: Quelles mesures prend-on pour mettre en œuvre les idées que vous venez d'exprimer et amener la police des municipalités à se joindre à vous? Il me semble que toutes les difficultés proviennent du niveau inférieur, celui de la police locale.

L'hon. M. GARSON: Vous savez parfaitement que selon notre système, nous exerçons l'autorité fédérale et que les provinces exercent l'autorité provinciale et que les municipalités n'exercent d'autorité que celle qui leur est déléguée par les pouvoirs provinciaux.

Chaque municipalité est une création de la législature provinciale, sous l'autorité de la législature provinciale et du gouvernement provincial. La municipalité peut être administrée en vertu de la loi provinciale. Des lois peuvent être adoptées et des directives, données aux agents de police afin qu'ils ne fassent rien qui soit interdit.

Mais tout cela n'est pas nécessaire, je pense, si nous pouvons soulever non seulement un intérêt légal, mais aussi un intérêt humanitaire chez les gens, sur le plan fédéral et provincial tout autant que municipal, afin de réduire le nombre des prisonniers, si nous le pouvons, ou, du moins, empêcher que nos prisons se remplissent à craquer, au point où il faille en construire de plus en plus pour répondre aux besoins.

Je ne veux nullement parler de sauver des âmes et ne veux afficher nul sentiment idéaliste du même genre. Mais, comme hommes, nous devons nous intéresser au sort de nos semblables et bien nous pénétrer de la pensée que, en présence d'un prisonnier, chacun de nous pourrait se dire: "Voilà où il en est rendu, mais sans la grâce de Dieu, où serais-je moi-même? Je me demande pour quelle raison il ne pourrait avoir un emploi qui lui permette de gagner sa vie, lorsqu'il sortira de la prison."

M. WINCH: Si, comme c'est le cas dans la Colombie-Britannique, c'est la Gendarmerie royale qui est en cause, qui lui dicte la ligne de conduite à suivre, lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui se présente chez un employeur pour l'avertir qu'il a à son emploi un ancien criminel?

L'hon. M. GARSON: Selon l'entente policière que nous avons conclue avec huit des provinces du Canada, lorsqu'une force policière remplit les fonctions assignées par notre constitution aux autorités provinciales, elle agit alors sous la direction du procureur général de la province en question. Dans votre cas, monsieur Winch, il s'agirait du procureur général de la Colombie-Britannique.

Mais le procureur général de la Colombie-Britannique, celui du Manitoba et celui de l'Ontario, comme ceux des autres provinces se rendent compte comme nous de l'importance de ces questions. C'est une opinion qu'ils ont exprimée déjà, et je les crois. Ils sont de bonne foi. Ce que nous devons faire c'est de convaincre tout le monde que ce problème nous concerne tous et que chaque citoyen en particulier devrait s'y intéresser et faire tout ce qu'il peut pour coopérer. Nous devons comprendre qu'il ne faut pas se borner à jeter en prison les gens qui ont subi une condamnation et se dire: "Voilà, le problème est résolu."

M. MONTGOMERY: Le ministre ne m'a pas encore convaincu que la conférence s'est orientée dans la bonne direction. Nous n'avons pas à nous préoccuper de la Gendarmerie royale. Ses agents savent quels sont les devoirs de

la police. Ils ont de la formation, font du bon travail et ils ne vont pas démolir ce que les autres ont édifié. Toutefois, si je saisis bien les paroles du ministre, j'ai l'impression qu'avant de se mettre en frais de réformer le Service des pardons, il faudra la coopération de chacun. Il faut faire davantage, que ce soit par l'entremise des provinces ou autrement. Il faut aller plus loin que le procureur général d'une province. Il faut que quelqu'un obtienne ce renseignement des forces policières locales, car, à cette heure, quand un homme est envoyé en prison,—une fois reconnu coupable selon le Code criminel et envoyé en prison,—en ce qui concerne sa punition, il passe véritablement sous la domination du ministère fédéral, si je comprends bien. Il me semble que la question n'est plus autant du ressort de la province et que lorsqu'il s'agit de remise de peine, la question relève du domaine fédéral. Je n'ai pas lu ce rapport, mais n'est-il pas vrai, à ce qu'il me semble, qu'il mette en cause l'autorité municipale tout autant que l'autorité provinciale?

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas qu'il y ait entre nous quelque divergence d'opinions. M. Montgomery a bien raison, monsieur le président, lorsqu'il prétend que la punition, la commutation, etc. sont des questions d'ordre entièrement fédéral. Cependant, je pense qu'en Grande-Bretagne et en quelques autres pays d'Europe, cette pratique de la remise de peine et celle de faire sortir un homme de prison est un moyen moins favorable, en certains cas, que d'accorder la liberté surveillée avant d'envoyer le sujet en prison.

M. MONTGOMERY: Je suis de votre avis.

L'hon. M. GARSON: Dès qu'un homme va en prison, il franchit le Rubicon. Il est marqué du stigmatisme de la prison. Mais si on peut intervenir avant qu'il n'entre dans la prison, il a toutes les raisons du monde de mener une vie honnête à partir de ce moment-là, car il a son honneur à sauvegarder. A plusieurs titres, en liberté surveillée, les perspectives de réforme sont meilleures pour lui, si l'on peut dire, qu'après lui avoir imprimé ce sceau sur le front et lui avoir enlevé sa responsabilité. Il dira peut-être alors: "Je m'en fiche. Si la société m'a fait cela, je vais lui montrer de quel bois je me chauffe."

Ce sont les provinces, ce sont les municipalités qui peuvent organiser le régime de liberté surveillée. Nous ne le pouvons pas. Ce que nous essayons de faire, c'est d'amener les provinces à collaborer avec nous à la mise en pratique de toutes les recommandations de la commission qui ont reçu l'appui de notre jugement combiné, et de le faire ensemble et en même temps; et, naturellement, nous aimerions aussi qu'elles puissent obtenir l'adhésion des municipalités. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de traiter directement avec les municipalités, ni que nous pourrions ou que nous devrions traiter directement avec elles.

J'ai assisté à maintes conférences fédérales-provinciales, et je sais par expérience qu'il est très difficile d'obtenir l'assentiment de onze groupes de personnes. On pourrait peut-être prétendre que c'est à cause de motifs d'ordre politique. Cela n'est pas nécessairement vrai. Naturellement, il y a des considérations politiques; mais l'une des principales difficultés vient précisément de cette prérogative propre aux peuples libres qui consiste à ne pas partager les mêmes vues sur tous les sujets. Il faut se rappeler qu'il n'est pas facile de concilier onze façons de penser différentes et qu'il est beaucoup plus difficile d'arriver à l'unanimité avec onze groupes qu'avec quatre, par exemple. C'est ce qui constitue l'un des problèmes des régimes fédéraux, et ce qui rend les conférences fédérales-provinciales très intéressantes.

Si donc il nous venait à l'idée de réunir les municipalités en conférence à une période de temps pas trop éloignée, je ne crois pas que nous aurions plus de chances de succès, mais si nous pouvions obtenir l'assentiment des provinces sur les mesures à prendre, j'aurais alors pleine confiance que les provinces

n'auraient aucune difficulté à convaincre les municipalités, et c'est là aussi, je pense, l'opinion des procureurs généraux des provinces avec lesquels j'ai eu l'occasion de discuter cette question. Ils ont juridiction législative sur les municipalités, et ils ont toutes sortes de subventions et de contrôles par lesquels, de façon tout à fait appropriée, ils peuvent les amener à leurs manières de voir.

M. MONTGOMERY: Il se peut que je n'aie pas saisi ce à quoi vous voulez en venir, mais il me semble que nous, du fédéral, nous définissons ce qu'est le crime et sa punition pour nous en rapporter ensuite aux hommes de loi, aux juges et aux magistrats. Les juges tombent sous la juridiction fédérale, mais les magistrats relèvent des provinces.

L'hon. M. GARSON: Les juges relèvent du fédéral uniquement pour le paiement de leur traitement, mais quant à l'accomplissement de leurs fonctions, ils tombent sous l'autorité des provinces.

M. MONTGOMERY: Ce serait pour l'établissement des tribunaux.

L'hon. M. GARSON: Non, dans l'accomplissement de leurs fonctions.

M. MONTGOMERY: Leurs décisions juridiques leur sont dictées par le Code criminel. Ce que propose le ministre doit-il tomber sous la juridiction des provinces ou bien a-t-il à l'esprit une institution de correction comme on en a fondé une au Nouveau-Brunswick, l'an dernier? S'agit-il d'une chose analogue? S'il en est ainsi, le prisonnier se trouve sur une ferme qui est une institution provinciale équivalant, en un sens, à un pénitencier, n'est-ce pas? On s'y occupe d'un certain nombre de gens dont on pensait autrefois qu'ils devaient aller au pénitencier. Le ministre pourrait-il nous donner des renseignements à ce sujet?

L'hon. M. GARSON: J'en serais très heureux. Je crains qu'en donnant le renseignement d'une façon exacte, je rende peut-être la question plus confuse que jamais pour le profane. Cependant, je vais tenter l'expérience.

D'après la constitution canadienne, le gouvernement fédéral a le pouvoir de fonder et de maintenir des pénitenciers où devront être détenus tous les prisonniers reconnus coupables d'une infraction au Code criminel.

La province a le pouvoir d'autoriser l'établissement de prisons provinciales ou devront être détenus tous les prisonniers ayant commis des infractions contre les lois provinciales et d'autres infractions de moindre importance punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou autre moyen semblable.

Mais en sus de ces prisons provinciales, la plupart des provinces ont, avec les années, fondé de grandes institutions de correction où elles ont voulu placer des gens qui, selon la constitution, devraient aller au pénitencier.

C'est alors que nous avons adopté la Loi sur les prisons et les maisons de correction en vertu de laquelle, au moyen d'articles contenus dans cette loi, nous autorisons l'incarcération, dans des institutions de correction provinciales de prisonniers qui se sont rendus coupables d'infractions au Code criminel. C'est en quelque sorte une délégation d'autorité, si vous voulez, et c'est là la situation. C'est ainsi que les provinces dirigent leurs institutions de correction provinciales partiellement en vertu d'une autorisation accordée par le Parlement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait-il faire témoigner M. Miller?

M. MACDONNELL: Auparavant, j'aimerais faire une ou deux remarques. Je suis entièrement d'accord avec les remarques qu'a faites le ministre lorsqu'il a parlé de l'homme qui, en entrant en prison, franchit le Rubicon et aussi de l'importance d'intervenir avant qu'il n'aille en prison. Je reconnais aussi l'importance qu'attache le ministre à l'idée d'obtenir plus de renseignements avant que les mesures finales soient prises. Toutefois, je veux rappeler au ministre quelque chose qu'il sait fort bien.

Il y a plusieurs années, il avait été proposé par la Commission Archambault, instituée par le gouvernement fédéral, que le salaire et les fonctions des agents de surveillance fussent sujets à une entente entre les provinces et les autorités fédérales. Je dis ceci parce que tel a été l'objet d'une Commission qui a évidemment reconnu pleinement la répartition constitutionnelle du pouvoir et des responsabilités. Maintenant, tout en admettant, avec le ministre, que nulle mesure définitive ne devrait être prise avant d'avoir pu se rendre compte de tous les faits, au complet, j'ai l'impression,—et je ne crois pas qu'il diffère d'opinion avec moi,—que nulle province n'hésiterait à accepter de l'argent comme aide en vue de se procurer un plus grand nombre d'agents de surveillance. Je prétends qu'en ce moment, il ne nuirait pas au Comité d'obtenir certains renseignements concernant la situation actuelle.

Par exemple, j'aimerais savoir combien il y a d'agents de surveillance dans chaque province. J'ai l'impression qu'une ou deux provinces en sont bien pourvues mais que les autres le sont beaucoup moins. Je voudrais donc savoir combien on en trouve dans chaque province. Évidemment, si l'on veut que le nombre donné ait un sens, il faudrait savoir en même temps quelle est la population de chaque province.

L'hon. M. GARSON: Puis-je poser une question? Vous voulez dire ceux qui ont été mis en liberté surveillée par les autorités provinciales?

M. MACDONNELL: Oui, et j'aimerais savoir le nombre de ceux qui sont allés en prison par suite d'infractions qui étaient de nature à les rendre admissibles à la liberté surveillée, du moins selon la lettre de la loi. Pour ce qui est des techniques, le ministre en sait plus long que moi. Enfin, je voudrais savoir aussi, si M. Miller pouvait nous le dire, ce que recommande la commission Fauteux.

Voici ma dernière remarque: c'est peut-être une marotte chez moi, mais je me fais du souci à l'idée que plusieurs années se sont écoulées pendant lesquelles divers éléments ont empêché les mesures finales et j'ai l'impression qu'au point de vue des dépenses, chaque homme en liberté surveillée coûte \$50 par année, alors que s'il est en prison, les frais vont de \$1,500 à \$2,500. Tels sont les chiffres que j'ai vus et, comme l'a dit le ministre lui-même, il se fait un gaspillage moral et spirituel en même temps que se produit une perte incalculable et beaucoup plus grande que tout ce qu'on pourrait estimer en termes pécuniaires.

Pour revenir à mon sujet, j'espère que nous pouvons aujourd'hui, même si, selon le ministre, il faut encore obtenir certains renseignements en suspens, étudier avec soin les modalités de l'application et l'urgence de ce programme, qu'on ne peut mieux décrire que l'a fait le ministre ce matin.

Le PRÉSIDENT: M. Miller pourrait peut-être nous faire une déclaration, et il recherchera à l'intention du Comité les renseignements qui lui manquent.

M. F. P. MILLER (*directeur adjoint du Service des pardons*): Monsieur le président, je me demande s'il serait utile que je porte au compte rendu une brève description de certains termes qui portent à confusion?

Le PRÉSIDENT: Avant de poursuivre, monsieur Miller, pourriez-vous nous dire quel poste vous occupez au ministère de la Justice? Je sais qu'on vous a déjà présenté.

M. MILLER: Je m'appelle F. P. Miller et je suis un des directeurs adjoints du Service des pardons.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. MILLER: Il existe certaines expressions qui portent quelquefois à confusion. Ce sont les suivantes: liberté surveillée (*probation*), libération conditionnelle (*parole, ticket of leave*), la rémission statutaire et la rémission en vertu de la prérogative royale.

Sous le régime de la liberté surveillée (*probation*), un accusé qui a été condamné est libéré par le tribunal sans être emprisonné, sous réserve des conditions imposées par le tribunal et sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. Vu que les tribunaux relèvent des provinces et que l'agent de libération conditionnelle est au service du tribunal, la libération conditionnelle est donc une responsabilité des provinces.

M. MICHENER: J'ignore si mon interruption est utile; il serait peut-être préférable de laisser M. Miller terminer son exposé. Le point suivant me tracasse: le gouvernement fédéral n'a-t-il pas la responsabilité d'établir les normes que le tribunal doit suivre en ce qui a trait à la liberté surveillée (*probation*)?

Le PRÉSIDENT: Je crois que les opinions peuvent différer à ce sujet. Je propose donc qu'on permette à M. Miller de terminer son exposé, avant de l'interroger. A mon avis, il serait plus sage de procéder ainsi.

M. MILLER: La libération conditionnelle (*parole*) est la libération d'un prisonnier entre les mains de la communauté par l'autorité compétente avant l'expiration de sa sentence, sous réserve des conditions imposées par ladite autorité, et sous sa surveillance.

Il existe à l'heure actuelle au Canada trois autorités compétentes en matière de libération conditionnelle (*parole*), à savoir le Gouverneur général agissant en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle, et sur la recommandation d'un ministre de la Couronne; le Bureau de libération conditionnelle pour l'Ontario, qui s'occupe des sentences indéterminées dans la province d'Ontario, sous l'empire de l'article 43 de la Loi sur les prisons et les maisons de corrections; et le Bureau de libération conditionnelle pour la Colombie-Britannique, qui s'occupe des sentences indéterminées dans la province de la Colombie-Britannique, sous l'empire de l'article 152 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction.

"*Ticket of leave*" est le nom donné à la libération conditionnelle dans le "*Ticket of Leave Act*". En d'autres termes, cette expression a le même sens que le mot anglais *parole*. Il s'agit tout simplement d'un mot différent pour désigner la même chose.

La rémission statutaire ou la rémission pour bonne conduite désigne une disposition de la loi visant la remise d'une peine pour raison de bonne conduite et d'application au travail.

Cette disposition se trouve à l'article 69 de la Loi sur les pénitenciers, et l'article 17 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction prévoit le cas de certaines institutions provinciales.

La remise de peine en vertu de la prérogative royale s'applique de la façon suivante: Le Gouverneur général peut remettre toute partie d'une peine d'emprisonnement.

Voici maintenant les fonctions remplies par le Service des pardons. Il conseille le ministre responsable relativement à une décision relevant de la prérogative royale de clémence et aux demandes de libération conditionnelle. Plus précisément, il conseille le solliciteur général quant à la remise d'amendes, de punitions corporelles, la restitution de biens confisqués au profit de la Couronne, et sur d'autres questions semblables.

Il s'occupe surtout d'examiner les cas de libération conditionnelle. Il existe d'autres genres de libération avant l'expiration de la peine, comme la remise de peine en vertu de la prérogative royale. Cette grâce n'est accordée ordinairement que pour une courte période, lorsqu'on ne peut accorder la libération conditionnelle. Il existe également d'autres libérations avant l'expiration de la peine, en vue de l'expulsion.

Le Service des pardons prépare également tous les documents relatifs aux cas de peine capitale qui, comme vous savez, sont déferés au cabinet par le

solliciteur général. Il conseille le ministre de la Justice relativement à toute demande de grâce découlant de l'article 596 du Code criminel; et sur la libération conditionnelle de prisonniers purgeant des peines de détention préventive, soit les repris de justice et les psychopathes sexuels criminels.

Une brève description de l'organisation du service vous intéressera peut-être. Le directeur en est M. A. J. MacLeod; il y a deux directeurs adjoints. Si on compte les nouveaux postes prévus dans les prévisions budgétaires que vous étudiez en ce moment, il y aura à Ottawa un nombre total de 11 fonctionnaires du Service des pardons, s'occupant d'enquêter sur ces cas. Un de ces fonctionnaires emploie tout son temps à l'étude des cas de peine capitale, et un autre est conseiller juridique. Outre ce personnel du bureau central, nous sommes en train de constituer un personnel régional. Deux bureaux régionaux ont d'abord été établis en 1949 à Montréal et à Vancouver, mais il a été impossible d'en établir d'autres avant la présentation du rapport Fauteux. A la publication du rapport, on a pris aussitôt des mesures à cette fin. Nous établirons cette année quatre nouveaux bureaux régionaux. Les fonctionnaires en ont occupé trois cette semaine, soit à Winnipeg, Toronto et Moncton. Aussitôt que notre personnel comptera les nouveaux fonctionnaires prévus par les prévisions budgétaires, et qu'ils pourront entrer en fonctions, nous muterons un fonctionnaire de notre personnel actuel d'Ottawa à Kingston, pour y occuper le sixième bureau régional. Je crois que notre méthode d'enquête est assez bien connue. Le rapport Fauteux la décrit en entier.

Je m'arrête ici, monsieur le président, pour voir si quelqu'un désire que j'approfondisse ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un des membres a déclaré qu'il désirerait un résumé des propositions faites par le rapport Fauteux à ce sujet.

M. WINCH: Sur quoi vous fondez-vous pour décider qu'un prisonnier devrait être libéré conditionnellement?

M. MILLER: Ce point est expliqué très à fond dans le rapport Fauteux. Ma situation ne me permet évidemment pas d'y ajouter quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, ce rapport a-t-il été distribué à tous les membres?

L'hon. M. GARSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quand a-t-il été distribué?

L'hon. M. GARSON: Lors de la dernière session.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que plusieurs membres n'ont pas encore eu le temps de le parcourir, et l'ont peut-être laissé chez eux, s'il a été distribué au cours de la dernière session.

L'hon. M. GARSON: Cela faciliterait-il la tâche des membres du Comité d'entendre la lecture des sections pertinentes?

M. REINKE: Ou un résumé.

L'hon. M. GARSON: Vous ne pouvez plus le résumer beaucoup. Il est présenté sous une forme concise. M. Miller voudrait peut-être nous donner lecture des sections correspondantes.

C'est un rapport, non une déclaration de notre cru.

Le PRÉSIDENT: Il y a, je suppose, une raison motivant cette proposition.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, n'y aurait-il pas de rapports disponibles pour le Comité, au cas où nous n'en aurions pas? Je ne pense pas en avoir.

Le PRÉSIDENT: Durant les vacances, plusieurs députés auraient vraisemblablement apporté avec eux ceux qu'ils avaient ici et en seront privés. Y aurait-il des exemplaires de disponibles pour le Comité?

L'hon. M. GARSON: Voyons si des exemplaires en sont disponibles. Si nous pouvons nous les procurer, nous ne devrions pas, il me semble, nous attarder plus longtemps à cela. Nous allons les distribuer aux membres du Comité et ils les ajouteront à leurs autres documents.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le proposerais. Si nous pouvions obtenir des exemplaires, nous les remettrions aux membres du Comité et ils consulteraient le rapport. Cela épargnerait du temps. Si nous laissons M. Miller nous dire ce qu'il a à dire ce matin, nous pourrions l'approfondir plus tard, à la lumière du rapport, une fois que les membres du Comité auront eu l'occasion de le consulter. Il ne faut pas passer trop de temps sur des citations du rapport avant de ne l'avoir parcouru nous-mêmes. Si tel est le vœu du Comité, je demanderais à M. Miller de continuer comme il l'entendait, et une fois qu'il aura terminé, ce sera probablement le temps d'ajourner et nous pourrions consulter le rapport et poser des questions lors de notre prochaine réunion.

Voulez-vous continuer, monsieur Miller.

M. MILLER: Comme l'indique le rapport Fauteux, durant l'interim, le Service des pardons a connu quelques changements et un peu d'expansion. Le point suivant à l'étude touche la création de nouveaux postes, comme l'indiquent les prévisions budgétaires. Il s'agit de trois nouveaux postes d'adjoints régionaux et de deux postes de fonctionnaires au bureau principal, en plus de quelques commis.

Je crois devoir saisir cette occasion de mentionner que, au point de vue police, quand un homme est libéré conditionnellement, il existe une collaboration étroite entre notre représentant régional et la police, ou entre le surveillant nommé, d'habitude un membre de l'aide aux prisonniers, ou de l'assistance post-pénale, et la police. Les prévisions budgétaires de cette année comportent une augmentation des subventions aux sociétés d'aide aux prisonniers. Cette augmentation résulte d'un plus grand nombre de cas pris à leur charge. Le nombre de cas ainsi confiés aux sociétés d'aide aux prisonniers s'est élevé en 1956 de 33 à 34 p. 100 de plus que celui de 1955.

Il y a aussi un autre crédit dans les prévisions budgétaires touchant les sociétés d'assistance post-pénale. Il se rapporte à une réunion des sociétés d'assistance post-pénale et des représentants de divers ministères. C'est à cette conférence qu'on cherche à faciliter la compréhension entre les différents groupes s'occupant de l'ancien prisonnier élargi conditionnellement. Des représentants de la Gendarmerie royale y assistent et, lors de notre dernière réunion nous avons aussi le chef de la police locale. On compte aussi des spécialistes en placement de la division spéciale de placement, et des membres de la Commission des pénitenciers et du Service des pardons.

M. PHILPOTT: Pourrais-je poser une question? Elle se rapporte au point déjà soulevé par M. Winch touchant ce qui se produit pour un type ayant fait de la prison, lorsqu'un policier va trouver un employeur pour lui révéler qu'il a un ancien prisonnier dans son personnel. Une méthode plus appropriée ne consisterait-elle pas en une coopération plus étroite avec l'employeur éventuel; et la situation ne serait-elle pas plus claire si les fonctionnaires de l'assistance aux prisonniers libérés consultaient l'employeur, de façon que les intéressés soient au courant du passé de cet homme, pour que ce ne soit pas à son détriment et qu'un policier stupide puisse lui causer du tort?

M. MILLER: C'est une question intéressante, parce que j'avais omis cet aspect. C'est essentiellement notre façon de procéder. Je dirais que, la très grande majorité des personnes en liberté conditionnelle,—je ne parle pas de ceux qui ont été libérés après l'expiration de leur sentence,—la très grande majorité des prisonniers élargis conditionnellement sont employés par des gens qui sont au courant de leur passé. Souvent, ces détails sont réglés avant la libération du prisonnier, quoique ce ne soit pas facile de garantir du travail

au prisonnier avant sa libération. C'est une des fonctions de l'agent d'assistance post-pénale, d'aider l'homme à rencontrer son employeur et à expliquer la situation. La division spéciale de placement du bureau national de placement joue aussi ce rôle. Mais, de peur que le caractère confidentiel de l'affaire ne soit pas respecté par d'autres, l'agent de l'assistance, et notre représentant aussi, font leur possible pour mettre les autres au courant de cet aspect de leur travail.

M. MONTGOMERY: Compte-t-on plusieurs sociétés d'assistance post-pénale, ou les trouve-t-on principalement dans les villes, monsieur Miller?

M. MILLER: Il y en a plusieurs au pays. En général, elles ont une organisation provinciale.

Nous avons, en tout premier lieu, l'Armée du Salut, que nous considérons comme une société d'assistance post-pénale. Elle a accompli ce travail depuis des années et elle s'occupe de prisonniers pour nous dans tout le pays. Il y a d'autres sociétés, comme la société *John Howard*, sur une base provinciale, en Alberta, Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve.

Nous avons deux organisations différentes en Colombie-Britannique. Il y en a une sur le continent, mais le groupe sur l'île de Vancouver possède son organisation à lui. De même au Québec, nous comptons deux importantes sociétés: une à Montréal, la Société d'orientation et de réhabilitation sociale, et celle de la ville de Québec s'appelle le Service de réadaptation sociale. On trouve aussi une organisation à Montréal pour les catholiques de langue anglaise, le *Catholic Rehabilitation Service*.

Ajoutons à celles-là, des organisations plus petites, s'occupant d'assistance aux prisonniers libérés en plus d'autre service social. Mais celles que j'ai mentionnées, et je devrais peut-être y ajouter les sociétés *Elizabeth Fry* pour les détenues, de Vancouver, Toronto, Ottawa et Kingston, accomplissent le gros du travail.

M. McLEOD: Monsieur le président, à ce sujet je me demandais s'il existe quelque orientation ou direction donnée à ces diverses sociétés, en vue de leur faire suivre un régime plus ou moins uniforme dans la façon d'accomplir leur travail?

M. MILLER: Elles ne sont pas organisées en fédération nationale. Cependant, tout récemment, elles ont nommé un comité national agissant comme chambre de compensation pour leurs renseignements.

Au sujet de cette conférence que nous tenons chaque année à Calderwood, dans la ville de Kingston, nous avons réservé une journée pour leur permettre de discuter leurs propres problèmes. Elles font aussi partie de l'Association correctionnelle du Canada, qui est une division du Conseil canadien du bien-être social.

M. PHILPOTT: Qui paye les frais de cette journée d'études? Est-ce que cela est pris à même notre budget?

M. MILLER: Nous fournissons un certain montant pour payer les frais de voyage, mais les sociétés doivent aussi en payer une partie. Actuellement nous payons le prix du billet de retour et du lit sur le train, s'il y a lieu. Les délégués payent eux-mêmes toutes les autres menues dépenses. Le commissaire des pénitenciers leur assure des facilités de logement à l'École pénitentiaire, mais ils doivent payer leurs repas et autres dépenses personnelles.

L'hon. M. GARSON: On agit ainsi pour que les diverses sociétés coordonnent leurs efforts dans le sens que l'a suggéré M. McLeod.

M. MILLER: Le rapport Fauteux fait aussi mention de la nature et du but de cette conférence.

M. PHILPOTT: La seule raison qui m'a fait parler de cette question, c'est que vous avez dit qu'il s'agissait d'une conférence d'une journée.

M. MILLER: Non, elle a duré quatre jours.

M. PHILPOTT: Merci.

M. MILLER: La conférence a duré quatre jours.

M. PHILPOTT: Cette conférence est tellement importante que nous devrions faire tout notre possible pour y assister.

M. MILLER: Quand j'ai parlé d'une conférence d'une journée, je voulais parler de leur réunion privée. Nous nous réunissons en séance plénière et il y a des discours préparés, des discussions d'ateliers et des forums, et on accorde aux sociétés représentées une journée ou l'équivalent d'une journée pour discuter les questions qui les intéressent particulièrement.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Monsieur le président, est-ce que je puis compter que, si M. Miller n'a pas apporté les documents qui donnent les chiffres que je voudrais connaître, il les apportera à la prochaine réunion?

M. MILLER: Je peux vous dire que je n'ai pas d'autres chiffres que ceux qui sont dans les appendices du rapport Fauteux et dans le dernier rapport du Bureau de la statistique, mais je vous les apporterai. Je dois ajouter que ce sont là les chiffres les plus récents que nous puissions obtenir.

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné un point sur lequel, je crois, les membres du Comité voudraient bien avoir plus de détails. Vous avez dit qu'il y a trois organismes qui accordent des libérations conditionnelles. L'un est le Gouverneur général en conseil, en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles, qui, je crois, est conseillé par un fonctionnaire du Service des pardons: Mais vous avez aussi mentionné le Bureau de libération conditionnelle pour l'Ontario et aussi le Bureau de libération conditionnelle pour la Colombie-Britannique. Ces deux bureaux ont-ils le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle? Je crois comprendre qu'ils ont seulement le droit de recommander au gouverneur général en conseil qu'il accorde à quelqu'un une libération. N'en est-il pas ainsi?

M. MILLER: Non. Ils ont complète autorité dans les limites de leur territoire. Je suis heureux de pouvoir donner une explication à ce sujet. La Loi sur les prisons et les maisons de correction établit, pour la province de l'Ontario et pour la Colombie-Britannique, un système de sentences indéterminées,—une partie de la peine déterminée et une partie indéterminée,—et permet au lieutenant-gouverneur de nommer un bureau de libération conditionnelle pour décider du cas des prisonniers condamnés à une peine indéterminée. Le Bureau de libération conditionnelle a le pouvoir de libérer conditionnellement un détenu, quand celui-ci a purgé sa peine déterminée. En voici un exemple concret. En Ontario, un homme peut recevoir une sentence pour une peine déterminée de douze mois et pour une peine indéterminée de douze mois. Après qu'il a purgé sa peine déterminée, la commission peut le libérer conditionnellement pour bonne conduite. Elle a complète juridiction sur lui. La sentence peut être de deux ans moins un jour comme peine déterminée et de deux ans moins un jour comme peine indéterminée. Il peut aussi y avoir deux sentences consécutives qui, additionnées, donneront le même temps comme peine totale.

En Colombie-Britannique, les peines indéterminées sont infligées à une certaine classe d'inculpés. Mais il y a des limites d'âge. Si je me souviens bien, c'est entre 17 et 23 ans. Dans les deux provinces, il y a des institutions spéciales. En Colombie-Britannique, les prisonniers peuvent être envoyés à

la prison Borstal de New-Haven, ou à l'unité pour jeune délinquants. En Ontario, on peut les envoyer à une école de réforme. Ils peuvent ensuite être changés d'institutions.

Le Bureau de libération conditionnelle n'a jamais le droit de libérer un détenu conditionnellement quand il purge sa peine déterminée.

M. MICHENER: Monsieur le président, est-ce que les autres provinces ont demandé le même système ou s'il est limité aux deux déjà mentionnées?

M. MILLER: Encore une fois je m'en remettrai au rapport Fauteux, qui donne un historique de cette affaire et qui pose la même question: Est-ce qu'il y a eu une préférence dans ces deux cas? Le rapport affirme qu'il n'y a pas eu de préférence. Les autres provinces n'ont pas demandé d'avoir le même système; elles auraient pu le demander.

Le Bureau de libération conditionnelle pour l'Ontario existe depuis 1916, tandis que celui de la Colombie-Britannique a été établi beaucoup plus tard. Si je me souviens bien, c'est vers 1949.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le système des peines déterminées et des peines indéterminées est de date plus récente?

M. MILLER: Non, il remonte à 1916, monsieur le président.

M. MICHENER: Monsieur le président, voici une autre question que j'ai déjà posée. Quelle est la fonction du Service des pardons par rapport à la libération conditionnelle? J'aurai probablement la réponse à ces questions quand j'aurai lu le rapport, mais je crois toutefois que, en ce qui concerne la liberté surveillée, c'est le gouvernement provincial qui a complète juridiction, parce que c'est un fonctionnaire d'un tribunal provincial qui s'en occupe. Je pose la question à M. Miller pour savoir si la juridiction des fonctionnaires qui accordent des libérations conditionnelles découle d'une loi fédérale ou du Code criminel? Est-ce la même chose que la suspension d'une sentence?

M. MILLER: Oui, c'est une extension du pouvoir de suspendre une sentence. Les articles de loi qui touchent à cette question sont mentionnés dans le rapport Fauteux.

M. MICHENER: Est-ce que la liberté surveillée est entièrement du ressort de la judicature?

M. MILLER: C'est le juge ou le magistrat qui a le pouvoir de suspendre une sentence et de laisser un homme en liberté surveillée et qui spécifie les conditions de cette liberté. L'agent de surveillance est ordinairement un auxiliaire social et un employé du tribunal et il jouit d'un certain statut en vertu des lois provinciales. Ainsi, il y a une loi de l'Ontario sur la liberté surveillée. L'agent de surveillance est chargé de surveiller celui qui est en liberté conditionnelle et de voir à ce que toutes les conditions de la libération soient remplies. En vertu des lois provinciales, il peut avoir certains pouvoirs, dont celui d'arrêter la personne dont on lui a confié la surveillance.

M. MICHENER: Les autorités fédérales n'ont assumé aucune responsabilité quant aux surveillants de la libération conditionnelle ou quant à la liberté surveillée pour ceux qui sont condamnés au pénitencier pour deux ans ou plus?

M. MILLER: Si une personne est condamnée à une période d'emprisonnement, la liberté surveillée n'est pas applicable.

M. MICHENER: N'est-il pas possible de suspendre la sentence dans le cas d'une peine de deux ans d'emprisonnement?

M. MILLER: Oui. Mais on ne procède pas comme s'il s'agissait d'une condamnation à une institution. La sentence est suspendue pour une certaine période et la personne est mise en liberté surveillée et n'est pas envoyée à une institution. Toutefois, elle demeure sous la juridiction d'un tribunal. Dans le cas d'une personne condamnée à une certaine période d'emprisonnement, elle ne relève plus de la juridiction du tribunal et elle est envoyée à une institution.

M. MICHENER: Si je comprend bien, votre service des pardons n'a actuellement aucune responsabilité quand à la liberté surveillée.

M. MILLER: Non, monsieur.

M. MICHENER: Si l'on applique les recommandations de la commission Fauteux, la liberté surveillée relèvera des deux niveaux de gouvernement, qui agiront de concert, si je comprends bien?

M. MILLER: Non, monsieur, il ne s'agit pas de liberté surveillée proprement dite. C'est une question qui relève des autorités provinciales. Il y a un échange de services. Par exemple, dans une région de l'Ontario où il n'y a pas d'organisme d'assistance post-pénale, un agent provincial de liberté surveillée se chargera, pour nous rendre service, de la surveillance d'un homme qui détient un permis de libération. C'est parce qu'il se trouve dans les conditions voulues pour s'acquitter de cette tâche. L'autorité de cet agent est indiquée sur le permis de libération qui se lit à peu près comme suit: "à condition aussi qu'il accepte la surveillance de M. Untel, agent de surveillance". L'agent travaille alors pour le gouvernement fédéral mais, à un autre titre.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Dans combien de provinces ce service est-il assuré?

M. MILLER: Dans toutes les provinces où il y a des agents de surveillance, c'est-à-dire en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Nous avons employé des agents de surveillance dans ces quatre provinces. La liberté surveillée est en vigueur en Alberta, mais nous n'avons pas eu l'occasion de recourir aux services des agents de cette province.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Dans les provinces où ce service d'agents n'existe pas, comment procédez-vous?

M. MILLER: En général, par l'intermédiaire des organismes d'assistance post-pénale.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Ces organismes sont-ils tous bénévoles?

M. MILLER: Oui, monsieur.

M. REINKE: Je remarque qu'il y a un montant de \$40,000 au chapitre des subventions accordées aux sociétés agréées de secours aux prisonniers. Pourriez-vous me donner une idée de la répartition de ce montant?

M. MILLER: Oui, monsieur. La subvention que le service des pardons accorde aux sociétés de secours aux prisonniers est basée sur la somme de travail que chaque société a accompli au cours de l'année civile qui précède. Nous accordons une certaine valeur au nombre de mois-hommes de surveillance et au travail d'assistance mentionné dans les rapports de surveillance après la libération. Nous faisons un léger rajustement pour les petites sociétés. Il y a des sociétés qui s'occupent de ce service des prisonniers libérés, mais qui n'ont eu que deux ou trois cas au cours de l'année. Notre subvention, dans le cas de

ces sociétés, serait extrêmement réduite, et c'est pourquoi nous avons fixé un montant minimum. Je puis vous donner la répartition de la subvention pour l'année dernière. Elle a été partagée en vingt et répartie de la façon suivante:

| | |
|--|--------------|
| Société John Howard (Île de Vancouver) | \$ 500.00 |
| Société John Howard (Colombie-Britannique) | 3,350.00 |
| Société John Howard (Alberta) | 4,850.00 |
| Société John Howard (Saskatchewan) | 400.00 |
| Société John Howard (Ontario) | 3,850.00 |
| Société John Howard (Québec) | 900.00 |
| Société John Howard, Shédiac (N.-B.) | 150.00 |
| Société John Howard, Saint-Jean (N.-B.) | 200.00 |
| Société John Howard (Nouvelle-Écosse) | 1,250.00 |
| Société John Howard (Terre-Neuve) | 250.00 |
| Association du bien-être social du Manitoba | 2,850.00 |
| Armée du Salut | 2,950.00 |
| Société Elizabeth Fry (Ontario) | 200.00 |
| Société d'orientation et de réhabilitation sociale, Montréal (P.Q.) | 4,700.00 |
| Société de réhabilitation, Sherbrooke (P.Q.) | 250.00 |
| Service social de Hull (P.Q.) | 500.00 |
| Service de réadaptation sociale, Québec (P.Q.) | 1,450.00 |
| Catholic Rehabilitation Service, Montréal (P.Q.) | 950.00 |
| Centre de service social, Trois-Rivières (P.Q.) | 250.00 |
| Service social de l'enfance, Chicoutimi (P.Q.) | 200.00 |
| | \$ 30,000.00 |

M. MONTGOMERY: Vous avez mentionné deux sociétés John Howard au Nouveau-Brunswick?

M. MILLER: C'est exact. Je dois expliquer qu'il existait, l'an dernier, au Nouveau-Brunswick, deux petits organismes volontaires qui se sont joints à un troisième nouveau groupe pour former un organisme provincial. Notre répartition est basée sur les deux premiers groupes pris séparément.

M. REINKE: Ces organismes font-ils rapport au Service des pardons?

M. MILLER: Pour le travail qu'ils ont accompli?

M. REINKE: Oui.

M. MILLER: Oui, ils font rapport. Toutefois, nous avons nos propres dossiers. Grâce à notre fichier, nous savons quels cas ont été confiés à ces organismes et nous connaissons le nombre d'hommes-mois pendant lequel ils se sont occupés de chacun de ces cas. Ils nous envoient un rapport sur la conduite de chaque homme après sa libération et nous tenons compte de ces rapports. C'est de cette façon que nous établissons nos fiches.

M. MICHENER: A-t-on l'intention de répartir les \$40,000 entre les mêmes sociétés cette année?

M. MILLER: Oui, monsieur, en nous fondant sur le travail que ces sociétés ont accompli en 1956. De fait, il y a deux ou trois petites sociétés qui ne paraissent pas sur cette liste et qui se sont chargées de quelques cas l'an dernier.

M. MICHENER: Et la même échelle de subventions sera appliquée cette année?

M. MILLER: Oui. Elle sera établie d'après le travail accompli.

M. McLEOD: Pouvez-vous nous dire quelle proportion ces \$40,000 représentent par rapport au coût du service?

Je trouve bien minime la somme de \$40,000 que le gouvernement affecte à une cause aussi importante. Avez-vous une idée du montant total qui est fourni par les sociétés que vous avez mentionnées.

M. MILLER: Évidemment, ce n'est pas à moi de dire si ce montant est suffisant ou non. Tout ce que je puis dire, c'est que ces sociétés reçoivent de l'argent de différentes sources et que le montant varie d'une société à l'autre. Vous m'excuserez si je me reporte encore au rapport Fauteux. Le problème a été analysé dans son ensemble dans un appendice de ce rapport. Chaque société y indique la source de l'argent dont elle dispose, le total de ses dépenses et elle propose quelques améliorations qui rendraient son travail encore plus efficace. Les sociétés diffèrent considérablement entre elles. Une organisation peut recevoir de l'aide du gouvernement provincial tandis qu'une autre n'en reçoit pas. Quelques-unes font partie des services de la Plume rouge et d'autres n'en font pas partie. En général, nous accordons à ces sociétés des subventions pour leur travail sur les cas de libération conditionnelle et le Commissaire des pénitenciers leur en accorde d'autres pour les autres formes de leur activité qui ne sont pas moins importantes. La subvention du Commissaire des pénitenciers est plus élevée. Pour certains cas, le gouvernement provincial apporte aussi son aide; pour d'autres cas, c'est la municipalité qui accorde un certain montant ou bien la Caisse de bienfaisance ou la Plume rouge ou encore une société privée.

M. MICHENER: Je vois que la Société John Howard de l'Ontario reçoit de l'argent du Commissaire des pénitenciers et du Service des pardons.

L'hon. M. GARSON: A la page 253 des prévisions budgétaires, on verra qu'une somme de \$60,000 est mise à la disposition du Commissaire des pénitenciers pour être versée en subventions aux sociétés reconnues d'aide aux prisonniers.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Et-ce que l'on peut considérer ces subventions comme une sorte de remboursement pour services rendus?

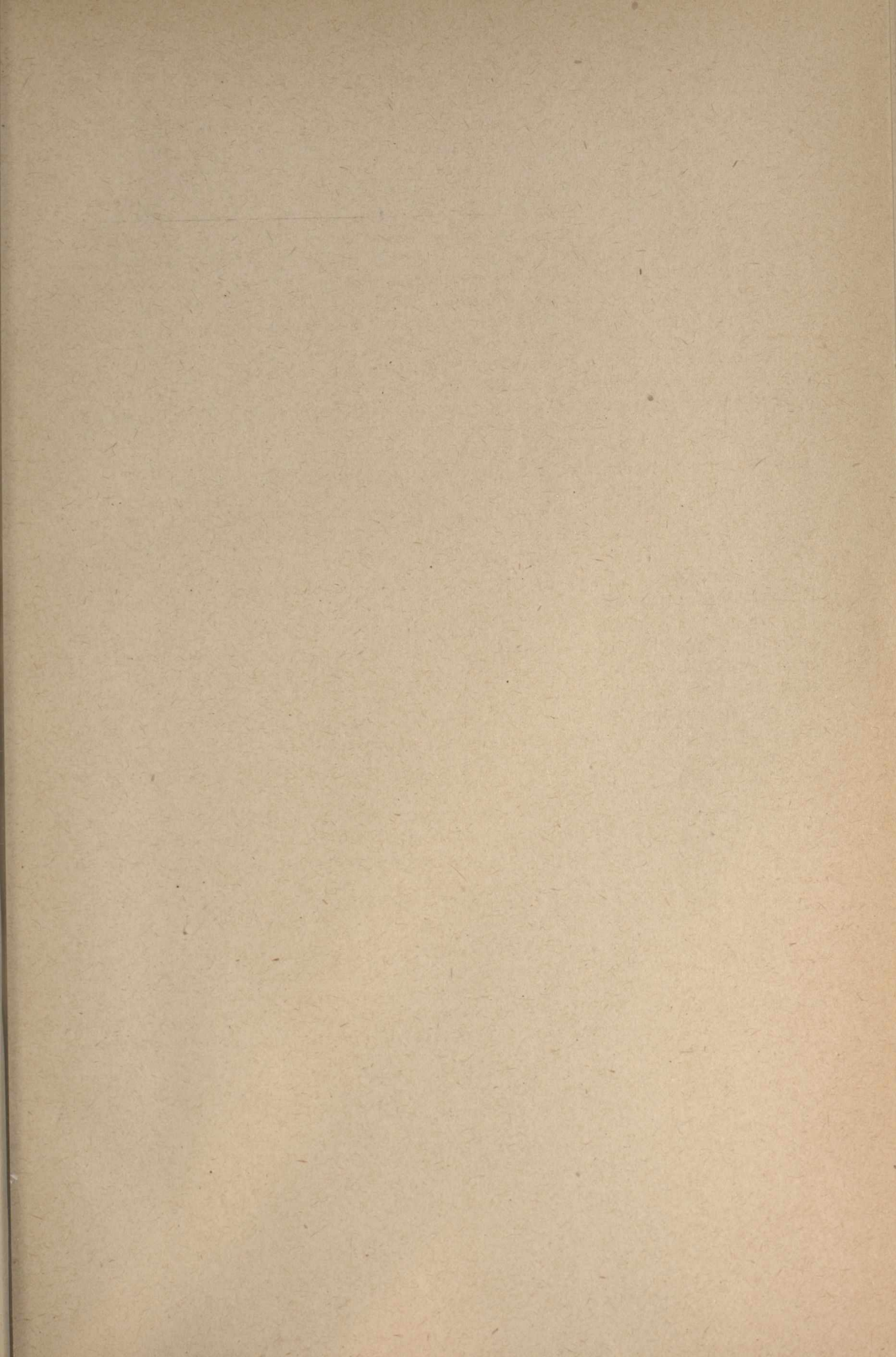
M. MILLER: C'est la méthode suivie par le service des pardons; nous estimons la somme des services rendus.

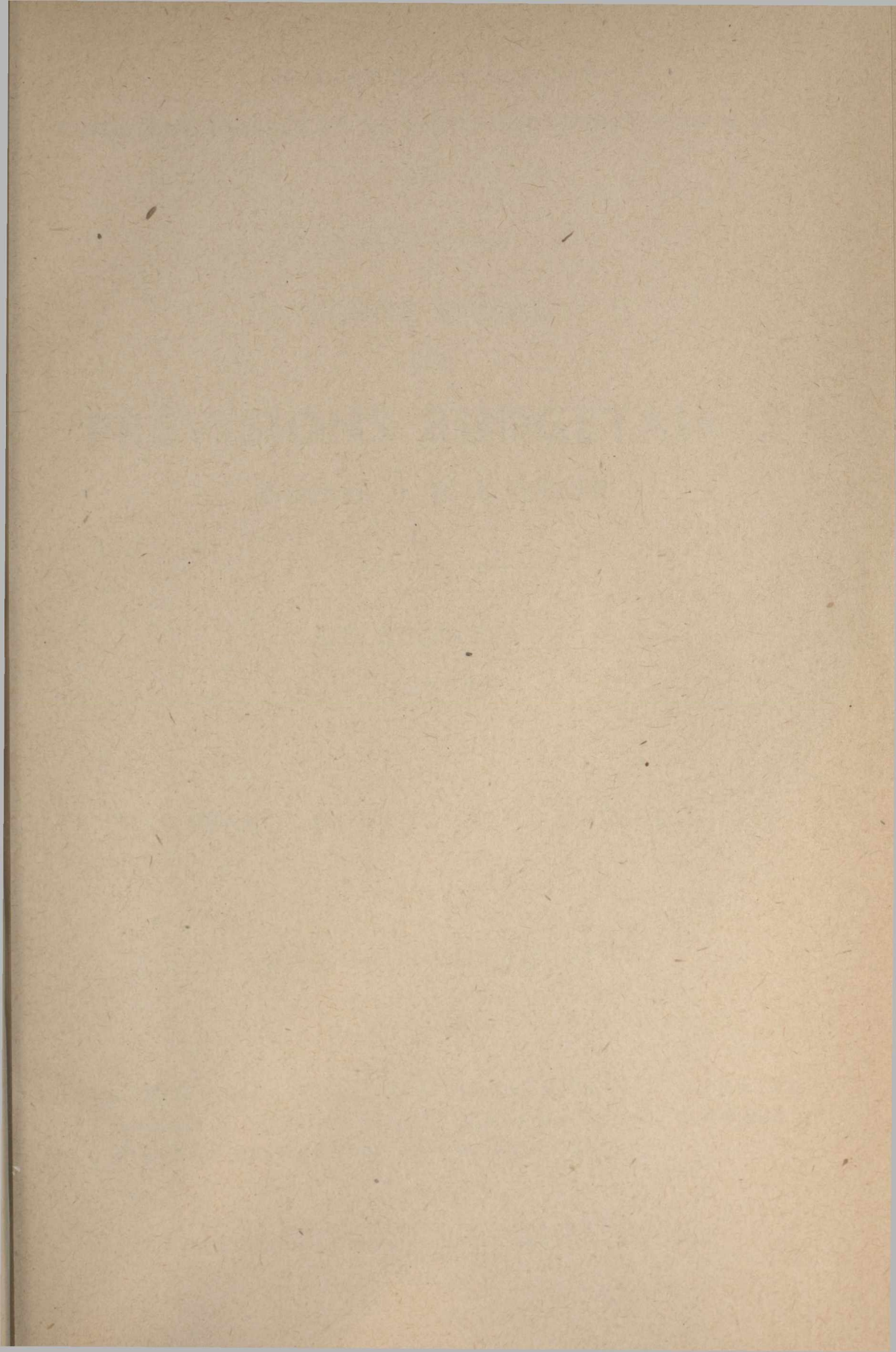
Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser à ce sujet? Notre secrétaire a obtenu assez d'exemplaires du rapport Fauteux pour en envoyer un à chaque membre du Comité. Ils le trouveront dans leur boîte aux lettres à la fin de la réunion.

M. WINCH: Puis-je demander à quelle heure la séance sera levée pour savoir si je dois continuer la discussion ou non?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à moins qu'un changement ne survienne, nous nous réunirons mardi à 10 heures et demie du matin et dans l'après-midi après l'appel de l'ordre du jour. Ensuite nous nous réunirons jeudi à 10 heures et demie du matin et après l'appel de l'ordre du jour dans l'après-midi. Demain, vendredi, nous nous réunirons à 2 heures et demie. Les réunions dureront deux heures.

Le Comité s'ajourne.





CHAMBRE DES COMMUNES
CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1957

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

DÉLIBÉRATIONS

Fascicule 2

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 1957

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'hon. S. S. Garson, ministre de la Justice; M. M. F. P. Varcoe, sous-ministre; F. P. Miller, directeur adjoint du Service des Pardons et T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

87952-1

COMITÉ SPÉCIAL DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

et MM.

| | | |
|---------------------------------|--|-------------------------------|
| Brown (<i>Brantford</i>) | Michener | Purdy |
| Cameron (<i>High-Park</i>) | Mitchell (<i>London</i>) | Reinke |
| Decore | Monteith | Richardson |
| Enfield | Montgomery | Weselak |
| Garson | Murphy (<i>Westmorland</i>) | White (<i>Waterloo-Sud</i>) |
| Laflamme | Philpott | Winch |
| Leduc (<i>Verdun</i>) | Power (<i>Québec-Sud</i>) | Yuill |
| Macdonnell (<i>Greenwood</i>) | Power (<i>Saint-Jean- Ouest</i>) | Zaplitny |
| McLeod | | |

Quorum—10

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 22 mars 1957.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 en français de ses délibérations, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 14 à 10 membres.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 22 mars 1957.

Le Comité spécial des prévisions budgétaires se réunit à 2 heures et demie de l'après-midi, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: L'hon. Stuart S. Garson, et MM. Cameron (*High Park*), Decore, Laflamme, Macdonnell (*Greenwood*), McLeod, Monteith, Montgomery, Philpott, Power (*Saint-Jean-Ouest*), Purdy, Reinke, Richardson, Tucker, Weselak, Winch, Yuill et Zaplitny.

Aussi présents: Du ministère de la Justice, MM. F. P. Varcoe, sous-ministre; R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers; F. P. Miller, directeur adjoint du Service des pardons et T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches. De la Gendarmerie royale du Canada, M. L. H. Nicholson, commissaire.

Le Comité reprend l'examen du Budget principal de 1958, relativement au ministère de la Justice.

L'examen du crédit n° 173—Service des pardons—se poursuit. M. Miller fournit les renseignements demandés lors de la séance précédente. Le Ministre et ses fonctionnaires apportent d'autres précisions au Comité.

Les crédits n°s 173 à 178 sont approuvés.

Le crédit n° 179—Commission sur les pratiques restrictives du commerce—est mis en délibération. M. MacDonald décrit le travail qui a été accompli en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

A 4 heures et demie, le Comité s'ajourne au mardi 26 mars 1957, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. INNES.

DÉLIBÉRATIONS

VENDREDI 22 mars 1957,
2 h. et demie de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs, nous sommes en nombre. M. Miller a préparé ses réponses à certaines questions que M. Macdonnell lui a posées hier. Monsieur Miller, vous avez la parole.

M. F. P. MILLER (*Directeur adjoint du Service des pardons*): Monsieur le président, M. Macdonnell m'a demandé tout d'abord combien d'agents de surveillance il y avait au Canada. Les chiffres que je vais vous citer proviennent de la dernière liste des services correctionnels du Canada qui a paru en novembre 1956.

J'ai divisé les données en trois catégories, soit les agents d'administration, les agents de surveillance à plein temps pour les adultes et les agents de surveillance à temps partiel pour les adultes en liberté surveillée.

En Colombie-Britannique il y a deux agents d'administration, six agents de surveillance à plein temps pour les adultes et seize agents de surveillance à temps partiel pour les adultes et les jeunes gens en liberté surveillée.

En Alberta il y a un agent d'administration, seize agents de surveillance à plein temps pour les adultes et aucun à temps partiel.

En Saskatchewan il y a un agent d'administration et trois agents de surveillance à plein temps pour les adultes; en outre, les fonctionnaires du ministère du Bien-être peuvent remplir la fonction d'agents de surveillance.

Au Manitoba, aucun.

En Ontario il y a deux agents d'administration, 60 agents de surveillance à plein temps et 28 agents de surveillance à temps partiel pour les adultes et les jeunes.

Au Québec, aucun.

Au Nouveau-Brunswick, aucun.

En Nouvelle-Écosse, aucun agent d'administration, quatre agents de surveillance à plein temps, et aucun à temps partiel.

A l'Île du Prince-Édouard, aucun.

A Terre-Neuve, aucun.

Tel semble être le nombre d'agents de surveillance titulaires. Il est certain que dans certaines provinces on se sert d'autres personnes pour remplir ces fonctions.

La deuxième question s'appliquait au nombre de personnes qui ont été mises en liberté surveillée par année. Les statistiques les plus récentes sont celles de l'année 1954 et les chiffres que je vais vous citer proviennent du rapport du Bureau fédéral de la statistique. Je les ai classés sous deux rubriques, soit les condamnations sur mise en accusation et les condamnations par voie sommaire. J'ai fait cette distinction parce que c'est uniquement dans le cas des condamnations sur mise en accusation que les chiffres se rapportent sans doute possible à des personnes. Dans le cas des condamnations par voie sommaire il se peut qu'une seule personne ait été condamnée plusieurs fois. Quand il s'agit de mise en liberté surveillée, toutefois, ceci est peu probable. Voici donc les chiffres: En Colombie-Britannique, 268 pour les condamnations sur mise en accusation et 374 pour les condamnations par voie sommaire.

En Alberta, 34 pour les condamnations sur mise en accusation et 45 pour les condamnations par voie sommaire.

En Saskatchewan, 20 pour les condamnations sur mise en accusation et 8 pour les condamnations par voie sommaire.

Au Manitoba, 25 pour des condamnations sur mise en accusation et 34 pour les condamnations par voie sommaire.

En Ontario, 1,296 pour les condamnations sur mise en accusation et 815 pour les condamnations par voie sommaire.

Au Québec, 520 pour les condamnations sur mise en accusation et 768 pour les condamnations par voie sommaire.

Au Nouveau-Brunswick, 3 pour les condamnations sur mise en accusation et 9 pour les condamnations par voie sommaire.

En Nouvelle-Écosse, 193 pour les condamnations sur mise en accusation et 21 pour les condamnations par voie sommaire.

A l'Île du Prince-Édouard, 8 pour les condamnations sur mise en accusation et 2 pour les condamnations par voie sommaire.

A Terre-Neuve, 59 pour les condamnations sur mise en accusation et 7 pour les condamnations par voie sommaire.

Il y a en tout 2,426 pour condamnations sur mise en accusation et 2,083 pour les condamnations par voie sommaire, ce qui fait un total de 4,509 personnes en liberté surveillée.

Vous remarquerez que dans certaines provinces où il n'y a pas de service officiel de surveillance des gens sont indiqués comme étant en liberté surveillée. Je présume qu'en vertu de l'article 638 du Code, les tribunaux peuvent nommer un père comme surveillant ce qui voudrait dire, en somme, que la personne en question est en liberté surveillée. Mais nous savons aussi que l'on fait appel très souvent à l'Armée du Salut et à d'autres organismes, parfois aux associations d'aide à l'enfance, pour effectuer cette surveillance.

M. Macdonnell a demandé combien de personnes qui auraient pu être mises en liberté surveillée, ne l'ont pas été. A mon regret, il n'existe aucune documentation qui me permettrait de vous fournir ce renseignement. L'article 638 du Code criminel impose certaines restrictions pour la libération conditionnelle.

Par exemple, pour déterminer le nombre de personnes qui, parmi les quelque 30,000 condamnés sur mise en accusation en 1954, auraient pu être mises en liberté surveillée, il faudrait identifier chaque cas et étudier le casier judiciaire de chacun des condamnés. En tout cas, il n'y a aucun endroit où l'on enregistre des renseignements de ce genre.

Je dois vous dire en passant que les éléments d'information dans ce domaine proviennent de milliers de sources à travers le pays. Or, il arrive certainement que l'on décide, au point de départ, si un cas doit être classé parmi les cas de libération surveillée ou tout simplement parmi les condamnations avec sursis sans mise en liberté surveillée.

On m'a également demandé quelles étaient les recommandations du rapport Fauteux en ce qui concerne la liberté surveillée. Il en est question aux pages 14, 15, 16, 28, 29, 92 et 93 du rapport Fauteux. Les principales recommandations sont les suivantes: La recommandation numéro trois que voici:

3. Chacune des provinces devrait établir des régimes complets de liberté surveillée pour les adultes.

La recommandation numéro quatre qui est ainsi conçue:

4. Le Parlement du Canada devrait sérieusement songer à

a) abolir plusieurs restrictions au pouvoir qu'ont les tribunaux de suspendre le prononcé de la sentence, et

b) établir une loi autorisant la liberté surveillée sans condamnation.

D'autres recommandations qui se rapportent au travail des agents de surveillance sont, le numéro sept qui se lit comme suit:

7. En rendant des sentences, les tribunaux devraient s'appuyer bien plus qu'ils ne le font actuellement sur des rapports pré-sentence.

Le numéro treize qui se lit comme suit:

13. Dans tous les cas où une personne déclarée coupable a de 16 à 21 ans ou bien dans tous les cas où l'on peut imposer une peine maximum de deux ans ou plus d'emprisonnement, aucun délinquant ne devrait être condamné à une période d'emprisonnement sans que le tribunal prenne connaissance d'un rapport pré-sentence.

Comme préambule à l'exposé sur la liberté surveillée il y a ceci:

Parmi les domaines correctionnels au Canada, celui de la liberté surveillée pour les adultes, à notre avis, appelle plus que tout autre des améliorations marquées.

M. Macdonnell a également demandé en quoi consistaient les frais. Nous n'avons aucun moyen de nous procurer ces renseignements; même si nous nous adressions aux autorités provinciales, nous ne pourrions pas les obtenir car du fait qu'il y a des agents de surveillance à temps partiel il est difficile de déterminer exactement le coût de ces services.

M. REINKE: Puis-je poser une question à M. Miller? Vous avez parlé de liberté surveillée sans condamnation. Comme je n'ai pas eu la chance d'étudier le rapport Fauteux, j'aimerais savoir sur quel principe repose cette recommandation. Est-ce qu'il n'y a pas des cas où un juge ou un magistrat met une personne en liberté surveillée pour l'orienter et lui éviter des ennuis, sans que cette personne soit condamnée?

M. MILLER: Je suppose qu'au Canada on peut obtenir ce résultat au moyen de l'ajournement *sine die*. Le comité mentionne ce procédé particulier (la liberté surveillée sans condamnation) qui est en usage au Royaume-Uni quand on ne condamne pas un prévenu. Dans ce cas le prévenu n'a pas de casier judiciaire officiel. Lorsqu'on peut faire surveiller le prévenu par un agent de surveillance pendant quelque temps (et on peut se servir de ce système dans certains cas particuliers), il n'y a pas de casier judiciaire.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Croyez-vous que le troisième paragraphe de la page 14 du rapport Fauteux explique correctement la différence entre la liberté surveillée et une sentence suspendue? Vous pourriez peut-être le lire à haute voix?

M. MILLER: Quel paragraphe, s'il vous plaît?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Il s'agit du deuxième paragraphe de la partie intitulée "Liberté surveillée pour les adultes", à la page 14.

M. MILLER:

La liberté surveillée remplace l'emprisonnement. Il s'agit d'un régime destiné à accompagner l'exercice par le tribunal de son pouvoir de suspendre la sentence. La liberté surveillée diffère toutefois d'une simple suspension de sentence. Elle suppose l'acceptation par le délinquant de conditions précises et d'un traitement correctionnel sous surveillance. Une suspension de sentence en soi n'implique que l'acceptation de conditions générales si tant est qu'il y en ait d'imposées. Liberté surveillée ne veut pas dire clémence ou pitié. Il s'agit d'une forme de traitement correctionnel délibérément choisie par le tribunal parce qu'il y a lieu de croire que cette méthode assurera la sauvegarde des intérêts de la société tout en répondant en même temps aux besoins du délinquant. La liberté surveillée permet au délinquant de mener une vie normale au sein de la société et le soustrait aux effets inévitablement bouleversants de l'emprisonnement. Elle lui permet de poursuivre son activité et ses relations normales en même temps qu'il reçoit l'aide efficace d'un agent de surveillance compétent, sous forme de surveillance et d'orientation.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Ce paragraphe suit un autre court paragraphe qui se lit comme suit:

“Parmi les domaines correctionnels au Canada, celui de la liberté surveillée pour les adultes, à notre avis, appelle plus que tout autre des améliorations marquées.”

Je ne veux pas accaparer la conversation, mais je voudrais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Reinke a encore des questions à poser.

M. REINKE: J'allais justement poser une autre question. Si j'ai bien compris, l'une des recommandations comporte la suppression du système de la liberté surveillée sans condamnation.

M. MILLER: Non, la recommandation porte au contraire sur l'instauration de ce système.

M. REINKE: J'avais mal compris.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'ai quelques questions à poser, mais avant de les formuler, je reprendrai les paroles que le ministre a prononcées hier sur l'importance de la libération conditionnelle et je dirai comme lui que, lorsqu'un homme entre en prison, il franchit le Rubicon. J'ai oublié les mots exacts de ses autres remarques, mais cela revenait à dire que ce que nous voulions faire c'est d'atteindre un individu avant qu'il soit condamné à l'incarcération et de lui donner la chance de reprendre le droit chemin.

Franchement je suis très désappointé de constater tout le temps qu'il a fallu pour arriver à mettre ce système en vigueur. Le ministre en a parlé très ouvertement hier. Voilà près de deux ans, que je m'intéresse à cette question après avoir lu un article où l'on rapportait des chiffres fantastiques. Le ministre doit s'en souvenir. Je suis certain que cet article décrivait une situation vraiment exceptionnelle, mais néanmoins le ministre admettra que l'article démontrait l'importance de la question en des termes encore plus catégoriques que ceux que le ministre a employés hier.

Au cours de l'automne, après la présentation du rapport Fauteux, il y a eu une réunion de fonctionnaires.

L'hon. M. GARSON: C'est bien cela.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): A quelle date était-ce?

L'hon. M. GARSON: Je ne pourrais même pas vous donner une date approximative.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je crois que c'était en novembre ou en décembre.

L'hon. M. GARSON: Quelque chose comme cela.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Ce n'était pas une réunion pour établir une ligne de conduite, n'est-ce pas?

L'hon. M. GARSON: Non, la réunion n'était pas convoquée à cette fin.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Il me semble qu'à cette époque on songeait à convoquer pour le mois de juin une nouvelle réunion en vue de tracer une ligne de conduite à l'aide des données recueillies dans l'intervalle.

L'hon. M. GARSON: Je crois que vous faites erreur. Il serait peut-être mieux, monsieur le président, que je vous lise une série de lettres que j'ai dans mes dossiers. Mais j'ai ici assez de renseignements pour vous dire que, moins de vingt-quatre heures après avoir reçu de l'Imprimeur de la Reine les exemplaires du rapport Fauteux, j'ai envoyé une lettre à tous les procureurs généraux du Canada avec un exemplaire du rapport.

Nous avons alors commencé une correspondance en vue de la tenue d'une réunion des fonctionnaires intéressés. Comme je vous l'ai expliqué hier avec force détails, l'objet de cette réunion était d'amener ensemble tous les experts

des diverses provinces pour décider quels faits, quelles statistiques et quels renseignements les ministres (en l'occurrence les procureurs généraux, des provinces, le solliciteur général et moi-même) devraient avoir à leur disposition au cours d'une conférence fédérale-provinciale, convoquée pour étudier la mise en vigueur des recommandations contenues dans le rapport Fauteux.

Les fonctionnaires fédéraux et provinciaux devaient apporter à cette réunion tous les renseignements utiles dont ils disposaient. En mettant tous les renseignements en commun, ils constatèrent qu'il existait d'énormes lacunes, en fait de renseignements, et qu'ils devaient les combler. Ils décidèrent qu'il faudrait à peu près cinq mois pour recueillir tous ces renseignements. Ils se quittèrent après avoir pris l'engagement de nous faire parvenir cent exemplaires des renseignements qu'on avait apportés à la réunion, pour que nous puissions les distribuer à chacune des provinces. Ils devaient aussi nous faire parvenir tous les renseignements additionnels qu'ils pourraient se procurer à mesure qu'ils seraient prêts.

Le but de cette décision c'est que quand viendra le temps de convoquer une conférence pour l'étude du rapport Fauteux et des recommandations qu'il contient, nous aurons tous les renseignements et toutes les données qui nous permettront de prendre une décision convenable quant au programme à suivre.

Je ne pourrai jamais trop insister sur le fait que j'abonde entièrement dans le sens du passage cité par M. Macdonnell, à savoir: "Parmi les domaines correctionnels au Canada, celui de la liberté surveillée pour les adultes, à notre avis, appelle plus que tout autre des améliorations marquées." Je veux aussi rappeler que cette liberté surveillée ressortit à la juridiction provinciale. Le seul moyen à notre disposition de réformer le régime de la liberté surveillée pour les adultes est de tenter de convaincre les représentants provinciaux, lors d'une conférence, que la province dépenserait à bon escient les deniers publics en entreprenant un tel programme.

Je ne cache pas notre intention, pour les inciter à le faire, de proposer notre programme d'améliorations dans notre sphère de responsabilité fédérale, réalisable au prix de dépenses considérables. Nous serions aussi disposés à étudier d'autres recommandations du rapport Fauteux, comme enlever aux provinces la charge de la garde de certains prisonniers, qui relève d'elles actuellement. Ce que nous tenterions de faire serait une application de toutes les recommandations du rapport Fauteux qui, lors d'une conférence, rallieraient le consentement et l'appui de tous les gouvernements.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Une de mes questions découle de ce que, d'après les recommandations du rapport, à la page 92, le gouvernement fédéral devrait accomplir. Je songe tout spécialement à la quatrième recommandation. J'ai été désappointé de constater qu'on ne paraît pas y donner suite. Y a-t-il quelque raison qui empêche de s'en occuper?

L'hon. M. GARSON: Une excellente raison. La voici: mon bon ami se rappelle que lors de la présentation du bill de M. Fulton sur la littérature obscène,—et je donne ceci en exemple des considérations dont il faut tenir compte,—nous avons gardé ce bill en comité durant plusieurs semaines parce que nous désirions nous informer auprès des gens chargés d'appliquer la loi, à la lumière de leur expérience, de ce qu'on devait y mettre.

Maintenant, de la même façon, au sujet de cet alinéa n° 4 "Le Parlement du Canada devrait sérieusement songer à a) abolir plusieurs restrictions au pouvoir qu'ont les tribunaux de suspendre le prononcé de la sentence, et b) établir une loi autorisant la liberté surveillée sans condamnation," nous nous sommes dit que, pour appliquer cette recommandation, qui demande l'adoption simultanée par les provinces et par Ottawa, de lois touchant différents aspects

du même problème, nous agirions de façon plus logique après une conférence avec les provinces qu'avant une telle consultation. Ce serait un manque de courtoisie que d'aller de l'avant sans les consulter.

Il est évident, dans cette affaire, que de haut en bas et du commencement à la fin, si nous voulons accomplir du bon travail il faut la coopération des deux échelons gouvernementaux.

M. MONTGOMERY: Nous l'avons bien constaté, je crois, dans le cas du comité étudiant le Code criminel. Nous avons constaté la nécessité de cette coopération pour obtenir l'uniformité de correction, de traitement et ainsi de suite.

L'hon. M. GARSON: Oui, M. Montgomery parle d'expérience et si j'entretenais quelque doute, il serait vite dissipé par l'expérience que nous avons eue au comité du Code criminel.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je suis surtout déçu que les recommandations du rapport Archambault n'aient pas été appliquées. Il y est fait mention d'expressions des agents de surveillance. Je vais relire le passage en question: "La rémunération et les devoirs des agents de surveillance devraient faire l'objet d'une entente entre les autorités fédérales et provinciales". Si l'on considère que le ministre laisse entendre que rien ne se fait, et même que des personnes sont envoyées en prison quand on aurait pu l'empêcher, ne serait-il pas possible que cette recommandation en particulier fût appliquée sans recourir à une montagne de renseignements? Peut-être, dans un certain avenir, procédera-t-on aux améliorations voulues, quand on aura en main plus de renseignements; mais n'est-ce pas une simple et franche recommandation? Le ministre dira-t-il si l'on a ou non accordé de l'aide à une province quelconque?

Les chiffres cités par M. Miller montrent que certaines provinces disposent d'un personnel à peu près suffisant, mais que dans d'autres, il n'y en a pratiquement pas. Le résultat sera ce que le ministre a laissé entrevoir hier. Au lieu d'attendre durant des mois les détails additionnels se rapportant aux chinoïseries des relations entre les gouvernements fédéral et provinciaux en matière de procédure juridique, voici une simple recommandation et il ne faudrait pas insister beaucoup pour en convaincre les provinces. N'est-il pas possible de l'appliquer?

L'hon. M. GARSON: Avec beaucoup de respect, je dois contredire mon collègue lorsqu'il dit que cette recommandation est simple. Je lui rappelle que c'est une des nombreuses recommandations, dont l'application globale ne peut logiquement se faire que dans le cadre d'un plan soigneusement mûri. Si nous voulons amener les provinces au niveau voulu, et nous placer à ce niveau voulu, et alors résoudre le problème en coopération avec elles, il ne serait pas logique, je pense, de procéder morceau par morceau, à moins que l'ensemble du projet ne se révèle impossible à réaliser dans le cadre d'un programme général.

Mon bon ami de Greenwood trouvera sûrement déplorable avec moi que lorsque dans certaines provinces le régime de la liberté surveillée est bien au point, il y en ait d'autres où presque rien n'existe. Et nous avons une bien meilleure chance d'atteindre un certain degré d'uniformité si nous attaquons la question de la liberté surveillée dans le cadre général de tous ces problèmes. J'estime préférable que cela soit le résultat de l'action concertée des provinces et de l'autorité fédérale s'attaquant ensemble au problème.

Le problème d'ensemble n'a rien de simple. Il est extraordinairement compliqué et difficile. N'est-ce pas lord Tweedsmuir qui écrivait un jour: "Simplifier un problème compliqué est le meilleur moyen de semer la confusion". Dans ce cas-ci, la confusion naît des tâtonnements ici et là. Ce qu'il nous faut c'est un plan d'ensemble, si nous pouvons en trouver un. Si nous échouons, alors nous retournerons aux tâtonnements.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je ne veux pas accaparer le temps du Comité, mais cette recommandation est simple; je l'ai extraite du rapport Archambault, publié il y a quelques années, quand, je suppose, les choses étaient moins compliquées. Mais c'était une recommandation proposée par cette commission nommée par le gouvernement fédéral. Je ne vois pas très bien pourquoi on ne peut pas donner suite à ces quatre ou cinq recommandations qui se résumaient en celle-ci: "La rémunération et les devoirs des agents de surveillance devraient faire l'objet d'une entente entre les autorités fédérales et provinciales". J'ai des chiffres devant moi, qui ne sont pas officiels. Ils portent sur l'ensemble des villes et comtés d'Ontario, illustrant la liberté surveillée qui, en 1956, affectait 4,000 personnes et un peu plus de 5,000 cas de sentences suspendues.

Je possède aussi des renseignements de nature constructive sur ce qui a été accompli par des personnes en liberté surveillée. Leur nombre total en Ontario est de 7,200 et ils gagnent 12 millions de dollars par année. Ce chiffre n'a peut-être pas de rapport, mais il montre ce qui s'est passé. Ce sont des gens qui, autrement, seraient peut-être en prison. N'est-il pas possible pour le ministre de ne pas se laisser arrêter par des questions de forme et de donner suite à ces recommandations, provisoirement si vous voulez, afin de remédier à une situation d'une très grande importance qui demande à être réglée depuis un bon nombre d'années.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, quand l'honorable député parle de passer outre au formalisme administratif...

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'ai modifié cette expression.

L'hon. M. GARSON: Oui, mais il ne s'agit pas de cela. Persiste-t-il à me conseiller sérieusement, en vue du règlement de cette seule question de la liberté surveillée, de convoquer ici tous les procureurs généraux des provinces pour une conférence fédérale-provinciale sur cette seule question...

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Non.

L'hon. M. GARSON: ... afin d'épargner du temps et d'obtenir des résultats. Nous serions la risée de tout le pays si nous agissions ainsi surtout quand nous avons en main un rapport qui porte sur toutes les questions qui entrent dans ce domaine. Sûrement, si nous avons cela et si nous demandons aux provinces d'envoyer ici des délégations, ce qui occasionnera des frais très élevés, pour nous fournir des renseignements, des données statistiques, etc., qui nous permettront d'étudier tout cela intelligemment, sûrement c'est une affaire non pas de considération d'ordre technique, ni de formalisme administratif, mais de sens commun que d'examiner toute la question dans son ensemble. Et c'est seulement si nous ne réussissons pas à donner suite à l'ensemble des recommandations que nous reviendrons sur nos pas pour reprendre l'examen de la question point par point, réglant un détail ici, un autre là, et ainsi de suite.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Je n'ajouterai rien. Je me contenterai de rappeler au ministre qu'il s'agissait purement et simplement d'une recommandation faite en 1938 à laquelle il n'a pas encore été donné suite.

M. WINCH: Monsieur le président, par suite des longues discussions au sujet du crédit n° 173, que nous avons eues hier et ce matin et que j'ai appréciées, j'aurais deux questions à poser, à l'égard desquelles, bien entendu, j'aimerais entendre les observations de M. Miller, si ces questions sont de son domaine. Au cas où elles ne relèveraient pas de sa compétence ou encore qu'elles toucheraient dans quelque mesure à des questions de lignes de conduite, le ministre de la Justice pourrait peut-être y répondre.

La première m'est venue à l'esprit à la suite d'une déclaration faite par M. Miller au sujet de la liberté surveillée ou de la sentence suspendue, sans inscription au casier judiciaire. J'ai eu connaissance, au cours des années, d'un

certain nombre de cas qui présentaient des difficultés de cette nature. Je désire demander à M. Miller, ou au ministre s'il s'agit d'une question de ligne de conduite, la question que voici et j'imagine que le meilleur moyen de le faire serait, bien entendu, de donner un exemple concret.

En 1917, un jeune homme de 18 ans s'est joint à un groupe sans savoir que ce groupe projetait de s'introduire avec effraction dans quelque endroit. Le groupe a été arrêté et accusé d'entrée avec effraction. Le jeune homme de 18 ans a été arrêtée avec les autres. Il a réussi à prouver qu'il ne savait absolument rien de l'escapade projetée. Il a été relâché, mais le délit a été inscrit à son dossier judiciaire.

Celui dont je parle a seulement un an de moins que moi et j'aurai 50 ans en juin. Il n'a jamais eu de démêlés avec la police depuis. A maintes reprises, il a occupé des emplois dans lesquels il est parvenu à des postes qui exigeaient qu'il fournisse un cautionnement. Immédiatement, il perdait son emploi parce qu'il ne pouvait pas fournir de cautionnement à cause de ce qui s'était produit lorsqu'il avait 18 ans, à cause de cette escapade dont il ne savait rien et pour laquelle il avait comparu devant le tribunal en 1917.

Cet homme est maintenant chauffeur de taxi et sa famille a un niveau de vie en conséquence, bien qu'il aurait pu occuper des postes importants. Cette situation résulte directement de la mention dans son dossier d'un délit d'entrée avec effraction qui remonte à 1917.

Puis-je demander à M. Miller si, dans des circonstances comme celles que je viens de décrire, il n'y aurait pas moyen de passer l'éponge afin qu'il ne soit pas fait mention du délit dans le dossier de l'intéressé? S'il s'agit ici de ligne de conduite, j'adresse ma question au ministre. Y a-t-il quelque chose à faire en pareilles circonstances? A mon avis, la situation est absolument injuste.

M. MILLER: Il y a eu condamnation, je suppose, dans le cas concret qui vient de nous être exposé; autrement, le délit ne serait pas inscrit au dossier. Ici encore, il s'agit d'une question dont il est fait mention...

M. WINCH: Le jeune homme n'a pas passé une seule journée en prison.

M. MILLER: Non, mais la sentence a peut-être été suspendue.

Je le répète, il s'agit ici d'une question qui est examinée dans le rapport Fauteux. On y trouve aussi des recommandations à cet égard. Je doute fort qu'il soit à propos pour moi de me prononcer dans un sens ou dans l'autre à l'égard de cette recommandation.

M. WINCH: Je m'adresserai donc au ministre. A votre avis, y a-t-il quelque chose à faire en pareil cas?

L'hon. M. GARSON: La chose à faire serait de donner suite à la recommandation du rapport Fauteux sur ce point. Nous avons là un autre exemple de l'étendue de la matière dont une conférence fédérale-provinciale aurait à faire l'étude. En d'autres termes, serions-nous prêts à aller aussi loin que certains pays où, quand une personne est accusée d'un crime, et après une vérification serrée de toutes les circonstances, le tribunal ou les fonctionnaires du ministère public, sans avoir obtenu une condamnation contre cette personne, sont autorisés à la placer en liberté surveillée; le dossier de cette personne demeure ainsi intact, ce qui ne serait pas le cas si une condamnation y était inscrite. C'est là une des questions qu'il nous faudra étudier lors de la conférence. Voilà pourquoi nous ne voulons pas nous occuper seulement d'un point sur le nombre élevé que nous avons. Nous voulons régler toutes ces questions, si possible.

M. WINCH: Très bien, monsieur le président, je m'incline. Je sais gré au ministre de l'intérêt qu'il porte à la question.

Je passe maintenant à ma deuxième question. A mon sens, elle est de la plus haute importance, si l'on veut bien me permettre d'exprimer cette opinion, monsieur le président. Les discussions que nous avons eues hier me portent à croire qu'elle se rattache aux difficultés particulières auxquelles ont à faire face les prisonniers, hommes et femmes, après leur sortie de la prison ou du pénitencier. Le Service des pardons, et seulement le Service des pardons, après avoir fait une enquête, peut recommander au ministre la libération conditionnelle d'un prisonnier. Je ne sais trop si ce Service peut aussi faire des recommandations pour raison de bonne conduite. Il n'en est pas moins vrai que, de façon générale, votre ministère cherche à faire œuvre de réadaptation dans le domaine de la pénologie. Vos espoirs et vos ambitions sont de voir le prisonnier se faire une place dans la société après sa libération.

J'ai pu constater, au cours des années, qu'il existe une difficulté importante qui, j'en suis sûr, a dû mettre à l'épreuve votre Service des pardons et le ministère de la Justice. La difficulté réside en ceci: quand un prisonnier, homme ou femme, sort de la prison ou du pénitencier, il n'a pas beaucoup d'argent. Soyons absolument francs. L'homme qui a vécu pendant deux, trois, quatre, sept ou dix ans derrière les grilles, les barrières et les murailles du pénitencier, a deux idées en tête au moment d'en sortir. Il ne serait pas naturel qu'il en soit autrement. La plupart des prisonniers qui quittent la prison réagissent ainsi. Leur première idée est de célébrer joyeusement leur libération et la deuxième, peut-être, de se trouver de la compagnie de l'autre sexe. Ils ont très peu d'argent et, après deux ou trois jours, il ne leur en reste plus. Cela n'est que naturel et se comprend facilement.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. WINCH: Il leur faut se trouver un emploi. Parfois, il est assez difficile pour quelqu'un qui a toujours marché droit de trouver un emploi. Mais pour quelqu'un qui sort de prison, cela devient souvent très difficile. En conséquence, ces personnes manquent d'argent. J'ai constaté, au cours des vingt-quatre dernières années à peu près, que c'est en cela que réside la plus grande difficulté.

Les prisonniers libérés sont aux prises tout d'abord avec le stigmate de la prison. Ils sont aux prises aussi avec le problème de se trouver un emploi et ils ont bien peu d'argent. Monsieur le président, je suis convaincu que le plus grand pas que l'on pourrait faire au Canada dans le domaine de la pénologie, serait d'établir un système d'assistance post-pénale dans le genre de celui que vous avez mentionné hier, afin qu'un prisonnier libéré ne se trouve pas sans ressources quelques jours après sa sortie du pénitencier, s'il est dans l'impossibilité de trouver un emploi. Il peut se procurer de temps à autre un repas ou un lit des sociétés John Howard, de l'Armée du Salut, du YMCA ou d'un autre organisme du genre; mais, à mon avis, on devrait établir un système au moyen duquel les prisonniers libérés toucheraient une allocation suffisante pour vivre honnêtement jusqu'à ce qu'ils se trouvent un emploi régulier.

J'ai beaucoup réfléchi à cette question. M. Miller pourrait-il nous dire si on a déjà songé à ce problème et, plus précisément, si on a pris des dispositions pour aider financièrement les prisonniers après leur sortie de la prison ou du pénitencier. Par exemple, conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage, un certain montant pourrait être versé, et le gouvernement fédéral pourrait y contribuer, afin que le prisonnier libéré ait l'assurance d'avoir assez d'argent pour subsister et un toit pour s'abriter pendant une période de temps minimum s'il ne peut pas se procurer immédiatement un emploi.

Je suis convaincu, monsieur le président, qu'un système de ce genre serait très avantageux; nous n'avons rien de cela actuellement. C'est là un de nos problèmes les plus sérieux. A-t-on fait quelque chose à ce sujet, ou serait-il possible d'établir un système de ce genre?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, M. Winch voudrait qu'un prisonnier libéré ait une somme d'argent suffisante pour lui permettre de subsister pendant la période difficile de réadaptation qui suit son élargissement.

M. WINCH: Je ne veux pas dire qu'il devrait avoir cet argent dans ses poches.

L'hon. M. GARSON: Non, bien entendu.

M. WINCH: L'emploi de cet argent serait en quelque sorte surveillé.

L'hon. M. GARSON: Oui, cela serait nécessaire. Je crois que M. Miller pourrait vous donner beaucoup mieux que moi le détail des ressources d'un prisonnier lors de son élargissement. Mais, avant qu'il le fasse, je désirerais demander à M. Winch quel montant il estimerait suffisant?

M. WINCH: C'est une question très intéressante et je ne vous blâme pas de la poser. Votre question est tout à fait logique et, comme je savais que, en tant que ministre de la Justice, vous pourriez poser cette question, j'y ai longuement réfléchi.

Dans le cas d'un homme qui est emprisonné pendant un grand nombre d'années, je ne crois pas qu'il soit possible d'élaborer un plan de versements continus d'après le système de la Loi sur l'assurance-chômage. A mon avis, il ne serait pas raisonnable de demander un système de ce genre pour une période aussi longue. D'après mon expérience, au cours des 24 ans pendant lesquels je me suis occupé du problème des prisons et des prisonniers, je crois que, à compter de son incarcération, un prisonnier devrait verser une contribution minime bien entendu, car en prison il ne reçoit que 15 ou 20c. par jour, afin qu'une prime soit versée à la Caisse d'assurance-chômage en vue d'assurer aux prisonniers libérés une assistance post-pénale appropriée et efficace, qu'ils aient été libérés sur permis ou pour bonne conduite ou qu'ils aient été simplement mis en liberté après avoir purgé leur peine. Ils pourraient ainsi bénéficier des contributions sous surveillance, pendant une période de trois mois.

Ce serait là un pas dans la bonne direction, mais il faudrait que les essais successifs durent une période de temps assez longue pour vous permettre de découvrir si la contribution établie a été trop généreuse ou si elle n'a pas été suffisante. Je n'hésite pas un seul instant à dire que, si on pouvait, sur une base efficace et légale, établir un système qui accorde à un prisonnier libéré une subvention de trois mois semblable à celle qu'on accorderait à n'importe quelle personne dans les mêmes circonstances, cela lui permettrait d'effectuer son propre rétablissement. Je crois sincèrement que, avec les moyens de surveillance dont vous disposez et ceux que vous vous proposez d'établir par rapport à la réadaptation surveillée, vous résoudrez une grande partie de vos problèmes actuels et qu'une période de trois mois est suffisante pour faire les expériences voulues. Je sais que ma réponse a été plutôt longue, mais je vous ai dit ce que je pensais de ce problème.

L'hon. M. GARSON: Pourriez-vous nous dire d'une façon approximative ce que pourrait coûter ce service?

M. WINCH: Je ne sais pas exactement quel serait le coût de ce service. Je ne puis vous donner qu'un prix estimatif. Ce service pourrait coûter annuellement quelque \$35,000 à votre ministère.

L'hon. M. GARSON: Et à combien s'élèverait-il par personne?

M. WINCH: Par personne? Je le regrette, mais je n'ai que le montant global pour les institutions pénitentiaires et les prisons.

L'hon. M. GARSON: Très bien. Mais, si nous devons verser de l'argent, nous devons savoir ce qu'il nous en coûtera par personne et aussi le nombre de prisonniers qui seront libérés. Combien accorderiez-vous à une personne libérée, je veux dire en dollars?

M. WINCH: Après une semaine de libération, on devrait lui accorder la même prestation que l'assurance-chômage lui verserait selon qu'elle est célibataire ou mariée si elle était en chômage, et j'insiste sur le fait que le libéré ne doit avoir aucun emploi.

L'hon. M. GARSON: Bien entendu. Mais les prestations de l'assurance-chômage sont basées sur le taux des salaires, n'est-ce pas?

M. WINCH: J'ai dit qu'on devrait apporter une modification spéciale à la loi. Vous ne pourriez pas calculer ces prestations sur la même base que les prestations ordinaires.

L'hon. M. GARSON: Pourriez-vous nous exprimer ces chiffres en dollars, ou peut-être préférez-vous vous en abstenir?

M. WINCH: Pour chaque prisonnier?

L'hon. M. GARSON: Oui, monsieur.

M. WINCH: Je crains de ne pouvoir répondre à votre question. Je vous demande de considérer d'abord le principe et d'étudier le problème en général.

M. MILLER: Je ne puis que vous parler des prisonniers qui ont reçu un permis de libération. Tout d'abord, pour éclaircir tout malentendu qui pourrait exister au sujet de la remise de peine accordée par suite d'une bonne conduite, le Service des pardons, malgré son nom, n'a rien à voir avec la libération pour bonne conduite. Ce genre de libération est prévu dans la loi et il relève de l'administration du pénitencier. Le détenu accumule ses jours de liberté au rythme de 6 par mois jusqu'à ce qu'il atteigne 72 jours; puis, à compter de ce nombre, il peut gagner 10 jours par mois. On déduit ce nombre total de jours accumulés du total de sa peine; mais, s'il comparait devant le tribunal du directeur du pénitencier et s'il est reconnu coupable d'une contravention, on peut déduire un certain nombre de jours de ceux qu'il avait gagnés. Cela se fait automatiquement en vertu des dispositions de la loi; nous n'avons rien à voir avec cela. Par conséquent, si un homme n'est pas libéré au moyen d'un permis de libération, mais plutôt parce qu'il est réputé avoir purgé sa peine, c'est-à-dire le total de sa peine moins les jours que sa bonne conduite lui a gagnés, il est tout à fait libre à sa sortie de prison. Il quitte l'institution avec certaines ressources qui peuvent varier d'après l'institution d'où il sort. Certaines institutions provinciales ne donnent pas d'argent aux libérés. Dans d'autres provinces, les institutions leur remettent un certain montant. Le commissaire des pénitenciers pourrait vous donner l'échelle de la rémunération payée dans les pénitenciers, mais je crois qu'un homme dont la peine est de deux ans retirerait un minimum d'environ \$15.

M. WINCH: Vous dites \$15.

M. MILLER: Oui, \$15.

M. WINCH: Combien de temps cette somme durerait-elle?

M. MILLER: Je ne suis pas en mesure de vous le dire, mais si le prisonnier reçoit un permis de libération...

M. PHILPOTT: Permettez-moi de vous interrompre un instant. Vous avez parlé d'un minimum de \$15, mais quel serait le montant maximum que le libéré pourrait recevoir?

M. MILLER: Je ne sais de quelle somme maximum il pourrait disposer.

M. WINCH: Des limites sont prévues.

M. MILLER: Il peut dépenser une partie de l'argent qu'il gagne, mais s'il choisit d'épargner, son avoir s'accroît d'autant.

M. WINCH: Le détenu touche 20c. par jour.

M. MILLER: Certains détenus gagnent quelque argent supplémentaire en exécutant des ouvrages d'amateur, tandis que d'autres disposent de fonds provenant de l'extérieur.

M. WINCH: Mais en vertu de la Loi sur les pénitenciers ou du règlement des pénitenciers, les sommes sont très limitées, n'est-ce pas?

M. MILLER: Qu'il soit libéré sous condition ou autrement, l'intéressé peut, bien entendu, s'adresser à une société appropriée de secours aux prisonniers libérés pour en obtenir de l'aide matérielle; c'est là une des fonctions de ces sociétés. Naturellement, ces organismes accordent cette aide avec beaucoup de mesure. Pour autant qu'un homme s'efforce manifestement de vivre en conformité des lois, ces sociétés veilleront à ce qu'il ait assez d'argent, toutefois, pour subvenir à ses besoins d'ordre matériel.

M. WINCH: Il me déplaît de vous chercher noise sur ce point, et j'admettrai votre déclaration.

M. MILLER: Il en va de même des prisonniers libérés sous condition; presque tous font l'objet d'une surveillance. Une des tâches de surveillant consiste à s'assurer que la personne libérée peut s'en tirer avec l'argent dont elle dispose. Parfois un libéré bénéficie de ressources familiales, mais on l'aide néanmoins à se procurer un emploi peu de temps après sa libération, surtout en ces jours où l'embauche atteint un niveau assez élevé.

On ne nous a jamais fait tenir de rapport suivant lequel un libéré sous condition se serait trouvé dans une situation telle que le surveillant n'eût pu lui fournir le secours nécessaire, et que le libéré eût été poussé à récidiver. Je ne me rappelle pas avoir reçu un seul rapport en ce sens. Occasionnellement, les rapports indiquent qu'il a fallu que le libéré fasse preuve de prudence en raison même des ressources limitées dont il disposait, et le surveillant considère habituellement cette prudence comme une preuve des bonnes intentions de l'intéressé. Certains détenus sont sortis de prison munis d'une somme considérable qui leur avait été fournie de l'extérieur, mais l'ayant dépensée imprudemment, ils se sont vite trouvés dans une situation financière fort précaire, bien qu'ils aient été mieux armés au départ que tous les autres. Voilà, je crois, tout ce que j'avais à dire sur cet aspect en particulier.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, M. Winch et les autres membres du Comité trouveraient peut-être intéressant que je leur fasse connaître les chiffres touchant les libérations conditionnelles pour la dernière année complète, c'est-à-dire 1955. Cette année-là, 1309 détenus ont été libérés conditionnellement des pénitenciers. Ces libérés se rangent sous quatre rubriques en ce qui regarde la récidive. Il y a d'abord ceux dont le permis a été révoqué: 2.13 p. 100. Viennent ensuite les cas de confiscation du permis: 2.97 p. 100, puis ceux qui se sont vu écrouer dans une institution provinciale, c'est-à-dire ceux qui après avoir commis une infraction, ont été incarcérés dans une prison provinciale: 1.22 p. 100. Enfin il y a les cas de sentence pénitentiaire subséquente: moins de 1 p. 100,—.76 p. 100. Le récidivisme s'établit donc en tout à 7 1/10 p. 100, ce qui veut dire que 93 p. 100 des libérés sous condition se conduisent bien, sans l'aide financière que M. Winch préconise.

M. WINCH: Pourriez-vous nous fournir les chiffres ayant trait à ceux qui sont élargis autrement que sous condition?

L'hon. M. GARSON: Non, je n'ai pas ces chiffres sous la main. Je n'ai relevé que les chiffres concernant les libérations conditionnelles. En fait, on a déposé ces données à la Chambre des communes pour faire suite à une demande du député de Brandon.

M. WINCH: Oui, on m'a remis le document en question.

L'hon. M. GARSON: En effet, je crois que vous l'avez eu.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit, n'est-ce pas, de la première année de liberté.

L'hon. M. GARSON: Il s'agit, en effet, de l'année qui suit la libération. Ces chiffres vont naturellement s'accroître avec les années, car d'autres libérés du groupe en cause commettront des délits au cours des années subséquentes.

M. WINCH: Je voudrais exposer mon point, monsieur le ministre; si, pour une raison ou pour une autre, un libéré n'a plus d'argent et ne peut se procurer d'emploi, il récidive; du moins c'est ainsi qu'il agira s'il est faible. Or son nouveau séjour en prison coûtera à votre ministère entre \$1,500 et \$2,500 par année, car n'est-il pas vrai que si un libéré est condamné de nouveau, force vous est de le garder. J'ai cité un montant de \$35,000, mais j'ai pu me tromper; on pourrait bien supposer qu'il vous en coûterait \$70,000 par année puisqu'il ne faut pas tellement de détenus dont les frais de subsistance s'élèvent à \$1,500 ou à \$2,500 par année pour atteindre ce montant.

Je suis absolument convaincu que l'homme ou la femme qu'on aiderait sur le plan financier vous coûterait beaucoup moins cher. S'il vous était possible d'élaborer un plan en vertu duquel les libérés pourraient, sous une étroite surveillance, compter sur des ressources suffisantes pour subsister lorsque nul emploi ne s'offre à eux, je suis persuadé que les résultats seraient à la longue avantageux non seulement du point de vue moral, non seulement en ce qui concerne la délinquance, mais aussi dans l'ensemble.

L'hon. M. GARSON: Vous voulez sans doute dire qu'il en serait ainsi du fait que le libéré ne récidiverait pas?

M. WINCH: Précisément; il y aurait avantage.

L'hon. M. GARSON: Je ne voudrais pas vous laisser croire un seul instant que nous ne sommes pas tenus d'examiner cette proposition dans le cours ordinaire de nos travaux parce qu'elle fait partie des recommandations qui seront formulées à la conférence. Toutefois, je vous ai fait observer, en établissant ces données statistiques, que je songeais en particulier à ce genre spécial de récidives dont il vient d'être question et qui se produisent immédiatement après la libération conditionnelle des prisonniers.

M. WINCH: Très bien.

L'hon. M. GARSON: En ce qui concerne la somme de \$35,000 que vous venez de citer, il ne faut donc pas perdre de vue que votre calcul se fonde sur des chiffres qui se rapportent à 1955, alors que le genre de récidives en cause, c'est-à-dire celles qui ont lieu pendant l'année qui suit la libération, a presque atteint un record.

M. WINCH: Mais ces remarques ont naturellement trait aux libérations conditionnelles.

L'hon. M. GARSON: Laissez-moi terminer, je vous prie. Ces chiffres indiquent clairement que le pourcentage global, y compris tous les autres cas de récidive, je veux dire ceux qui ne sont pas attribuables au manque d'argent, s'élevait...

M. WINCH: A 7.03 p. 100.

L'hon. M. GARSON: A 7.01 p. 100,—7 1/10 p. 100. En d'autres termes, 92 9/10 p. 100 des libérés avaient donc évité à ce stade soit la révocation de leur liberté conditionnelle, soit la confiscation de ce permis ou encore une condamnation subséquente à l'emprisonnement dans une institution provinciale ou fédérale.

M. WINCH: Auriez-vous l'obligeance de formuler quelques observations sur le problème et les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de sa solution.

L'hon. M. GARSON: Pour ce qui est des mesures possibles, je crois avoir été bien franc en affirmant à maintes reprises,—je crains même d'avoir ennuyé le Comité en le répétant si souvent,—que ces questions seront réglées à la conférence.

M. WINCH: Je sais, monsieur, je sais, mais il ne s'agit pas là d'une affaire qui requiert la collaboration des provinces. C'est une question qui ressortit entièrement à votre compétence et à l'égard de laquelle des mesures peuvent être prises immédiatement.

L'hon. M. GARSON: Il est entendu que dans nos rapports avec les autorités provinciales, nous allons garder une attitude qui est flatteuse à leur endroit, car nous ne mettrons en vigueur aucune phase du programme sans leur collaboration. Elles auront leur mot à dire sur notre façon de procéder. Nous sommes même consentants à écouter leurs conseils au sujet des méthodes à adopter et je suis, pour ma part, prêt à faire tout en mon pouvoir pour faciliter les choses à l'administration provinciale.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, si nous avons fini d'étudier cette question, j'aimerais à demander s'il existe un système de revision périodique des dossiers ou si on n'étudie que les cas pour lesquels il y a une demande?

M. MILLER: S'il s'agit des détenus des institutions provinciales, nous ne pouvons pas savoir qu'ils existent à moins que quelqu'un ne fasse une demande en leur nom, c'est-à-dire, en l'occurrence, quand le directeur de l'institution porte un cas à notre attention. En d'autres termes, on ne nous fait pas parvenir les dossiers suivant un système de revision périodique. Dès que nous recevons une demande, nous écrivons au surintendant de l'institution intéressée afin d'obtenir de celui-ci des renseignements officiels. De toute évidence, il n'y a pas de revision périodique de chaque cas. La Loi sur les pénitenciers ne contient aucune disposition relative à la revision périodique des dossiers dans ces institutions, et cet examen ne se faisait pas du tout dans le passé. La plupart du temps, lorsque le Service des pardons procédait à une enquête, c'est qu'il avait reçu du directeur une demande qui portait le cas à son attention. Ces trois dernières années, nous avons mis en œuvre un système de revision quasi-périodique, à commencer par les cas de détention préventive. La loi nous y autorisait. Puis, nous avons fait un pas de plus et nous avons entrepris l'étude des cas d'emprisonnement à vie. Nous avons ensuite, graduellement, relevé les dossiers des détenus qui purgent des peines prolongées. Et, pour certaines institutions choisies, nous avons commencé à examiner les dossiers des nouveaux venus, c'est-à-dire les renseignements qui nous sont envoyés par les pénitenciers sur chaque nouveau détenu, afin de déterminer la date à laquelle nous pourrions faire enquête sur leur cas.

Vous me demanderez peut-être pourquoi nous ne faisons pas de ce procédé un système de revision rigoureusement périodique, étant donné que nous sommes allés aussi loin dans cette voie et que nous en avons accepté le principe. C'est qu'il en résulterait un surcroît de travail que nous ne saurions accomplir avec le personnel que nous avons actuellement. Le rapport Fauteux a fait mention des efforts que nous avons déjà faits en ce sens et il les a approuvés. Il est aussi recommandé, dans ce rapport, de nous donner le personnel voulu pour ce travail supplémentaire.

Cette année, si nous demandons la création de deux nouveaux postes au bureau central et de postes supplémentaires dans nos autres bureaux, c'est que nous sommes bien décidés de commencer à appliquer un mode de revision périodique de tous les cas de détention pénitentiaire dès que le nouveau personnel sera initié.

J'ajouterai que le système n'empêchera nullement les détenus de présenter eux-mêmes une demande d'examen de leur cas. C'est un procédé qui a aussi son utilité, car il est très important de savoir si tel ou tel détenu veut être élargi. Et je ne plaisante pas en disant cela. Le fait de présenter une demande est parfois un signe de la bonne volonté d'un détenu. Nous voulons être mis au courant de ses projets dès qu'il en forme. Quand je parle de la

revision périodique des dossiers, je ne veux pas dire que, en vertu de ce procédé, les détenus vont se trouver élargis conditionnellement avant d'avoir eu le temps de s'en rendre compte. Le système ira jusqu'au point où, lorsque nous ne recevrons pas de demande d'un détenu, nous irons trouver le directeur de l'institution et nous lui dirons que nous n'avons pas reçu de demande de lui et que, après étude de certains renseignements, nous serons prêts à considérer le cas, si le directeur y consent. C'est à partir de là que commencera la révision. Nos rapports sont classés par ordre de sorte que le cas sera examiné au temps voulu.

M. MONTGOMERY: En d'autres termes, vos dossiers sont à jour?

M. MILLER: C'est exact, du moins pour les cas de détention préventive et d'emprisonnement à vie et pour les peines prolongées, et, en certaines institutions, pour certains autres cas. Il y a, au bureau central, un fonctionnaire compétent qui reçoit ces documents et qui prend des notes sur chaque dossier et les garde par devers lui pour s'y reporter au temps voulu.

Dans le cas de détenus qui ont déjà purgé une grande partie d'une peine prolongée, on fait immédiatement enquête sans attendre qu'on nous en fasse la demande. Nous abordons nous-mêmes la question avec le directeur.

M. WINCH: Combien de milliers de cas étudiez-vous par année? Je suppose que, après étude, vous éliminez les demandes refusées et que vous gardez celles qui, à votre avis, méritent considération. Que faites-vous ensuite? Soumettez-vous ces dernières au solliciteur général?

M. MILLER: Pardon?

M. WINCH: Je parle des cas de libération conditionnelle; car, à toutes fins pratiques, ce sont pour vous des cas de libération sous condition?

M. MILLER: Oui.

M. WINCH: Combien de milliers de dossiers repassez-vous par année? Est-ce vous qui décidez si tel ou tel cas mérite considération? Il y en a sûrement qui, à votre avis, méritent considération. Est-ce vous qui décidez si la libération conditionnelle sera accordée, ou est-ce le ministre? Est-ce ce dernier qui décide en dernier ressort ou envoyez-vous les dossiers au solliciteur général avec vos recommandations?

M. MILLER: Tous les cas pour lesquels une demande a été faite sont soumis au solliciteur général. Pour notre part, nous soumettons à ce dernier une analyse du dossier où nous mettons en évidence les caractères les plus marquants de celui-ci, ainsi que la conclusion que nous avons tirée et la décision que nous lui recommandons de prendre.

M. WINCH: Combien de dossiers, environ, ont été examinés l'an dernier ou l'année précédente par le Service des pardons et ont ensuite été soumis, par ce dernier, au solliciteur général aux fins d'en obtenir une décision?

M. MILLER: Je puis vous mentionner quelques chiffres qui vous donneront une vue d'ensemble de la situation. En 1956, nous avons commencé l'étude de 4,426 nouveaux cas. Au cours de cette année-là, le gouverneur général a accordé 1,423 libérations conditionnelles. Cela ne veut pas dire, nécessairement, que les autres cas ont été rejetés, car certains dossiers étudiés pour la première fois pouvaient se rapporter à des cas qu'on ne pouvait pas régler tout de suite, alors que certaines libérations accordées touchaient peut-être des cas soumis deux ou trois ans auparavant ou même davantage. Je n'ai pas en note le nombre de demandes que le solliciteur général a étudiées au cours de la même année.

M. WINCH: N'a-t-il pas dû étudier quelque 1,900 cas?

M. MILLER: Il a accordé 1,423 libérations conditionnelles. Je vais tâcher de vous donner, de mémoire, le nombre approximatif de demandes qui ont été rejetées. A la prochaine séance, j'aurai le chiffre exact. Je dirai donc que de deux à trois mille demandes ont été rejetées durant l'année.

M. WINCH: Ces cas ont-ils aussi été soumis au solliciteur général?

M. MILLER: Absolument.

M. WINCH: Et celui-ci doit de plus reviser chacun des cas de peine capitale? Que fait-il le reste du temps?

M. MILLER: Le reste du temps? Il ne lui reste pas de temps. Nous soumettons au solliciteur général un résumé de chaque cas. Pour vous donner un aperçu de la somme de travail qu'il doit abattre, voici quelques chiffres. Il a reçu 54,526 pièces de correspondance au cours de cette même année (certaines de ces pièces sont des rapports périodiques et autres documents) et il a envoyé 50,082 lettres. Ces dernières comprennent les permis de libération conditionnelle. Chaque cas comporte l'envoi de six à dix documents.

M. WINCH: Pour le moment, je ne poserai pas d'autres questions. Mais je m'étonne que l'honorable ministre ne demande pas des crédits deux fois plus élevés. S'il le faisait, je l'appuierais à la Chambre des communes. Dans de telles conditions, je ne sais pas comment son personnel peut accomplir tout ce travail et bien l'accomplir.

M. McLEOD: Comme M. Winch, je m'inquiète de la situation de ces infortunés lors de leur élargissement ou de leur libération conditionnelle. Je crois que les chiffres consignés au compte rendu par l'honorable ministre sont révélateurs. Ils indiquent, je pense, que durant la première année, laquelle, à mon avis, est la plus importante après la libération, on fait des efforts considérables pour aider ces gens à se réhabiliter. Naturellement, je pense comme M. Winch que, lorsque la situation l'exige, on devrait leur accorder non seulement de l'aide financière mais encore de l'appui moral.

On a aussi parlé du stigmate qui s'attache au condamné. Il me peine d'employer ce mot, mais passons. Ce stigmate conditionne l'aptitude de l'intéressé à se trouver un emploi. Je me demande si les tribunaux pourraient remédier à cet état de choses ou si la population du Canada pourrait l'envisager d'une façon différente. Ne sommes-nous pas nous-mêmes responsables de la situation?

Dans beaucoup de cas où les individus libérés ne peuvent pas obtenir une assurance-cautionnement, les employeurs pourraient leur donner quand même de l'emploi. A l'heure actuelle, j'ai l'impression que cela ne fait pas de différence que l'ancien détenu puisse offrir ou non un cautionnement. L'homme porte un stigmate parce qu'il a été détenu, que ce stigmate ait été effacé ou non. Cela fait penser à cet individu qui aimait à planter des clous dans une pièce de bois et qui les arrachait ensuite lorsqu'il avait fait une bonne action. La cavité y demeurerait tout de même. Je pense que les Canadiens devraient envisager de façon différente toute cette question, ainsi que leurs devoirs, et aider à la réhabilitation de ces gens. Je crois que nous avons à faire face à un problème auquel ne peuvent remédier ni les associations de bien-être social ni même les tribunaux.

M. WINCH: Dans les cas que j'ai mentionnés, je parlais des sociétés d'assurance-cautionnement, non pas des employeurs.

M. MONTGOMERY: Pourquoi les sociétés d'assurance-cautionnement ne prennent-elles pas ces choses en considération? Pourquoi sont-elles si tranchantes et considèrent-elles l'incarcération comme un obstacles qui empêche quelqu'un d'obtenir une assurance de garantie. Je ne vois pas comment les tribunaux pourraient rendre un jugement ou comment on pourrait adopter une loi forçant les sociétés de cautionnement à assurer un homme qui a été

condamné et dont la condamnation est enregistrée contre lui. Je suis tout à fait convaincu que la seule façon de résoudre ce problème, c'est que nous adoptons une façon différente d'envisager les choses.

M. Macdonnell a soulevé une autre question, celle des recommandations. J'admets avec lui que c'est là un facteur très important dans la solution de ce nouveau problème. La Commission Fauteux a formulé quarante-quatre recommandations et je suis porté à croire que, si nous adoptons une de ces recommandations cette année et une autre l'année prochaine, et ainsi de suite, nous retarderons certainement, si nous ne la rendons pas impossible, la mise en vigueur des nombreuses recommandations qui sont essentielles à la réalisation du programme dans son entier. Voilà tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

174. Administration (Cour suprême du Canada), §203,440.

M. MONTGOMERY: J'ai une question à poser et je ne sais pas si je la pose à propos. L'aspect juridique de cette question se présentera plus tard. En dépit du Règlement, puis-je poser une question de portée générale? Elle a surgi hier dans le débat, au sujet d'un certain nombre d'avocats prêtés par le ministère de la Justice à d'autres ministères pour remplir des fonctions consultatives. J'aimerais savoir au service de quel ministère sont ces avocats.

L'hon. M. GARSON: Ce sont des fonctionnaires qui relèvent du ministère de la Justice.

M. MONTGOMERY: Merci.

L'hon. M. GARSON: Et c'est à ce ministère qu'ils doivent rendre compte de leur travail.

M. WINCH: Puis-je poser à l'honorable ministre une question analogue? Ma question n'est peut-être pas non plus conforme au Règlement. Je m'inquiète de certains individus condamnés à la peine de mort, non seulement en raison de ce qui s'est dit au cours des derniers mois, mais aussi en raison des témoignages qui ont été rendus devant le Comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat, qui a siégé pendant trois ans. Nous avons entendu le témoignage d'un criminaliste. Selon lui, la condamnation de certains accusés est attribuable à l'incompétence de leur avocat à plaider des causes capitales. Ces causes relèvent de la Cour suprême, si je suis bien renseigné? Les causes capitales doivent être entendues par la Cour suprême? Votre ministère a-t-il jamais songé à désigner d'office des avocats compétents pour prendre la cause des accusés à titre d'avocats de la défense. Je crois que c'est là le terme le plus usité?

L'hon. M. GARSON: Oui, en effet.

M. WINCH: Le ministère pourrait faire cela pour être absolument certain que l'accusé est défendu par un avocat de la plus haute compétence.

L'hon. M. GARSON: Le ministère n'a pas étudié la question, monsieur le président; car, sous le régime de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'administration de la justice relève exclusivement des provinces; en conséquence, si un avocat devait être nommé d'office avocat de la défense dans une cause capitale, il le serait devant le tribunal de première instance. Les causes qui viennent en Cour suprême ont d'abord été instruites devant un tribunal provincial.

M. WINCH: Très bien. Merci.

L'hon. M. GARSON: Dans ce cas, la Cour suprême du Canada joue le rôle de cour d'appel pour une cause qui a d'abord été plaidée dans une province. Si vous voulez qu'un homme soit défendu de façon efficace, il lui faut dès le début de l'audition de la cause un avocat compétent, et il faudrait que cet avocat fût nommé d'office par le procureur général de la province.

M. WINCH: Je crois que c'est M^e Maloney, Q.C., qui a rendu un témoignage en ce sens devant le comité mixte.

L'hon. M. GARSON: En effet.

M. WINCH: J'ai vu qu'il a obtenu l'acquiescement d'un homme qui avait été accusé de meurtre et dont la cause avait été plaidée devant trois tribunaux différents. En lisant la nouvelle ce matin, je me suis rappelé le témoignage qu'il avait rendu devant le Comité mixte. Je me demande si nous nous rendons bien compte que la justice est une question du domaine provincial. Si une cause de ce genre venait devant la Cour suprême, cour de dernière instance, pourrait-on, pour défendre l'accusé, nommer un avocat d'office?

L'hon. M. GARSON: Notre ministère ne le pourrait pas.

M. WINCH: La cause est encore soumise à la juridiction provinciale?

L'hon. M. GARSON: C'est exact.

Le crédit est approuvé.

175. Administration (Cour de l'Échiquier du Canada), \$108,760.

M. WINCH: Monsieur le ministre, avez-vous l'intention de recommander que cette cour s'occupe des causes de divorce?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: Vous proposez-vous de le faire?

L'hon. M. GARSON: Non.

M. WINCH: Alors nous le ferons.

Le crédit est approuvé.

176. Administration, y compris l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest, \$93,800.

M. WINCH: Je m'excuse, monsieur le président, si je pose trop de questions.

L'hon. M. GARSON: Nous sommes ici, non pour poser trop de questions, mais pour en poser beaucoup.

M. WINCH: Monsieur le ministre, nous avons échangé de la correspondance au sujet de l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest relativement à un cas particulier. Je vous sais gré de toutes vos réponses, mais je constate, non seulement en ce qui a trait à cette affaire, mais à d'autres, qu'il est difficile de comprendre le cas d'une personne jugée par une cour provinciale. Je songe à un cas d'abandon. L'époux se rend dans les Territoires du Nord-Ouest, l'épouse l'y suit, et non seulement le magistrat de l'endroit confirme-t-il que l'ordonnance est juste mais il augmente même l'allocation, que l'épouse n'a jamais obtenue, car elle demeure en Colombie-Britannique.

Je m'excuse, mais je ne parviens pas à comprendre d'après votre réponse pourquoi il est impossible, lorsqu'un jugement est rendu par une cour provinciale ou par un magistrat des Territoires du Nord-Ouest quand un homme s'est sauvé d'une province dans les Territoires du Nord-Ouest en vue d'éviter de payer, que la femme, par une lettre de son avocat, oblige ce magistrat à faire respecter sa propre décision. Pourquoi est-ce impossible? Vous savez quelle est la situation d'un habitant de Terre-Neuve, du Québec, de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario en ce qui a trait à l'abandon; tout se règle par les tribunaux. Il existe un magistrat pour les Territoires du Nord-Ouest, et cependant, l'époux ne verse pas la pension alimentaire. L'épouse ne peut percevoir les \$25 ou le montant mensuel en cause. Pourquoi? Je présume que les Territoires du Nord-Ouest relèvent de votre compétence.

L'hon. M. GARSON: Je ne suis vraiment pas spécialiste en matière de lois régissant les querelles de ménage. Je ne puis vous donner une vraie réponse mais plutôt une conjecture. A mon avis, vous constaterez que cette question d'amener les époux volages ou coupables à assumer leurs responsabilités est un des plus grands problèmes que pose l'exécution de la loi. Il est commun à la plupart des pays.

Il me semble à moi, qui en réalité ignore presque totalement ce domaine, que l'épouse n'a qu'à prendre tous les moyens à sa disposition pour percevoir son allocation ou faire appliquer l'ordonnance qui la lui a accordée, y compris celle de la juridiction qui lui est la plus favorable. Nous nous opposons fortement dans notre pays à emprisonner quelqu'un pour dette, même un époux coupable. Je crains fort, s'il est impossible d'emprisonner l'époux décidé à ne pas payer parce qu'il hait sa femme ou qu'il entretient envers elle des sentiments de colère ou d'animosité, qu'il soit difficile de percevoir l'allocation à moins d'avoir un meilleur moyen qu'une sommation du tribunal.

Le PRÉSIDENT: En Saskatchewan, on n'hésite pas à emprisonner un époux qui néglige de payer lorsqu'il est en mesure de le faire. Je m'étonnerais qu'on ne puisse agir de même dans les Territoires du Nord-Ouest.

M. WINCH: Cette disposition s'applique, car le juge en réalité a augmenté l'allocation. L'épouse est ensuite retournée en Colombie-Britannique; son mari ne paie pas à l'heure actuelle, et elle ne peut rien percevoir. Pourquoi le juge de cet endroit n'emprisonne-t-il pas l'époux ou ne lui enjoint-il pas de payer? Pourquoi cette femme de Princeton doit-elle souffrir?

Le PRÉSIDENT: Votre souci est...

M. WINCH: Ce n'est pas le mien, mais celui de M^{me} Crawford.

Le PRÉSIDENT: La question réside en ce que cette femme bénéficie d'une ordonnance d'un juge ayant juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest, et si elle désire faire emprisonner son mari elle doit s'adresser au juge ayant juridiction en Colombie-Britannique. Je suppose que l'époux se trouve actuellement en Colombie-Britannique?

M. WINCH: Non, c'est l'épouse qui y demeure. Le jugement du tribunal a été rendu à Princeton. Après plusieurs années, l'épouse avait amassé suffisamment d'argent pour se rendre à Yellowknife, et y faire comparaître son époux en cour. Selon la décision du juge, l'époux versa l'allocation ce mois-là. La femme revint en Colombie-Britannique, et l'époux n'a rien versé depuis lors.

Le PRÉSIDENT: Si cette femme avait un avocat dans les Territoires du Nord-Ouest, il lui serait assez facile, à mon sens, d'obtenir une ordonnance si l'époux néglige de lui verser l'allocation.

M. WINCH: Je crois qu'il faut obtenir une ordonnance des tribunaux d'Alberta pour une assignation quelconque à l'intention du magistrat de Yellowknife.

L'hon. M. GARSON: Non. Il s'agit, je crois, du cas dont vous m'avez écrit.

M. WINCH: C'est l'affaire Crawford contre Crawford.

L'hon. M. GARSON: Je vous ai fait parvenir récemment une lettre ainsi conçue: "Comme je l'ai indiqué antérieurement, il semble qu'il soit uniquement nécessaire qu'une motion soit présentée au magistrat Phinney à l'effet que M. Crawford soit emprisonné pour avoir négligé d'obéir à l'ordonnance prescrivant l'allocation. Je suis sûr qu'il existe à Yellowknife des avocats disposés à recevoir des instructions à cet égard de l'avocat de M^{me} Crawford à Princeton (C.-B.)". A mon avis, c'est la meilleure mesure à prendre.

M. WINCH: Consultez tout le dossier. Il y a deux ans que nous essayons.

L'hon. M. GARSON: Il se peut que vous ayez encore des difficultés, vu que même lorsque la loi est formelle elle est appliquée par des humains, et si l'avocat ne fait pas la demande selon les règles, elle ne lui sera pas accordée; il en sera de même si le juge n'applique pas la loi comme il devrait le faire. Vous devez courir le risque à l'égard de tous ces facteurs.

Le crédit est approuvé.

177. Administration, y compris l'administration de la justice dans le Territoire du Yukon, \$85,650.

M. REINKE: Je désire poser une question au ministre en ce qui a trait aux juges. Nous avons trois juges de comté dans le comté de Wentworth, et on m'a signalé qu'il en faut un quatrième. Le gouvernement provincial a-t-il la responsabilité de demander la nomination d'un quatrième juge? Ces trois juges s'occupent des cas de citoyenneté et d'immigration, qui accaparent une grande partie de leur temps, ainsi que de toutes les autres causes qui surgissent dans le comté de Wentworth, et sont, à mon avis, surchargés de travail. S'agit-il d'une question que vous examinerez lors de la conférence dont vous avez parlé?

L'hon. M. GARSON: Non, je ne crois pas qu'on veuille l'examiner, même si elle était soulevée. Le sujet à l'étude sera très vaste, et tout le temps à notre disposition sera nécessaire, même si nous nous en tenons à ce vaste sujet.

Vous soulevez une question relativement simple. Parmi les pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces, comme vous savez, ont celui d'adopter des lois créant des cours provinciales, soit la cour d'appel, la cour supérieure de première instance, ainsi que les cours de comté. Nous ne pouvons nommer aucun juge à ces cours avant que ces dernières et les vacances à y combler n'aient été créées par des lois provinciales. Je suppose, d'après ce que vous dites que la législation actuelle de l'Ontario prévoit trois juges dans ce comté ou dans ce groupe de comtés, et qu'il en faut un quatrième. A cette fin, il faudrait modifier la loi ontarienne en cause pour créer cette vacance additionnelle. Il faudrait ensuite modifier la loi fédérale sur les juges afin d'obtenir l'autorisation de combler cette vacance. Nous ne pouvons faire de nomination tant que ces deux lois ne sont pas adoptées. Évidemment, il n'y a pas de raison de modifier notre loi fédérale si d'abord la loi provinciale n'est pas changée.

M. REINKE: Il faut que l'initiative vienne des autorités provinciales. Il faut qu'elles soient convaincues qu'il est nécessaire d'avoir un autre juge?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. WINCH: Est-ce que je pourrais poser une question dans le même domaine? J'admets que je devrait savoir la réponse, mais je ne la sais pas. C'est la province qui administre la justice et c'est le gouvernement fédéral qui nomme les juges?

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. WINCH: Comment nommez-vous les juges? Recevez-vous une recommandation du procureur général? Recevez-vous une recommandation du conseil du barreau de la province? Au juste, comment nommez-vous les juges?

M. RICHARDSON: J'aimerais poser, non pas une question connexe, mais une question auxiliaire. Depuis combien d'années mon ami est-il dans la vie publique?

M. WINCH: Depuis vingt-quatre ans et je n'ai jamais eu la réponse à cette question. Peut-être que je l'aurai aujourd'hui. Comment nommez-vous les juges?

L'hon. M. GARSON: Je suis surpris d'entendre mon honorable ami poser cette question.

M. WINCH: Je ne crois pas les renseignements qu'on m'a donnés jusqu'ici.

L'hon. M. GARSON: Faites attention; parce que, si vous étiez à la Chambre lorsqu'il en a été question, c'est moi qui vous ai donné les renseignements. J'ai fait un long discours à ce sujet il y a deux ans et j'en ai fait un autre l'année précédente. J'ai expliqué avec beaucoup de détails comment nous procédons pour la nomination des juges.

M. WINCH: Si vous voulez épargner du temps, donnez-moi les pages des Débats où se trouve votre discours et je le lirai, mais je préférerais une réponse de vive voix.

L'hon. M. GARSON: Je mentionnerai les pages des Débats au sténographe et cette mention sera consignée au compte rendu. C'est dans le compte rendu du 29 mai 1952, pages 2878 à 2885.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Est-ce que vous pourriez nous donner un résumé de ce discours?

L'hon. M. GARSON: C'est une question assez difficile à résumer. Les remarques que j'ai faites à cette époque avaient pour but de définir certains points litigieux qui avaient été soulevés par des amis politiques de mon honorable collègue. J'ai traité tous ces sujets en détail.

M. WINCH: Nous donneriez-vous une explication de portée générale?

L'hon. M. GARSON: A l'heure actuelle, la profession d'avocat est si lucrative et si prospère qu'il est très difficile, surtout dans les plus grandes villes, d'avoir assez d'avocats pour plaider devant les tribunaux. Un grand nombre d'avocats préfèrent s'occuper des corporations dans leur étude et ils touchent des honoraires très intéressants pour une quantité de travail déterminée. Nous aimons mieux, quand nous le pouvons, choisir pour la magistrature des avocats expérimentés et aussi jeunes que possible. En ces dernières années, en Ontario, la moyenne des avocats qui ont été nommés juges n'avaient pas 50 ans. Il est difficile de convaincre un bon avocat qui pratique activement et qui reçoit des honoraires très élevés, de laisser sa profession pour accepter un poste de juge qui ne lui rapportera peut-être que la moitié de ce qu'il touche actuellement. Je sais que parfois on critique les nominations que nous faisons. Si les personnes mécontentes connaissaient le nom des avocats que nous avons pressentis et qui ont refusé d'être nommés juges, elles seraient moins sévères dans leurs critiques.

M. WINCH: Puis-je vous demander si vous consultez les procureurs généraux des provinces?

L'hon. M. GARSON: Non, monsieur.

M. WINCH: Consultez-vous le conseil du barreau, ou bien faites-vous ces nominations de votre propre autorité?

L'hon. M. GARSON: Oui, complètement de notre propre autorité en tenant compte des conseils...

M. WINCH: De qui?

L'hon. M. GARSON: Ces conseils nous viennent la plupart du temps du juge en chef de la cour d'appel et du juge en chef de la cour de première instance et aussi d'autres juges devant lesquels ces avocats ont plaidé et qui, par conséquent, savent si leur argumentation est sensée et convaincante. Avec l'échelle de traitements que nous avons, même si elle a été relevée à trois reprises ces dernières années, il est très difficile de trouver des avocats qui sont en pleine activité et qui consentent à assumer les fonctions de juge.

M. WINCH: Vous voulez dire qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre le Sénat et la magistrature?

L'hon. M. GARSON: Je ne veux pas faire de comparaison.

M. RICHARDSON: Vous avez réussi, monsieur le ministre, à nommer des juges du type que vous avez décrit tout à l'heure.

L'hon. M. GARSON: Oui, et je peux dire que, dans les nominations auxquelles j'ai participé, les avocats qui ont accédé à la judicature l'ont fait, dans la grande majorité des cas, au prix de sacrifices parfois très considérables.

M. WINCH: Comment procédez-vous pour destituer un juge?

L'hon. M. GARSON: Voici: en vertu de la Loi sur les juges, nous avons le pouvoir d'instituer une commission d'enquête, s'il y a des plaintes fondées au sujet d'un juge. Si le rapport de cette commission d'enquête est défavorable, le juge peut être destitué, mais seulement par une adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Il y a une chose qui m'intéresse dans ce que le ministre nous a dit. Je reconnais qu'il est très difficile de trouver pour la magistrature des avocats d'expérience.

L'hon. M. GARSON: C'est vrai.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Est-ce que le ministre pourrait nous parler des expériences qu'il a eues avec les avocats qui ne plaident pas. En d'autres termes n'y a-t-il pas des avocats de bureau, des avocats de corporations et d'autres avocats exerçant des fonctions semblables qui ont été nommés juges? J'aimerais bien que le ministre nous donne des renseignements à ce sujet. Je crois que certaines de ces nominations ont été très heureuses.

M. WINCH: Cette question m'intéresse beaucoup, parce que vous avez nommé récemment en Colombie-Britannique (et, je ne critique pas le fait du tout) un juge qui n'était certainement pas un avocat plaissant devant les tribunaux. Son activité s'exerçait dans un domaine tout différent.

L'hon. M. GARSON: Le point soulevé par M. Macdonnell est très intéressant. Si ma mémoire est fidèle, c'est le chancelier Haldane qui a déclaré, dans son autobiographie, que les meilleurs juges qu'il avait nommés en Angleterre étaient des avocats conseils qui avaient pratiqué dans leur cabinet sans avoir plaidé très souvent devant le tribunal. Il a dit que des avocats conseils avaient fait d'excellents juges.

M. WINCH: Voilà pourquoi j'ai posé cette question, monsieur le ministre.

L'hon. M. GARSON: Je vous demande pardon?

M. WINCH: Monsieur Garson, je n'ai soulevé cette question que pour obtenir une déclaration de votre part et je constate que votre déclaration est tout à fait catégorique. Comme je l'ai dit, je ne critique pas du tout la nomination que vous avez faite, mais cet homme qui a été nommé juge en Colombie-Britannique avait fait partie du service juridique du gouvernement à titre de conseiller juridique, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre et de sous-procureur général. Je ne veux pas critiquer sa nomination. Je n'ai soulevé la question que pour obtenir une expression d'opinion de votre part.

L'hon. M. GARSON: Mes déclarations ne sont pas aussi contradictoires qu'elles pourraient le paraître à première vue. Mais j'aurais peut-être dû faire le lien entre les deux. Ainsi, si on nomme comme juge un avocat qui a été très actif en cour, on connaîtra mieux son talent et ses capacités et on pourra donc plus sûrement juger de sa valeur. Tandis que, si on nomme un avocat qui n'a à peu près pas d'expérience de la cour et dont on connaît à peine la valeur parce que seuls les clients qui vont à son étude ont affaire à lui, on n'est pas aussi certain d'un choix judicieux. Mais si, tout en exerçant sa profession presque exclusivement à l'intérieur de son étude, un avocat est reconnu comme un homme d'une grande intelligence, d'un jugement sûr et d'une conscience droite, je crois alors qu'il est un homme tout désigné pour la magistrature.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Quand il vous faut nommer un juge, est-ce que vous faites une différence dans les aptitudes requises selon qu'il s'agit d'un juge d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'un tribunal d'appel?

L'hon. M. GARSON: Je dois répondre affirmativement. Ainsi vous pouvez avoir un homme qui soit un avocat de première classe mais qui ne possède pas les qualités requises pour juger un procès capital. Il n'est peut-être pas

celui qu'il faut pour juger une cause dans un tribunal de première instance tandis qu'il serait tout désigné pour siéger à un tribunal d'appel. Toutefois, on ne peut pas généraliser. Ce qui arrive la plupart du temps, c'est qu'il y a à choisir entre deux ou trois candidats, ou un peu plus avec un peu de chance, et qu'il faut juger en se basant, non sur les qualités idéales, mais sur la valeur relative de chacun des candidats.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Voici enfin ma dernière question qui peut vous paraître un peu étrange. Vous a-t-on déjà fait remarquer qu'un homme pourrait être un trop bon avocat pour faire un juge. Un homme qui est très agressif dans la discussion et qui est redoutable dans un interrogatoire contradictoire, comme cet avocat anglais dont les journaux parlent beaucoup à l'heure actuelle, ne serait peut-être pas un juge idéal en raison de son tempérament? Ce n'est là qu'une simple question.

M. WINCH: Il lutterait pour faire prévaloir son point de vue, comme un avocat de la Couronne.

L'hon. M. GARSON: Je crois que vous avez raison. Je dois vous dire que ma courte expérience ne m'a pas encore permis d'envisager ce problème. Au cours de mes années de pratique, j'ai connu un homme qui était excellent plaideur et qui a fait un très bon juge. Mais je dois admettre qu'il aurait été encore meilleur s'il avait eu un jugement mieux équilibré et s'il n'avait pas eu la mauvaise habitude de prendre partie dans les causes qui venaient devant lui.

M. PHILPOTT: Puis-je poser une question dans un domaine un peu différent mais qui touche à la question que M. Reinke a soulevée? Que résulte-t-il, dans l'administration de la justice, du fait que les juges ont à décider tellement de cas relatifs à la citoyenneté et à l'immigration? A mon avis, cela a mis un lourd fardeau sur les épaules des juges depuis quelques années. Est-ce que ces nouvelles obligations ont fait surgir des problèmes particuliers dans l'administration?

L'hon. M. GARSON: Comme ministre de la Justice, je n'ai reçu aucune plainte à ce sujet, mais je sais que M. Pickersgill, a trouvé que, pour Toronto et Montréal, il était nécessaire pour accélérer la besogne d'établir des tribunaux spéciaux. Ces tribunaux font actuellement un travail très satisfaisant, et les juges des tribunaux civils sont très heureux de voir ces causes décidées par des tribunaux de naturalisation.

M. WINCH: Je me permettrai d'ajouter, monsieur le président, que d'une certaine façon cela est bien compréhensible, parce qu'un juge, par tempérament aussi bien que par habitude est censé être tout à fait impartial quand il entend une cause. De plus en plus les provinces demandent aux juges de faire partie de très importantes commissions royales qui siègent parfois pendant deux ou trois ans. Est-ce que cela nuit à l'administration de la justice?

L'hon. M. GARSON: Je ne saurais le dire, monsieur Winch, parce que les provinces établissent leurs propres tribunaux. Elles choisissent le personnel requis, mais nous gardons le pouvoir de nommer les juges. Elles doivent surveiller elles-mêmes l'administration de la justice et, s'il y a du retard, c'est là leur affaire et non la mienne.

M. WINCH: La Colombie-Britannique a eu des difficultés, à ce point de vue au cours des deux ou trois dernières années.

L'hon. M. GARSON: Si vraiment elle a eu des difficultés, cela ne me regarde pas et, pour cette raison, j'éviterai d'en discuter.

M. WINCH: Est-ce que la nomination de juges comme commissaires n'est pas de votre domaine?

L'hon. M. GARSON: Oui. Et je n'ai aucune objection à cela. Mais il y a deux aspects à cette question. Quand on nomme trop fréquemment des juges à la tête de commissions d'enquête, il y a un véritable désavantage public, car le travail des tribunaux en souffre. Mais, quand cela ne nuit pas au travail des tribunaux, c'est une très bonne chose. C'est là mon opinion personnelle. La part la plus importante du travail d'une commission royale, c'est de rendre jugement. Et cet art de juger ne peut s'acquérir en peu de temps. Parmi les professionnels qui pourraient agir comme commissaires, ceux qui, en raison de leur travail habituel, sembleraient les mieux préparés, par leur profession et l'expérience qu'ils ont acquise, à envisager les deux côtés d'un problème, à juger convenablement de la valeur des arguments et à en trouver la solution juste, ce sont bien les juges. A valeur personnelle égale, un homme qui est habitué à juger vaut mieux dans ce cas que celui qui n'a aucune expérience dans ce domaine.

M. WINCH: Est-ce qu'on vous consulte parfois pour savoir si un juge devra accepter ou refuser une nomination comme commissaire?

L'hon. M. GARSON: Non, ou plutôt très peu souvent. On me consulte quand il s'agit des tribunaux fédéraux mais non quand il s'agit des tribunaux provinciaux. Vous parlez des tribunaux provinciaux, n'est-ce pas?

M. WINCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Reinke.

M. REINKE: J'allais seulement dire quelques mots au sujet de la citoyenneté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell.

M. MACDONNELL (*Greenwood*): Est-ce qu'il y a des dispositions qui ont été prises quant au nombre de juges pour chaque province? Je constate que leur nombre varie assez considérablement. Comment cela est-il réglé?

L'hon. M. GARSON: Vous trouverez cela dans la Loi sur les juges, de l'article quatre à l'article vingt. Vous y trouverez aussi une liste des juges des différentes provinces et le salaire qu'ils reçoivent.

M. RICHARDSON: Monsieur le président, je constate qu'on a prévu un crédit pour la rémunération de quatre nouveaux juges de la Cour supérieure de la province de Québec. Comme ces nominations demandent une nouvelle mesure législative de la part de la province, est-ce que le ministre pourrait nous dire si ces juges seront nommés dans un avenir prochain?

M. MONTEITH: Avant les élections, par exemple?

M. RICHARDSON: Elles ont eu lieu dans le Québec.

L'hon. M. GARSON: Comme je l'ai expliqué à M. Reinke, les provinces créent les postes et nous nous chargeons d'y pourvoir. Lorsque nous avons obtenu, lors de la dernière session du Parlement, l'autorisation de nommer des titulaires à ces postes vacants dans le Québec,—et nous croyons savoir qu'il s'agit d'un besoin urgent,—nous avons eu ce crédit. Dans l'intervalle, toutefois, le statut provincial adopté par la législature devait entrer en vigueur par proclamation, mais il n'a jamais été proclamé jusqu'ici. Par conséquent, tant que les postes ne seront pas définitivement créés par la proclamation de la loi provinciale, nous ne pourrions nous prévaloir de notre autorité pour y pourvoir.

M. RICHARDSON: Estimez-vous, monsieur le ministre, que c'est aux autorités fédérales ou aux autorités provinciales qu'il appartient de prendre l'initiative à cet égard?

L'hon. M. GARSON: A mon avis, il n'y a pas lieu de prendre d'initiative. Il n'est pas d'attribution gouvernementale à l'égard de laquelle les provinces se montrent plus jalouses que l'administration de la justice. Lorsque nous

avons abordé, à cette conférence la question des amendements à la constitution, nous avons classé différents articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en diverses catégories, dont une embrassait les articles auxquels des modifications ne pouvaient être apportées qu'avec le consentement de toutes les provinces. La plupart des provinces classent l'administration de la justice dans cette catégorie protégée.

M. MONTEITH: Y a-t-il une limite d'âge en ce qui concerne les nominations?

L'hon. M. GARSON: Non, la loi n'en prévoit sûrement pas et, comme je l'ai dit, en Ontario l'âge moyen des juges lors de leur nomination à la cour de haute instance a été jusqu'ici inférieur à 50 ans, mais aucune limite n'est prévue.

M. WINCH: Il n'y a pas non plus d'âge-limite en ce qui concerne la retraite des juges?

L'hon. M. GARSON: Non. Pour ce qui est de la haute cour, les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique n'en prévoient pas. Les juges des Cours supérieures des provinces demeurent en fonction durant bonne conduite, c'est-à-dire à vie. Si nous voulions fixer une limite d'âge quant à leur retraite il nous faudrait avant tout modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin d'avoir l'autorité nécessaire à cette fin. Dans le cas de nos cours fédérales, notamment la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier, la limite d'âge des juges est de 75 ans et, comme vous le savez, la limite d'âge des juges des cours provinciales de comté est aussi de 75 ans.

M. MONTEITH: Les pensions des juges sont-elles égales indépendamment de leurs années de services?

L'hon. M. GARSON: Oui, c'est exact.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 178 est-il approuvé?

Approuvé.

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions—

179. Commission sur les pratiques restrictives du commerce, \$79,465.

Le PRÉSIDENT: Le détail figure à la page 249.

M. WINCH: Je voudrais poser quelques questions à M. MacDonald, mais je ne prévoyais pas que nous aborderions ce chapitre aujourd'hui. Toutefois, si le Comité s'ajourne, M. MacDonald voudrait peut-être en profiter pour consulter ses dossiers en vue de répondre à mes questions.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement proposer qu'au cas où les questions seraient nombreuses sur ce sujet, les membres qui en ont à poser les formulent à présent afin que M. MacDonald puisse faire toutes recherches nécessaires avant le début de l'interrogatoire de notre prochaine séance.

M. WINCH: J'ai déjà fait connaître à M. MacDonald les questions que je désirais lui adresser, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Les membres ont-ils d'autres questions à poser qui demanderaient également des recherches?

M. MACDONNELL (*Greenwood*): J'en aurais au sujet de la somme même qui est en cause ici. Lorsqu'on nous aura fait l'exposé préliminaire, il restera des points très importants à examiner. Mais il faut qu'on nous fasse l'historique de ce poste au sujet duquel des questions d'ordre juridique de grande importance se posent également. J'avais espéré que le Comité se fût ajourné avant que nous abordions cette question.

Le PRÉSIDENT: L'exposé pourrait être fait avant l'ajournement.

L'hon. M. GARSON: Cela me conviendrait parfaitement; je crois que c'est une proposition très opportune. Si les membres du Comité désirent entendre l'exposé préliminaire ce soir même, nous demanderons à M. MacDonald de nous en donner lecture.

M. REINKE: Pourquoi ne pas attendre à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Si nous entendons l'exposé dès à présent, nous aurons le temps d'y réfléchir. Quelle serait la durée de votre exposé, monsieur MacDonald?

M. T. D. MACDONALD (*Directeur des enquêtes et recherches sous le régime de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice*): Je puis me faire aussi bref que vous le désirez, mais en tout état de cause, je crois que cinq minutes suffiront.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas je vous demanderais de bien vouloir vous approcher, monsieur MacDonald. Faites-nous votre exposé maintenant, et si les membres désirent poser des questions sur certains points ils auront évidemment l'occasion de les formuler mardi. Cependant, j'aimerais que le sujet soit abordé aujourd'hui afin que nous puissions, dans l'intervalle, réfléchir à son importance et à sa nature.

M. MACDONALD: Monsieur le président, les crédits 179 et 180 concernent les travaux de ce qu'on appelle communément la "Division des coalitions". Cette division a pour objet de mener des enquêtes sur certaines pratiques restrictives du commerce visées par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et par divers articles du Code criminel. L'ensemble de ces dispositions légales est parfois désigné sous le titre collectif de "Législation anti-coalitions". Ainsi que l'indiquent les postes 179 et 180, la Division des coalitions comprend deux services distincts. Cette subdivision en deux services distincts a été effectuée en 1952. Jusque là il n'y avait qu'un seul commissaire doté d'un personnel, dont la tâche consistait à déceler les pratiques restrictives du commerce et à les décrire dans un rapport qui était rendu public. En 1950, la Commission McQuarrie fut instituée aux fins d'étudier la législation anti-coalitions et de faire des recommandations à son sujet. Effectivement, cette commission formula certaines recommandations que le Parlement incorpora dans la loi, principalement en 1952. L'une de ces recommandations voulait que les deux responsabilités, nommément celle de déceler les pratiques restrictives et celle d'en faire rapport objectivement, n'incombent pas à la même personne, quel que fût le degré de son impartialité, parce que les deux fonctions étaient incompatibles; cette cumulation équivalait à joindre la fonction d'enquêteur à celle de juge.

En 1952, on a donc apporté des modifications qui prévoyaient, d'une part, l'établissement d'une Commission sur les pratiques restrictives du commerce et, d'autre part, la nomination d'un directeur des enquêtes et recherches. Le directeur est chargé d'enquêter sur les restrictions au commerce et d'effectuer diverses recherches relativement à ces restrictions. Lorsqu'il recueille des renseignements aux fins d'une enquête, le directeur peut exercer certains pouvoirs coercitifs, à condition d'obtenir au préalable l'assentiment de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, après lui avoir démontré qu'il a un motif raisonnable d'entreprendre une enquête.

Après avoir recueilli tous les renseignements disponibles, si le directeur croit y trouver des indices de pratiques restrictives du commerce interdites, il les réunit en un "exposé de la preuve" qu'il soumet alors à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ainsi qu'à toutes les parties mentionnées dans l'exposé comme s'étant livrées à des pratiques restrictives. C'est alors le devoir de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'entendre le directeur défendre son exposé ainsi que les parties y mentionnées qui s'y opposent, pour ensuite dresser un rapport par écrit et le faire tenir au ministre. A moins de recommandation contraire de la Commission, ce rapport doit être publié dans les trente jours.

Il appert donc que la Commission est bien indépendante du directeur et que sa responsabilité se limite à étudier la preuve présentée devant elle et à rédiger un rapport. Les rapports présentés par la Commission sur les pra-

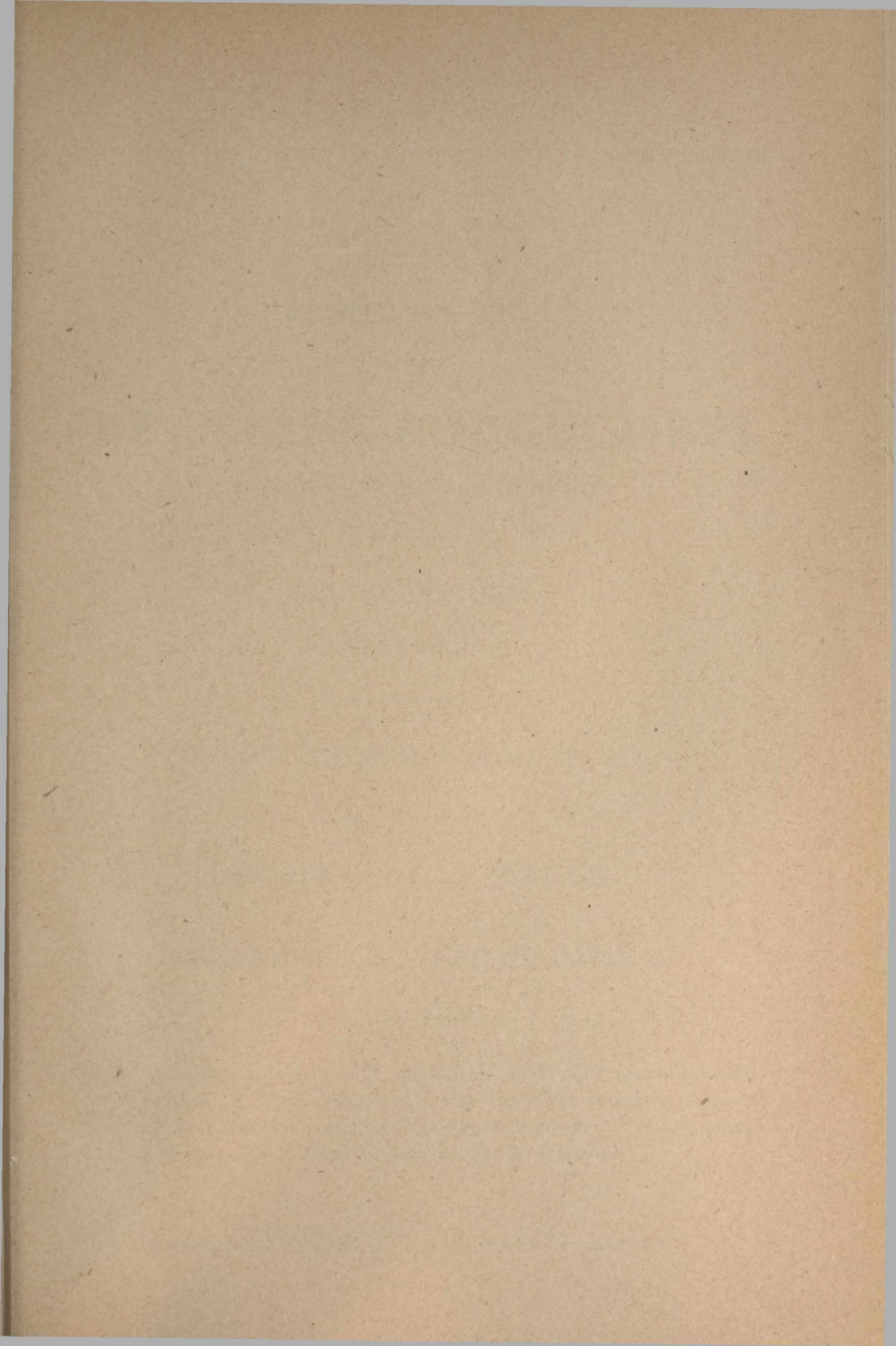
tiques restrictives du commerce, contrairement à ceux présentés avant 1952, ne se terminent pas par une opinion expresse de la Commission à l'effet qu'une infraction a ou n'a pas été commise. Ils expriment plutôt, dans des conclusions d'ordre général, si la situation décrite est favorable ou nuisible à l'intérêt public. Cependant, la plupart des rapports, de par leur nature même, soulèvent le problème d'une infraction aux lois anti-coalitions, et alors le ministre de la Justice les renvoie à un avocat-conseil pour savoir si la preuve soumise justifie une poursuite judiciaire. Le ministère de la Justice, en s'appuyant sur cette opinion légale, en considérant sa propre interprétation et à la lumière d'autres circonstances pertinentes, décide de l'attitude à adopter. Le travail du Bureau sur les pratiques restrictives se termine avec la publication d'un rapport.

En s'inspirant de la loi elle-même et de la jurisprudence s'y rattachant, on pourrait décrire le but de la législation anti-coalitions comme étant, dans la mesure du possible, de maintenir des conditions d'entreprise libre et concurrentielle dans tous les secteurs de l'économie, sauf ceux où le parlement ou une législature, dans l'exercice de leur juridiction respective, a trouvé préférable d'établir des règlements, comme dans le cas de la législation sur les services publics ou les marchés agricoles.

Comme les membres du Comité le savent, le directeur est tenu, par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, de présenter un rapport annuel sur les travaux de la division des pratiques restrictives. Ce rapport est fait par écrit au Ministre et il devient public ensuite. Il a pour but de tenir le public au courant des travaux de la division, tout comme des rapports spéciaux informent le public d'enquêtes spéciales qui ont été terminées. Le rapport du directeur pour les années 1955-1956 donne, en page 39 (texte anglais) un tableau de statistiques comparatives montrant l'état des travaux de la division de 1951 à 1956. On y apprend, par exemple, que la dernière année, 91 causes ont été ouvertes au reçu de plaintes, ou de demandes de renseignements assimilables à des plaintes; que six rapports formels ont été soumis au ministre, et que deux enquêtes se sont terminées par des rapports préliminaires au ministre, lesquels rapports ne sont pas soumis à la publication. Ces statistiques montrent qu'une grande partie du travail de la division anti-coalitions demeure inconnue du public, mais ce travail obscur, que connaissent bien l'industrie et le commerce, n'en a pas moins un effet considérable au point de vue de la répression des abus.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. Nous nous sommes entendus hier pour nous réunir mardi matin à 10 heures et demie et aussi après l'appel de l'ordre du jour, dans l'après-midi. Nous ajournons donc à mardi matin, à 10 heures et demie, dans cette même salle.

Le Comité s'ajourne.



CHAMBRE DES COMMUNES
CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE

1957

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

DÉLIBÉRATIONS

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 26 MARS 1957

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
et
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L'hon. S. S. Garson, ministre de la Justice; M. F. P. Varcoe, sous-ministre de la Justice; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches; M. R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers; et le commissaire L. H. Nicholson de la Gendarmerie royale du Canada.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

88018—1

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

et MM.

| | | |
|------------------------------|--|-------------------------------|
| Brown (<i>Brantford</i>) | Michener | Purdy |
| Cameron (<i>High-Park</i>) | Mitchell (<i>London</i>) | Reinke |
| Decore | Monteith | Richardson |
| Enfield | Montgomery | Weselak |
| Fulton | Murphy (<i>Westmorland</i>) | White (<i>Waterloo-Sud</i>) |
| Garson | Philpott | Winch |
| Laflamme | Power (<i>Québec-Sud</i>) | Yuill |
| Leduc (<i>Verdun</i>) | Power (<i>Saint-Jean- Ouest</i>) | Zaplitny—26 |
| McLeod | | |

Quorum—10

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES.

ORDRE DE RENVOI

LUNDI 25 mars 1957.

Il est ordonné,—Que le nom de M. Fulton soit substitué à celui de M. Macdonnell sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 26 mars 1957.

(3)

Le Comité spécial des prévisions budgétaires se réunit à 10 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: L'hon. Stuart S. Garson et MM. Leduc (*Verdun*), McLeod, Michener, Mitchell (*London*), Philpott, Power (*Saint-Jean-Ouest*), Purdy, Richardson, Tucker, White (*Waterloo-Sud*), Winch et Yuill.

Aussi présents: *Du ministère de la Justice:* M. F. P. Varcoe, sous-ministre; M. A. J. McLeod, directeur du Service des pardons; M. T. D. MacDonald, directeur des enquêtes et recherches; M. R. B. Gibson, commissaire des pénitenciers; M. G. L. Sauvant, commissaire adjoint. *De la Gendarmerie royale du Canada:* M. L. H. Nicholson, commissaire.

Le Comité reprend l'examen du budget principal de 1958, relativement au ministère de la Justice.

L'examen du crédit 179,—Commission sur les pratiques restrictives du commerce,—se poursuit, et le ministre ainsi que M. MacDonald fournissent des précisions à ce sujet.

Les crédits 180 et 181 sont étudiés et approuvés.

Le crédit 182,—Administration du Bureau du Commissaire des pénitenciers, y compris certaines allocations,—est étudié et approuvé, M. Gibson donnant des renseignements sur le sujet.

Les crédits 183 et 184 sont étudiés et approuvés.

Le Comité étudie à nouveau le crédit 172 et l'adopte.

Le Comité procède ensuite à l'examen du budget principal de 1957-1958, afférent à la Gendarmerie royale du Canada.

Le crédit 396,—Administration centrale, fonctionnement et entretien,—est étudié. M. Nicholson décrit l'organisation de la Gendarmerie et en précise les fins. Il remet également au Comité des organigrammes se rapportant à cet organisme.

A midi et demi, la séance est suspendue jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

La séance du Comité spécial des prévisions budgétaires est reprise à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: L'honorable Stuart S. Garson et MM. Laflamme, Leduc (*Verdun*), McLeod, Michener, Mitchell (*London*), Monteith, Philpott, Power (*Québec-Sud*), Power (*Saint-Jean-Ouest*), Purdy, Reinke, Richardson, Tucker, White (*Waterloo-Sud*) et Winch.

Aussi présents: *De la Gendarmerie royale du Canada:* Le commissaire L. H. Nicholson; le commissaire adjoint E. H. Perlson et l'inspecteur G. W. Mortimer.

Le Comité reprend l'examen du budget principal de 1958, relativement à la Gendarmerie royale du Canada, et le ministre de la Justice ainsi que le commissaire de la G.R.C. fournissent des renseignements sur le sujet.

L'étude du crédit 396,—Administration, fonctionnement et entretien,—se poursuit.

A 5 heures et quart de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 28 mars 1957, à 10 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

DÉLIBÉRATIONS

MARDI 26 mars 1957.

10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence; nous sommes en nombre.

Nous étudions le crédit 179, Commission sur les pratiques restrictives du commerce, page 35, et dont le détail se trouve à la page 249.

M. WINCH: Monsieur le président, M. MacDonald est au courant de la question que je désire poser. Le 1^{er} octobre dernier, vu les nombreuses représentations qui m'avaient été faites alléguant l'existence d'une coalition importante de l'industrie saumonnière en Colombie-Britannique empêchant l'achat et la vente de saumon mis en conserve, j'ai fait parvenir aux autorités un résumé en quatorze points des renseignements qui m'avaient été fournis. J'aimerais demander à M. MacDonald où en est l'enquête à ce sujet.

M. T. D. MACDONALD (*directeur des enquêtes et recherches en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice*): Monsieur le président...

L'hon. M. GARSON: S'agit-il d'un rapport sur l'enquête en cours?

M. WINCH: Non. Il s'agit d'un document relatif au saumon mis en conserve, que j'ai fait parvenir le 1^{er} octobre.

M. MACDONALD: Ordinairement, monsieur le président, à cause de la loi elle-même, qui exige que toutes les enquêtes soient menées à huis clos, et par égard pour les parties pouvant faire l'objet d'une enquête, on n'a pas eu l'habitude de discuter une enquête particulière en suspens ni même de dire si une industrie particulière fait l'objet d'une enquête, avant la publication d'un rapport transmis au ministre. C'est l'attitude que le ministre a toujours prise à la Chambre. Il y a cependant des exceptions voulant que certaines enquêtes soient dévoilées de quelque façon.

Dans le cas qui nous occupe, on a révélé qu'une enquête était menée en Colombie-Britannique dans certains secteurs du commerce du poisson dans cette province. Ces faits ont été mis à jour au cours d'un débat à la Chambre. Quant aux renseignements visés par la demande de M. Winch, nous les avons reçus comme il l'a mentionné, et nous continuons de les examiner avec soin et d'en tenir compte au cours de l'enquête.

M. WINCH: L'enquête n'est pas encore terminée?

M. MACDONALD: Pas encore.

M. WINCH: Quand croyez-vous qu'elle le sera?

M. MACDONALD: Je ne pourrais répondre à cette question, monsieur Winch, même si j'étais libre de le faire. Il est tellement difficile de prévoir le temps qu'il faudra consacrer aux différentes étapes d'une enquête menée en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et l'enquête elle-même implique tellement de personnes, qu'il est impossible d'en prévoir l'issue.

M. WINCH: Sauf erreur, puis-je demander si M. MacDonald peut fournir des explications sur son rapport, qu'ont reçu tous les membres, concernant la situation des raffineries de sucre en Colombie-Britannique qui se proposent d'absorber une société manitobaine, initiative contre laquelle se sont fortement élevés les producteurs de betterave du Manitoba. Puis-je m'enquérir des suites d'un rapport de ce genre?

M. MACDONALD: Monsieur le président, je n'ai aucune observation à formuler sur cet aspect de la question. En tant que directeur, j'ai recueilli les renseignements relatifs à l'enquête selon que le prévoit la loi, et je les ai présentés à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Celle-ci a plus tard fait rapport au ministre. Ce rapport a été publié, et je ne crois pas pouvoir y ajouter quelque chose, et il ne sied pas que je le fasse, vu que je suis le fonctionnaire enquêteur ayant recueilli les renseignements qui le composent et que la Commission est l'organisme compétent. Je crois que le ministre a fait une brève déclaration lors de la publication du rapport, selon laquelle on donnerait l'occasion aux parties de préciser leur attitude à ce sujet, ou quelque chose du genre, et autant que je sache l'affaire en est là à l'heure actuelle.

M. WINCH: Monsieur le président, je crains d'avoir posé ma question d'une façon un peu embrouillée. Je désire obtenir le renseignement suivant: si une société s'amalgame une autre société, et que d'après le rapport il s'agit d'une coalition ou d'une pratique restrictive du commerce, peut-on alors mettre un frein à l'achat de la société en cause par l'autre? Ou bien, d'après les résultats de l'enquête menée par votre commission, devez-vous attendre le moment où elles prendront ces mesures et décider ensuite si elles doivent être accusées en vertu de la loi? Ou bien, est-ce au ministre à résoudre ce problème?

M. MACDONALD: A mon sens, il s'agit d'une question de procédure. Je crois pouvoir y répondre brièvement, quoiqu'il soit nécessaire que j'explique la loi assez au long.

En 1952, une des modifications apportées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été une disposition prévoyant que si une condamnation est prononcée pour une infraction à la loi anti-coalitions, le tribunal peut, en plus d'imposer toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction; et lorsque la déclaration de culpabilité vise la formation d'une fusion, d'un trust ou d'un monopole, ordonner la dissolution de cette fusion, de ce trust ou de ce monopole. L'article dispose également que dans le cas d'une infraction sur le point d'être commise, une cour supérieure peut, sur la demande qui lui en est faite, rendre une ordonnance interdisant la perpétration de cette infraction.

Quoique je doive faire vite, il me semble que la loi prescrit ce qui suit: si une infraction a été commise, toute mesure prise par le tribunal pour dissoudre une fusion devrait suivre une condamnation et une accusation. Si l'infraction n'a pas été commise, mais est sur le point de l'être, on peut demander au tribunal d'ordonner quelle ne soit pas commise.

M. MICHENER: Dans un même ordre d'idées, monsieur le président, j'ai parcouru le rapport du directeur qui signale certaines lois en vigueur au Royaume-Uni et aux États-Unis. Je désire poser une ou deux questions en vue de comparer les lignes de conduite suivies au Royaume-Uni et au Canada; d'après le peu de renseignements que je possède, il y a de plus nombreuses consultations entre la commission et l'industrie au Royaume-Uni relativement aux pratiques commerciales et une tendance moins marquée à procéder comme entre accusateurs et criminels. Pourriez-vous formuler certaines observations à ce sujet?

M. MACDONALD: Au Royaume-Uni, monsieur le président et monsieur Michener, il n'y a eu aucune loi contre les coalitions avant 1948. De cette année-là date l'adoption d'une loi prévoyant que le *Board of Trade*, qui correspond à peu près, comme vous le savez, à notre ministère du Commerce, puisse faire examiner certaines industries ou certaines pratiques commerciales par la commission sur des pratiques restrictives du commerce et des monopoles, établie par la loi, pour faire ensuite rapport au *Board of Trade*.

Si on faisait un rapport défavorable au sujet d'une industrie particulière, les pratiques condamnées pouvaient être corrigées au moyen de négociations entre le *Board of Trade* ou quelque autre organisme de l'État, d'une part, et l'industrie intéressée, d'autre part; ou, en dernière analyse, si de telles négociations ne réussissaient pas, une ordonnance statutaire ayant force de loi pouvait être émise par l'organisme le plus directement intéressé, aux fins de modifier les pratiques qui avaient été critiquées et condamnées dans le rapport. A venir jusqu'au mois d'août dernier, je crois que la Commission avait présenté plus d'une douzaine de rapports,—une quinzaine peut-être. A ce stade, semble-t-il, on avait l'impression d'avoir acquis, grâce à ces rapports sur des cas particuliers, assez d'expérience pour traiter la question d'une façon plus méthodique.

Avant l'adoption de cette loi, la Commission des monopoles, comme on l'appelle maintenant, présentait des rapports d'un genre quelque peu différent, dans lesquels, au lieu de s'occuper du cas d'une industrie en particulier, elle traitait d'un certain nombre de pratiques particulières auxquelles recouraient diverses industries.

En conséquence, on a adopté la nouvelle loi, qui remplace l'ancienne dans une large mesure et qui est entrée en vigueur en août 1956. Pour la résumer en termes très généraux, il faut dire d'abord que cette loi décrit un grand nombre de pratiques restrictives (fixation des prix, limitation de la production, établissement de contingents, détermination des voies de distribution, et le reste) et prévoit que ces pratiques doivent être déclarées à une personne appelée "registraire". En même temps, elle établit ce qui s'appelle un tribunal des pratiques restrictives du commerce et qui est formé d'un certain nombre de juges et d'un nombre égal de personnes qui n'appartiennent pas à la judicature. J'ai l'impression que ce tribunal peut siéger en sessions plénières ou par équipes, chacune présidée par un membre du tribunal qui est un juge. Le registraire doit soumettre au tribunal des pratiques restrictives les ententes qui lui ont été rapportées. Si une entente restreint la concurrence de l'une des façons que j'ai exposées, il y a alors présomption, aux termes de la loi, que cette entente est contraire à l'intérêt public. Il incombe alors aux parties intéressées de justifier leur entente. Il existe environ sept chefs de preuve auxquels les parties peuvent recourir pour réfuter la présomption que la pratique est contraire à l'intérêt public. Si les parties intéressées réussissent à traverser l'une de ces sept "portes", désignation qu'un auteur a donnée à ces chefs de preuve, elles doivent alors prouver en outre que l'entente, à tout prendre, n'est pas déraisonnable, eu égard à l'intérêt public. Si elles ne réussissent pas à s'acquitter à leur avantage du devoir que leur impose la loi, le tribunal peut alors émettre une ordonnance déclarant l'entente non avenue et enjoignant aux parties de ne pas y donner suite. En cas de violation de cette ordonnance, l'infraction peut être punie comme outrage au tribunal.

La loi contient des dispositions relatives au maintien des prix de revente. Celles que j'ai esquissées se rapportent aux pratiques restrictives du commerce. D'après le dernier rapport dont j'ai pris connaissance, 1,200 de ces ententes avaient été déclarées et attendaient d'être soumises au tribunal par le registraire.

M. MICHENER: Les deux mesures que vous avez esquissées si clairement embrassent donc à peu près le même domaine que notre Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et les articles 411 et 412 du Code criminel?

M. MACDONALD: Oui, je le crois en effet, si nous prenons en considération les autres dispositions de notre ancienne loi, qui n'est pas entièrement abolie. L'ancienne Commission des monopoles compte un moindre nombre de membres et ses fonctions se limitent maintenant à l'étude des ententes

sur l'exportation et de ce que nous appelons des situations monopolisantes, par opposition à des coalitions de fait.

Si vous considérez que, en vertu de la nouvelle loi, nous étudions les ententes qui sont de nature à restreindre la concurrence et que, en vertu de l'ancienne pratique, les situations monopolisantes peuvent encore être étudiées; et, si vous tenez compte de la disposition de la loi visant le maintien des prix, je crois alors que vous pouvez dire que les deux lois embrassent, bien que de façons très différentes, il va sans dire, à peu près le même domaine que la législation britannique.

M. MICHENER: En tenant compte des renseignements qui viennent de nous être fournis, si on compare les deux façons de procéder, celle de la Commission des pratiques restrictives qui comporte des négociations entre le gouvernement et l'industrie, et celle du Royaume-Uni selon laquelle on enregistre des ententes qui peuvent être annulées par un tribunal, ne semble-t-il pas que les autorités adoptent ici à l'égard des industries en cause l'attitude de l'accusateur? L'autre système semble plutôt un procédé administratif dont l'objet est de distinguer les pratiques répréhensibles des autres, de donner des directives à l'industrie ou encore de décider, d'une façon plutôt administrative, que certaines pratiques ne sont pas d'intérêt public. On en reste là, à moins qu'il n'y ait infraction aux ordonnances ou aux décisions rendues.

Au contraire, sous le régime de notre législation, la seule façon de procéder comparable est la tenue d'une enquête au cours de laquelle les parties sont appelées à témoigner devant la Commission en leur propre faveur. Le directeur expose les faits et on poursuit une enquête de caractère administratif qui n'est pas un procès en matière criminelle. Mais, lorsqu'une industrie, par des pratiques que l'on considère préjudiciables, agit contrairement aux prescriptions de la loi, on intente des poursuites contre elle en tant qu'auteur d'une infraction. L'industrie doit alors décider si elle admettra que ses pratiques sont contraires aux dispositions de la loi et si elle s'avouera coupable, s'exposant à être condamnée et à se voir imposer une amende.

J'ai observé des cas semblables. La procédure est longue et coûteuse et peut durer des années. Je ne sais pas jusqu'à quel point notre Commission suit la pratique britannique, mais il me semble que la pratique britannique se recommande par un bon nombre d'avantages.

L'hon. M. GARSON: Ai-je bien compris? Dites-vous que nous suivons la pratique britannique?

M. MICHENER: Non. J'ai dit que je ne sais pas jusqu'à quel point l'organisme chargé d'appliquer la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions se tient au courant de ce qui se passe en Grande-Bretagne et dans quelle mesure il a étudié la pratique britannique comme solution au problème des coalitions, par opposition à notre système qui consiste à recourir au Code criminel. Je vous demanderais s'il y a quelque chose de comparable dans notre législation, sauf l'enquête et l'audience tenue devant la Commission, comme dans la cause que j'ai mentionnée.

L'hon. M. GARSON: Je ne veux pas interrompre le cours de la discussion ni le cours des pensées de mon honorable ami, mais je crois qu'il serait utile pour le Comité que le témoin puisse indiquer si la tendance actuelle de la Grande-Bretagne, quand on la compare à la situation d'il y a dix ans, est de se rapprocher des pratiques que nous suivons, ou si c'est le contraire.

M. MICHENER: Si je comprends bien, notre loi date de 1906?

L'hon. M. GARSON: Elle date de 1889.

M. MICHENER: Oui, elle est antérieure à 1906 et la législation britannique à ce sujet est plus ou moins récente; elle date de 1948.

L'hon. M. GARSON: Oui, et j'ai l'impression qu'elle tend avec les années à se rapprocher davantage de la nôtre.

M. MICHENER: D'après la description qu'on nous a faite, la différence entre les deux façons de procéder est grande. Je me demande quelle latitude comporte notre loi pour permettre le règlement à l'amiable de ces questions. Je crois que très souvent l'industrie s'efforce d'employer des pratiques commerciales régulières et qu'elle considère sa façon d'agir tout à fait correcte. Sous le régime de la présente loi, il n'est pas possible de remédier à la situation, comme l'industrie serait désireuse de le faire. Il me semble qu'il y a place ici pour une enquête ou rencontre préliminaire, au niveau administratif, entre les autorités gouvernementales et l'industrie. Je me demande si le ministère a songé à quelque chose à cette fin.

M. WINCH: J'aurais une question à poser sur le même sujet; peut-être pourrait-on y répondre en même temps. Le point que M. Michener a abordé ainsi que les réponses de M. MacDonald m'intéressent vivement. Toutefois, je ne comprends pas très bien sur quoi s'appuie la politique de la Commission lorsqu'elle fait une enquête ou des recherches et qu'elle exprime dans son rapport l'avis que l'accomplissement de certains actes ne serait pas dans l'intérêt du public, et que ces actes iraient même à l'encontre de la loi. On peut facilement citer, à titre d'exemple, le cas de la *British Columbia Sugar Refinery* et de la compagnie manitobaine.

Si j'ai gardé bonne mémoire de votre rapport, vous avez déclaré, une fois l'enquête terminée, qu'à votre avis le projet envisagé ne servirait pas l'intérêt public. Il s'agit ici de ce que vous avez qualifié, je crois, de "situation naissante". Vu les conclusions auxquelles vous a amenés l'enquête, quelle suite entendez-vous donner à l'affaire? A-t-on pris des mesures judiciaires en vue de prévenir cette coalition, et si non, pour quel motif, compte tenu de vos conclusions?

Le PRÉSIDENT: A mon sens, monsieur Winch, c'est là une tout autre question. Elle se relie peut-être à l'autre, mais si nous invitons le témoin à répondre aux deux à la fois, nous risquons, je crois, la confusion.

M. WINCH: Dans sa réponse, M. MacDonald a fait mention d'une situation sur le point de se produire...

Le PRÉSIDENT: Oui, mais...

M. WINCH: Et il a ajouté, je crois, que l'affaire serait considérée comme un outrage à la Cour.

Le PRÉSIDENT: M. Michener veut savoir pourquoi nous n'agissons pas comme on le fait sous le régime britannique. A mon avis, la raison en est peut-être que les Britanniques ont un régime unitaire de gouvernement et qu'ils peuvent légiférer sans se préoccuper de savoir si un cas ressortit obligatoirement à un domaine en particulier, notamment le droit criminel.

M. WINCH: Monsieur le président, je ne voudrais embrouiller la question, mais comme on n'a pris aucune mesure, autant que je sache, j'ai cru que le cas pouvait se rattacher à la question du régime britannique soulevée par M. Michener.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions examiner ce point en second lieu, mais je crois que si les mesures prises, si tant est qu'on en ait pris ont différé, c'est qu'au Canada il faut que ces cas ressortissent à une juridiction fédérale, comme le droit criminel. Par contre, les Britanniques peuvent régler ces cas sans se soucier de pareilles nécessités, et j'imagine que cela a quelque chose à voir avec l'attitude prise originellement, dans le sens que M. Michener a laissé entendre.

M. WINCH: M. MacDonald pourrait peut-être répondre à ma question après avoir fourni les explications que M. Michener demande.

M. MACDONALD: Monsieur le président, il existe sans contredit une différence énorme entre le régime canadien et celui du Royaume-Uni. Si nous en cherchons les raisons, je crois que nous en découvrirons plusieurs.

En tout premier lieu, il est juste d'affirmer que le régime britannique en est encore, dans une large mesure, au stade de l'expérimentation. Les Britanniques cherchent à mettre au point une politique à long terme qui serait appropriée. Même si elles ont reçu une approbation assez unanime quant à leur objet dernier, les lois de 1948 et de 1956 ont fait naître bien des différences d'opinion relativement à la meilleure manière de procéder.

Lorsque la première des deux lois entra en vigueur en 1948, il s'agissait de dispositions très nouvelles quant au Royaume-Uni. En expliquant la marche à suivre on a souvent déclaré, à l'époque, que la loi s'attachait à l'empirique, pour citer le terme employé, par opposition au doctrinaire. On entendait par là qu'il fallait se fonder sur l'examen de chaque cas en particulier et non pas tenter d'appliquer aux cas soumis un principe préétabli.

En même temps, on exprimait l'espoir que d'un cas à l'autre les travaux de la Commission édifieraient un ensemble d'expériences et peut-être aussi de principes.

Après la présentation d'environ douze rapports concernant des industries particulières, le *Board of Trade* a déclaré en substance à la Commission: Vous avez examiné le cas de douze industries et vous y avez découvert diverses pratiques restrictives du commerce. A présent, nous voudrions que vous étudiez ces pratiques elles-mêmes du point de vue de leur application générale à l'industrie toute entière et que vous formuliez des recommandations à cet égard. La Commission se mit donc à l'œuvre. Elle examina une série de pratiques restrictives, sauf la fixation des prix mais y compris le boycottage collectif ainsi que d'autres pratiques, et la majorité des rapports affirmaient qu'on en savait maintenant assez sur les répercussions de ces pratiques pour les proscrire toutes en vertu d'une loi pénale et que toute exception à cette mise hors la loi générale devait être prévue explicitement par la loi.

Or, ce rapport de la Commission des monopoles sur la "discrimination collective" ne fut pas accueilli avec la même faveur par les différents secteurs de l'économie, et je suppose qu'il est permis de considérer la loi de 1956 comme un moyen terme entre les diverses opinions. A certains égards la loi n'est pas aussi sévère que les recommandations de la Commission des monopoles, en ce sens qu'elle ne revêt pas le caractère d'une loi pénale, tandis que sur d'autres points elle va plus loin que le rapport, en englobant nombre d'ententes, notamment la fixation des prix et ce que les Britanniques appellent "l'uniformisation de l'ordre", que la Commission n'avait pas étudiées.

Je serais porté à croire qu'il faut estimer que la loi en est encore au stade de l'essai. De multiples questions se posent, dont nous suivrons, bien entendu, la marche avec intérêt. Dans cet ordre d'idées, mentionnons que le registraire a présentement entre les mains 1,200 ententes.

M. MICHENER: Dont des ententes touchant la fixation des prix, leur maintien, et autres ententes analogues?

M. MACDONALD: Je supposerais, en me fondant sur les renseignements dont je dispose que c'est là la principale caractéristique de ces cas. Le registraire devra les soumettre une à une au nouveau tribunal, mais tant qu'il n'introduira pas d'instance, nous ne pourrons pas savoir quelles procédures il aura mises en œuvre ni de quel personnel il aura eu besoin pour scruter l'arrière-plan économique de ces ententes. Lors de la mise en vigueur de la loi dont nous parlons, on a posé entre autres, la question suivante: combien

de temps faudra-t-il, de cette manière, pour que le tribunal des pratiques restrictives soit saisi de ces ententes et les juges? Cette question a fait l'objet de nombreux débats et suscité des divergences de vues considérables.

M. MICHENER: Pourrais-je vous demander ici s'il existe dans la loi canadienne une disposition permettant à une industrie ou à un groupe d'industries qui envisagerait de mettre en œuvre un plan particulier de le soumettre à la Commission afin que cette dernière puisse déclarer au préalable si ce plan est conforme ou non à la loi? Notre régime prévoit-il une possibilité du genre?

M. MACDONALD: Cette possibilité n'existe pas en vertu même de la loi, monsieur Michener, mais c'est là une manière de procéder qu'on applique dans bien des cas. J'entends par là que la loi ne comporte pas d'article prévoyant une pratique du genre. Toutefois, lorsque le Ministre ou moi-même avons l'occasion d'adresser la parole aux industriels, ce qui est assez fréquent, nous précisons toujours que l'une des plus importantes fonctions de notre service, à qui du reste peut faire appel quiconque le désire, consiste à examiner d'avance les situations qu'on peut lui exposer. Je songe ici aux états de choses à l'égard desquels on nourrit des doutes ou qu'on voit naître. Nous leur disons que, bien que nous ne puissions pas remplacer leurs propres avocats et entreprendre de les aviser sur telle ou telle situation de la même façon que leurs avocats le feraient, nous essayons de leur expliquer la loi dans des termes généraux mais en même temps assez précis pour leur permettre de décider si ce qu'ils ont l'intention de faire pourra leur causer des ennuis au point de vue de la loi. Nous avons eu plusieurs entretiens de ce genre.

M. MICHENER: Je me demande quel est l'avis de M. MacDonald au sujet des entretiens ayant pour objet d'empêcher les coalitions ou les pratiques restrictives du commerce. Est-ce que le fait de les prévoir officiellement dans la loi en favoriserait la tenue?

M. MACDONALD: Monsieur le président, monsieur Michener, je suis porté à croire que cette pratique peut s'établir avec succès sans que la chose soit mentionnée expressément dans la loi. Je crois qu'il existe une pratique semblable aux États-Unis sans qu'il y ait de disposition législative sanctionnant la tenue de tels entretiens. Je craindrais qu'une disposition écrite eût tendance à donner trop de formalisme au mode de procéder et à lui enlever beaucoup de sa flexibilité actuelle.

M. MITCHELL (*London*): Si j'ai bien compris, monsieur MacDonald, vous avez dit qu'il n'y a pas de disposition légale aux États-Unis prévoyant ce genre d'entretiens. J'avais l'impression qu'il y existait des dispositions à ce sujet.

M. MACDONALD: Nous parlons, je crois, de deux choses un peu différentes. En vertu de la loi qui l'a instituée, la Commission fédérale du commerce tient souvent des conférences avec les industries et ces conférences se terminent fréquemment par l'établissement d'une série de règles sur l'industrie, une espèce de code. Dans la réponse que je vous ai donnée il y a quelques instants, je pensais surtout à la loi Sherman, qui correspond à nos dispositions sur les coalitions et, à ma connaissance (et je ne pense pas faire erreur), cette loi ne prévoit pas de conférences de ce genre. Et cependant, il y a des conférences qui se tiennent.

Ainsi, lors d'une proposition récente de fusion de deux compagnies d'acier des États-Unis, il y a eu une espèce de discussion préliminaire avec la division anti-monopoles du département de la Justice.

M. MITCHELL (*London*): Et on a établi une série de règles en vertu de cette loi, n'est-ce pas?

M. MACDONALD: Non, pas dans ce cas-là, parce que le département a indiqué officieusement que, si la fusion avait lieu, il se verrait dans l'obligation d'instituer une enquête.

Par contre, lors du projet de fusion de la compagnie Studebaker et Packard avec les compagnies Nash et Hudson, je crois qu'il y a eu une discussion préliminaire avec le département et que celui-ci a rendu une décision contraire à la précédente. Quoi qu'il en soit, je suis presque certain qu'une conférence de ce genre est strictement officieuse et n'a aucune valeur juridique.

M. RICHARDSON: Monsieur le président, M. MacDonald pourrait-il nous dire si son expérience avec un grand nombre de secteurs de l'industrie lui a prouvé qu'on profite des avantages qu'offre cette pratique des conférences.

M. MACDONALD: Oui, certainement. Un grand nombre de conférences sont en cours. Je ne voudrais pas vous laisser l'impression que, lorsque j'emploie le mot "conférence" il s'agit d'une réunion que nous préparons des semaines à l'avance, que nous siégeons solennellement, qu'il y a un ordre du jour et d'autres formalités du même genre. Parfois quelqu'un nous écrit tout simplement ou nous téléphone pour nous dire: "Un de mes clients aurait un problème à discuter et j'aimerais vous l'amener." Ou encore quelqu'un peut nous téléphoner ou nous écrire pour nous dire que telle ou telle société commerciale aimerait envoyer une délégation pour discuter d'une certaine réorganisation qu'elle a en vue. Ces cas se présentent fréquemment.

LE PRÉSIDENT: Je crois que M. Winch veut que vous commentiez la situation qui s'est présentée dans l'industrie de la betterave à sucre. Pourriez-vous nous donner une idée de cette question, monsieur MacDonald?

M. MACDONALD: Certainement, monsieur le président. Personne, je le pense bien, n'ignore maintenant que, avant la publication du rapport sur l'industrie du sucre, la fusion était déjà complétée entre les deux compagnies et que, par conséquent, il ne s'agissait pas là de ce que je qualifie de "situation sur le point de se produire". On en était plutôt arrivé au stade de la réalisation complète et c'est cette situation qui devait être étudiée par le ministre et qu'il a encore à étudier à l'heure actuelle. S'il en avait été autrement et si, dans un rapport qui aurait paru à une certaine date, il n'avait été question que d'un projet de fusion, par exemple, entre deux compagnies, si dans ce rapport on avait prétendu que la fusion, pour des raisons clairement exposées, viendrait à l'encontre de l'intérêt public; si cette fusion n'avait pas encore eu lieu, mais n'était encore qu'à l'état de projet; en ce cas il serait possible, en vertu de la loi, de s'adresser directement aux tribunaux, sans intenter de poursuites préalables, et d'obtenir une injonction. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là une situation qui se présente dans la cause actuelle.

M. MICHENER: Monsieur le président, à propos du rapport du directeur qui, je suppose, n'est plus à jour, j'aimerais savoir si le ministre a reçu de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des rapports autres que ceux qui sont mentionnés dans le rapport du directeur pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1956. Les rapports mentionnés portent sur la bière, question qui, lors de la publication du rapport, avait été soumise pour étude à un avocat. Je suppose que cette question est maintenant réglée.

L'hon. M. GARSON: Oui, monsieur.

M. MICHENER: Y a-t-il eu recommandation de poursuite?

L'hon. M. GARSON: En fait, dans aucun de ces cas, nous ne révélons si on a recommandé d'intenter des poursuites ou non. Nous agissons de notre propre

chef, après avoir pris soigneusement connaissance de toute la documentation et avoir reçu des avis d'avocat sur la question.

M. MICHENER: A-t-on intenté des poursuites?

L'hon. GARSON: Non, monsieur.

M. MICHENER: C'était là un de ces rapports et le suivant portait sur la toiture en asphalte. Pourriez-vous me dire à quel stade en est cette dernière affaire?

M. MACDONALD: La situation, à l'égard de cette cause, c'est que le grand jury a rendu un verdict d'accusation fondée, à Toronto il y a plusieurs mois, et que le juge qui présidait le tribunal a décidé de remettre la cause jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait rendu sa décision dans la cause du papier fin qui lui a été soumise.

En réponse à votre question, monsieur Michener, je crois que, d'après le document que vous avez là, le dernier rapport de la Commission traitait du piqué.

M. MICHENER: Oui, monsieur.

M. MACDONALD: Et, depuis ce temps-là, il y a eu trois autres rapports dont un sur le carton pour boîtes, en juin; un autre sur le tabac, en novembre; et un autre sur le sucre, en janvier dernier.

M. MICHENER: En ce qui concerne le temps nécessaire pour régler ces questions une fois qu'on a décidé qu'elles doivent être soumises à un tribunal, pourriez-vous me dire combien de causes sont en instance devant les tribunaux et ne sont pas encore réglées, et à quelle date remonte la cause la plus ancienne?

M. MACDONALD: La cause la plus ancienne qui n'est pas encore terminée, est celle du papier fin.

M. MICHENER: Elle remonte à 1952?

M. MACDONALD: Oui, monsieur.

M. MICHENER: Il y a donc sept ans que la cause est à l'étude, c'est-à-dire depuis la date du rapport.

M. MACDONALD: Il y a plutôt cinq ans.

M. MICHENER: Cinq ans alors, je m'excuse.

M. MACDONALD: Oui. Le rapport a été publié en 1952. La cause, qui est passée par la cour de première instance en Ontario, ainsi que la cour d'appel, attend un jugement de la Cour Suprême du Canada. On ne peut soumettre l'affaire au Conseil privé, parce que les tribunaux n'en ont pas été saisis à temps.

M. MICHENER: Il y a eu un retard d'une année?

M. MACDONALD: Oui.

M. MICHENER: Quelles sont les autres vieilles causes en suspens?

M. MACDONALD: Le jugement dans la cause des fils et câbles électriques fait actuellement l'objet d'un appel dans l'Ontario et encore là il dépend du résultat de l'affaire des papiers fins. Il en est de même pour la cause concernant le matériel à clôture en fil métallique. La cause concernant les matériaux à couverture en asphalte n'a pas encore été présentée à la cour pour la même raison; la cause des appareils convoyeurs et du matériel de transmission, comme celle des matériaux à couverture en asphalte, a été l'objet d'un verdict d'accusation fondée et elle attend la décision de la Cour Suprême du Canada.

M. MICHENER: Permettez-moi de vous interrompre: la cause dont est saisie la Cour Suprême du Canada se rapporte à une poursuite concernant l'intérêt public.

M. WINCH: A quoi voulez-vous en venir au juste?

M. MACDONALD: La cause concernant la vente au détail du charbon à Winnipeg est en préparation en vue de poursuites; il en est de même pour ce qui est du piqué.

M. MICHENER: Ces causes entraînent de très longues procédures qui sont très dispendieuses, tant pour la Couronne que pour l'industrie. On passe parfois des journées et des semaines en audiences, et, comme nous l'avons vu, les causes traînent pendant qu'on interjette appel sur appel. Dans l'ensemble, c'est de la justice au ralenti, d'après notre conception de la justice au Canada. Voilà qui appuie ma prétention qu'il convient peut-être de nous raviser au sujet du moyen employé pour régler ces affaires. Mais je sais que nous ne pourrions régler cette affaire aujourd'hui.

M. WINCH: Pour en revenir à la cause relative aux compagnies de sucre, est-ce la pratique courante ou non, que les compagnies qui font l'objet d'une enquête de la part de votre service, comme les compagnies de sucre, par exemple, de procéder de propos délibéré à l'achèvement de leur fusion, bien qu'elles fassent l'objet d'une enquête et qu'elles aient alors une idée de votre attitude relativement à la loi? Je crois comprendre, d'après ce que vous avez dit, qu'elles ont dû se hâter de compléter leur fusion bien que ce fût précisément le fond de l'enquête.

M. MACDONALD: Cette question se présente plutôt dans les cas de fusion que dans les cas de coalition. Je ne crois pas que jusqu'ici un nombre suffisant de cas soient présentes pour me permettre de dire ce qui a été, à vrai dire, notre expérience.

M. WINCH: Ce n'est pas ce que vous attendez? Très bien, ne répondez pas.

M. MACDONALD: Je ne crois pas que mes prévisions puissent changer quoi que ce soit.

M. MICHENER: Je remarque que le nombre de dossiers ouverts par votre division, à la suite de plaintes ou d'enquêtes, va diminuant de façon continue; du moins, le nombre en a diminué depuis cinq ans et a passé de 122 qu'il était en 1951 à 91 pour la dernière année entière et le ministre n'a donné aucun ordre relatif à des enquêtes.

L'hon. M. GARSON: Cela n'a rien d'anormal.

M. MICHENER: Non, la situation a été excellente, d'après votre expérience des cinq dernières années.

L'hon. M. GARSON: Cela indique que nous avons un personnel compétent, qui n'a pas besoin d'être éperonné.

M. MICHENER: Quant au nombre de demandes d'enquêtes de la part des citoyens, il n'y en a eu qu'une l'an dernier.

L'hon. M. GARSON: C'est plus que d'habitude.

M. MICHENER: Et il n'y en a pas eu l'année d'avant.

L'hon. M. GARSON: Précisément.

M. MICHENER: Alors, le public ne réclame pas à cor et à cri des enquêtes de la division? D'autre part, le directeur paraît instituer de plus en plus d'enquêtes de son propre chef; il y en a eu huit l'an dernier, contre cinq l'année d'avant.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. McLEOD: J'ai écouté cette discussion avec beaucoup d'intérêt. N'étant pas avocat, je m'intéresse moins à la procédure qu'aux résultats obtenus. J'aimerais soumettre un cas d'espèce au Comité. Je songe aux poursuites intentées contre les compagnies de caoutchouc au cours des toutes dernières années. Je demande si, en sus de la perception d'une amende, l'enquête sur les compagnies de caoutchouc a produit de bons résultats. Depuis le moment de la poursuite, y a-t-il eu des preuves indiquant que les diverses compagnies ont cessé leur coalition pour régler les prix, les primes aux vendeurs et le nombre de

vendeurs au Canada? En d'autres termes, y a-t-il quelque chose de bon à retirer de toutes ces enquêtes? Peu m'importent les méthodes qu'on emploie, ce sont les résultats qui m'intéressent.

M. MACDONALD: Il ne s'agit pas ici d'un problème aux dimensions précises. C'est une question à laquelle il est difficile de répondre avec des chiffres. Mais il n'est que juste de dire que toutes les preuves soumises officieusement à la division des coalitions, comme par exemple, dans les causes des compagnies de caoutchouc, indiquent de façon générale que les mesures prises ont été efficaces.

M. McLEOD: Du point de vue du vendeur, du contact personnel et d'après ce que je sais personnellement, je suis porté à ne pas admettre ce qui vient d'être dit. On a légèrement modifié le texte du contrat de façon à donner l'impression d'obéissance à l'ordonnance rendue. Mais pour ce qui est de la réglementation des prix, celui des pneus d'une compagnie peut monter à un moment donné et tout de suite après toutes les marques auront emboîté le pas. Les contrats sont identiques, et s'il existe une agence dans une certaine région, il ne peut y en avoir davantage tant que les compagnies n'ont pas été convaincues qu'il y a vraiment place pour d'autres. La situation à l'égard de la réglementation des prix reste la même qu'avant les enquêtes et avant l'imposition des amendes. J'en suis bien sûr.

Pour ce qui est des compagnies de caoutchouc, je me demande si les enquêtes et les dépenses qu'on a faites ont donné de bons résultats. Qu'importe à ces compagnies une amende de quelques centaines de milliers de dollars?

Il y a autre chose. Il se peut que je me trompe, mais j'ai cru comprendre, n'est-ce pas, que vous vous avez fait allusion, ou avez présumé qu'il existe une nouvelle ligne de conduite selon laquelle les monopoles et les fusions seront tolérés pourvu qu'ils fassent affaires conformément à un régime qui assure au public des prix équitables. Est-ce là ce que vous voulez dire?

M. MACDONALD: Je répondrai à votre question en la divisant en deux: je ne veux pas entreprendre de discussion, en me fondant sur un cas particulier sans avoir les faits devant moi, car, à mon avis, nous nous trouverions tous les deux dans une situation désavantageuse. Mais je tiens à faire ce commentaire d'ordre général: l'uniformité des prix en soi peut ne pas signifier grand'chose par rapport à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il est presque inévitable que certaines marchandises se vendent au même prix à une période ou à un endroit donnés. Tel est le cas du ciment et du sucre, et, dans une grande mesure, des pneus de première qualité.

Ce qu'on a critiqué dans le rapport sur les produits du caoutchouc ce n'est pas tant l'identité des prix que la manière dont ils ont été rendus identiques. Si les prix deviennent identiques par suite de l'entrée en jeu d'éléments indépendants, la législation anti-coalitions n'a pas à intervenir. Mais si, d'autre part, ils le deviennent par suite d'ententes préalables, la situation et les conséquences qui en découlent ne sont plus les mêmes et c'est cela que vise la législation anti-coalitions.

M. McLEOD: Alors, monsieur MacDonald diriez-vous que ce n'est qu'une coïncidence que les prix soient les mêmes, et qu'il n'y a pas eu d'entente préalable.

M. MACDONALD: Je ne me prononcerai pas sur ce sujet sans avoir devant moi les faits relatifs à un cas particulier. Je puis seulement dire que si, relativement à certaine industrie, nous recevons des renseignements ou nous apprenons par hasard quelque chose qui nous porte à croire que l'identité de prix vient d'une entente préalable, nous instituons une enquête.

Le PRÉSIDENT: Dans la deuxième partie de sa question, M. McLeod parle, n'est-ce pas, du problème soumis à la Cour suprême du Canada et demande jusqu'à quel point on doit prouver que les compagnies agissent contre l'intérêt

public. Il soutient qu'une coalition n'est pas illégale s'il n'est pas prouvé que la coalition agit contre l'intérêt public. C'est exactement cette question qui est à l'étude à la Cour suprême du Canada et que M. McLeod a soulevée dans la seconde partie de sa question. Quequ'un en avait déjà parlé et j'ai pensé que M. MacDonald allait y répondre. Je crois que le Comité aimerait à savoir exactement de quoi il s'agit. Ce n'est là qu'une question purement juridique.

M. MACDONALD: La question principale qui a été soumise à la Cour suprême du Canada dans la cause du papier fin est la suivante: dans une cause de coalition, qu'est-ce que la Couronne doit prouver quant à la nature du tort causé au public? Est-ce que dans chaque cas, la Couronne doit démontrer, d'après certaines normes que les prix qui ont été fixés sont excessifs, ou est-il question seulement de juger jusqu'à quel point une entente a gêné la concurrence.

On dit parfois que, dans des causes de coalitions, la Couronne n'a pas à prouver qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public. Mais ce n'est pas exact. Je crois qu'il s'agit d'une question de définition plutôt que d'autre chose.

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions s'occupe uniquement des cas où, selon le texte même de la loi, il y a atteinte à l'intérêt public. Ces mots figurent dans la loi, et ils sont essentiels si on veut porter une accusation en vertu de la loi.

Je crois qu'il est juste de dire qu'on a donné la même signification au mot "indûment" dans d'article correspondant du Code criminel. La question n'est donc plus: Est-ce que la Couronne doit prouver qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public? Mais la question se pose plutôt comme il suit: Quelles preuves les tribunaux accepteront-ils pour juger qu'il y a eu atteinte à l'intérêt public?

C'est là une des principales questions que la Cour suprême est appelée à trancher dans la cause du papier fin, à savoir si le tort fait à l'intérêt public est suffisamment prouvé par le fait que la concurrence a été gênée à un degré appréciable ou si la Couronne doit faire davantage et comparer les prix qui sont en vigueur d'après l'entente avec les prix qui seraient probablement en vigueur sans elle, et montrer la différence qui existe entre les deux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il était nécessaire de donner ces renseignements au Comité, bien que ce soit là une question pendante devant les tribunaux, afin d'expliquer pourquoi il est presque impossible de poursuivre les autres causes avant que jugement ait été rendu dans celle-ci. Comme tous les autres cas étudiés par la Commission restent en suspens, j'ai cru nécessaire que les membres du Comité et le public sachent que c'est parce qu'on attend la décision de la Cour suprême du Canada sur le point fondamental qui vient d'être mentionné.

M. WINCH: Peut-on demander si la législation serait frappée de nullité au cas où la Couronne perdrait sa cause?

L'hon. M. GARSON: Je n'irai pas jusqu'à dire que cela annulera la loi, mais il faudra la reviser.

M. MICHENER: Pourrions-nous savoir où en sont les trois autres rapports? Sont-ils entre les mains d'avocats? Il semble que le ministre a l'habitude de soumettre ces causes à des avocats avant de prendre une décision.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. MICHENER: Est-ce une pratique courante?

L'hon. M. GARSON: Oui, nous avons toujours recours à des avocats de l'extérieur.

M. WINCH: Pourquoi ne pas demander les services des conseillers juridiques de votre ministère?

L'hon. M. GARSON: Comme vous pouvez le constater, d'après ce qui a été dit ce matin, toute organisation sur laquelle on fait enquête est suspecte. Nous croyons que l'un des avantages qu'il y a à consulter des avocats de l'extérieur,

c'est de montrer aux industries que ce n'est pas au sein du ministère que nous décidons s'il y a matière à procès, mais que nous nous fondons plutôt sur l'avis d'avocats qui font de la pratique privée et qui n'ont aucune obligation envers le gouvernement ou envers le ministère.

M. MICHENER: J'aurais une question à poser, mais je le fais avec hésitation et sans vouloir accuser personne. Il me semble que, lorsque le ministre demande l'opinion d'un éminent avocat, il retient les services de cet avocat quand il décide d'intenter une poursuite.

L'hon. M. GARSON: Oui.

M. MICHENER: J'ai l'impression que c'est là aller demander à un avocat s'il veut se créer une cause à plaider. Je ne voudrais accuser aucun avocat d'agir ainsi, mais je me demande si c'est là une bonne pratique.

L'hon. M. GARSON: Oui, c'est une très bonne pratique. Une chose qui, à mon avis, est ignorée de presque tout le monde, c'est que ces causes comportent une masse très volumineuse de preuve documentaire dont la simple lecture est déjà une tâche très considérable. Les compagnies qui sont ordinairement accusées sont des compagnies riches et puissantes qui ont appris depuis longtemps, par expérience, qu'il est avantageux de retenir les services des meilleurs avocats.

Quand nous nous proposons d'intenter une poursuite, nous savons que la partie adverse recevra les avis des meilleurs juristes et nous nous rendons compte que nous devons par conséquent nous assurer, nous aussi, les services des meilleurs avocats. Ce qui me porte à croire que nous recevons des avis désintéressés malgré le fait que ces avis viennent d'hommes de loi qui seront chargés de la cause si nous décidons d'intenter une poursuite, c'est que l'avocat que nous consultons est un homme qui a de l'ouvrage par-dessus la tête et qui ne cherche pas des causes pour augmenter son revenu. Ceux que nous consultons ont du travail en abondance, même si nous ne les consultons pas et une bonne preuve de la sagesse de leurs opinions, c'est que, au cours des dernières années, en tout cas depuis que je suis au ministère de la Justice, la seule cause que nous ayons perdue, si ma mémoire est fidèle, est une cause de la Colombie-Britannique. Nous avons obtenu gain de cause, mais le jugement a été infirmé en cour d'appel, parce que le juge de première instance avait mal instruit le jury, ce dont notre avocat n'était certainement pas responsable et ce qui ne prouve pas que nous nous étions trompés en retenant ses services.

Quand nous demandons les conseils d'un avocat, il doit prendre connaissance de toute la preuve documentaire pour se faire une opinion. Nous devons le payer pour son travail. Et je crois que ce serait de notre part un gaspillage d'argent et d'énergie que de payer les honoraires élevés d'un autre avocat qui serait obligé de recommencer le travail.

M. MICHENER: Je comprends bien votre argument du point de vue économique, mais je crois quand même qu'il est aussi important de donner l'apparence d'être honnête que de l'être en réalité. Il me semble que vous mettez un avocat dans une situation telle que son intérêt personnel ne lui dicte qu'une seule réponse.

L'hon. M. GARSON: Avec tout le respect que je vous dois, je ne crois pas que ce soit là le cas; car tout ce que peut faire un avocat c'est d'employer le temps dont il dispose, c'est-à-dire tant d'heures pendant un nombre déterminé de semaines et de mois. Il faut parfois offrir la cause à trois ou quatre avocats avant d'en trouver un qui soit en mesure de l'accepter. Et, même alors, ce dernier l'accepte quelquefois au détriment de ses propres affaires. En fait, lorsqu'un avocat de ce calibre consent à plaider, c'est qu'il s'est assuré que la cause n'aura pas de mauvaises répercussions. Il ne conseillera pas d'intenter une poursuite si une cause est vouée à l'échec.

M. MICHENER: Je le reconnais, mais je me préoccupe davantage de ce que pensent les gens qui ne sont pas de la profession. Je ne crois pas que la méthode employée ait des résultats fâcheux, mais j'estime que, n'était-ce de leur réputation, elle exposerait ces avocats à la critique.

L'hon. M. GARSON: J'en conviendrais, si nous avions perdu tous nos procès; mais nous les avons tous gagnés. Dans le cas contraire, on pourrait nous reprocher de n'avoir pas reçu des bons conseils, mais les faits sont là. On reconnaît l'arbre à ses fruits.

M. MICHENER: Je vois, au poste intitulé: "Bureau des enquêtes et recherches", qu'on a diminué le crédit relatif aux honoraires et dépenses des conseillers juridiques.

Le PRÉSIDENT: Ce crédit est diminué de \$3,200. Voyez la page 250.

M. MICHENER: Nous sommes rendus au crédit 179?

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. MICHENER: Je regardais le poste 180, qui est, je pense, le crédit qui comprend les honoraires versés dans les cas dont nous parlons.

Le crédit est approuvé.

180.—Bureau des enquêtes et recherches \$ 455,375.

M. MICHENER: Combien de causes y a-t-il dans une année, pour justifier des honoraires de \$140,000?

L'hon. M. GARSON: Ce montant englobe tout. Ainsi, il faut prévoir les frais occasionnés par les causes qu'on porte en appel devant les cours d'appel provinciales et devant la Cour suprême.

M. MICHENER: M. MacDonald a mentionné les causes en instance, mais il ne nous a pas dit combien il y en avait à toutes les phases.

M. MACDONALD: Puis-je donner les chiffres de 1955-1956, qui sont complets?

M. MICHENER: Très bien.

M. MacDONALD: L'affectation a été de \$150,000 cette année-là. Le poste des honoraires et dépenses des conseillers juridiques était de \$84,553. Ce montant était reparti entre douze causes atteignant divers stades d'avancement.

M. MICHENER: Je vous remercie.

M. RICHARDSON: Ce montant ne comprend pas seulement les honoraires des avocats, mais aussi les sommes versées aux témoins.

M. MICHENER: Non.

Le crédit est accepté.

181.—Exécution de la Loi sur la faillite \$48,895.

Le crédit 181 est approuvé.

182.—Administration du Bureau du Commissaire des pénitenciers, y compris \$60,000 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le Conseil du Trésor . . . \$482,446.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je demander au Commissaire des pénitenciers où en est le projet, esquissé il y a quelque temps, d'un nouveau pénitencier dans l'Ouest du Canada?

Le major-général R. B. GIBSON (*Commissaire des pénitenciers*): Voici la situation à cet égard, monsieur le président. Étant donné que la Commission Fauteux a recommandé que le gouvernement fédéral prenne la responsabilité des détenus qui sont actuellement à la charge des provinces, la construction de

cette institution a été retardée temporairement jusqu'à ce que nous voyions si certains locaux utilisés par les institutions provinciales pourront être mis à la disposition des autorités fédérales.

M. WINCH: Monsieur le président, il y a deux ans, j'ai eu connaissance d'une belle initiative prise dans un pénitencier; on y donnait deux fois l'an une série des cours de Dale Carnegie. La chose m'a tellement intéressé que j'en ai suivi l'évolution. Du point de vue des détenus, ces cours ont remporté un franc succès. Permettez-moi de féliciter les fonctionnaires qui sont responsables de cette initiative. Puis-je demander si on a suivi cet exemple dans tous les pénitenciers ou si on a l'intention de le faire, vu ses excellents résultats?

Le commissaire GIBSON: On a donné, en effet, cinq de ces cours au pénitencier de la Colombie-Britannique. Il y en a eu un aussi au pénitencier de Dorchester. A ces deux endroits, des représentants de la Société Dale Carnegie avaient accepté de s'en charger. Si nous n'avons pas fait la même chose aux autres pénitenciers, c'est que cela n'a pas été possible.

M. WINCH: Ne pourrait-il pas y avoir, dans chaque pénitencier, un fonctionnaire qui serait formé en vue de donner ces cours? Il a été prouvé qu'ils sont très avantageux, si l'on en juge par les résultats.

Le commissaire GIBSON: Les directeurs des pénitenciers estiment qu'il est beaucoup plus avantageux de faire donner ces cours par des personnes de l'extérieur que par des membres du personnel. Je crois qu'il serait plutôt difficile d'obtenir les mêmes résultats, si les cours étaient donnés par des membres de notre personnel. Mais nous pouvons étudier la question.

M. WINCH: Je souhaite que la pratique se généralise, car elle donne des résultats remarquables.

M. PHILPOTT: Je voudrais savoir, monsieur le président, où en est le programme de publication des journaux de nos pénitenciers. Je suis moi-même écrivain de profession depuis plus de trent-cinq ans et je puis dire que je n'ai trouvé nulle part au Canada, ni ailleurs, de meilleurs écrits que ceux de ces journaux. Je me dis souvent que les rédacteurs de ces journaux ont plus de temps que nous pour soigner leur style. Du point de vue de l'administration, quels résultats ce programme a-t-il donnés?

Le commissaire GIBSON: Il a remporté beaucoup de succès. Toutes nos institutions publient maintenant de petites revues, sous la direction d'un comité de rédacteurs, dont quelques-uns écrivent une bonne partie des textes. Un nombre considérable de détenus ont écrit des articles pour ces publications et, comme M. Philpott l'a fait remarquer, nous avons ainsi découvert plusieurs talents cachés.

Du point de vue de l'administration, nous n'avons pas rencontré de problème majeur. Nous avons constaté que les rédacteurs, à quelques exceptions près, comprennent très bien ce qu'on peut écrire dans ces journaux et ce qu'on ne peut pas y écrire. Nous avons pu leur faire comprendre que ce n'est pas l'endroit pour exprimer leurs griefs personnels ni leurs doléances individuelles. A mon avis, les comités de rédaction se sont conformés à cette exigence d'un façon très satisfaisante.

M. WINCH: Monsieur le président, puis-je demander au commissaire quels sont les règlements actuels en ce qui concerne l'isolement cellulaire? Il y a quelque temps, en visitant un pénitencier, j'ai été très surpris de constater que deux prisonniers étaient isolés des autres depuis plus d'un an. Le fait m'a bien étonné. D'après les présents règlements, combien de temps un prisonnier peut-il être séparé des autres sans interruption?

Le commissaire GIBSON: L'article 69 du règlement se lit comme il suit:

- b) Quand le directeur estime nécessaire ou désirable, dans l'intérêt de l'ordre ou de la discipline, ou à l'avantage du détenu, de ne pas

employer ce dernier en compagnie d'autres, il peut lui donner un emploi temporaire dans une cellule ou ailleurs, et non en groupe. Le directeur a le droit d'agir sous réserve d'en faire rapport au commissaire.

- c) Le directeur peut, quand il le croit désirable, ramener tel détenu, travaillant isolément, vers un travail en commun; cette mesure doit toutefois être prise à l'expiration d'un mois de travail isolé, à moins que la Commission de classement ne recommande une extension de l'isolement, avec l'approbation du directeur.

Pour ce qui est du cas dont parle l'honorable député, il devait être examiné et il a été examiné chaque mois par la commission de classement et par le directeur. Pour de bonnes raisons il était mieux de ne pas faire travailler ce détenu avec les autres.

M. WINCH: Je reconnais que c'était mieux ainsi ou, du moins, je peux le comprendre. Mais il faut être humain. Le commissaire sait que le cas dont je parle se trouve, autant vaut le dire, à Kingston.

La même situation se présente au pénitencier de la Colombie-Britannique quant à l'isolement cellulaire, mais j'ai remarqué une grande différence. Peut-être qu'on ne peut offrir partout les mêmes commodités, s'il en est ainsi, on devrait essayer d'améliorer les conditions. A Kingston, lorsqu'ils sont séparés des autres, les détenus sont enfermés dans une cellule ordinaire très étroite et ils sont complètement isolés. En tendant la main, ils peuvent toucher les murs. Au pénitencier de la Colombie-Britannique, même si les prisonniers sont isolés pendant plusieurs mois, ils sont enfermés dans une chambre spacieuse et bien éclairée et ils peuvent s'occuper d'une façon ou d'une autre. A vrai dire, chaque prisonnier a une chambre qui est grande comme la moitié de celle-ci. Il y a une grande différence entre le fait d'être enfermé plusieurs mois de suite dans un réduit grand comme la main et la détention dans une chambre grande comme la moitié de celle où nous nous trouvons. Si c'est une question de manque de logement, nous devrions y voir. Je ne comprends pas du tout comment un homme peut garder sa raison quand il est enfermé dans une petite cellule.

Le commissaire GIBSON: Monsieur le président, puis-je demander à l'honorable député s'il parle du pavillon cellulaire séparé du pénitencier de Kingston? D'après mes souvenirs, les cellules de ce pavillon ne correspondent pas à votre description.

M. WINCH: J'y suis allé et on a ouvert les cellules pour moi. Il n'y avait que des simples cellules ordinaires dans cette section.

Le commissaire GIBSON: Il y a, à Kingston, un pavillon cellulaire séparé qui comprend 24 cellules.

M. WINCH: C'est bien celui dont je parle.

Le commissaire GIBSON: Les cellules sont certainement beaucoup plus grandes que celles qui ont été décrites par l'honorable député.

M. WINCH: Ma foi, elles rendraient fou n'importe qui en trois jours.

M. PHILPOTT: Est-ce que vous pourriez nous renseigner sur la fréquence de la détention dans les cellules disciplinaires?

Le commissaire GIBSON: Je ne peux pas vous donner de chiffres exacts, mais je peux dire qu'il est très rare qu'on inflige une période d'isolement prolongée.

Dans les cas ordinaires d'infraction qui se présentent dans les pénitenciers, on peut isoler un homme pendant une semaine ou dix jours. Ce sont les cas où s'applique le règlement que j'ai lu, et il faut des raisons très sérieuses pour enfermer un détenu à l'écart des autres. Toute période prolongée, comme le serait certainement une période de plus de deux semaines, devrait être exceptionnelle.

M. WINCH: Le commissaire pourrait-il nous dire s'il y a eu amélioration, et je pense qu'il y en a eu, dans le cas des prisonniers qui sont reconnus comme aliénés. Devez-vous encore les garder au pénitencier?

Le commissaire GIBSON: Nous demandons aux provinces...

M. WINCH: Vous vous souvenez de la situation pitoyable qui existait en Ontario il y a deux ans environ.

Le commissaire GIBSON: Quand un prisonnier a été reconnu comme aliéné, nous faisons une demande aux autorités provinciales pour qu'il soit admis dans une institution provinciale pour malades mentaux et, dans la plupart des provinces, il est admis sans trop de retard. Il y a des périodes où ces institutions sont trop remplies et ne peuvent accepter un détenu dès la réception de la demande d'admission. Dans ce cas, nous devons garder le prisonnier, qui est accepté dès qu'il y a une place libre.

M. WINCH: Il est préférable, n'est-ce pas, non seulement pour les autres détenus, mais aussi pour les fonctionnaires du pénitencier, de ne pas avoir affaire à eux?

Le commissaire GIBSON: C'est très vrai. Nous désirons vivement qu'un prisonnier qui souffre d'aliénation mentale soit envoyé dans un asile aussi vite que possible. Mais nous sommes soumis aux autorités provinciales, dont relèvent les hôpitaux pour malades mentaux, et nous devons nous en remettre à leur décision.

M. MICHENER: Combien faut-il d'hommes pour administrer un pénitencier, monsieur Gibson?

Le commissaire GIBSON: Si les membres du Comité regardent aux pages 253 et 254 du Budget des dépenses, ils y trouveront en détail les différents postes qui ont autorisés. Pour la prochaine année financière il y en a 1,952. Pour le moment, le personnel se chiffre à environ 1,830. Il varie selon le nombre de prisonniers. Si ce nombre augmente, nous engageons plus de personnel. En préparant les prévisions budgétaires, nous devons estimer le nombre probable des prisonniers pour la prochaine année financière et nous devons faire des demandes en conséquence.

M. MICHENER: Est-ce que la dernière fonction est celle d'adjoint de pénitencier, classe 3?

Le commissaire GIBSON: C'est exact.

M. MICHENER: Et son salaire de base est de \$3,000?

Le commissaire GIBSON: De \$3,000 à \$3,600. Ce sont ceux que nous appelons gardes, classe 1.

M. MICHENER: A ce salaire, est-il difficile de trouver des personnes capables de bien remplir les fonctions?

Le commissaire GIBSON: Les salaires ont été augmentés considérablement l'an dernier et le maximum pour les gardes est maintenant de \$3,600 au lieu de \$3,060. Depuis que cette augmentation a été mise en vigueur, nous avons eu un grand nombre de demandes et je pense que presque toutes nos institutions ont maintenant une liste de personnes qui ont demandé une situation et qui seront engagées quand il y aura un poste vacant.

M. MICHENER: C'est une amélioration importante sur ces dernières années.

Le commissaire GIBSON: En effet, c'est une grande amélioration.

M. MICHENER: Combien y a-t-il d'employés qui ont quitté leur travail par comparaison avec l'année précédente?

Le commissaire GIBSON: Au cours de l'année financière 1955-1956, le nombre des départs occasionnés par toutes sortes de causes, retraite, mort, démis-

sions et autres s'élève au total à 186. C'est dans l'ensemble, je pense, une augmentation de 10 p. 100 sur les deux ou trois dernières années.

M. MICHENER: Comptez-vous plusieurs fonctionnaires qui gardent ce genre d'emploi toute leur vie?

Le commissaire GIBSON: Oh, oui, un grand nombre d'entre eux.

M. MICHENER: Pouvez-vous nous dire combien sont demeurés au poste pendant 25 ans? Vous faites état, je suppose, de pareille ancienneté et vous en conservez un registre.

Le commissaire GIBSON: Je ne crois pas pouvoir vous donner de nombre exact. Dans le dernier rapport annuel, je pense que nous avons fait le relevé de ceux qui, comptant 25 ans de service, ont pris leur retraite au cours de l'année. Le rapport en mentionne 10 ou 12.

M. PHILPOTT: Puis-je demander qui a charge des menus des pénitenciers? Sont-ils tous préparés à un bureau central?

Le commissaire GIBSON: Nous avons, au bureau principal, un responsable de l'approvisionnement et du service des vivres qui exerce une surveillance générale sur la rédaction des menus et la préparation des commandes de denrées alimentaires. Dans chaque institution, nous avons un économiste et un certain nombre d'adjoints qui préparent, au fur et à mesure, les menus hebdomadaires, dont une copie est envoyée régulièrement au bureau principal où ils sont examinés par le surveillant.

M. PHILPOTT: Comment les repas servis dans les pénitenciers se comparent-ils, disons, avec ceux qu'on sert dans l'armée?

Le commissaire GIBSON: J'ai devant moi les menus de la semaine dernière pour les pénitenciers de Saint-Vincent-de-Paul et de Kingston. Il est plutôt difficile de les comparer avec ceux de l'armée parce que les repas servis dans l'armée sont très variés.

M. PHILPOTT: Pourriez-vous nous lire le menu d'une journée par exemple?

Le commissaire GIBSON: Prenons le menu du mercredi 20 mars, à Kingston. Le déjeuner se composait de crème de blé, lait et sucre, rôties à la cannelle, pain, beurre et café. Au dîner, il y avait de la soupe aux légumes, des œufs brouillés, des pommes de terre en purée, des tomates bouillies, de la compote de pommes, des petits gâteaux, du pain et du thé. Au souper, il y avait du bœuf bouilli et de la moutarde forte, des pommes de terre au four, des pois et des carottes, du navet en purée, des petits pains de fantaisie, du pain, du beurre et du café.

M. PHILPOTT: En théorie, cela semble assez bien. A propos de beurre, leur sert-on toujours du beurre ou de la margarine?

Le commissaire GIBSON: Ils ont du beurre.

M. PHILPOTT: Trouvez-vous moyen d'obtenir, du ministre de l'Agriculture, du beurre à prix réduit?

Le commissaire GIBSON: Nous nous procurons notre beurre sur le marché libre, je pense.

M. MICHENER: Combien en coûte-t-il par jour pour nourrir un détenu? A combien cela revient-il?

Le commissaire GIBSON: Cela coûte environ 54c. par jour.

M. MICHENER: C'est sans tenir compte du logement; il s'agit là de la nourriture seulement?

Le commissaire GIBSON: C'est le coût des denrées alimentaires, compte tenu également de ce que nous cultivons sur nos fermes.

M. MICHENER: La manutention est-elle comprise dans ce montant?

Le commissaire GIBSON: Non, la manutention n'est pas incluse.

M. MICHENER: Il s'agit du coût de la nourriture seule.

M. WINCH: A propos des repas, le commissaire nous ferait-il connaître son opinion sur le point suivant: dans chaque pénitencier que j'ai visité, j'ai remarqué que les détenus descendent chercher leur nourriture et l'apportent à leur cellule où ils mangent. C'est un régime très différent de celui qu'on trouve en d'autres pays où les détenus prennent leurs repas dans une salle commune. Pourquoi, au pays, suit-on ce régime spécial? Présente-t-il certains avantages sur l'autre méthode? Je veux tout bonnement me renseigner. Je l'ignore moi-même.

Le commissaire GIBSON: Je devrais peut-être répondre que les vieilles institutions ont été construites pour que les repas se prennent de cette façon. A notre établissement le plus récent, soit au Centre fédéral de formation, dans la province de Québec, les détenus prennent leurs repas dans deux réfectoires. Dans les nouvelles constructions que nous avons érigées au cours des dernières années, nous avons aménagé une salle commune où les détenus prennent leurs repas ensemble. On utilise cette salle également dans la soirée pour jouer aux cartes, pour étudier et pour d'autres fins analogues. Quant aux institutions plus anciennes, on n'y avait pas prévu l'aménagement de réfectoires.

C'est une opinion assez répandue, je crois, chez le personnel des pénitenciers qu'un grand réfectoire, où vous trouvez un fort groupe de détenus réunis au même moment, est un endroit où couve le danger. Les ennuis éprouvés dans les institutions américaines où il y a de ces réfectoires ont, dans plusieurs cas, éclaté là où il se trouvait un groupe de personnes réunies dans un même endroit.

M. WINCH: Monsieur le président, j'aimerais, si possible, poser une question. Monsieur Gibson, y a-t-il des psychologues attachés de façon permanente à chacune de vos institutions?

Le commissaire GIBSON: La liste du personnel de chaque pénitencier comprend un psychologue à temps continu. Dans le moment, nous avons deux psychologues attachés au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, deux à Kingston et un aux autres institutions, à l'exception du pénitencier de Dorchester pour lequel nous n'avons pu trouver le candidat voulu. Quant à celui de la Saskatchewan, il y a, je crois, un aspirant en lice et il se peut très bien qu'il soit nommé très bientôt.

M. WINCH: En dépit du fait que le pénitencier est un endroit où les individus doivent être punis pour leur conduite anti-sociale, votre rôle, entre autres choses, est d'essayer, durant leur séjour au pénitencier, de développer chez les détenus une mentalité sociale. Si tel est le cas, se propose-t-on d'adoucir le règlement en ce qui concerne le nombre de lettres qu'un homme peut recevoir ou expédier? A conserver avec différents détenus, j'ai découverts qu'entre autres choses ce qui les ennuie et les chiffonne et semble ralentir l'épanouissement d'une mentalité sociale, c'est le fait qu'ils soient si tristement limités quant au nombre de lettres qu'il leur est permis de recevoir et quant aux personnes de qui ils peuvent en recevoir. Bien entendu, je comprends qu'on doit, pour les raisons que j'ai données, leur imposer certaines restrictions, mais je n'ai jamais pu comprendre pourquoi on limite à ce point la correspondance réciproque qu'ils peuvent entretenir avec les êtres chers et les amis de l'extérieur. Envisage-t-on quelque adoucissement en ce domaine?

Le commissaire GIBSON: Il y a environ un an, nous avons porté de deux à quatre par mois le nombre de lettres qu'un détenu pouvait expédier. Les membres de leur parenté à qui on leur permet d'écrire constituent une liste encore assez longue. Cette restriction provient, entre autres causes, du fait que, pour des raisons de sécurité, il faut censurer la correspondance et si nous

permettons que celle-ci soit plus nombreuse, il nous faudrait multiplier le personnel chargé de la censure.

M. WINCH: Eh bien, est-ce que cela n'en vaut pas la peine, si c'est de nature à favoriser une meilleure mentalité sociale, même s'il vous faut ajouter un autre censeur?

Le commissaire GIBSON: Au cours des quelques dernières années, nous avons ou je devrais plutôt dire, les directeurs de pénitenciers ont laissé passer, pour des raisons particulières, un nombre beaucoup plus grand de lettres spéciales et, de fait, on ne crée pas d'embarras à un détenu qui a quelque raison valable de correspondre avec l'extérieur pour ce qui a trait à ses intérêts d'affaires ou de famille. Toutefois, j'ai l'impression qu'il serait plutôt difficile de permettre une correspondance plus volumineuse sans accroître sensiblement notre personnel pour qu'il puisse s'en occuper.

M. PHILPOTT: Monsieur Gibson, quelle comparaison pourriez-vous établir entre ce règlement et celui des autres pays, disons, la Grande-Bretagne par exemple?

Le commissaire GIBSON: Mon adjoint me dit qu'en France, où il a visité quelques institutions, le règlement prescrit une lettre par semaine, ou la même chose qu'ici. C'est l'attitude générale, je pense, dans la plupart des prisons.

Le crédit est approuvé.

183- Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris les les fournitures et services s'y rattachant; administration, fonctionnement, réparation et entretien des bâtiments, ouvrages et matériel; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération. . \$11,002,925.

Les détails se trouvent à la page 253. Nous avons déjà reçu des questions à ce sujet. Y en a-t-il d'autres?

M. MICHENER: Puis-je demander quelles sont les dispositions au sujet des aumôniers, dans les pénitenciers?

Le commissaire GIBSON: Au sujet des aumôniers?

M. MICHENER: Oui, les dispositions au sujet des aumôniers.

Le commissaire GIBSON: Dans chaque pénitencier, nous avons un aumônier protestant et un aumônier catholique permanents.

M. MICHENER: Ils sont payés à même les crédits?

Le commissaire GIBSON: A même les crédits, oui.

M. MICHENER: Les visites de pasteurs et de prêtres sont-elles aussi permises?

Le commissaire GIBSON: Oui, tout détenu peut, sur autorisation, recevoir la visite n'importe quand d'un ecclésiastique de son choix.

M. MICHENER: Combien y a-t-il de détenus dans les pénitenciers les plus importants, à l'heure actuelle?

Le commissaire GIBSON: A l'heure actuelle, Saint-Vincent-de-Paul est notre pénitencier le plus considérable, avec une population de 1,174 je pense, à la fin de la semaine dernière.

M. MICHENER: Et on ne trouve là que deux aumôniers en résidence, un protestant et un catholique?

Le commissaire GIBSON: Kingston et Saint-Vincent-de-Paul, sont aussi desservis par un rabbin qui y va de temps à autre.

M. MITCHELL (London): Quels sont les règlements touchant les autres visiteurs?

Le commissaire GIBSON: Les autres?

M. MITCHELL (*London*): Les personnes autres que des membres du clergé.

Le commissaire GIBSON: Les détenus ont droit de recevoir une fois par mois la visite de leurs parents.

M. WINCH: Au sujet des visites, puis-je poser une question? Un détenu doit être tenu sous une surveillance stricte, des raisons évidentes l'exigent, mais est-il possible, sans relâcher la surveillance évidemment, de rendre les circonstances un peu plus cordiales pour le détenu et le visiteur? Un jour où je visitais un détenu dans un pénitencier, ce jeune homme recevait sa femme, qui avait un enfant dans les bras. Il me disait plus tard comme il aurait voulu prendre cet enfant dans ses bras à lui, mais les circonstances ne le permettaient pas et je ne vois pas pourquoi. Croyez-vous que le ministre, ou peut-être les Travaux publics ou un autre disposerait de quelques dollars pour rendre l'atmosphère un peu plus cordiale?

Le commissaire GIBSON: Voilà, cette année, nous avons amélioré les conditions dans lesquelles se font les visites à Saint-Vincent-de-Paul, et tout est presque complété; tout sera prêt au printemps, je pense. Nous voulons aussi apporter des changements à Kingston.

M. WINCH: Ah! vraiment? Je souhaiterais que vous puissiez faire quelque chose pour le pénitencier de la Colombie-Britannique.

Le commissaire GIBSON: Et à ce dernier endroit, nous sommes à construire des annexes importantes à la salle des visites actuelle, jusque dans la cour de la prison. Je pense que si le député y retourne cet automne, il verra une différence considérable.

M. WINCH: J'irai, à condition de pouvoir en sortir.

M. PURDY: Vous devez d'abord y entrer.

M. WINCH: Je peux toujours y entrer, mais c'est d'en sortir qui m'inquiète.

M. MICHENER: La population des pénitenciers connaît-elle les mêmes fluctuations que la population du pays en général? Cela s'est-il produit au cours des dernières années?

Le commissaire GIBSON: Au cours des dernières années, depuis la guerre, de façon générale, elle a augmenté.

M. MICHENER: A-t-elle augmenté en proportion de la population du pays?

Le commissaire GIBSON: Je serais porté à le croire. Le 31 mars de l'an dernier, les détenus enregistrés, c'est-à-dire ceux des prisons et ceux des hôpitaux pour maladies mentales et autres se chiffraient à 5,508. A la fin de février cette année, il y en avait 5,308, ce qui représente une diminution de 200 si on compare avec la période correspondance de l'an dernier. Cela varie d'un mois à l'autre. En été, quand les tribunaux ne siègent pas, la population peut diminuer de 200. En septembre et octobre, l'augmentation reprend et dure jusqu'à ce temps-ci de l'année, quand la baisse recommence.

M. MITCHELL (*London*): Avez-vous dit que la population des prisons a augmenté plus vite que la population en général?

Le commissaire GIBSON: Le 31 mars 1953, on comptait 4,934 détenus; en 1954, il y en avait 5,120; en 1955, le total atteignait 5,507. C'est presque la même chose en 1956, soit 5,508, et comme je l'ai fait observer, nous avons à l'heure actuelle 200 prisonniers de moins qu'à pareille époque l'an dernier.

M. WINCH: J'ai été très heureux d'apprendre que l'on étend le privilège en vertu duquel un homme faisant preuve de bonne conduite et dont la sentence touche à sa fin peut dormir dans un dortoir. J'ai remarqué l'effet considérable que cela produit sur le moral parce que certains préfèrent dormir dans des dortoirs au lieu de leur cellule. Je me demandais si l'on ne pouvait pas donner encore une plus grande portée à ce privilège.

Le commissaire GIBSON: Nous utilisons les dortoirs dans presque toutes nos institutions et dans celles de construction plus récente on a établi le principe du dortoir.

M. WINCH: Oh, vraiment?

Le commissaire GIBSON: Ainsi, il y a environ un an, nous avons terminé, hors les murs, un dortoir pouvant recevoir 100 détenus qui sont employés aux travaux de la ferme ou à l'extérieur. On établit ainsi une sélection très utile, surtout pour ces gens, comme vous dites, qui sont sur le point de compléter leur sentence, et à qui le contact avec d'autres au dortoir donne un bon apprentissage à la vie à l'extérieur.

M. MITCHELL (*London*): Combien reçoivent les détenus? Comment est-ce calculé?

Le commissaire GIBSON: A l'heure actuelle il y a trois échelles de salaire quotidien: 12c., 18c. ou 24c. Celui qui commence touche 12c. Après un séjour de trois mois au pénitencier, un comité de classement va étudier s'il peut recevoir 18c., et plus tard 24c. Ce classement est fait par un comité de fonctionnaires qui consulte ceux qui sont en contact quotidien avec les détenus, et reçoit leurs recommandations. Le comité décide qui devra remplir les vacances laissées par ceux qui s'en vont.

Pour réglementer ces questions du point de vue des finances, nous avons établi un pourcentage pour chaque catégorie de rémunération,—12c., 18c. et 24c., et sur l'argent porté à leur crédit les prisonniers sont tenus d'économiser une certaine somme en prévision de leur libération. Ils ont le droit d'acheter ou de se procurer à la cantine de l'institution du tabac, des cigarettes et toute une série d'articles pouvant aider à leur confort telles que les boissons douces, les articles de toilette et ainsi de suite.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce que le taux dépend du genre de travail fait par un détenu ou est-ce le temps qu'il a passé en prison qui en décide?

Le commissaire GIBSON: Non, le temps qu'il a passé en prison a évidemment son influence parce qu'il n'obtient le taux supérieur qu'après un certain laps de temps—le temps qu'il faut pour évaluer son mérite—mais nous tâchons de classer les détenus selon leur assiduité au travail, leur conduite et leur attitude générale vis à vis de la réadaptation.

M. MITCHELL (*London*): Et vous vous occupez moins du genre de travail qu'ils font.

Le commissaire GIBSON: Un homme qui fait un excellent travail à l'atelier peut, par contre, offrir bien peu d'espoir du point de vue de sa réadaptation. Par conséquent nous tenons nettement compte de cela lorsque nous procédons au classement.

M. MITCHELL (*London*): Quel pourcentage de leur gain doivent-ils mettre de côté?

Le commissaire GIBSON: Ceux qui sont au taux le plus bas doivent économiser 3c. par jour, les suivants, 4c. par jour et ceux qui sont au troisième taux, 5c. par jour; ils peuvent évidemment mettre de côté tout leur gain s'ils le désirent. C'est assez surprenant, mais j'ai eu connaissance que des détenus n'ont même pas acheté de cigarettes ou de tabac pendant qu'ils purgeaient leur peine. Ils ont mis de côté tout ce qu'ils ont gagné. Quand ils procèdent ainsi, ils ont évidemment une bonne somme d'argent lorsqu'ils sortent de prison.

M. MITCHELL (*London*): Et qu'est-ce qu'ils doivent faire pour retirer leur argent?

Le commissaire GIBSON: A vrai dire ils ne retirent pas leur argent. Ils établissent une fois par semaine, ou une fois tous les quinze jours, une liste des articles qu'ils désirent se procurer à la cantine. Ensuite le prix de ces

articles est inscrit sur la liste; et celle-ci est transmise à la comptabilité où le montant est porté au débit de ses gains.

M. MICHENER: Et que fait-on des produits de leur travail? Sont-ils vendus de la façon courante, dans le commerce?

Le commissaire GIBSON: Non, ils ne sont pas vendus à des gens de l'extérieur. Toutefois nous travaillons beaucoup pour les autres services du gouvernement. Je crois que d'après le dernier rapport annuel les travaux effectués par les détenus se sont chiffrés à un million de dollars environ.

M. MICHENER: Quels sont les principaux articles qu'ils fabriquent?

Le commissaire GIBSON: Nous fabriquons une bonne partie des sacs à dépêche du ministère des Postes et nous réparons aussi ces sacs. A l'heure actuelle nous travaillons beaucoup pour le ministère des Travaux publics également, pour lequel nous refinissons et nous réparons des meubles.

Nous réparons des véhicules pour le compte de plusieurs ministères; nous avons de bons garages et des gens qualifiés pour faire ce travail. Nous faisons beaucoup de travail de ce genre et à l'heure actuelle nous fabriquons une grosse quantité de boîtes de scrutin.

M. WINCH: Pourquoi faire?

M. PHILPOTT: Et qu'en est-il des travaux de construction exécutés par les détenus? Avez-vous une ligne de conduite à cet égard? J'ai remarqué que dans certains pays les détenus construisent eux-mêmes, sur place, de nouveaux édifices et des prisons modernes.

Le commissaire GIBSON: Presque tous nos travaux de construction sont effectués par les détenus eux-mêmes. Nous n'engageons des entrepreneurs de l'extérieur que lorsqu'il s'agit de grands immeubles dont la construction doit être bien organisée et pour lesquels le facteur temps a beaucoup d'importance. De façon générale, tous les petits travaux d'entretien et de construction sont effectués par les détenus.

M. MICHENER: Les détenus produisent une bonne partie de leurs aliments, n'est-ce pas?

Le commissaire GIBSON: Nous avons 5,000 acres de terres de culture à travers le pays. Chaque institution a sa ferme et, à part celle de la Colombie-Britannique, elles ont toutes un troupeau de vaches qui leur fournissent du lait. Nous avons des bêtes de boucherie et des porcs, et nous produisons nous-mêmes presque toute la viande dont nous avons besoin. Nous cultivons beaucoup de légumes et aussi le fourrage dont nous avons besoin.

M. MICHENER: Cela fait une acre de terre par homme ce qui doit permettre en bonne partie de les nourrir.

M. WINCH: Dans les prisons régionales de la Colombie-Britannique il existe un système permettant d'organiser des équipes de balle molle et de football et les joueurs ont le droit de se rendre en ville pour participer aux matches tout comme des équipes de ligue. D'après les comptes rendus que j'ai lus, ce système est tout à fait satisfaisant. A-t-on songé à prendre une semblable initiative dans les pénitenciers?

Le commissaire GIBSON: Nous permettons à des équipes de l'extérieur de venir jouer contre celles des pénitenciers mais nous n'en sommes pas encore arrivés au point où nous permettons à nos détenus d'aller jouer au dehors. Je pense que, du point de vue de la sécurité, l'homme qui purge une petite peine dans une prison provinciale est dans une position un peu différente de celui qui a été condamné au pénitencier.

Le major G.-L. SAUVANT (*Commissaire adjoint sénior*): Il pourrait faire un circuit!

M. WINCH: Vous voulez dire qu'il pourrait faire un circuit dans la mauvaise direction!

M. PURDY: J'ai une question à poser au sujet des boîtes de scrutin. A quelle date devez-vous les livrer?

Le crédit est approuvé.

184. Construction, améliorations et matériel \$2,365,555.

M. WINCH: Pourrait-on me dire s'il y aura un changement par rapport aux prisons pour femmes et si l'on compte en construire d'autres au Canada. J'ai entendu dire que l'un des gros problèmes pour les détenues, sauf quand elles sont à Kingston, c'est la quasi-impossibilité de recevoir la visite d'un parent. Or, elles attachent beaucoup d'importance à ces visites. Je comprends très bien qu'on ne puisse avoir une prison pour femmes dans chaque province, mais au lieu d'en avoir une seule, comme à présent, ne pourrait-on pas en construire quelques-unes à travers le pays?

Le commissaire GIBSON: C'est encore une question qui dépend en grande mesure des recommandations du rapport Fauteux. Si les autorités fédérales doivent s'occuper des femmes qui purgent une peine de moins de deux ans elles devront certainement voir à les loger.

M. WINCH: Il me semble qu'énormément de choses dépendent des recommandations du rapport Fauteux et j'estime qu'il faudrait tenir une réunion pour voir ce qu'il y aurait moyen de faire.

Le crédit est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Revenons à présent au crédit général 172. A-t-on d'autres questions à poser à ce sujet?

M. WINCH: Puisque cela tient entièrement au rapport Fauteux, à quoi bon, alors, poursuivre la discussion.

Le crédit est approuvé.

Gendarmerie royale du Canada, Administration centrale, services nationaux de police et établissements de formations.

396. Administration, fonctionnement et entretien \$7,329,030.

Le PRÉSIDENT: Le commissaire pourrait peut-être nous faire un exposé. Est-il ici?

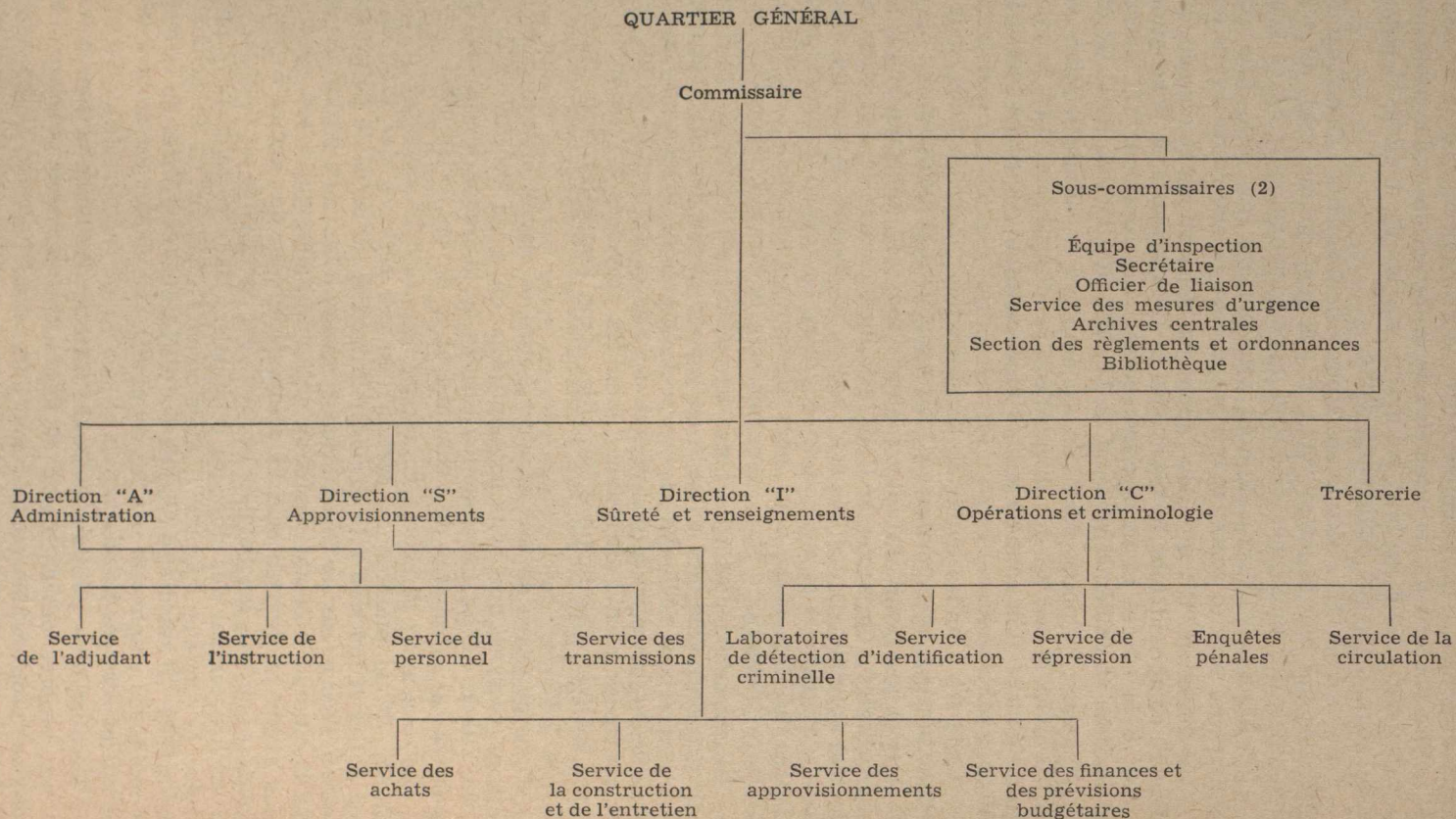
M. PHILPOTT: L'heure est déjà passablement avancée, ce me semble.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions présenter le commissaire au Comité et obtenir qu'il nous fasse un bref exposé de cinq minutes, ce qui donnera aux membres l'occasion de réfléchir aux questions qu'ils désireraient lui poser cet après-midi. Commissaire Nicholson, voulez-vous vous avancer, s'il vous plaît?

Le commissaire L. H. NICHOLSON, M.B.E.: Il conviendrait peut-être, monsieur le président, que je vous dise quelques mots de notre organisme et de ses fonctions en général. J'ai à ma disposition des organigrammes qui montrent l'organisation de notre quartier général. Ces graphiques renseignent sur la structure du quartier général et des divisions de la Gendarmerie.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

ORGANISATION DU QUARTIER GÉNÉRAL



PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Tout d'abord, l'organisation de l'administration centrale est répartie en quatre directions. La première est celle de l'administration et nous l'appelons "A". Elle s'occupe du recrutement, de la formation et des problèmes généraux du personnel. La discipline, les mutations, les promotions et autres questions de ce genre relèvent également d'elle.

La direction "S" s'occupe des approvisionnements. Dans l'armée ce service serait désigné par la lettre "Q". Il s'occupe du matériel, du transport, des immeubles, des uniformes et autres approvisionnements de ce genre.

La direction "I" est celle dont nous parlons très peu. Elle s'occupe de la sûreté et du service secret et comprend tout ce que cette expression comporte.

La direction "C", que nous appelons "Opérations et enquête sur la criminologie" comprend tout le travail de la Gendarmerie, à l'exception de ce qui a trait à la sûreté et au service secret. La direction "C" s'occupe des cas particuliers et de l'établissement de la ligne de conduite de la Gendarmerie.

J'ai deux adjoints, dont l'un est employé à l'administration centrale et il alterne avec le second qui dirige l'équipe d'inspection. Les fonctions de cette équipe d'inspection sont de visiter et d'inspecter sur place toutes les divisions une fois par année.

Voilà les grandes lignes de l'organisation. Les fonctions, si je puis m'exprimer ainsi, sont réparties en trois catégories principales.

Il y a le travail du gouvernement fédéral, qui comporte l'exécution des lois fédérales autres que le Code criminel, comme la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques, les lois sur l'accise, la douane, la marine marchande, les oiseaux migrateurs et autres lois fédérales. Ce travail comporte aussi beaucoup d'autres travaux dont nous nous occupons pour venir en aide aux divers ministères fédéraux. Nous appelons cela le "travail fédéral".

La deuxième partie de notre travail est ce que nous appelons le travail ordinaire de police, qui découle en grande partie des ententes conclues entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et municipaux. Il s'agit de la surveillance des régions rurales et des petites villes dans huit des dix provinces, c'est-à-dire dans toutes les provinces à l'exception de l'Ontario et du Québec. Le nombre de villes dans lesquelles cette fonction s'exerce est d'environ 120.

Dans ce genre de travail, c'est-à-dire le travail ordinaire de police, nous incluons aussi ce que nous accomplissons dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. C'est une fonction directe de la Gendarmerie, car le gouvernement fédéral est chargé de l'administration de ces territoires.

La troisième catégorie comprend les services policiers d'envergure nationale. Nous maintenons certains de ces services qui intéressent le pays tout entier et qui sont à la disposition de tous les corps de police et non seulement à l'usage de la Gendarmerie royale. Je veux parler de services tels que le Bureau national des empreintes digitales, qui a son centre à Ottawa. Nous avons un service central d'enregistrement des armes à feu, qui est un répertoire de tous les pistolets et revolvers enregistrés au Canada. Nous avons un service central des dossiers criminels. Dans certains pays on appelle ce service le "modus operandi", mais nous l'appelons ici le fichier des causes criminelles. Il est divisé d'après les différentes catégories de crimes et d'après les méthodes employées par les criminels. Ce fichier est aussi à la disposition des autres services policiers.

De plus, nous publions la *Police Gazette* que nous mettons à la disposition de nos propres détachements et des autres services policiers. Nous avons aussi nos propres laboratoires, dont l'un est à Ottawa et l'autre à Regina. Nous en ouvrirons un autre ce printemps à Sackville (N.-B.) pour desservir les provinces de l'Atlantique.

J'ai tracé les grandes lignes de notre organisation et j'ai mentionné les trois divisions principales de nos travaux: le travail fédéral, le travail ordinaire de police et le service national de surveillance.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le commissaire Nicholson. Je crois qu'il serait bon de verser au compte rendu de ce jour l'organigramme qui nous a été présenté.

Nous nous réunirons de nouveau cet après-midi après l'appel de l'Ordre du jour. Nous nous réunirons dans la salle 118, où nous poursuivrons l'étude des prévisions budgétaires pour la Gendarmerie royale du Canada.

REPRISE DE LA SÉANCE

3 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous en étions au poste 396—Administration de la Gendarmerie royale du Canada.

M. WINCH: Monsieur le commissaire, la première question que j'aimerais à poser n'est pas fondée sur mes propres connaissances. C'est un député qui m'a demandé de vous la poser. Il m'a dit qu'un membre de la Gendarmerie royale ne peut pas assurer sa propre automobile, par le fait qu'il est membre de la Gendarmerie. Cela est-il attribuable aux règlements de votre service ou aux règlements des compagnies d'assurances? Un membre de la Chambre des communes m'a dit, à l'heure du midi, que, dans la ville où il habite, les membres de la Gendarmerie sont très ennuyés du fait qu'ils ne peuvent pas faire assurer leur automobile. Même s'ils sont en congé et qu'ils amènent leur famille en promenade, ils ne peuvent pas avoir d'assurance sur leur automobile. M. le commissaire pourrait-il nous donner les renseignements dont il dispose à ce sujet?

Le commissaire NICHOLSON: La seule chose qui me vient à l'idée,—et cela n'a peut-être rien à voir avec votre question,—c'est que, avant de pouvoir conduire une automobile privée, il faut que cette automobile soit assurée. Mais cela ne répond pas à votre question. Je ne connais aucune loi qui réglemente ainsi les affaires personnelles d'un membre de la Gendarmerie.

M. WINCH: Si la Gendarmerie royale n'impose aucun règlement de ce genre, je suppose donc qu'il s'agit d'un règlement des compagnies d'assurance.

Le commissaire NICHOLSON: Nous n'avons aucun règlement de ce genre.

M. WINCH: Pourrait-on attribuer ce refus d'assurer l'automobile au fait que le propriétaire fait partie du service de la police et que, même s'il est en congé, il continue de faire partie de ce service? Est-ce possible?

Le commissaire NICHOLSON: Si cette automobile est aussi employée au service de la Gendarmerie à tant du mille...

M. WINCH: Non, il s'agit de la propriété personnelle d'un membre de la Gendarmerie.

Le commissaire NICHOLSON: En ce cas, je ne puis songer à aucune réponse qui expliquerait la situation dont vous parlez. Je ne connais aucun règlement de ce genre et, de fait, je suis certain qu'il n'y en a pas.

M. WINCH: Un député m'a demandé d'ajouter que, si cet état de choses n'est pas attribuable à vos règlements, il doit être attribuable aux règlements des compagnies d'assurance.

Le commissaire NICHOLSON: Ce n'est certainement pas un règlement de notre service.

M. WINCH: Je vous remercie.

Si vous me le permettez, j'aimerais à poser une autre série de questions au commissaire. Monsieur le commissaire, recevez-vous du F.B.I. des demandes de renseignements concernant la sécurité à l'égard de certains citoyens canadiens?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, nous avons des relations étroites et suivies avec plusieurs organismes policiers à l'extérieur du Canada, y compris le F.B.I. Nous travaillons sur une base de réciprocité. Nous faisons les enquêtes qu'ils nous demandent de faire et, à leur tour, ces corps de police font des enquêtes pour nous.

M. WINCH: Ce que je vous ai demandé, c'est ceci: Le F.B.I. vous demande-t-il des renseignements au sujet de certains citoyens canadiens? Si oui, faites-vous une enquête sur les individus en question et faites-vous rapport au F.B.I.?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, je ne voudrais pas que vous croyiez que j'essaie d'éluder la question, mais je dois vous dire que cela nous introduit dans le domaine des enquêtes sur la sécurité, au sujet desquelles le ministre a fait lui-même des déclarations à la Chambre et sur lesquelles je n'ai certainement pas l'habitude de faire des déclarations ou des commentaires.

M. WINCH: Voudriez-vous, monsieur, répondre à ma question. Recevez-vous du F.B.I. des demandes de renseignements visant des citoyens canadiens et vous occupez-vous de transmettre ces renseignements?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, je me demande si le témoin...

M. WINCH: Il n'est pas un témoin. C'est notre commissaire de police.

L'hon. M. GARSON: En toute justice pour le commissaire, qui a une lourde responsabilité, comme chef de la Gendarmerie royale du Canada en matière de sécurité nationale et d'application des lois fédérales en général, voudriez-vous préciser votre question et nous dire si ces renseignements sont demandés par le F.B.I. relativement à une poursuite criminelle ou autre chose.

M. WINCH: Je peux me reprendre et poser une autre question. J'ai remarqué, à l'occasion (des fois j'approuve, et des fois non), que des membres de coopératives de crédit ou de syndicats ouvriers qui se rendaient aux États-Unis ont été retenus à la frontière. Cette décision résulte-t-elle de renseignements fournis par la Gendarmerie royale au Canada? Quand un représentant d'un syndicat ouvrier ou d'une coopérative de crédit va à une réunion et est retenu à la frontière, cela dépend-il d'un rapport demandé par le F.B.I. à la Gendarmerie et touchant les agissements de la personne visée?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, je ne crois pas devoir répondre à cette question parce que, je le répète, elle se rapporte à des problèmes de sécurité et à ce sujet, je n'ai jamais formulé d'observations en public ou en un endroit comme celui-ci.

M. WINCH: Monsieur le président, ce point est important. En quoi consiste le travail de la Gendarmerie royale du Canada? En général, j'en ai une idée, nous en avons tous une idée. Mais voici ce que je veux savoir: arrive-t-il que le F.B.I. demande des renseignements à la Gendarmerie et que celle-ci fasse enquête sur des citoyens canadiens?

L'hon. M. GARSON: Si notre ami veut nous le pardonner, monsieur le président, je dirai que la question n'est pas claire, dans ce sens que personne au Canada ne peut savoir pour quelle raison le F.B.I. ou les autorités de l'immigration des États-Unis empêchent un citoyen canadien d'entrer aux États-Unis. Le commissaire a nettement déclaré que nous avons des ententes avec

d'autres corps de police dans le monde, avec lesquels nous échangeons des renseignements.

M. WINCH: Vous devez en avoir.

L'hon. M. GARSON: Oui. Nous le devons, au nom des intérêts de la nation; c'est inévitable. Si nous échangeons des renseignements et que ceux-ci fassent partie d'un ensemble compliqué d'information inspirant telle ou telle mesure par rapport à ceci ou à cela, on aurait tort, d'après moi, d'en conclure que le refus d'entrer a été motivé seulement par ce renseignement obtenu sur une base d'échange. Le refus d'admission peut avoir été inspiré par de nombreux facteurs dont nous ne connaissons rien.

M. WINCH: Y a-t-il une seule raison vous empêchant, vous, monsieur le ministre, ou vous monsieur le commissaire, de me dire si oui ou non le F.B.I. a demandé de faire enquête sur des citoyens canadiens.

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, si cette question se rapporte à des affaires criminelles, je peux y répondre tout de suite; mais elle touche la sécurité, je pense...

M. WINCH: Il s'agit d'une personne qui n'a aucun casier judiciaire.

Le commissaire NICHOLSON: Si la question posée touche la sécurité, monsieur le président, je ne pense pas pouvoir ajouter à ce que j'ai déclaré déjà, à savoir que nous avons une entente avec des corps policiers comme le F.B.I. en vue d'échange de renseignements.

M. WINCH: Voulez-vous nous dire sur quoi repose votre échange en matière de sécurité? Cela se rapporte-t-il à ce que l'on considère comme des agissements teintés de trahison? Comment procédez-vous pour faire enquête sur un citoyen canadien?

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, sans vouloir offenser personne, je crois que M. Winch a une idée tout à fait inexacte du procédé qu'il voudrait décrire.

M. WINCH: Je désire seulement me renseigner.

L'hon. M. GARSON: Il n'est pas question d'agissements comme ceux de la police de sécurité de Graustark qui s'acharne sur une personne pour l'empêcher de pénétrer dans un autre pays. C'est pour le sûr, simplement un cas où les polices secrètes de plusieurs pays échangent des bribes de renseignements, qui peuvent être sans valeur individuellement, mais qui une fois colligés et ajoutés à des renseignements provenant de sources variées, permettent à la police de sécurité et aux autorités de l'immigration de certains pays d'en venir à des conclusions. Mais conclure qu'un de ces renseignements en particulier suffit pour justifier l'exclusion d'un individu d'un autre pays est, je pense, tout à fait inexact. Je ne prétends pas être une autorité sur le sujet, mais je serais bien surpris qu'une décision quelconque soit basée sur un unique élément d'information. Je suis plutôt d'avis que pareille décision se fonde sur tous les renseignements obtenus de toutes les sources possibles.

M. WINCH: Je désire poser cette question. Commissaire Nicholson, en tant que le chef de la Gendarmerie royale du Canada, vous demande-t-on, ou vous a-t-on déjà demandé, depuis que vous exercez ces fonctions, d'établir le dossier de personnes membres d'un parti politique canadien? Dans l'affirmative, le faites-vous encore?

Le commissaire NICHOLSON: C'est une question très générale. Par "dossier", je suppose que vous voulez dire une fiche ou un ensemble de renseignements.

M. WINCH: J'accepte votre interprétation. Faites-vous cela à l'égard des membres de n'importe quel parti politique du Canada?

M. MICHENER: Il a probablement une fiche sur chaque député.

Le commissaire NICHOLSON: Nous avons des fiches de renseignements sur des gens vivant au Canada.

M. WINCH: Des députés?

Le commissaire NICHOLSON: C'est une autre affaire. Je ne crois pas pouvoir ajouter au fait que nous avons des fiches sur plusieurs personnes vivant au Canada.

M. WINCH: Pouvez-vous m'expliquer pourquoi vous ne voulez pas dire si oui ou non vous avez des fiches sur les députés?

Le commissaire NICHOLSON: Je suppose que si je répondais à cette question on me demanderait ensuite de quel groupe il s'agit, et cela n'en finirait plus.

L'hon. M. GARSON: Puis-je intervenir et poser une question? Monsieur le commissaire, connaissez-vous une seule police secrète au monde qui ne possède pas de fiches sur certains habitants de son propre pays?

Le commissaire NICHOLSON: En vérité, non.

M. WINCH: Monsieur le ministre, voudriez-vous demander au commissaire si la Gendarmerie royale du Canada, qui s'occupe des problèmes de sécurité et de renseignements, n'a pas déjà ou n'est pas en train de compiler des fiches sur les députés fédéraux et provinciaux? Voudriez-vous répondre à cette question?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, je ne crois pas devoir ajouter à ce que j'ai déjà dit. En tant qu'organisme national de renseignements et de sécurité nous avons des fiches de nature générale sur des particuliers, et certainement sur des ressortissants de notre pays. Si nous n'avions pas de fiches et de dossiers, nous aurions un bien pauvre service de renseignements et de sécurité. Je ne vois pas comment je pourrais être plus clair.

M. WINCH: Je me rends compte, monsieur, que vous êtes dans une situation délicate et que je vous mets sur le gril. Le ministre est la seule personne qui puisse répondre à cette question.

L'hon. M. GARSON: Je ne crois pas qu'on devrait poser la question.

M. WINCH: J'ai une très bonne raison pour la poser. C'est une de ces questions qui demandent une réponse. Nous avons sous les yeux les prévisions budgétaires de la Gendarmerie royale du Canada. De l'aveu général, il est une partie de ce budget dont l'emploi détaillé ne peut être divulgué; mais je veux être absolument sûr que votre ministère, qui a juridiction sur la Gendarmerie royale du Canada, ne fait pas à l'échelle nationale ce que je crois qu'il a fait au cours des années passées. Je veux parler de l'emploi de la Gendarmerie royale du Canada à des fins de politique partisane. C'est la raison pour laquelle je veux une réponse à cette question. Je suis socialiste, monsieur.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, si cela peut rendre service de quelque façon à mon honorable ami, je puis lui dire que, depuis huit ans que je suis ministre de la Justice, je n'ai jamais vu de dossiers sur des députés et n'ai jamais entendu parler d'aucun dossier de ce genre.

M. WINCH: Voudriez-vous alors poser la question au commissaire, monsieur le ministre, car je ne le puis pas.

L'hon. M. GARSON: Non. Veuillez poser vos propres questions.

M. WINCH: S'il vous plaît, lui demanderiez-vous si, au cours des années, on n'a pas tenu de fiches...

L'hon. M. GARSON: Vous êtes capable de vous exprimer vous-même.

M. WINCH: ... sur les partis politiques et sur certains députés? Voyez-vous des inconvénients à poser la question au commissaire et à lui donner le droit de répondre?

L'hon. M. GARSON: Aucune restriction n'a été imposée au commissaire, sauf celles qu'il s'impose lui-même.

Le commissaire NICHOLSON: Je n'hésite pas à répondre de la façon suivante, monsieur le président. Il est certain que nous avons des dossiers sur le parti communiste au Canada.

M. WINCH: Bien. Et sur quelqu'un d'autre?

Le commissaire NICHOLSON: Je ne dirai rien de plus.

M. WINCH: Sur quelqu'un d'autre? Je pose la question directement. Sur quelqu'un d'autre?

Le PRÉSIDENT: Le commissaire a dit qu'il préfère ne pas répondre sur ce point. Je ne crois pas, monsieur Winch, que vous devriez insister, car je me rappelle que, lorsque j'étais député pendant la guerre, nous tenions des séances secrètes et nous avions un membre du parti communiste comme député. Nous savons maintenant qu'il faisait à Staline des rapports sur une session secrète du Parlement. Le fait est très regrettable; car, en somme, il est honteux que Staline connût ce qui se passait au cours de ces séances secrètes mieux que les citoyens du Canada.

Lorsqu'il s'agit d'une question de sécurité vitale, je ne crois pas qu'on devrait tenter d'aucune manière d'empêcher que le service chargé de protéger notre pays ait le plus haut degré possible d'efficacité ou de chercher à savoir ce qu'il fait pour atteindre ce but. A mon sens, vous ne devriez pas insister sur ce point.

M. WINCH: Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord avec vous. Personne ne hait les communistes et le parti communiste plus que moi. J'approuve sans réserve toute l'ampleur que l'on peut accorder aux mesures de sécurité, grâce à l'activité du ministre de la Justice qui s'exerce par l'intermédiaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous admettez aussi, monsieur Winch, que le communiste le plus dangereux n'est pas le communiste avoué, mais bien le communiste caché; et, pour savoir qui est communiste en secret et qui ne l'est pas, il faut enquêter sur des gens qui, aux yeux du grand public, peuvent paraître tout à fait irréprochables. A mon avis, nous ne devrions pas chercher à pénétrer ces secrets.

M. WINCH: Quant à moi, il faut que je le fasse; car, comme je l'ai dit, je suis un ennemi déclaré des communistes et du parti communiste. J'aime mon pays et tout ce qu'il représente. Je voudrais savoir, si dans le service de sécurité et de renseignements de la Gendarmerie royale du Canada, on va plus loin que cela. En particulier, voici ce que j'aimerais à savoir. Mes antécédents sont assez bons, je pense. Comment se fait-il qu'il y avait un dossier de la Gendarmerie royale à mon sujet. Pourquoi?

L'hon. M. GARSON: Vous en savez plus long que moi à cet égard.

Le commissaire NICHOLSON: J'aimerais me montrer serviable autant que je le puis, monsieur le président, dans les limites que m'imposent mes fonctions et compte tenu de la sécurité nationale. Je crois que je puis affirmer que les dossiers que nous tenons et que notre travail dans le Service de la sécurité et des renseignements, ont pour objet la protection du pays contre le sabotage, l'espionnage et les menées subversives.

M. WINCH: Pourquoi avez-vous enquêté sur mon compte?

Le commissaire NICHOLSON: Je peux affirmer que, depuis que je m'occupe de ces questions en qualité de commissaire, ce service de la gendarmerie n'a jamais été utilisé pour des fins de politique partisane, au sens qu'on donne ordinairement à ce mot. Je crois que je n'en puis dire davantage. Je veux être aussi franc que possible en restant dans les limites que je dois respecter en vue de la sécurité nationale.

M. POWER (*Saint-Jean-Ouest*): N'est-il pas vrai, monsieur le président, que, si, le commissaire nous dit qu'il existe un dossier sur quelqu'un, par le fait même la valeur du dossier se trouve perdue?

Le commissaire NICHOLSON: Sans doute. Il existe des quantités de dossiers, monsieur le président. J'ai souvent amené de mes amis,—si je puis prendre un instant pour vous expliquer la chose,—à notre bureau des dossiers. C'était des gens qui venaient me rendre visite. J'y amènerai volontiers tout membre de ce Comité qui aimerait à y venir et je lui montrerai nos dossiers qui ne sont pas secrets.

M. WINCH: Montrerez-vous aussi les dossiers du ministère de la Justice?

Le commissaire NICHOLSON: J'approcherai d'un classeur avec mon ami et je lui dirai: "Donnez-moi vos nom et prénom". Nous parcourrons le fichier. Très souvent nous trouvons là le nom que nous cherchons. C'est peut-être parce que cette personne a écrit pour demander des renseignements au sujet des permis d'armes à feu, ou parce qu'elle a été prise un jour à faire de la vitesse, ou ce peut être pour quelque chose de tout à fait banal, ou encore pour une question administrative. Ainsi donc, on voit que le mot "dossier" s'applique à une multitude de choses. Nous avons des milliers de dossiers qui proviennent de la multiplicité de nos fonctions qui s'exercent d'une extrémité du pays à l'autre depuis de nombreuses années. De fait, l'un de nos grands problèmes à l'heure actuelle est de tenter de réduire le nombre de ces dossiers et de nous débarrasser de ceux qui sont périmés.

M. WINCH: Mais, en ce qui vous concerne, monsieur depuis que vous êtes commissaire de la Gendarmerie royale, vous nous assurez qu'il n'y a eu aucune activité relative à la politique partisane?

Le commissaire NICHOLSON: C'est juste.

M. WINCH: Et aucune enquête sur les opinions politiques des individus?

Le commissaire NICHOLSON: Plaît-il?

M. WINCH: Aucune espèce d'enquête sur les opinions politiques d'un individu? En dehors du parti communiste, bien entendu.

Le commissaire NICHOLSON: Non. J'ai dit que nous nous occupons uniquement de recueillir des renseignements pour fins de protection intérieure contre l'espionnage, le sabotage et les menées subversives.

M. WINCH: Et, depuis que vous êtes commissaire, aucune enquête sur les opinions politiques, excepté pour découvrir si quelqu'un est communiste?

Le commissaire NICHOLSON: N'essayez pas de me forcer à déclarer que notre activité se borne à cela.

M. WINCH: Je vous pose une question directe. Y a-t-il eu depuis que vous êtes commissaire...

Le commissaire NICHOLSON: Permettez-moi de faire cette simple observation: il existe divers groupements qui rôdent autour des frontières du communisme; nous faisons enquête dans leur cas, car il nous faut en déterminer le caractère. Cela, je dois le mentionner.

M. WINCH: Parfait, et j'en conviens. Il n'y a qu'une manière d'aborder ce point, monsieur le président, et je veux une réponse à la question suivante, si M. le ministre le permet. Voici ce dont il s'agit. Je remonte ici à plusieurs années dans ma propre vie. Mon père, qui est décédé en janvier, a participé

très activement au mouvement syndicaliste. Alors que j'étais encore un gamin, je me rappelle que la G.R.C. s'est présentée chez nous,—ne le niez pas, car j'y étais,—avec, entre les mains, des tracts socialistes.

L'hon. M. GARSON: Avec quoi? dites-vous?

M. WINCH: Des tracts socialistes. Voilà de cela de très nombreuses années. l'incident remonte, je crois, à 1917. Mon père était syndicaliste. Lorsque j'exerçais les fonctions de chef de l'opposition à la législature de la Colombie-Britannique, peu de temps après l'événement de Pearl-Harbour, le gouvernement fédéral a pris certaines mesures, et c'était compréhensible. Je n'ai pas approuvé tous ses actes,—mais je me les expliquais,—et on m'apprit, ce qui était suffisant, que la tête dirigeante du Dragon noir au Canada était un certain Mori.

Je pris la parole si souvent en divers endroits de la province, ainsi que devant des Japonais, que le gouvernement fédéral institua une commission d'enquête. Le juge venait de l'Ontario. Il siégea à Vancouver et parce que j'avais porté certaines accusations suivant lesquelles Mori était la tête dirigeante du Dragon noir, et fait paraître des traductions dans certaines revues japonaises, on m'assigna comme témoin. Je fus interrogé par un homme qui est maintenant sénateur. Il s'agit du sénateur Farris. Au cours de l'enquête instituée aux fins de déterminer pour quelles raisons j'avais déclaré que Mori était chef du Dragon noir et, par conséquent fasciste, le sénateur Farris produisit un rapport complet qui émanait de la G.R.C. et où figuraient tous les propos que j'avais tenus au cours d'un nombre considérable de jours. La G.R.C. me surveillait donc et faisait rapport sur mon compte. J'étais pourtant le chef de l'opposition loyale de Sa Majesté, et dites ce que vous voudrez à titre de libéraux, de créditistes ou de cécéfistes, personne n'est plus loyal envers le Canada que moi. Le sénateur Farris présenta donc,—mais il n'avait pas rang de sénateur à l'époque,—un rapport qui citait mot pour mot ce que j'avais dit dans certaines circonstances. Pourriez-vous, monsieur,—mais on m'a dit que vous n'étiez pas commissaire à ce moment-là.

Le commissaire NICHOLSON: De quelle année s'agit-il?

M. WINCH: Oui, vous l'étiez.

Le commissaire NICHOLSON: En quelle année était-ce?

M. WINCH: Cela remonte à 19...

Le PRÉSIDENT: 1945, je crois.

L'hon. M. GARSON: Non, l'affaire remonte à plus loin, à 1942 si je ne m'abuse.

M. WINCH: Eh bien, je veux savoir pourquoi on a agi de la sorte à mon endroit. Il n'est pas de citoyen plus honnête que moi, et le ministre de la Justice lui-même répondrait sans doute des paroles que je viens de prononcer. Étant donné que vous avez produit, par l'entremise de M. Farris,—non pas vous mais la G.R.C.,—un compte rendu textuel de tous les propos que j'avais tenus, je voudrais savoir si vous continuez de me surveiller et, dans le cas de l'affirmative, pourquoi?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, je ne puis répondre à cette question. Je ne faisais même pas partie de la Gendarmerie à cette époque. J'étais dans l'armée. Pour répondre à cette question, il me faudrait sûrement déterminer avant tout si nous avons un dossier, et, si tel est le cas, en prendre connaissance.

M. WINCH: Si vous avez un dossier de moi, je veux en connaître la raison.

Le commissaire NICHOLSON: J'ignore quels sont les faits. Ma réponse ne pourrait être qu'une hypothèse. Quant à savoir si l'état de choses décrit persiste, je vous ai déjà fourni une réponse d'ordre général.

M. WINCH: Pourriez-vous me donner une réponse directe à présent? Ne recourt-on pas aux services de votre Division spéciale (sûreté et renseignements) à des fins politiques?

Le commissaire NICHOLSON: Notre Division spéciale ne sert pas à des fins "politiques" au sens habituel du terme.

M. WINCH: Excusez-moi, monsieur, pourriez-vous répéter ce que vous venez de dire? Je vous ai demandé si cette division ne servait pas d'une manière ou d'une autre à des fins d'information politique ou autres fins du genre, abstraction faite du communisme.

L'hon. M. GARSON: Un instant, je vous prie, monsieur le président. Je ferai observer qu'un témoin devrait avoir à tout le moins le privilège de répondre dans ses propres termes lorsqu'on lui pose une question.

Des voix: Très bien, très bien.

Le commissaire NICHOLSON: J'entends répondre à cette question avec prudence, monsieur le président, car l'expression "politique" a toutes sortes d'acceptions. Les communistes estiment qu'ils constituent un parti politique et que le communisme est un groupement politique.

M. WINCH: J'ai dit: abstraction faite des communistes.

Le commissaire NICHOLSON: Je vous réponds donc que le Service de renseignements de la Gendarmerie royale ne sert certainement pas à des "fins politiques" dans le sens où l'entend l'homme de la rue.

M. WINCH: Je n'ai rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur le sujet? Nous pouvons laisser l'examen du poste administration en suspens jusqu'au dernier moment et passer au crédit 397.

M. WINCH: Monsieur le président, me permettriez-vous une question. Le ministre de la Justice et le Commissaire consentiraient-ils à ce que j'aie prendre connaissance des documents que la G.R.C. possède à mon sujet?

M. MICHENER: Ce serait beaucoup plus sensé que de les faire apporter ici.

M. WINCH: Ouvririez-vous mon dossier?

Le commissaire NICHOLSON: Je m'empresserai de prendre connaissance des documents que nous avons à votre sujet.

M. WINCH: Pourrait-on me permettre de voir ce dossier?

Le commissaire NICHOLSON: Laissez-moi d'abord vérifier si nous en avons un, monsieur le président.

M. WINCH: Monsieur, ce dossier a été produit en cour par un sénateur, vous l'avez donc. Pourrais-je examiner ce dossier? J'aimerais savoir ce que j'ai fait.

Le commissaire NICHOLSON: Outre la question de savoir si nous avons ou non un dossier de vous, il se peut que celui que nous ayons eu ait été détruit.

M. WINCH: Lors de l'incident dont j'ai parlé, le commissaire avait remis ce dossier au sénateur Farris.

Le commissaire NICHOLSON: Je vous dis qu'on a pu le détruire dans l'intervalle, si tant est qu'il en ait existé un.

M. MICHENER: Monsieur le président, nous sommes en train de créer un précédent. Bien entendu, je ne tiens pas à savoir si la G.R.C. détient un dossier à mon sujet mais dans le cas de la négative, je serais déçu parce que j'aurais le sentiment qu'on sous-estime mon importance au pays.

M. WINCH: Tout ce que je tiens à savoir de science certaine, monsieur le président, se résume à ceci. Je me rends parfaitement compte que notre organisme national de police, la G.R.C., doit nécessairement avoir des dossiers dans ses services de sûreté et de renseignements, mais je veux être absolu-

ment certain que ces dossiers ne sont ni constitués ni employés à des fins politiques. Je veux avoir l'assurance que le ministre de la Justice n'a pas émis d'instructions à cet égard. Excusez-moi si je ne vous fais pas grâce sur ce point.

Le commissaire NICHOLSON: J'ai affirmé tout à l'heure que nos dossiers ne servaient pas à de telles fins.

M. WINCH: Vous m'affirmez donc, en votre qualité de commissaire, que vous n'avez jamais reçu l'ordre de recueillir des renseignements sur un membre d'un parti politique, à l'exclusion du parti communiste.

Le PRÉSIDENT: Sans vouloir m'interposer, monsieur Winch, je dois dire que je n'aurais pas dû permettre qu'on donne une réponse à cette question. Les instructions qui partent du cabinet du ministre de la Justice. . .

M. WINCH: Je croirais plutôt, monsieur le président, que le ministre voudrait y répondre, et c'est pourquoi je l'ai posée.

Le PRÉSIDENT: Le même argument vaut pour le ministre également. Si je laisse poser la question et si je permets qu'on y réponde, je créerai un précédent, comme l'a fait remarquer M. Michener. Personne n'a le droit de s'immiscer dans les ordres que le commissaire de la Gendarmerie royale reçoit du ministre de la Justice, en cette matière.

M. WINCH: J'estime qu'on en a le droit, s'il s'agit d'une question de principe. Je crois agir tout à fait en conformité du Règlement lorsque je pose cette question au ministre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare, pour ma part, que la question n'est pas du tout réglementaire, car elle touche, à mon avis, un domaine qui nous est interdit.

M. WINCH: Il s'agit ici des prévisions budgétaires et j'ai posé une question qui touche directement à ces prévisions. Je suis sûr que le ministre voudra bien me répondre.

L'hon. M. GARSON: Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer ce que je pense de la situation. Le principe mentionné par le président est absolument rigoureux et immuable et il ne doit jamais être enfreint; car, dans ce cas, la confiance mutuelle qui règne entre le ministre et son subalterne et qui garantit l'efficacité du gouvernement, serait ébranlée sinon tout à fait détruite. Je crois avoir répondu moi-même à la question lorsque j'ai dit que, depuis que je suis au ministère, je n'ai jamais vu de dossier qui se rapporte à un membre du Parlement.

M. WINCH: Cela ne répond pas à ma question.

L'hon. M. GARSON: Ni à un membre de la législature actuelle, ni à un membre d'une autre législature dont j'ai fait partie.

M. WINCH: Vous n'avez jamais demandé qu'on établisse un tel dossier?

L'hon. M. GARSON: Jamais. De fait, l'idée ne m'en est jamais venue, jusqu'à ce que mon honorable collègue soulève la question.

Une VOIX: Ce serait pourtant une bonne idée.

M. WINCH: Le ministre n'est pas si naïf qu'il voudrait le laisser paraître.

L'hon. M. GARSON: Je ne suis pas naïf. Je tâche de remplir mes fonctions avec dignité.

M. MICHENER: Monsieur le président, cela me rappelle un fait qui s'est produit en 1949 dans la province d'Ontario, alors que quelqu'un s'était servi de renseignements provenant des dossiers de la police pour faire des accusations à des fins partisanses. Or, si je ne me trompe, ces accusations se sont retournées contre leurs auteurs.

Le PRÉSIDENT: Passons par-dessus le crédit 396 au cas où quelqu'un voudrait poser certaines questions avant que nous approuvions l'ensemble des crédits du ministère. Nous étudierons donc le crédit 397.

M. WINCH: Mais j'en suis encore au crédit 396.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous n'aviez plus de questions à poser sur ce sujet?

M. WINCH: Il m'en reste encore une. Je veux poser une question à M. Nicholson. Cette fois-ci encore, je crains de me trouver sur un terrain bien délicat, mais je veux quand même la poser. Si le ministre et le commissaire déclarent qu'ils ne peuvent me répondre, je m'inclinerai.

J'admets parfaitement qu'aucune force policière au monde ne peut se passer de mouchards, qu'on appelle aussi informateurs. S'il est permis de poser la question suivante, et d'y répondre, j'aimerais qu'on me dise si la Gendarmerie a recours aux services de dénonciateurs. Je sais, naturellement, qu'elle le fait; mais ces individus sont-ils payés? En vertu de quel crédit et sur quelle base le sont-ils?

Je ne pousserai pas la question plus loin, car je sais qu'il faut des informateurs. Aucune force policière ne saurait s'en passer. Cette pratique permet de résoudre bien des cas. Je veux savoir s'il y a un crédit à cette fin et sur quel principe on se fonde pour cette rétribution. Ma question est-elle régulière?

Le commissaire NICHOLSON: Je vais y répondre. Il est vrai, monsieur le président, que nous avons des informateurs et que nous les rétribuons.

M. WINCH: Est-ce tout ce que vous pouvez me répondre?

Le commissaire NICHOLSON: Pardon?

M. WINCH: Très bien. Donc, vous avez recours à des informateurs et vous les rétribuez.

Le commissaire NICHOLSON: Bien entendu.

M. WINCH: Avez-vous jamais eu recours aux services de gens dont je dirais qu'ils sont des "informateurs de profession"?

L'hon. M. GARSON: Puis-je vous demander...

M. WINCH: Très bien, je laisse tomber.

L'hon. M. GARSON: Puis-je vous demander de définir les expressions dont vous vous servez. Qu'entendez-vous par "informateur de profession"? Et, pendant que nous y sommes, qu'est-ce qu'un informateur amateur?

M. WINCH: Je ne l'entendais pas dans ce sens. Avez-vous déjà eu recours aux services d'une personne, peut-être d'un individu de la pègre, à qui vous versez un salaire régulier? J'insiste surtout sur le salaire régulier.

Le commissaire NICHOLSON: Tout ce que je peux dire, c'est que nous recevons des informations pour lesquelles nous donnons de l'argent. Il s'agit parfois de versements échelonnés sur une certaine période de temps, et parfois de sommes globales.

M. WINCH: Est-ce trop indiscret de demander combien vous pouvez décaisser à cette fin pendant une année?

Le commissaire NICHOLSON: Je préférerais ne pas répondre.

M. WINCH: Parfait. Disons que je n'ai pas posé la question. Cependant, c'est une dépense qui est comprise dans ce crédit particulier, n'est-ce pas? J'ajouterai que le travail que font certains de vos agents en Colombie-Britannique, sur le problème des stupéfiants, m'a très favorablement impressionné. Le problème est aigu dans cette province. Si je ne me trompe, vous y avez toujours affecté des recrues, étant donné que les nouveaux agents ne sont pas

connus. Ces derniers se sont acquittés de leur tâche de façon admirable, tout particulièrement ces derniers temps, de sorte qu'ils auront considérablement réprimé le trafic des narcotiques.

J'aimerais savoir si, en raison des dangers très grands que courent les recrues dans ce domaine, vous leur versez une rétribution compensatrice. J'en profite ici pour féliciter ces hommes du beau travail qu'ils accomplissent dans des circonstances si dangereuses.

Le commissaire NICHOLSON: Je suis très sensible à vos remarques, monsieur Winch. En effet, ils travaillent sur un terrain rempli d'embûches et de dangers. Ces agents ne reçoivent pas une compensation directe pour ce travail, mais nous prenons bonne note de la façon dont ils l'accomplissent et cela influe sur leur carrière. Un grand nombre de nos meilleurs officiers qui ont atteint des grades élevés, ont fait leurs débuts dans cette voie difficile et dangereuse.

M. WINCH: Est-ce que le ministre de la Justice, la Gendarmerie ou le Gouvernement peuvent recommander un homme d'une façon spéciale quand il a terminé un travail du genre, de sorte que, si cet homme sollicite une promotion, il puisse bénéficier de cette recommandation spéciale?

Le commissaire NICHOLSON: Il y a recommandation au sein même de la Gendarmerie. Nous ne la publions pas souvent, mais il est très important que cette recommandation soit consignée au dossier du gendarme en question. Si un agent mène à bien une tâche difficile, les éloges qu'il reçoit sont enregistrés dans son dossier.

M. WINCH: Je sais que je n'ai pas l'autorité de le faire, mais j'aimerais recommander d'une façon spéciale l'agent qui a accompli ce travail à Vancouver au cours des six derniers mois.

Le commissaire NICHOLSON: Merci. Je tiendrai certainement compte de votre observation.

M. MICHENER: Est-ce que la Gendarmerie est seule à s'occuper de la mise en vigueur de la loi sur les narcotiques et les drogues?

Le commissaire NICHOLSON: La Gendarmerie s'en occupe conjointement avec la police des villes dans les régions où la toxicomanie est un problème. Voici comment les tâches sont partagées. Nous portons une attention particulière aux importations et au trafic en gros et par intermédiaires. La police des villes s'occupe dans une large mesure des petits colporteurs et des colporteurs toxicomanes. Cependant, nous en venons à travailler ensemble, parce que, pour arrêter l'intermédiaire, le commerçant en gros et l'importateur, il nous faut très souvent connaître le colporteur ou le toxicomane. Bien qu'il y ait une distinction théorique entre les responsabilités que nous assumons conjointement, la ligne de séparation n'est pas très précise. C'est, par-dessus tout, un travail de collaboration.

M. MICHENER: Pour ce domaine particulier, votre action s'étend à tout le Canada?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MICHENER: Et je suppose que le travail est plus ardu dans les grandes villes?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MICHENER: Et dans les ports de mer?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MICHENER: D'après votre expérience, est-ce que le trafic des drogues diminue, ou pensez-vous qu'il augmente et que, de nos jours, il est très difficile de l'empêcher?

Le commissaire NICHOLSON: Les opinions diffèrent sur ce sujet; mais je peux répondre à cette question, parce qu'on m'a demandé la même chose il y a un an environ, alors que je témoignais devant un comité parlementaire. A mon avis, le degré de toxicomanie est à peu près toujours le même. S'il y a augmentation, elle est très minime. C'est probablement parce qu'on s'efforce d'appliquer la loi et qu'on prend tous les moyens pour régler ce problème qu'il ne devient pas plus aigu. Mais il est probablement toujours aussi grave. De temps à autre la nature des drogues change et les lieux de trafic aussi. Aujourd'hui le commerce peut se trouver à un certain endroit et, dans cinq ans, il peut être ailleurs. La nature des drogues peut changer; mais, en général, je crois qu'il est juste de dire qu'il n'y a pas de grandes variations dans la quantité de drogue que l'on trafique.

M. MICHENER: Il s'agit du trafic des narcotiques?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MICHENER: De nos jours, on met beaucoup de nouvelles drogues sur le marché. Il n'y a pas longtemps je lisais que l'usage des médecines destinées à procurer une sensation de bien-être se répand de plus en plus aux États-Unis et dans certaines parties du Canada. Peut-être faut-il une ordonnance pour s'en procurer ici, mais je n'en suis pas sûr. Il est certain que les gens prennent beaucoup plus de drogues aujourd'hui. Je parle des narcotiques et des remèdes qui créent une habitude. Ce sont ceux dont vous vous occupez et d'après vous, la toxicomanie n'augmente pas par sauts et par bonds. En d'autres termes, vous pouvez exercer une surveillance étroite sur le trafic des narcotiques, monsieur Nicholson?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, mais j'admets que le problème est grave, et nous nous en occupons constamment.

M. MICHENER: Est-ce que tous les approvisionnements de drogues viennent de l'étranger comme source première?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MICHENER: Es-ce que vous connaissez des supéfiants qui sont produits au Canada?

Le commissaire NICHOLSON: Non.

M. WINCH: Naturellement, votre principale préoccupation comme commissaire de la Gendarmerie royale est la surveillance du trafic des drogues à leur entrée au pays.

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: La question que je vais poser est peut-être contraire au règlement. D'après votre expérience, auriez-vous quelques conseils à donner au Comité sur la manière de traiter, non les trafiquants, mais les toxicomanes. Pour que vous puissiez répondre à ma question, je vais la poser autrement. Par suite de l'expérience acquise à titre de commissaire de la Gendarmerie et parce que vous avez une vue d'ensemble de tout le commerce des narcotiques et des drogues au Canada, pouvez-vous nous dire si les toxicomanes deviennent trafiquants parce qu'ils sont toxicomanes?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, c'est exact.

M. WINCH: C'est ce qui arrive, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, le plus souvent ils font du trafic pour se procurer de l'argent afin de s'acheter des stupéfiants.

M. WINCH: Si donc la Gendarmerie pouvait empêcher le trafic illégal, croyez-vous que le nombre des toxicomanes diminuerait? Peut-être que ce travail important aiderait à régler le problème.

Le commissaire NICHOLSON: J'essaie justement de trouver un paragraphe de mon dernier rapport annuel qui a attiré quelque peu l'attention. C'est un extrait du rapport qui a été déposé à la Chambre. Voici ce que je disais:

La Gendarmerie et la police des grandes villes ont beau continuer et même intensifier leurs efforts en vue de réprimer le trafic illicite des drogues au Canada, il devient de plus en plus clair que l'application des dispositions de la loi ne fournira jamais à elle seule un remède satisfaisant. Tant qu'il y aura des toxicomanes, il existera aussi des criminels pour les approvisionner. Or l'incarcération des toxicomanes et des colporteurs toxicomanes guérit rarement ces malheureux. La Gendarmerie croit qu'on atteindrait la racine du mal avec chances réelles de succès, si l'on recourait à la réclusion obligatoire de tous les toxicomanes, afin de les traiter, et si on les mettait ensuite en liberté bien surveillée et uniquement s'il y avait réel espoir de guérison et de réadaptation.

M. MITCHELL (*London*): Vous n'agissez pas tout à fait de la même façon dans le cas d'un vol de narcotiques. Je pense aux vols qui ont lieu dans les hôpitaux, les pharmacies et les bureaux de médecins. Est-ce que la Gendarmerie assume immédiatement la responsabilité de l'enquête?

Le commissaire NICHOLSON: Non, ce n'est pas tout à fait exact. Dans une grande ville, le vol serait probablement rapporté à la police municipale en premier lieu. S'il s'agit d'un vol avec effraction, la police de la ville conduit l'enquête. Mais, en raison de l'esprit de coopération et de bonne entente qui règne, elle nous avertit tout de suite quand elle est mise au courant d'un vol de narcotique. Nous nous intéressons alors à l'enquête et nous aidons généralement l'équipe des détectives de la ville dans ses recherches. C'est là la règle générale.

M. MITCHELL (*London*): Voilà qui mène à ma deuxième question: dans votre division des stupéfiants, avez-vous des hommes formés spécialement pour parer aux problèmes que pose le trafic des stupéfiants? Est-ce que vous avez recours à eux pour obvier à cet état de choses ou bien faites-vous tout simplement appel à votre détachement local?

Le commissaire NICHOLSON: Nous avons, dans les grands centres où la narcomanie est un problème, des brigades d'hommes d'expérience spécialement formés: je songe à Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton et Vancouver. Nous avons en plus quelques agents seuls dans certains autres endroits où se fait le trafic des stupéfiants.

M. MITCHELL (*London*): Si, outre ces endroits, une municipalité était aux prises avec un problème, on pourrait avoir recours à vous et ces agents spécialisés seraient envoyés à la rescousse?

Le commissaire NICHOLSON: En effet.

M. WINCH: Dans le même ordre d'idées, je déduis du dernier rapport qu'il y a au pays environ 5,000 narcomanes, dont 2,200 se trouvent en Colombie-Britannique et en majorité à Vancouver. Y a-t-il quelque possibilité d'augmenter le personnel de votre brigade des stupéfiants à Vancouver? Si vous arrêtez le trafic des stupéfiants, ce sera un obstacle contre lequel se butteront les toxicomanes, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Nous nous efforçons de parer de notre mieux aux événements à mesure qu'ils surgissent. Aujourd'hui, je l'ai dit, c'est à Vancouver que le problème existe et nous avons fourni des renforts appréciables à la brigade de l'endroit.

M. WINCH: Vous avez votre propre brigade de stupéfiants et la police de Vancouver compte également sa brigade spécialisée dans les stupéfiants?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: Qui détient l'autorité?

Le commissaire NICHOLSON: Vous voulez dire entre les deux polices?

M. WINCH: Oui.

Le commissaire NICHOLSON: C'est une question que nous ne nous posons pas. Nous travaillons tout simplement de concert. La seule distinction qui soit, est celle que j'ai déjà mentionnée. La police de Vancouver s'occupe surtout du narcomane et du colporteur dans la rue, tandis que nous surveillons le trafic des stupéfiants. Nous faisons le travail ensemble et nous ne nous traçons pas du point de vue de juridiction. Nous essayons de nous attacher au problème.

M. WINCH: Pensez-vous que le problème des toxicomanes en soit un qui relève de l'hygiène? En ce qui concerne ces narcomanes, pensez-vous qu'un surcroît d'efforts dirigés par vous et peut-être aussi une augmentation du personnel à Vancouver vous aideraient à faire cesser ce trafic des stupéfiants? Est-ce qu'il ne vaut pas la peine d'envisager même l'emploi de voies et moyens plus poussés? Je me plais à dire qu'au cours des dernières années surtout, à mon avis, vous avez fait un travail exceptionnel.

Le commissaire NICHOLSON: Le seul souhait que nous puissions faire, je crois, c'est que nous arrivions à garder en quelque sorte la situation en main par une application assez sévère de la loi. Comme je l'ai dit, je doute fort qu'on puisse faire disparaître complètement ce trafic en suivant cette règle seule. Ce à quoi nous visons en ce moment, c'est d'empêcher qu'il ne se produise une trop forte recrudescence ou que la situation ne nous échappe.

M. WINCH: Votre responsabilité maîtresse consiste à tenir en échec le trafic des stupéfiants?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: Quant à la surveillance des toxicomanes, cela relève avant tout de la police de Vancouver?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, surtout.

M. WINCH: Merci.

M. MONTEITH: Puis-je me permettre de demander si le crédit n° 396 a trait seulement à l'administration centrale, aux services nationaux de police et aux établissements de formation? Il ne s'agit pas par hasard d'Ottawa seulement n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Ce crédit sert pour notre bureau central à Ottawa, nos établissements de formation ici et à Regina, nos laboratoires et certains éléments de la Gendarmerie qui relèvent du quartier général comme s'ils en faisaient partie. Le deuxième crédit à lui seul, celui des services terrestres et aériens, constitue le gros du coût général de fonctionnement.

M. MITCHELL (*London*): Puis-je poser une question au sujet des services professionnels et spéciaux au montant de \$21,698?

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. MITCHELL (*London*): Page 495.

Le commissaire NICHOLSON: Il s'agit là de quelque chose de différent.

M. MICHENER: S'agit-il d'un crédit divers?

Le commissaire NICHOLSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la deuxième mention à la page 495.

Le commissaire NICHOLSON: Je puis vous donner quelques renseignements à ce sujet. Voici quelques détails: frais pour soins vétérinaires: nous avons

encore quelques chevaux; mais cela ne constitue qu'un petit montant. Honoraires d'avocats: quelquefois, certains membres de notre personnel doivent avoir recours aux services d'un avocat parce que, dans l'accomplissement de leur service, ils deviennent impliqués dans des procès. Il y a les honoraires spéciaux que nous versons aux spécialistes qui viennent donner des conférences à nos classes comme celles du collège de la police. Ces honoraires sont assez élevés parce que nous faisons appel à des gens qui ont un certain renom dans leur propre sphère. Nous envoyons des hommes suivre, par exemple, des cours spéciaux sur la circulation routière à l'Université Northwestern, tout près de Chicago. Tout cela entraîne des dépenses, sans mentionner les autres domaines. Prenez, par exemple, la formation des opérateurs de radio et des radiotechniciens. Ce crédit pourvoit aussi à certaines études universitaires. Quelques-uns de nos hommes suivent des cours à l'université sans toutefois se préparer à un diplôme, tandis que d'autres le font en vue d'obtenir leurs degrés. Toutes ces choses sont comprises dans le crédit au titre des services professionnels divers.

M. WINCH: Est-ce qu'il se fait entre vous, le F.B.I. et la Commission internationale de police criminelle, un échange suivi de renseignements sur les empreintes digitales et les manières de procéder des criminels?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: Est-ce que vous maintenez un service continu de télécommunications directement avec la Commission internationale de police criminelle et à Washington avec le F.B.I.?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Notre bureau des empreintes digitales entretient des relations très étroites avec le F.B.I., le Bureau "Interpol" ou Commission internationale de police criminelle qui a un bureau à Paris, et Scotland-Yard.

M. WINCH: Est-ce que cela touche également les manières de procéder des criminels?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: En ce qui concerne les manières de procéder des criminels, avez-vous un système par lequel vous pourriez, à l'aide d'une machine I.B.M. ou de toute autre que vous utilisez, assortir les moyens employés et certains autres éléments?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Nous nous sommes rendu compte qu'il nous fallait rassembler des séries d'indices d'une nature un peu différente de celles qu'on recueille aux États-Unis, à Scotland-Yard et au bureau de la Commission internationale de police criminelle à Paris. Si nous échangeons des renseignements au sujet d'un criminel de réputation internationale, nous extrayons de nos fiches signalétiques des moyens employés et de nos dossiers des criminels les renseignements et détails dont pourraient avoir besoin les différents bureaux et qui leur permettraient de vérifier leurs fiches et leurs dossiers.

M. WINCH: Combien faudrait-il, de temps, à vous, ou au F.B.I. pour obtenir une réponse?

Le commissaire NICHOLSON: Pas beaucoup. Nous pouvons obtenir rapidement une réponse par câblogramme ou par téléphone, si nous avons le numéro d'identité, sinon, il faudra plus de temps, car il faut faire des recherches.

M. MICHENER: Je veux poser une question au sujet des chevaux. Il ne s'agit pas de savoir s'ils sont sur la liste de paye, mais bien de savoir de quels chevaux se sert de la Gendarmerie. Je suis sûr que le commissaire a saisi les remarques qu'a faites l'honorable M. Earl Howe, à la Chambre, l'autre jour, lorsqu'il a formulé une demande spéciale pour que la Gendarmerie ait de bons chevaux. Il aime bien les chevaux de bonne race, et il a l'impression que nous

ne faisons pas tout notre possible dans ce domaine. Je dois dire que les chevaux de la Gendarmerie sont fort bien dressés, mais peut-être ne sont-ils pas d'aussi bonne race qu'ils devraient l'être.

Je me demande si le commissaire voudra bien penser à cela.

Le commissaire NICHOLSON: Nous avons déjà fait des enquêtes et nous améliorons la qualité de nos chevaux. Nous jugeons qu'il est préférable de faire notre propre élevage plutôt que d'acheter les chevaux, car il n'est pas possible de trouver la sorte que nous voulons. Nous améliorons donc nos chevaux reproducteurs. Nous avons consulté des spécialistes en la matière, en dehors de la gendarmerie, pour tâcher d'obtenir des conseils. Il en est résulté que nous avons réussi à obtenir de l'amélioration. Les poulains que nous avons eus l'an dernier promettant beaucoup, et je m'attends que ce soit encore mieux l'an prochain.

M. MICHENER: Je crois que c'est un pas dans la bonne direction. Et pour ce qui est du travail concernant la douane et les impôts, pouvez-vous nous dire combien de vos hommes sont attachés à ce genre de travail, concernant la douane, et le fisc, et les autres enquêtes et poursuites relatives aux impôts?

Le commissaire NICHOLSON: Je ne crois pas que je puisse vous répondre, parce que ce genre de travail est intégré dans l'autre travail de police tout le long de la frontière. Il n'y a qu'à des endroits comme Montréal, Toronto, Windsor, Winnipeg et Vancouver où nous ayons des petites escouades spéciales. La plus grande partie du travail est accompli par nos escouades et détachements réguliers dans l'exercice de leurs fonctions normales. Cependant lorsqu'un cas compliqué surgit où il faut des spécialistes, nous en désignons pour s'en occuper.

M. MICHENER: Est-ce vous qui faites le travail à la frontière et le travail de police relativement à l'application des règlements de douane?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, nous assumons cette responsabilité.

M. MICHENER: Tout le long de la frontière?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MICHENER: Cela signifie qu'il faut beaucoup d'hommes, car il y a de très nombreux postes de douane. Avez-vous quelque responsabilité relativement à l'importation de mauvais livres, de journaux à historiettes criminelles, etc.?

Le commissaire NICHOLSON: Des tâches de ce genre peuvent nous incomber de deux façons. D'abord à titre de violation des règlements de douane que constitue l'importation illégale de quelque chose et, en second lieu, il peut arriver que, dans une province où nous remplissons les fonctions ordinaires de police, notre attention soit appelée sur des cas de cette espèce, qui constituent une violation de la loi criminelle ayant trait à la littérature obscène. C'est ainsi que, d'une façon ou d'une autre, nous pouvons avoir l'occasion de nous occuper de cas de ce genre.

M. MICHENER: Ce qui m'intéresse davantage, c'est le passage à la frontière et ce qui s'y rattache. Avez-vous quelque responsabilité de ce genre?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, mais notre responsabilité concernant l'application des règlements de douane diffère de celle concernant le travail aux postes de douane.

M. MICHENER: Votre premier devoir s'accomplit au bureau de douanes quand un doute s'élève au sujet des denrées et votre travail consiste à vous charger de l'enquête à compter de ce moment-là.

Le commissaire NICHOLSON: D'ordinaire, les cas ne nous sont signalés qu'une fois qu'un rapport a été fait.

M. MICHENER: Vous ne remplissez nullement les fonctions de censeurs, pour déterminer ce qui doit ou ne doit pas s'importer.

Le commissaire NICHOLSON: Pas du tout.

M. MICHENER: Votre travail se rapportant au fisc est assez étendu. Faites-vous des enquêtes pour les hauts fonctionnaires de l'impôt sur le revenu, aux fins d'application des règlements?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Nous faisons deux choses se rapportant à l'impôt sur le revenu. Nous faisons des enquêtes pour la division de l'impôt sur le revenu. Lorsque ces messieurs cherchent l'adresse de quelqu'un qui est introuvable, nous nous chargeons des investigations et faisons rapport des résultats. De plus, nous nous chargeons de ce que l'on pourrait qualifier de poursuite de routine, c'est-à-dire lorsqu'une personne a enfreint la loi. Quand les faits sont clairs et que la raison de la poursuite est fournie par les documents, le ministère nous confie ces cas. Nous accumulons assez de faits pour nous permettre de porter plainte et nous signifions les sommations.

Si la personne s'avoue coupable, nous en faisons rapport de la sommation à la cour. Dans le cas contraire, nous prenons un avocat. Notre tâche consiste en un travail de routine. Nous nous occupons d'une foule de ces cas où l'enquête aurait autrement été faite par le ministère ou par un avocat.

M. MICHENER: Vous occupez-vous de la comptabilité en essayant d'établir si la déclaration d'impôts a été insuffisante?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Normalement nous ne touchons pas à cela.

M. MONTEITH: Le commissaire est-il d'accord avec nous pour dire que toute la gendarmerie est utilisée avantageusement par le ministère du Revenu national? Par exemple, vos gens signifient des sommations à quelques personnes qui auraient dû faire une déclaration d'impôt et ne l'ont pas faite, et ainsi de suite, et ce sont là les affaires de routine dont vous avez parlé.

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, je suppose que c'est affaire d'opinion que d'attribuer ou non de la valeur à quelque chose. Il est certain que nous étions en mesure d'exécuter ce travail encombrant. Comme nous avons des détachements partout au pays, il est probable que nous pouvions mieux que quiconque accomplir la tâche. En considérant quel problème la Division de l'impôt aurait eu à résoudre si elle avait eu à organiser toute une force policière sur place, il paraît raisonnable que nous ayons accepté de faire le travail de routine, fastidieux et encombrant.

M. MONTEITH: Supposons que chacun sache qu'il doit produire une déclaration au fisc. Est-ce qu'il peut arriver qu'il y ait quelque part un pauvre ignorant qui soit censé être au courant de cela, mais ne l'est pas, et qui serait effrayé en voyant arriver chez lui un agent de la Gendarmerie royale du Canada. Croyez-vous qu'il soit bien de donner à quelqu'un cette impression? La faute est-elle si grave?

M. RICHARDSON: Il n'est peut-être pas juste de poser cette question au commissaire.

Le commissaire NICHOLSON: D'après mon expérience, il y a bien peu de gens au pays qui aient un tel sentiment de crainte à notre endroit.

M. MONTEITH: Au bas de la page 494, on voit: "Aide locale— Aide 9, 8, 7," etc. Je remarque qu'il y a un aide 9 à \$1,287. Je me demande de quelle façon cela s'explique. Cela ne paraît pas un bien gros salaire.

Le commissaire NICHOLSON: Il s'agit probablement de personnes engagées sur place pour faire quelque travail courant. L'emploi est sans doute de peu de durée.

M. MONTEITH: Est-ce qu'il pourrait y avoir des concierges au nombre de ces personnes?

Le commissaire NICHOLSON: Il pourrait aussi s'agir d'un travail de bureau courant.

M. MONTEITH: Je vois un peu plus bas: "Indemnités civiles \$15,508." Je me demande ce que signifie ce poste.

Le commissaire NICHOLSON: Quelques civils collaborent avec nos équipes préposées à l'immigration dans différents endroits outre-mer. Ils sont donc sur la liste de ceux qui reçoivent une indemnité régulière pour travail outre-mer, comme tous les fonctionnaires canadiens qui travaillent à l'étranger.

M. MONTEITH: En d'autres mots il s'agit de personnes qui aident le ministère de l'Immigration à l'étranger?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, c'est bien cela.

M. MONTEITH: Quelqu'un qui fait un travail temporaire ou intermittent?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MONTEITH: Je vois au bas de la liste: "Moins— sommes renouvelables de la vente de vêtements et d'équipement; \$28,600". Comment disposez-vous de ces articles? Vendez-vous sur un marché ouvert ou demandez-vous des soumissions?

Le commissaire NICHOLSON: Nous avons inauguré un nouveau système d'après lequel les hommes achètent maintenant quelques-unes des pièces de l'équipement que nous avons l'habitude de leur distribuer périodiquement. Pour que, financièrement, ils ne soient pas dans une situation plus défavorable qu'avant, nous leur versons une allocation au lieu de leur donner l'équipement requis et ils achètent eux-mêmes ce dont ils ont besoin et quand ils en ont besoin.

M. MONTEITH: Avez-vous une caisse renouvelable pour certains effets?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, il y a une caisse renouvelable pour les vêtements.

M. MONTEITH: Et ils paient leurs vêtements à même cette caisse?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Le montant perçu sur l'achat de l'équipement retourne aux fonds du revenu consolidé. Au lieu de distribuer un équipement complet à nos hommes, nous leur donnons d'abord ce dont ils ont le plus besoin, comme la tunique rouge et la tunique brune et quelques autres effets et ainsi nous pouvons voir à ce que ces vêtements soient en bon état. Pour ce qui est des autres articles, nous leur donnons de l'argent et ils les achètent. C'est de cette façon que nous avons l'intention de dépenser ce crédit.

M. MONTEITH: Il y a une autre source de recette, dont le total prévu pour 1956 était d'un peu plus de 6 millions de dollars, tandis que, pour 1957, ce total prévu est de 7 millions. Quelle est cette source de revenu?

Le commissaire NICHOLSON: Ces recettes proviennent de paiements effectués par les provinces et les villes pour les services que nous leur rendons en vertu d'un contrat.

M. MITCHELL (*London*): En ce qui concerne "l'indemnité pour repas à la cantine", est-ce que cette indemnité est accordé uniquement pour les repas pris à la caserne ou s'il y a aussi une indemnité pour les repas pris à l'extérieur?

Le commissaire NICHOLSON: Non. En principe nos hommes reçoivent un salaire global. Ils ne reçoivent pas d'allocations pour leurs repas. Dans les casernes, on retient un montant déterminé sur le salaire journalier de chaque

homme. Le coût d'entretien d'une cantine varie d'un endroit à l'autre et aussi selon l'importance de la cantine. De temps en temps, nous fixons un tarif suffisant pour permettre à la cantine de fonctionner et nous versons un montant à la cantine d'après ce tarif. Cela peut varier de 90c. par jour, ou 30c. par repas, à \$1.10 et même parfois plus. Dans certaines de nos petites cantines du Nord, le montant est parfois beaucoup plus élevé. Ce montant versé à la cantine est pris à même le trésor public.

M. MITCHELL (*London*): Ce montant est la différence entre les recettes provenant de l'exploitation et les sommes versées par les membres de la Gendarmerie.

Le commissaire NICHOLSON: Non, l'indemnité pour repas à la cantine est le montant total que nous versons aux cantines.

M. WINCH: Monsieur le commissaire, à l'heure actuelle la Gendarmerie royale est presque une force policière pour tout le Canada. Les provinces, les villes et les municipalités ont conclu des ententes à cet égard avec le ministère de la Justice. Vous ne demandez pas le plein prix pour ces services de police. Avez-vous une formule générale pour établir le pourcentage du coût que vous demandez aux villes et aux provinces de verser pour ces services? Dans le cas de l'affirmative, quelle est cette formule?

Le commissaire NICHOLSON: A l'heure actuelle, le prix demandé aux provinces est de 40 p. 100 du coût d'entretien de chaque homme pour notre service.

M. WINCH: Quarante p. 100 du coût d'entretien de chaque homme?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, 40 p. 100 du coût d'entretien de chaque homme. On demande la même rémunération pour les villes mais on demande de plus que la ville fournisse un poste de police chauffé, éclairé et muni de cellules, et un garage si la chose est nécessaire. La ville doit aussi payer tant par mille pour l'usage des automobiles de la police jusqu'à un maximum fixé.

M. WINCH: Et vous achetez les voitures?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. A l'heure actuelle nous fournissons les voitures pour les villes et les cités. Nous les fournissons jusqu'au 1^{er} juin de cette année.

M. WINCH: En moyenne ces dépenses s'élèvent à environ 40 p. 100 de ce qu'il en coûte pour l'entretien de cette force policière et le gouvernement fédéral fournit environ 60 p. 100.

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: Et c'est là le principe que vous appliquez?

Le commissaire NICHOLSON: Je crois qu'il ne m'appartient pas de discuter la question de principe. Le ministre l'a exposée lui-même. Je pourrais peut-être ajouter que dans les provinces où nous fournissons ce service policier en vertu d'un contrat, nos hommes qui font du travail de police provinciale font en même temps le travail de police fédérale pour la région où ils se trouvent, comme le travail de police qui se rapporte à l'impôt sur le revenu, dont il a été question tantôt, ainsi que le travail qui se rapporte aux douanes, la police de la frontière et autres besognes semblables. Si donc, d'après cette formule, le gouvernement fédéral paye 60 p. 100 des frais de la Gendarmerie, celle-ci accomplit dans les provinces des tâches qui sont du ressort du gouvernement fédéral.

M. WINCH: De toute façon, c'est un travail qui vous reviendrait?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, mais nous pouvons le faire plus économiquement, parce que nous avons plus de détachements et un meilleur champ d'action.

M. WINCH: Je comprends. Mais avez-vous une idée du travail que vous auriez à effectuer de toute façon et que vous faites grâce à ce système? Est-ce 10 p. 100, 12 p. 100? Avez-vous une idée de cette proportion.

Le commissaire NICHOLSON: Vous voulez savoir quelle est la proportion du travail accompli pour le compte du gouvernement fédéral?

M. WINCH: Oui.

Le commissaire NICHOLSON: C'est difficile à calculer. Mais, si c'est là le désir du Comité, je peux donner mon appréciation personnelle, qui est plutôt une estimation approximative, car il n'est pas suffisant d'additionner le nombre de causes. Une seule cause peut prendre plus de temps que vingt autres. Dans les provinces autres que les provinces centrales, où nous travaillons en vertu d'un contrat, le travail pour le gouvernement fédéral représente, à mon avis, environ 20 p. 100 du travail total.

M. WINCH: Ce qui fait 40 p. 100 et 20 p. 100 c'est-à-dire 60 p. 100. Par conséquent, uniquement pour le travail policier, le gouvernement fédéral apporte une contribution d'environ 40 p. 100 du coût de l'entretien de la Gendarmerie.

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. WINCH: Puis-je vous demander sur quoi vous vous basez pour établir cette formule? Croyez-vous que vous obtenez plus de service en concentrant plus de pouvoirs dans un organisme central?

Le commissaire NICHOLSON: Je puis seulement vous répondre du point de vue de la police. A mon avis il y a certainement avantage à ce qu'un seul corps de police s'occupe de toutes ces questions, surtout dans les régions peu peuplées et dans les petites villes. Je dis cela strictement du point de vue de la compétence et de l'économie de la police. Quant à la raison pour laquelle le gouvernement a adopté ce système, tout ce que je puis dire c'est qu'à ma connaissance on procède de cette façon depuis 1928. Ce genre de travail a beaucoup augmenté en 1932 et s'est accru de nouveau en 1950. Il ne m'appartient pas de dire pourquoi les gouvernements ont décidé qu'il valait mieux...

M. WINCH: Mais s'ils ont décidé de le faire il y a sûrement une raison.

L'hon. M. GARSON: Il y a une raison évidente je crois, et d'ailleurs c'est celle qui m'a plu lorsque, en tant que trésorier de province je voyais l'autre côté de la question. En effet, est-il raisonnable que tout territoire soumis à l'autorité judiciaire ait deux services de police pour accomplir le travail nécessaire dans ce domaine? Les ententes que nous avons à présent avec les provinces peuvent paraître assez désavantageuses pour nous, mais par contre on peut se demander combien un service de police fédéral qui s'occuperait uniquement de questions fédérales, coûterait au gouvernement. Si nous pouvons permettre aux provinces de faire des économies sans pour cela augmenter nos frais nets, tant mieux. C'est un fait certain que, pour ma propre province, le Manitoba, et pour toutes les autres d'ailleurs, il est beaucoup moins coûteux de verser au gouvernement fédéral le montant qu'elles lui ont payé jusqu'à présent que d'avoir leur propre police. Je ne pense pas, monsieur le commissaire, que nous ayons essayé de déterminer si un service de police fédéral s'occupant uniquement de questions fédérales, mettons en Alberta, nous coûterait la même chose que ce que nous payons à présent c'est-à-dire le même montant global déduction faite de la contribution provinciale. Je doute fort que ce soit le cas.

Le commissaire NICHOLSON: Non. On a calculé, *grosso modo*, qu'en procédant ainsi le gouvernement fédéral ne dépense pas plus d'argent que si tout son travail était effectué par un service de police distinct.

M. WINCH: Même quand le gouvernement prend 40 p. 100 des frais de police à son compte?

Le commissaire NICHOLSON: En effet. Évidemment ce sont les provinces qui réalisent ainsi une économie tandis que le gouvernement fédéral paie autant que s'il avait son propre service de police; les gouvernements provinciaux paient beaucoup moins que ce que leur coûterait leur propre police.

M. WINCH: Une seule question encore et ce sera tout. D'ailleurs je crois en connaître la réponse. Par rapport à ces nouveaux contrats qui doivent entrer en vigueur d'ici un mois environ, ou plutôt dans deux semaines, est-ce qu'un plus grand nombre de provinces ou de municipalités les refusent en principe, ou les acceptent-ils tels qu'ils sont?

Le commissaire NICHOLSON: Les provinces renouvellent leurs contrats mais étant donné que le taux sera plus élevé pour les villes et les cités (il augmentera à 50 p. 100 pour les premiers cinq hommes et à 75 p. 100 pour les autres, soit pour les sixième, septième, huitième et ainsi de suite), cinq municipalités dont j'ai connaissance, ont décidé d'établir leur propre service de police.

M. WINCH: Puis-je vous demander comment vous administrez ces services dans les provinces, quand votre propre service, qui est un service national, relève du procureur général ou de la cité, n'es-ce pas? Est-ce qu'une division spéciale s'occupe des services que vous fournissez ainsi par contrat?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Ce n'est pas bien compliqué, monsieur le président. Tout d'abord l'administration interne du service de police est effectué par le service lui-même.

M. WINCH: Par qui ces hommes sont-ils payés?

Le commissaire NICHOLSON: C'est la Gendarmerie elle-même qui s'occupe du recrutement, de la formation, de l'équipement, de la rémunération, des allocations et de la discipline. C'est seulement dans les provinces, où nous fournissons des services en vertu de contrats, que l'organisation diffère. Là, les officiers supérieurs relèvent directement du procureur général de la province pour toutes les questions qui, conformément à la constitution, sont de la compétence de cette province. Citons en exemple, la ligne de conduite à suivre pour appliquer les règlements se rapportant à la circulation dans une province.

M. WINCH: En Colombie-Britannique c'est l'inverse qui se produit, j'imagine. Vous devez vous occuper des permis et de toutes ces différentes questions.

Le commissaire NICHOLSON: Absolument. Nous devons établir la ligne de conduite à suivre pour l'application de la loi sur le gibier, déterminer la manière d'exécuter le travail courant qui a rapport au crime et rendre des décisions dans les poursuites au criminel. Pour toutes ces questions l'officier supérieur de la Gendarmerie traite directement avec le procureur général ou ses services; le plus souvent il a affaire au procureur général adjoint.

Comme je viens de le dire, toutes ces questions relèvent constitutionnellement des provinces. De même, dans les villes, où les questions qui relèvent des autorités locales ne se distinguent pas aussi nettement, l'application de certains règlements, par exemple, le sergent en chef s'adresse directement au président du comité de police, étudie avec lui les problèmes qui se posent et en reçoit des directives quant à la ligne de conduite à suivre. Tout ce que le bureau central fait à cet égard, c'est de vérifier si nos hommes s'acquittent de leurs fonctions conformément aux contrats.

M. RICHARDSON: Par conséquent, monsieur le président, si nous comprenons bien, le commissaire Nicholson, depuis qu'il est entré en fonctions a trouvé que les provinces étaient presque toujours prêtes à collaborer dans la plus grande mesure possible avec son service?

Le commissaire NICHOLSON: Nos relations avec les provinces pour lesquelles nous travaillons en vertu de contrats, ont été excellentes.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous mettons le crédit 397 aux voix?

M. WINCH: Non monsieur le président, j'ai une dernière question à poser. Je m'excuse, mais je viens d'y penser à l'instant. Combien d'hommes avez-vous à l'heure actuelle, y compris ceux qui fournissent des services en vertu des contrats?

Le commissaire NICHOLSON: Nous pouvons avoir 4,890 hommes en uniforme. A l'heure actuelle nos effectifs n'atteignent pas tout à fait ce chiffre.

M. WINCH: Bon. Ainsi, vous avez juridiction sur 5,000 hommes environ qui font du travail policier. Maintenant, comment faites-vous lorsque vous devez leur donner des directives... le ministre sait où je veux en venir. Comment parvenez-vous jusqu'à eux? C'est une question qui m'intéresse au plus haut point. Lorsqu'il y a un vol ils doivent surveiller des hommes qui ont fait de la prison, et les questionner, évidemment. Comment leur faites-vous savoir qu'ils ne doivent pas signaler à un employeur qu'un de ses employés a fait de la prison et ainsi de suite?

Il y a environ deux ans, le cas s'étant produit, j'en ai parlé au ministre de la Justice et à vous-même et je sais que vous avez dépensé une somme considérable pour éclaircir l'affaire. Par la suite, le ministre de la Justice m'a fait savoir, j'ai encore sa lettre d'ailleurs, que ces policiers avaient été prévenus qu'ils devaient faire un peu plus attention lorsqu'ils enquêtaient sur des hommes qui s'efforçaient de gagner leur vie honnêtement après avoir fait de la prison. Comment mettez-vous vos hommes au courant des lignes de conduite que vous et le ministre établissez? Comment les prévenez-vous de ce qu'ils ont à faire?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, les moyens que nous employons pour communiquer nos directives varient selon l'échelon du service auquel elles s'adressent. Nous émettons nos directives de différentes manières. Je publie des ordres de service généraux chaque semaine et un exemplaire en parvient à chacun des quelques 600 détachements de notre corps de police. Des ordres de service de division sont aussi publiés, par exemple, à Regina, à l'intention de la Division "F" dans la province de la Saskatchewan. Il s'agit dans ceux-là de questions qui relèvent de la compétence de l'officier commandant la division. Les ordres de service de division, comme les ordres de service généraux, paraissent chaque semaine. En plus de cela, nous avons un recueil à feuilles mobiles, de directives permanentes, ou instructions, dont un volume s'intitule "Instructions en matière de ligne de conduite"; il s'agit ici de mesures qui doivent demeurer, qui sont permanentes. Nous décidons, selon le sujet de la directive, par quelle voie elle doit être transmise, jusqu'où elle doit aller, si elle doit arrêter à la division ou aller jusqu'à la subdivision, ou encore si elle doit parvenir à chaque membre du corps. Ayant décidé à qui nous la ferons parvenir, nous choisissons la méthode qui nous paraît la meilleure pour cela.

M. WINCH: Pourriez-vous, monsieur le commissaire, nous donner un exemplaire d'un ordre de service, qui a dû parvenir à tous les membres de la Gendarmerie, indiquant comment ils doivent agir quand ils interrogent un employeur qui a un ancien prisonnier à son service.

Le commissaire NICHOLSON: Je dois avouer que je m'attendais à cela, monsieur le président.

M. WINCH: Bien entendu, j'avais posé la même question plus tôt.

Le commissaire NICHOLSON: C'est juste. Je peux, si vous voulez, vous en donner lecture.

M. WINCH: Si le temps nous le permet; dans le cas contraire, j'aimerais avoir en main un exemplaire de cette directive. Quelle en était la teneur?

Le commissaire NICHOLSON: Cette directive est très brève. Elle n'a que deux alinéas, si le Comité désire... Je crois l'avoir ici.

M. WINCH: Cette directive parviendrait à chaque membre de votre corps de police?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, en effet.

M. WINCH: Puis-je demander, advenant qu'on ne s'y conforme pas, ce que nous devons faire; devons-nous communiquer avec vous?

Le commissaire NICHOLSON: Non, il n'est pas nécessaire de communiquer avec moi. Vous le pouvez, si vous voulez; si quelqu'un constate qu'on ne tient pas compte des directives reçues, je serais heureux...

M. WINCH: Après l'enquête faite par le ministre sur une situation précise, quelles méthodes avez-vous donné ordre d'adopter?

Le commissaire NICHOLSON: Voici ce que disent les instructions données; il y a de cela à peu près deux ans.

Il est parfois nécessaire que les membres de la Gendarmerie fassent enquête sur l'activité et les fréquentations des prisonniers libérés ou qu'ils interrogent ces derniers sur leurs relations et leurs allées et venues. Ce travail fait partie des fonctions que doit accomplir un corps de police pour s'acquitter de ses obligations envers la collectivité et rien dans les présentes instructions ne vise à restreindre l'action des membres dans les enquêtes criminelles ou dans l'interrogatoire non abusif des suspects.

Dans leurs enquêtes intéressant les anciens prisonniers, toutefois, il leur faut toujours procéder avec beaucoup de prudence et de discrétion, afin de ne pas entraver ou décourager une tentative véritable de réadaptation. Les anciens prisonniers qui ont repris leur vie criminelle ne méritent aucun égard particulier, mais quand un signe quelconque porte à croire qu'un ancien prisonnier cherche à devenir un bon citoyen, les membres du corps de police doivent, dans leurs rapports avec lui, procéder de manière à ne pas lui rendre la tâche plus difficile.

La Gendarmerie royale est vivement intéressée au travail de réadaptation et elle doit toujours être prête à aider pareils efforts de toute manière raisonnable, pourvu que son activité dans ce sens n'entre pas en conflit avec son premier devoir à titre de corps de police qui est de protéger le public et de faire enquête sur les crimes.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner maintenant pour nous réunir de nouveau jeudi, à 10 heures et demie du matin. Pour savoir dans quelle salle nous nous réunirons, vous voudrez bien consulter l'avis. Ce sera probablement la salle 497.

—Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES
CINQUIÈME SESSION DE LA VINGT-DEUXIÈME LÉGISLATURE
1957

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
Président: M. W. A. TUCKER

DÉLIBÉRATIONS

Fascicule 4

Y compris l'Index des crédits du ministère de la Justice
et de la Gendarmerie royale du Canada

SÉANCE DU JEUDI 28 MARS 1957

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L'honorable Stuart S. Garson, ministre de la Justice; et le commissaire
L. H. Nicholson, de la Gendarmerie royale du Canada.

ÉDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1957.

COMITÉ SPÉCIAL
DES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Président: M. W. A. TUCKER

et MM.

| | | |
|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Brown (<i>Brantford</i>), | Michener, | Purdy, |
| Cameron (<i>High-Park</i>), | Mitchell (<i>London</i>), | Reinke, |
| Decore, | Monteith, | Richardson, |
| Enfield, | Montgomery, | Weselak, |
| Fulton, | Murphy (<i>Westmorland</i>), | White (<i>Waterloo-Sud</i>), |
| Garson, | Philpott, | Winch, |
| Laflamme, | Power (<i>Québec-Sud</i>), | Yuill, |
| Leduc (<i>Verdun</i>), | Power (<i>Saint-Jean-</i> | Zaplitny.—26 |
| McLeod, | <i>Ouest</i>), | |

Quorum—10

Secrétaire du Comité:
E. W. INNES

ORDRES DE RENVOI

JEUDI 28 mars 1957.

Il est ordonné—Que le quorum dudit Comité soit réduit de 10 à 8 membres.

JEUDI 28 mars 1957.

Il est ordonné—Que le nom de M. Nesbitt soit substitué à celui de M. Montgomery;

Que le nom de M. Hamilton (*Notre-Dame-de-Grâce*) soit substitué à celui de M. Mitchell (*London*);

Que le nom de M. Hamilton (*York-Ouest*) soit substitué à celui de M. Fulton;

Que le nom de M. James soit substitué à celui de M. Brown (*Brantford*);

Que le nom de M. Cavers soit substitué à celui de M. Cameron (*High Park*);

Que le nom de M. Hanna soit substitué à celui de M. Decore;

Que le nom de M. Mitchell (*Sudbury*) soit substitué à celui de M. Enfield;

Que le nom de M. Deschatelets soit substitué à celui de M. Laflamme;

Que le nom de M. Marler soit substitué à celui de M. Garson;

Que le nom de M. Robichaud soit substitué à celui de M. Murphy (*Westmorland*);

Que le nom de M. Lavigne soit substitué à celui de M. Power (*Québec-Sud*);

Que le nom de M. Batten soit substitué à celui de M. Power (*Saint-Jean-Ouest*);

Que le nom de M. Jutras soit substitué à celui de M. Weselak;

Que le nom de M. Leboe soit substitué à celui de M. Yuill;

Que le nom de M. Argue soit substitué à celui de M. Zaplitny; et

Que le nom de M. Bryson soit substitué à celui de M. Winch sur la liste des membres du Comité spécial des prévisions budgétaires.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

JEUDI 28 mars 1957.

Le Comité spécial des prévisions budgétaires a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que son quorum soit réduit de 10 à 8 membres.
Le tout respectueusement soumis,

Le président,
W. A. TUCKER.

JEUDI 28 mars 1957.

Le Comité spécial des prévisions budgétaires a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié et approuvé les postes 172 à 184, inclusivement, afférents au ministère de la Justice, ainsi que les postes 396 à 405, inclusivement, se rapportant à la Gendarmerie royale du Canada, qui figurent au budget principal des dépenses de 1957-1958 et qui ont été déferés au Comité par la Chambre le 7 mars 1957.

Le texte du compte rendu des délibérations du Comité à cet égard est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 mars 1957.

(5)

Le Comité spécial des prévisions budgétaires se réunit à 10 h. 50 du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents: M. Brown (*Brantford*), l'hon. Stuart S. Garson, MM. Leduc (*Verdun*), McLeod, Michener, Mitchell (*London*), Monteith, Murphy (*Westmorland*), Philpott, Purdy, Tucker, White (*Waterloo-Sud*) et Winch.

Aussi présents: De la Gendarmerie royale du Canada: le commissaire L. H. Nicholson, le commissaire adjoint E. H. Perlson et l'inspecteur G. W. Mortimer.

Sur la proposition de M. White (*Waterloo-Sud*),

Il est résolu—Que le Comité recommande à la Chambre de réduire son quorum de 10 à 8 membres.

Le Comité poursuit l'étude de la partie du Budget des dépenses de 1958 relative à la Gendarmerie royale du Canada. Le ministre de la Justice et le commissaire de la Gendarmerie royale fournissent des renseignements à ce sujet.

Le crédit 396 est examiné de nouveau et réservé.

Le crédit 397 est examiné et approuvé.

Les crédits 398 et 399,—Services terrestres et aériens,—sont approuvés.

Les crédits 400 et 401,—Services maritimes,—sont approuvés.

Le crédit 402,—Subvention à la *Canadian Association of Chiefs of Police*,—est approuvé.

Le crédit 403,—Subvention à la *Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association*,—est approuvé.

Les crédits 404 et 405, relatifs aux pensions et autres prestations, sont approuvés.

Le Comité revient au poste 396, qui est approuvé.

Le président soumet un projet de rapport à la Chambre. Ledit rapport est adopté et, sur la proposition de M. White (*Waterloo-Sud*), le président est chargé de le présenter à la Chambre. (*Voir le Troisième Rapport à la Chambre.*)

Il est décidé—Que le Comité siégera de nouveau au cours de l'après-midi pour examiner les prévisions budgétaires du ministère des Transports, s'il est possible de prendre les dispositions voulues.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

E. W. Innes.

DÉLIBÉRATIONS

JEUDI 28 mars 1957.
10 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Comme ceux des membres qui sont ici depuis un quart d'heure le savent, nous attendions d'être en nombre. Le ministre et les hauts fonctionnaires de son ministère étaient ici. Je me demande si quelqu'un voudrait bien proposer que nous réduisions le quorum de dix à huit membres. Cela donnerait en chiffres ronds, comme quorum, 30 p. 100 de la totalité des membres du Comité, ce qui est une proportion supérieure à celle de certains comités, comme le Comité de l'agriculture et de la colonisation, dont le quorum est d'environ 25 p. 100, et le Comité de la banque et du commerce, dont le quorum est d'environ 20 p. 100. Huit membres, sur un total de 26, représenteraient pour nous une proportion d'environ 30 p. 100. Je ne sais pas si nous devrions le réduire davantage.

M. WHITE (*Waterloo-Sud*): Monsieur le président, je propose que le quorum soit réduit de 10 à 8 membres.

Une VOIX: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous recommandions que notre quorum soit réduit à huit. La motion est-elle adoptée?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes encore, page 68, au crédit 396: "Administration, fonctionnement et entretien", dont le détail se trouve à la page 494.

J'ai eu deux ou trois fois l'envie de suggérer que nous réservions le crédit 396 pour la fin et que nous examinions les autres, vu qu'on commençait à poser des questions au sujet du détail de quelques-uns. Si cela vous convient, je ne déclarerai pas que le crédit 396 est approuvé. Nous allons passer au crédit 397 et nous reviendrons ensuite au crédit 396 lorsque nous aurons approuvé tous les autres. Si cela vous convient, je mettrai maintenant en délibération le crédit 397, dont le détail se trouve à la page 495.

Gendarmerie royale du Canada—
Administration centrale—

Services nationaux de police et établissements de formation.

397. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, \$912,129.

M. MITCHELL (*London*): Monsieur le président, je n'ai pas par devers moi le rapport du commissaire, mais je crois qu'il indique l'existence d'un certain mécontentement au sujet des immeubles du Corps de la gendarmerie et la nécessité d'une augmentation relativement considérable des locaux. Le commissaire voudrait-il faire quelques remarques générales sur les besoins en fait de logement et sur la nécessité de ces logements.

Le commissaire L. H. NICHOLSON, M. B. E.: Monsieur le président, je le ferai volontiers; mais, auparavant, puis-je attirer l'attention sur une correction que je demanderais au Comité d'apporter au témoignage que j'ai rendu à la dernière séance. En parlant des contrats conclus entre notre service et les municipalités, j'ai mentionné une augmentation du taux que l'on doit imposer aux municipalités. J'ai dit que l'augmentation entrerait en vigueur le 1^{er} avril 1957. Il aurait fallu dire le 1^{er} juin 1957.

Quant à notre programme de construction, eh bien, oui, le besoin de nouveaux édifices se fait sentir depuis longtemps, mais j'ai l'impression qu'il y a un progrès marqué. Le crédit qu'étudie en ce moment le Comité concerne la construction d'immeubles pour le bureau central et pour certains services qui relèvent du bureau central, c'est-à-dire pour l'établissement central lui-même et pour les centres de formation de Rockcliffe et de Regina. A Regina, où nous avons un établissement considérable, nous avons accompli de réels progrès dans la réalisation de notre programme de construction. Nous avons un nouveau carré de casernes, qui a été achevé il y a deux ou trois ans, et nous sommes à en édifier un autre, qui est considérable. Il y a en cet endroit d'autres nouveaux immeubles qui compléteront l'espace dont nous avons besoin. Quelques-uns sont en construction, d'autres sont à l'état de projet. A Rockcliffe, nous avons certains besoins qui ne sont pas trop pressants et dont nous tiendrons compte à l'avenir quand nous dresserons un nouveau programme.

Si on veut bien me permettre de dire un mot de notre programme de construction pour l'ensemble de la gendarmerie, sans me limiter au présent crédit, mais en embrassant tous nos services extérieurs, je puis vous dire que nous avons fait des progrès considérables. Nous sommes très satisfaits du travail que nous avons pu accomplir au cours de l'année dernière ainsi que du travail que le ministère des Travaux publics a pu faire pour nous. A Edmonton, un gros édifice est déjà fort avancé. A Moncton, l'immeuble de la sous-division est terminé et sert déjà. Nous avons un immeuble de sous-division à Lethbridge et un autre est déjà fort avancé à Swift-Current. Le budget que nous examinons prévoit la construction d'immeubles à Nelson (C.-B.) et à Truro (Nouvelle-Écosse).

M. PURDY: Très bien.

Le commissaire NICHOLSON: Nous avons des immeubles en construction en divers endroits de Terre-Neuve et nous avons accompli là de réels progrès en ces dernières années.

Il est vrai qu'on n'est jamais tout à fait content; mais, quand on considère ce que nous avons en fait d'immeubles, je dois dire que le programme réalisé a été très satisfaisant. Nous avons maintenant l'impression que nous venons à bout de répondre graduellement aux besoins qui se sont accumulés pendant les dernières années de la décennie de 1930 et pendant la guerre.

M. MITCHELL (*London*): Dans quelle proportion l'effectif de la gendarmerie a-t-il augmenté depuis que le besoin de nouveaux logements s'est fait sentir?

Le commissaire NICHOLSON: Parlant de mémoire, je dirai que l'effectif régulier a passé de 2,600 à 4,800.

M. MITCHELL (*London*): Alors, une grande partie des crédits que nous étudions sont destinés à de nouveaux immeubles plutôt qu'à la réfection et à la rénovation des immeubles existants?

Le commissaire NICHOLSON: On pourrait dire qu'ils sont destinés aux deux fins. Ainsi, nos casernes de Regina devaient être remplacées. Elles étaient vraiment désuètes et en très mauvais état. Il s'agissait d'un remplacement, mais les immeubles de remplacement constituent un carré de casernes beaucoup plus considérables que l'ancien. De même, à Edmonton, il y avait un vieil immeuble qu'il a fallu démolir et remplacer par une construction beaucoup plus considérable qui répondra à des besoins grandissants.

M. MITCHELL (*London*): Quels sont les besoins à Rockcliffe?

Le commissaire NICHOLSON: Nous y avons besoin de quartiers d'habitation. Nous voulons avoir là, éventuellement, le double de ce qui existe à l'heure actuelle. Nous ne commencerons pas de construction cette année, mais nous voulons la réplique de ce que nous avons déjà, pour les sous-officiers em-

ployés à cette station. Nous espérons qu'il nous sera possible d'avoir un jour à Rockcliffe une piscine comme celle que nous avons à Regina. Ce projet n'a pas été incorporé à notre programme actuel, mais nous le gardons en réserve pour l'avenir; cette réalisation nous permettrait de donner aux recrues, à Rockcliffe, la formation voulue pour le service de sauvetage, comme on le fait à Regina. Nous avons aussi besoin en cet endroit d'un nouvel immeuble pour le laboratoire. Notre laboratoire actuel de Rockcliffe est trop petit; nous envisageons donc cette construction pour l'avenir.

M. McLEOD: Monsieur le président, relativement au programme de construction, j'admets qu'on a besoin d'immeubles pour le service central et en certains endroits du pays. Mais, lorsque la Gendarmerie assure la police d'une province, la province et le district dans lesquels le corps est cantonné n'ont-ils pas le devoir de lui fournir des locaux? Vous avez parlé de Swift-Current et de Truro. J'admets qu'il faut des édifices à Edmonton, à Regina et à des endroits semblables; mais a-t-on besoin de construire des immeubles dans les villes moins considérables?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, il existe d'abord le besoin, et quand nous acceptons la responsabilité, il nous faut trouver des locaux pour notre travail. Dans certaines de ces villes il est très difficile de louer des locaux satisfaisants. Inutile de dire qu'à la longue il vaut mieux peut-être acheter une propriété que la louer. Par exemple, nous assurons le service de police en Saskatchewan depuis 1928, et en Nouvelle-Écosse depuis 1932. Alors, quand nous établissons nos besoins, je suppose que nous tenons compte de ces choses-là. Une proportion considérable des locaux construits sera affectée à des travaux dans le domaine provincial et tout porte à croire à l'heure actuelle que nous allons poursuivre ces travaux.

Qu'il me soit permis de dire que, dans les villes où nous assurons le service de police, nous exigeons que la ville nous fournisse des locaux. Nous ne construisons pas d'immeubles pour le compte de nos services dans les villes.

M. McLEOD: Je songeais justement à cela. Je savais que dans notre province, on a dû fournir des locaux à la Gendarmerie.

Le commissaire NICHOLSON: C'est exact. Mais Truro est un quartier général de subdivision, qui exerce de l'autorité sur la région nord-est de la Nouvelle-Écosse et sur un détachement qui assure la surveillance de la région rurale aux alentours de Truro.

M. PURDY: Mais vous n'assurez pas le service de police à Truro?

Le commissaire NICHOLSON: Non.

M. MURPHY (*Westmorland*): Évidemment, il n'en est pas besoin. Je veux m'informer de ce programme de construction dans les villes auquel on a fait allusion. Vous avez un quartier général à Moncton, mais dans une petite ville comme Shediac vous avez également un immeuble.

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): Et les autres villes de la région? Nous avons aménagé un nouveau laboratoire à Sackville. Vous n'allez pas y faire construire un immeuble ou des logements pour votre personnel; vous allez louer vos locaux, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Nous nous servons des logements que le ministre de l'Agriculture a mis à notre disposition dans son immeuble sur les terrains de l'Université. Les hommes qui travaillent au laboratoire s'occuperont de leur propre logement; ils loueront leur propre logement.

M. MURPHY (*Westmorland*): Et à Port-Elgin?

Le commissaire NICHOLSON: Je pourrais chercher Port-Elgin... Je ne sais pas si cette ville figure dans notre programme ou non.

M. MURPHY (*Westmorland*): Eh bien, je voulais savoir si vous suivez une règle quelconque? Dans quelques cas, vous paraissez avoir acheté des locaux et dans d'autres, vous les louez.

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Étant donné les nombreux postes que nous avons, il est impossible; évidemment, d'envisager la construction de locaux dans tous ces endroits; par conséquent, nous soumettons chaque année des prévisions budgétaires modestes en vue de parer aux nécessités les plus urgentes. Lorsque le loyer est modique et que nos hommes sont logés convenablement dans des locaux loués, nous mettons cet endroit de côté et ne le considérons pas comme un cas de priorité. Ce sont les endroits où le logement est médiocre, où le loyer est exorbitant, ou quelque chose de la sorte, auxquels nous donnons la priorité quand il s'agit de construction de locaux.

M. MURPHY (*Westmorland*): Mais dans les campagnes, dans les villes non constituées en corporation, vous aurez probablement un immeuble, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): Justement!

Le commissaire NICHOLSON: Selon des priorités. Nous examinons tous les cas selon des priorités. Je crois avoir des chiffres que je puis vous donner maintenant.

M. MURPHY (*Westmorland*): Bien, ce qui est réglementaire pour les villes ne l'est pas pour les villages?

Le commissaire NICHOLSON: Non, mais il y a souvent des détachements, bien entendu, qui sont postés dans des villes et qui n'assurent le service de police qu'aux environs.

M. MURPHY (*Westmorland*): Naturellement, ces villages où vos hommes sont cantonnés n'ont pas d'habitude les moyens de construire des immeubles pour vous.

Le commissaire NICHOLSON: Non, mais je pense, monsieur le président, aux fonctions policières remplies par les détachements affectés aux régions rurales.

M. MURPHY (*Westmorland*): Le comté de Westmorland est un comté rural.

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MURPHY (*Westmorland*): Et je songe actuellement aux régions littorales comme Port-Elgin.

Le commissaire NICHOLSON: Tout ce que je peux dire c'est que nous étudions chaque cas, ou plutôt que nous prenons chaque province séparément et que nous établissons ses besoins; puis nous faisons construire d'abord là où le besoin est le plus pressant.

M. MURPHY (*Westmorland*): Alors, cela dépend réellement de la localité. Il n'y a pas de règle uniforme du tout.

Le commissaire NICHOLSON: Mais si, il y a une règle uniforme, mais nous ne pouvons certainement pas fournir nos propres immeubles à l'intention de nos détachements partout au pays en même temps. Nous examinons chaque année un certain nombre de cas, et nous abordons la question d'immeubles selon le principe que je viens d'énoncer. Si les locaux qu'on a loués sont satisfaisants, nous passons outre pour examiner un autre cas où le besoin est beaucoup plus pressant.

M. MURPHY (*Westmorland*): Je comprends. Merci.

(Le crédit est approuvé.)

M. WINCH: Puis-je considérer les crédits 398 et 399 ensemble afin de poser une seule question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Services terrestres et aériens

398. Fonctionnement et entretien des divisions \$26,472,859.

M. WINCH: Le commissaire voudrait-il nous dire en quoi consistent pour la Gendarmerie les opérations de sauvetage aéro-maritimes, par comparaison avec ce que l'Aviation et la Marine accomplissent en ce domaine, en Colombie-Britannique, par exemple?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, c'est l'Aviation royale du Canada qui est chargée de coordonner ce qui, je crois, s'appelle officiellement le service de sauvetage aéro-maritime. L'aviation, qui maintient ce service, se sert non seulement de ses propres facilités, mais de celles de tout autre organisme de l'État qu'elle peut faire intervenir. Notre service est un de ces organismes de l'État qui travaillent de concert avec l'aviation et nous répondons aux appels de secours quand l'aviation en a besoin. Cette aide comprend l'emploi de nos bateaux patrouilleurs le long de la côte. Notre réseau de communications est raccordé à celui de l'aviation. De plus, cette aide comprend l'emploi des quelques avions dont nous disposons et qui sont dispersés par tout le pays. Nous jouons aussi un rôle passablement actif, voire très actif, dans les recherches quand il s'agit de transporter des expéditions de secours sur les lieux.

M. WINCH: Avez-vous un réseau complet de T.S.F. à ondes courtes et de communications téléphoniques qui permettra au service de fonctionner rapidement?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, nous avons un excellent réseau qui relie tous nos bateaux patrouilleurs, beaucoup de nos détachements et nombre de nos voitures de patrouille. D'ailleurs, aux endroits tels que la côte de la Colombie-Britannique, nous nous sommes arrangés avec le quartier général du service de sauvetage aéro-maritime de l'aviation pour assurer des communications rapides entre nos deux organismes.

M. WINCH: Mais c'est l'aviation qui prend la responsabilité des opérations une fois l'aide ou le secours demandé?

Le commissaire NICHOLSON: Précisément. L'aviation est l'organisme directeur.

M. WINCH: Et d'après votre expérience, cet arrangement a donné de bons résultats?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, de très bons résultats, à mon avis. En somme, il est alors possible de mobiliser et d'employer toutes les ressources disponibles du gouvernement, et non uniquement celles d'un ministère en particulier.

M. WINCH: Merci.

M. MITCHELL (London): A ce propos, monsieur le président, j'aimerais demander au commissaire Nicholson combien de bateaux patrouilleurs il y a dans son organisme, de même que combien d'avions et de quel genre ils sont.

Le commissaire NICHOLSON: Pour ce qui est des avions, je répondrai que nous en avons douze: un *Grumman-Goose*, un *Norseman*, deux *Beechcraft* bi-moteurs, un *Otter* dont la base est Churchill, un *Stinson* (avion d'instruction), et le reste des avions sont des *Beavers*.

M. MITCHELL (London): Et comment assure-t-on l'instruction des pilotes?

Le commissaire NICHOLSON: Les plus anciens sont pour la plupart des anciens combattants de l'aviation. Cependant, quelques-uns des jeunes pilotes qui nous arrivent à l'heure actuelle étaient trop jeunes pour faire du service pendant la guerre. Beaucoup de ces jeunes gens qui se sont enrôlés dans la Gendarmerie s'intéressaient de façon très active à l'aviation et ont obtenu leur brevet de pilote de leur propre initiative. Puis ils demandent à permuter à

la division de l'aviation, et s'ils satisfont nos exigences, nous les acceptons. Ils suivent ensuite d'autres cours d'instruction.

M. MITCHELL: Dans l'Aviation royale canadienne?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, pour certains cours. Mais nous dirigeons quelques cours nous-mêmes, tandis que le ministère des Transports s'occupe d'autres. Quant aux bateaux patrouilleurs, nous en avons tant de sortes...

M. MITCHELL (London): A vrai dire, je ne pensais qu'à des généralités.

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Je puis dire que nous avons beaucoup de patrouilleurs qui fonctionnent de la même façon que nos voitures de patrouille. Par exemple, dans les détachements tout le long du littoral de Terre-Neuve et dans le Nord, dans la région de la baie d'Hudson et des forêts, les agents ont leur propre bateau qu'ils entretiennent comme ils le feraient s'il s'agissait d'une voiture ou d'un cheval à leur propre usage.

De plus, nous avons notre division maritime qui exerce ses fonctions à l'aide de navires sur la côte orientale, la côte occidentale, les Grands lacs et le Saint-Laurent. Or nos patrouilleurs varient, quant à leurs dimensions, des dragueurs de mines du type *Bangor*, avec un équipage de 30 hommes, à des petits vaisseaux portant deux ou trois hommes. Je puis vous donner ici un chiffre total qui peut vous être utile; sous la rubrique de l'administration de la division maritime, c'est-à-dire, des grands bateaux dont j'ai parlé, il y a 29 bateaux patrouilleurs. Comme j'ai dit, cela ne comprend pas les nombreuses embarcations manœuvrées par les gendarmes des détachements eux-même. Qu'il me soit permis de dire que les dragueurs de mines du type *Bangor* sont nos plus grands bateaux... n'importe quel marin ici présent me reprendra pour avoir parlé de bateaux. Je pense qu'en parlant des *Bangor* on devrait dire navires. Cependant, ils commencent à devenir démodés et nous avons en chantier à Lauzon (Québec) un grand patrouilleur neuf dont la longueur sera d'environ 165 pieds.

M. MICHENER: Quel est la fonction principale de la division maritime?

Le commissaire NICHOLSON: Une de ses principales fonctions consiste à effectuer des patrouilles de répression sur les deux côtes et sur les Grands lacs en application de la loi des douanes.

M. MICHENER: Est-ce que cette activité occupe davantage votre temps que le sauvetage?

Le commissaire NICHOLSON: Il est assez difficile d'en faire le bilan à présent. Peut-être suffira-t-il de dire que la division maritime s'employait au début presque exclusivement à la répression de la contrebande pendant les années trente, lorsque le trafic clandestin de l'alcool était extrêmement répandu, surtout sur la côte orientale, le Saint-Laurent et les Grands lacs. Parce que cette fonction, à l'époque était si importante, on a cru nécessaire de maintenir la division maritime. Nous faisons beaucoup de patrouilles de répression. Certaines autres missions sont aussi très efficacement exécutées par ce groupe d'hommes et leur matériel. On y recourt par exemple, pour transporter des équipes de médecins dans le Labrador et dans la région de la baie d'Hudson, pour contrôler la population des Esquimaux et des Indiens qui habitent la région, et pour aider les expéditions du gouvernement. De plus, on les emploie pour approvisionner nos détachements au Labrador et pour transporter des groupes de policiers et pour accomplir effectivement le travail qui relève de la police le long du littoral de la Colombie-Britannique, où le transport doit se faire en grande partie sur l'eau. La division maritime veille à l'observation de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et enquête sur les infractions à la Loi sur la marine marchande, et ainsi de suite.

M. MICHENER: Ces fonctions correspondent-elles à peu près à celles de la garde côtière des États-Unis?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, oui, dans une grande mesure.

M. MICHENER: Avons-nous d'autres services maritimes qui exercent des fonctions de garde-côtes semblables à celles qu'exerce votre division maritime?

Le commissaire NICHOLSON: Aux États-Unis, la garde côtière s'occupe de presque toutes les tâches du gouvernement sur la mer, tandis qu'au Canada, c'est le ministère des Pêcheries avec ses propres patrouilleurs qui veille à l'observation des lois concernant la pêche; le ministère des Transports, aussi, dispose de ses propres navires de patrouille qui remplissent diverses tâches. Le ministère des Transports a la charge des phares, tandis qu'aux États-Unis, c'est la garde côtière qui s'en occupe.

M. MITCHENER: Alors, en plus d'être patrouillées par les vaisseaux de la Gendarmerie royale, les eaux du littoral le sont aussi par des vaisseaux du ministère des Transports?

Le commissaire NICHOLSON: Il y en a quelques-uns, oui.

M. MICHENER: Il y en a aussi du ministère des Pêcheries?

Le commissaire NICHOLSON: Le ministère des Pêcheries a lui aussi ses patrouilleurs.

M. MICHENER: Est-ce que d'autres ministères mettent des vaisseaux en service dans les eaux en question?

Le commissaire NICHOLSON: Je ne vois que ceux dont nous venons de parler.

M. MICHENER: Notre marine compte-t-elle un service s'acquittant d'une tâche correspondant à celle qu'accomplissent vos hommes du détachement maritime?

Le commissaire NICHOLSON: Non, je ne le crois pas.

M. MICHENER: Y a-t-il coordination du travail de votre service et de celui dont s'acquittent les vaisseaux des deux autres ministères?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, cette coordination existe. Ainsi, le ministère des Pêcheries nous demande quelquefois d'entreprendre certaines patrouilles. Si, par exemple, des pêcheurs étrangers se livraient à des actes illégaux au large de la Nouvelle-Écosse, on nous appellerait à la rescousse si les vaisseaux patrouilleurs des pêcheries n'étaient pas disponibles.

M. WINCH: Dans le même ordre d'idées, monsieur le président, je voudrais demander au ministre...

Le PRÉSIDENT: Un instant, monsieur Winch, M. Michener n'a peut-être pas fini de poser ses questions.

M. MICHENER: Je n'ai pas encore fini, monsieur. Je voulais savoir si l'exécution des règlements régissant la pêche dans les eaux territoriales cause des difficultés que la police est appelée à trancher.

Le commissaire NICHOLSON: L'exécution de ces règlements relève directement du ministère des Pêcheries. Quand nous intervenons c'est parce qu'on a demandé notre aide.

M. MICHENER: Il ne s'agit donc pas là d'un problème épineux.

Le commissaire NICHOLSON: Non, je ne trouve pas.

M. MICHENER: Pouvez-vous nous dire jusqu'à quel point se pratique encore la contrebande des spiritueux en Nouvelle-Écosse, où elle était naguère si active? Le nombre des poursuites intentées ou des saisies pratiquées l'année dernière pourrait sans doute nous en donner une idée.

Le commissaire NICHOLSON: La contrebande des spiritueux, si active dans les années 1920 et 1930, est pour ainsi dire inexistante aujourd'hui.

M. MICHENER: On ne peut plus se procurer de cet excellent rhum.

M. MONTEITH: A ce sujet, monsieur le président, je voudrais savoir s'il y a quelque régularité dans le nombre des saisies d'autres marchandises de contrebande.

Le commissaire NICHOLSON: Certes, oui. Je n'ai pas de chiffres à jour sur les causes criminelles parce que notre statistique est établie pour l'année financière; il nous faut donc attendre un an pour avoir des données complètes. Les saisies pour le compte de la douane dans la dernière année pour laquelle nous ayons une statistique complète, se sont élevées à 1,799, ce qui est moins que l'année précédente, et comprenaient 679 véhicules, 137 embarcations, des cigarettes, du tabac, des avions et bien d'autres choses. Le nombre des saisies pour le compte de la douane demeure assez constant.

M. MONTEITH: Vous avez parlé d'avions, mais il n'y en a sans doute pas beaucoup.

Le commissaire NICHOLSON: Non, quelques-uns seulement. C'est deux ou trois, je pense.

M. MONTEITH: Six, peut-être?

Le commissaire NICHOLSON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la période expirant le 31 mars 1956, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: En effet. Nous mettons actuellement la dernière main à notre rapport de cette année.

M. WINCH: Vu les renseignements que vient de nous donner le commissaire, je voulais demander au ministre si les autorités ont déjà songé ou songent à la possibilité de coordonner plus étroitement le travail de patrouille du ministère des Pêcheries, du ministère des Transports et de la Gendarmerie sous la direction d'un organisme tel que la G.R.C., dans l'intérêt de l'efficacité et de l'économie. Cela me paraîtrait assez logique.

L'hon. M. GARSON: Les autorités n'y songent aucunement à l'heure actuelle. J'imagine qu'il a dû en être question déjà et qu'après étude sérieuse, ce sont les arrangements actuels qui ont paru les mieux appropriés.

M. WINCH: Comme ces services font tous du travail de police d'un genre ou d'un autre, ne serait-il pas plus économique de confier ce travail à un seul organisme?

L'hon. M. GARSON: Si le ministère des Pêcheries dirige un excellent service (ce qui est le cas), adapté à ses besoins particuliers, je ne vois pas, à première vue, ce qu'on pourrait gagner en efficacité en confiant à un même service des fonctions aussi différentes que la patrouille des lieux de pêche et la surveillance policière des eaux territoriales.

M. WINCH: Si je m'en enquiers, c'est à cause des saisons de pêche. La surveillance ne s'exerce pas sur des opérations qui se poursuivent à l'année longue.

L'hon. M. GARSON: Oui, c'est vrai, mais comme le commissaire Nicholson vient de vous le dire, nous collaborons les uns avec les autres.

M. WINCH: J'estime que cela mériterait qu'on s'y arrête.

L'hon. M. GARSON: Oui. L'idée ne me déplait pas du tout.

Le commissaire NICHOLSON: Permettez-moi d'ajouter un détail au sujet de la besogne que nous accomplissons pour la douane. Je vois, en consultant les données incomplètes dont nous disposons, que pour l'année qui s'achève, le travail que nous accomplissons pour la douane accusera une augmentation.

M. MITCHENER: Quels bateaux avez-vous en service sur les Grands lacs?

Le commissaire NICHOLSON: Nous en avons un à Sarnia.

M. MITCHENER: Quel genre de bateau est-ce?

Le commissaire NICHOLSON: C'est une vedette de patrouille de la classe dite "de détachement", qui mesure environ 45 pieds de longueur et porte un équipage de trois hommes. Nous en avons deux à Windsor et deux à Toronto. Permettez-moi de consulter ma liste afin d'énumérer les ports d'attache avec plus de certitude.

M. MICHENER: Ces bateaux-là sont-ils tous du même type?

Le commissaire NICHOLSON: A quelques variantes près, oui.

M. MICHENER: Servent-ils surtout pour la patrouille douanière?

Le commissaire NICHOLSON: Ils sont surtout affectés à la patrouille douanière, mais ils sont chargés de beaucoup d'autres missions, comme les nombreuses vérifications exigées par la Loi sur la marine marchande.

M. MICHENER: Y a-t-il beaucoup de traversées illégales de la frontière canado-américaine, vers les États-Unis ou vers le Canada?

M. WINCH: L'entrée clandestine des aubains se pratique-t-elle sur une échelle considérable?

Le commissaire NICHOLSON: Ce genre de contrebande se pratique et nos hommes postés à la frontière doivent ouvrir l'œil.

M. MICHENER: Je suppose que c'est surtout en direction des États-Unis que cette contrebande se pratique, de sorte que la répression est plus l'affaire des autorités américaines que des autorités canadiennes.

Le commissaire NICHOLSON: C'est possible, en effet.

M. WINCH: La raison de ma première question à ce sujet, c'est qu'on lit souvent dans les journaux des échos d'après lesquels la difficulté d'échapper à la garde côtière pousse les gens à passer par le Canada et à pénétrer aux États-Unis en franchissant notre frontière sur terre. S'agit-il là d'un état de choses qui vous crée des difficultés?

Le commissaire NICHOLSON: Nous n'avons constaté aucun indice d'un trafic considérable.

M. MITCHENER: Vous deviez compléter l'énumération des bateaux?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, voici: Windsor, Kingston (c'est la liste des patrouilleurs des Grands lacs), Toronto, un à Fort-Francis (c'est un petit bateau), un à Sarnia, un au Sault-Sainte-Marie et un à Kenora.

M. MICHENER: Pourrait-on dire que ces bateaux font la patrouille des Grands lacs? Parcourent-ils les Grands lacs? Ils ne font pas de rondes régulières, je pense. S'occupent-ils de surveillance en matière d'infractions criminelles, de questions de sécurité et ainsi de suite?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Dans l'Ontario et le Québec, nous ne nous occupons que de ce qui relève de la juridiction fédérale. Nous prêtons à l'occasion main-forte aux autorités locales, en cas de noyades, par exemple, mais nous nous occupons surtout de l'exécution des lois douanières, des dispositions relatives à la marine marchande et aux oiseaux migrateurs. Les patrouilles n'ont pas d'itinéraire fixe; elles sont organisées suivant les besoins.

M. MICHENER: Pourriez-vous nous dire s'il serait nécessaire d'augmenter la patrouille des Grands lacs?

Le commissaire NICHOLSON: Je crois que les effectifs que nous avons nous permettent de faire face à la tâche qui nous incombe.

M. MONTEITH: Le commissaire a mentionné qu'il y a un équipage de trois hommes à bord du bateau, à Sarnia. Connaissent-ils également bien le travail de police de chacune des divisions de la Gendarmerie?

Le commissaire NICHOLSON: Je ne pourrais vraiment pas dire cela. Celui qui a charge de l'équipage possède probablement une bonne compétence générale et il est en même temps bon marin. L'un des deux autres est un mécanicien

et ne connaît probablement pas beaucoup le travail de police. Enfin le troisième remplit les fonctions de matelot de pont. Il possède d'ordinaire des notions générales du travail de police et des connaissances en navigation. Pendant l'hiver, on emploie ces hommes à différents travaux car les bateaux sont désarmés.

M. MITCHELL (*London*): Ces hommes sont-ils tous membres de la force policière ou si quelques-uns d'entre eux sont des civils attachés à la Gendarmerie royale?

Le commissaire NICHOLSON: Ils sont tous membres de la force policière.

M. MICHENER: J'aurais quelques questions à vous poser en ce qui concerne le personnel, s'il m'était permis de le faire maintenant. Le rapport donne quelques chiffres, mais il n'indique pas qu'il y a eu des renvois au cours de l'année. Je présume qu'il a dû y avoir des renvois.

Le commissaire NICHOLSON: Oui, mais nous ne l'avons pas mentionné dans le rapport annuel. Il n'y avait aucune raison qui nous poussait à le faire. Je dois dire que nous surveillons attentivement les départs de nos hommes. Au cours d'une période d'un an, nous perdons en moyenne 7 p. 100 de notre effectif.

M. MICHENER: Est-ce que ce pourcentage comprend les hommes qui prennent leur retraite?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Ce taux comprend tous les hommes qui quittent la Gendarmerie royale pour quelque raison que ce soit.

M. MICHENER: Et vous dites que cela représente environ 7 p. 100 du total des hommes?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. C'est le taux des pertes et il est demeuré presque toujours le même au cours des années passées. Ce taux inclut les mises à la retraite, les pensions, les renvois pour cause et les démissions.

M. MICHENER: Combien d'hommes ont été renvoyés au cours de l'année? Vous avez donné le nombre de ceux qui ont pris leur retraite et de ceux qui sont morts, mais combien ont été renvoyés l'an dernier? Où se trouve le tableau qui fournit ces chiffres?

Le PRÉSIDENT: Il est à la page 34 du rapport annuel.

Le commissaire NICHOLSON: Je crois que je n'ai pas de chiffres ou de tableau complet du nombre de ceux qui ont été renvoyés au cours de l'année. Oh! oui, je l'ai ici. C'est un rapport des départs. La perte totale des hommes a été de 351 pour 1955-1956. Elle était de 256 pour l'année 1954-1955.

M. MICHENER: Le total de la force policière comprend le personnel en uniforme aussi bien que le personnel civil, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: Ce tableau ne comprend pas le personnel civil.

M. WINCH: L'an dernier, la Gendarmerie comprenait 5,400 membres, c'est-à-dire 4,569 plus 843, et les pertes se sont élevées à 351?

Le commissaire NICHOLSON: C'est exact.

M. WINCH: Quelle proportion des hommes ont été renvoyés par comparaison avec ceux qui se sont retirés et ceux qui sont morts?

Le commissaire NICHOLSON: Je le regrette, mais je n'ai pas ces chiffres.

M. WINCH: Il doit y en avoir un assez grand nombre, car le nombre de ceux qui se sont retirés et qui ont pris leur retraite est le suivant: 2 officiers, 94 sous-officiers, 15 gendarmes, et 5 gendarmes spéciaux. Cela fait environ 100 hommes et on a rapporté 7 décès.

Le commissaire NICHOLSON: Nous n'engageons nos hommes que pour une période de cinq ans. Et un certain nombre d'entre eux ne se rengagent pas.

M. WINCH: Ils ne reçoivent pas de pension? Ils partent simplement parce qu'ils ont fini leur temps de service?

Le commissaire NICHOLSON: C'est exact. Mais ces départs sont compris dans les pertes.

M. WINCH: C'est ce que je croyais. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de renvois pour cause?

Le commissaire NICHOLSON: Je pourrais essayer de le donner à peu près, mais je n'aimerais pas à le faire.

M. WINCH: Vous pourriez peut-être me faire parvenir ce renseignement?

Le commissaire NICHOLSON: Je le ferai avec plaisir.

L'hon. M. GARSON: Ne serait-il pas mieux de vous procurer le renseignement et de le consigner au compte rendu?

M. MICHENER: Certainement.

Le commissaire NICHOLSON: Le tableau suivant contient les renseignements demandés.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

PERTES

| Année financière se terminant le | | | | Décédés à la suite d'invalidité; pensionnés | | Total |
|--|------------|-------------------------------|---------------------|--|--------------------|-------|
| | Pensionnés | Licencie- ments achetés | Service complété | Renvois pour cause | pour invalidité | |
| 31-3-51 | 96 | 95 | 1 | 44 | 14 | 250 |
| 31-3-52 | 75 | 158 | 13 | 46 | 17 | 309 |
| 31-3-53 | 122 | 157 | 6 | 35 | 27 | 347 |
| 31-3-54 | 107 | 185 | 19 | 44 | 27 | 382 |
| 31-3-55 | 68 | 96 | 15 | 55 | 23 | 382 |
| 31-3-56 | 108 | 158 | 16 | 55 | 14 | 351 |
| 31-3-57 | 64 | 141 | 25 | 39 | 14 | 283 |

M. WINCH: Je me suis toujours demandé pourquoi on renvoie un homme qui se marie sans permission avant d'avoir terminé une période déterminée de service.

Le commissaire NICHOLSON: C'est exactement ce qui se produit.

M. WINCH: Pourriez-vous m'expliquer pourquoi vous insistez tellement pour qu'un homme, parce qu'il est membre de la Gendarmerie royale du Canada, reste célibataire et ne suive pas le cours normal de la nature.

Le commissaire NICHOLSON: Cette question a déjà été discutée. Il y a plusieurs raisons qui justifient ce règlement. Il y a toujours des postes où nous devons envoyer des célibataires parce qu'il est impossible d'y envoyer un homme marié avec sa femme. Mais il y a une raison encore plus importante. C'est que nous considérons que nos hommes n'ont pas encore une formation complète quand ils ont terminé leur instruction comme recrues. Au cours des deux ou trois années qui suivent leur période d'instruction comme recrues, nous devons les changer souvent d'endroit. En moyenne, cette seconde période de formation dure cinq ans et nos hommes changent de place à peu près deux fois par année. Quand nos hommes sont mariés, nous ne pouvons les changer de poste aussi facilement au cours de cette période pendant laquelle nous essayons de les établir en permanence dans la force policière et de leur donner une certaine expérience. Ordinairement, les hommes que nous engageons sortent du cours secondaire ou primaire supérieur, et cette période de service destinée à leur fournir l'expérience dont ils ont besoin ne semble pas trop pénible dans leur cas.

M. WINCH: Combien d'années de service les hommes doivent-ils compter avant de pouvoir se marier sans demander la permission?

Le commissaire NICHOLSON: Ordinairement ils doivent faire cinq années de service, mais il y a des exceptions. Si un homme a plus de 24 ans quand il entre dans la Gendarmerie, la période d'attente n'est que de trois ans. Dans certains endroits du Canada nous avons particulièrement besoin d'hommes mariés. Je veux parler de nos détachements en poste dans les grandes villes. Si un homme a trois ans de formation et si nous le jugeons apte à remplir ces fonctions, nous ferons droit à sa demande. Il pourra se marier et nous l'enverrons à l'endroit en question.

M. MICHENER: Pouvez-vous nous donner le nombre exact d'hommes mariés et de célibataires que vous avez actuellement?

Le commissaire NICHOLSON: C'est à peu près moitié moitié.

M. WINCH: Y a-t-il des femmes dans la Gendarmerie?

Le commissaire NICHOLSON: Il n'y a pas de femmes qui remplissent les fonctions de gendarmes. Quelques-unes font partie du personnel civil et les préposés de cantine sont des femmes.

M. WINCH: Quand un homme est renvoyé pour cause, s'agit-il d'une décision sommaire ou si vous avez une cour martiale, comme dans l'armée? Est-ce qu'il y a un tribunal d'appel? Vous comprenez sans doute ce que je veux dire.

Le commissaire NICHOLSON: Le renvoi peut être décidé à la suite de ce que nous appelons les procédures devant le bureau de l'unité. Des mesures disciplinaires peuvent être imposées par la voie réglementaire, ou le sujet peut être renvoyé sommairement si, après un certain temps, il continue à ne pas donner satisfaction. On lui donne la chance de s'amender, mais s'il n'en profite pas, il est susceptible de renvoi.

M. WINCH: Quels sont les moyens d'appel à la disposition de celui qui estime avoir été victime d'une injustice?

Le commissaire NICHOLSON: En ce qui concerne les procédures devant le bureau de l'unité, l'intéressé peut en appeler au commissaire de la décision rendue. Il interjette son appel par écrit et il peut avoir un conseiller, s'il le désire. On m'envoie le procès-verbal de l'enquête et la décision de l'officier qui s'est occupé de l'affaire, ainsi que l'appel. J'étudie la question et j'en dispose au mieux de ma connaissance. S'il y a une recommandation formelle de renvoi, on avertit l'intéressé aussi souvent qu'il le faut dans l'espoir de corriger ses points faibles. Si les résultats escomptés ne se produisent pas, nous lui disons que nous ne sommes pas satisfaits de ses services et que son commandant se propose de recommander son renvoi. S'il veut en appeler au commissaire, il peut le faire.

Nous avons un service du personnel à la tête duquel est placé un officier supérieur du personnel, qui est directement responsable au commissaire. Et chaque division compte des agents du personnel que les hommes peuvent consulter et à qui ils peuvent demander conseil s'ils ont des difficultés et s'ils ne veulent pas passer par la voie normale des officiers de la région. Il se peut même qu'ils ne veuillent pas s'adresser à leur commandant. Dans ce cas, ils peuvent demander à voir l'agent du personnel et on ne doit pas leur refuser cette demande. L'agent du personnel fait un rapport et une recommandation, et s'il le juge à propos, il les fait parvenir au directeur du personnel au bureau central de la Gendarmerie.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce que la Gendarmerie a un code de discipline pour ses hommes?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce à peu près le même système que dans l'armée?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, sauf que nous n'avons pas de cour martiale.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce qu'on inflige des punitions mineures pour des fautes mineures?

Le commissaire NICHOLSON: Nous ne faisons pas de distinction entre les fautes majeures ou mineures, comme on le fait dans l'armée, mais cela revient au même, car la peine est proportionnée à la faute.

M. MICHENER: L'an dernier, vous avez accepté 416 recrues sur les 899 qui se sont présentées. Est-ce qu'il vous a été difficile de recruter 416 hommes répondant à vos exigences?

Le commissaire NICHOLSON: Non. L'an dernier, nous avons eu une bonne année. Et cette année nous avons une liste d'aspirants attendant leur tour.

M. MICHENER: En ce qui concerne le recrutement, est-ce que vous donnez la préférence à ceux qui ont servi dans l'armée au cours de la dernière guerre ou aux citoyens canadiens? Y a-t-il des préférences de ce genre?

Le commissaire NICHOLSON: L'agent du personnel est chargé d'interviewer les aspirants. Il a une entrevue avec eux et il les classe dans l'une des catégories suivantes: excellent, très bon, bon ou passable.

M. MICHENER: Est-ce que cette classification est basée sur les qualités physiques et intellectuelles?

Le commissaire NICHOLSON: Non. C'est une appréciation générale qui tient compte du point de vue académique et physique, de la réputation du candidat et de la probabilité qu'il fera un bon gendarme. Il s'ensuit nécessairement que celui qui se classe dans la catégorie des excellents a plus de chance d'être appelé qu'un autre.

M. MICHENER: Entre deux hommes de la même catégorie, est-ce que le fait que l'un d'eux est un ancien combattant peut jouer en sa faveur, ou encore est-ce que son âge peut l'aider?

Le commissaire NICHOLSON: Nous n'avons jamais eu ce problème, car, au cours des dernières années, nous avons accepté avec plaisir tous ceux qui se présentaient et qui répondaient aux exigences. Mais nous avons maintenant une liste d'aspirants et nous devons adopter un certain système de priorité. Toutefois, il y a très peu d'anciens combattants qui se présentent.

M. MICHENER: Vous n'acceptez pas uniquement les citoyens canadiens?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Il faut tout de même être sujet britannique.

M. MICHENER: Et quant à la question de race? Avez-vous déjà engagé des hommes qui n'étaient pas de race blanche?

Le commissaire NICHOLSON: Non, pas pour le travail policier. A l'heure actuelle, je ne crois pas que nous en ayons à notre service, excepté comme interprètes, comme guides dans le Nord canadien ou comme employés dans les réserves indiennes. Nous ne mettons aucun règlement relatif à la race ou à la couleur des candidats.

M. MICHENER: Je suppose que c'est parce que vous n'avez pas eu beaucoup de demandes?

Le commissaire NICHOLSON: Nous en avons eu quelques-unes dans le passé; mais, pour une raison ou pour une autre, ces personnes ne répondaient pas aux exigences.

M. MICHENER: Vous n'avez aucun règlement quant à la couleur de la peau et à la religion des candidats?

Le commissaire NICHOLSON: Non.

M. MICHENER: Je suppose que les candidats doivent parler l'anglais et que, s'ils sont bilingues, c'est un avantage pour eux.

Le commissaire NICHOLSON: S'ils sont bilingues, ils sont les bienvenus.

Le PRÉSIDENT: Si une demande est refusée, est-ce que vous révisiez vous-même la décision? Je pense en ce moment au cas d'un jeune Indien dont le père avait été refusé parce que, croyait-il, il était Indien, c'est-à-dire indigène du Canada. Apparemment ce jeune garçon aurait grandi avec le désir d'entrer un jour dans la Gendarmerie royale, quoique son père y eût été refusé. Il se présente comme candidat et je me suis laissé dire par des personnes qui le connaissent bien et par des personnes qui ont étudié avec lui et à l'école indienne et à une école de formation où il travaillait avec d'autres jeunes gens, que c'était un garçon en qui on pouvait vraiment avoir confiance. Je me demande s'il a été refusé et, dans ce cas, si c'est par vos officiers régionaux. Je me demande si vous vous intéressez à des cas comme celui-là. Je crois que c'était vraiment touchant de voir ce garçon, qui croyait que son père avait été refusé parce qu'il était Indien et qui voulait quand même entrer dans la Gendarmerie royale. Je crois que cela aurait été une chose magnifique si on avait pu trouver qu'il possédait les qualités requises pour être accepté.

Le commissaire NICHOLSON: Je suppose qu'il a dû être refusé pour une autre raison que celle de sa race.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du père. Dans certains cas, la tradition est tellement forte que le jeune homme pourrait être refusé par un officier régional en raison de l'influence de la tradition. Vous intéressez-vous à des cas de ce genre?

Le commissaire NICHOLSON: J'examine souvent les dossiers des candidats lorsqu'il y a lieu.

M. PHILPOTT: Est-ce qu'on doit encore s'enrôler pour cinq ans?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

M. PHILPOTT: N'avez-vous jamais songé à une période de probation? J'ai souvent entendu des jeunes gens discuter s'ils devaient entrer dans la Gendarmerie royale, dans l'armée ou dans un autre service, et j'ai même entendu des adolescents dire qu'ils aimeraient entrer dans la Gendarmerie mais qu'ils n'étaient pas certains de pouvoir s'adapter. De plus, il leur semblait que cinq ans c'était bien long. N'avez-vous jamais pensé à raccourcir la période de formation?

M. WINCH: Il ne faut pas oublier qu'ils peuvent toujours acheter leur licenciement.

Le PRÉSIDENT: Le ministre doit nous quitter maintenant pour aller prendre l'avion. Il va vous dire quelques mots avant de partir.

L'hon. M. GARSON: Je suis bien peiné, mais je dois quitter Ottawa pour me rendre à un rendez-vous qui a été fixé avant qu'on annonce à quelle date le Comité devait siéger. Je suis vraiment peiné d'avoir à m'absenter.

Avant de partir je désire remercier les membres du Comité de l'impartialité et de la coopération qu'ils ont manifestées dans l'étude du budget du ministère de la Justice, dans les questions qu'ils ont posées et dans l'attitude qu'ils ont prise.

Le PRÉSIDENT: Nous vous souhaitons un très bon voyage, monsieur le ministre.

Le commissaire NICHOLSON: Autrefois la période de formation était de trois ans. Quand je suis entré dans la Gendarmerie royale, elle était de trois ans. Mais on s'accorde à dire qu'il faut réellement cinq ans pour s'initier au travail, et acquérir une certaine expérience. C'est pourquoi la période de

formation est maintenant de cinq ans. Au cours des dernières années, nous n'avons jamais songé à la réduire.

M. PHILPOTT: J'ai eu, dans le passé, certaines difficultés au sujet des pensions accordées aux agents de la Gendarmerie royale; pour préciser, il s'agit des pensions accordées à ceux qui ont fait partie de la Gendarmerie pendant un certain temps, qui se sont ensuite enrôlés dans l'armée et qui sont revenus dans la Gendarmerie. Est-on parvenu à régler ces difficultés qui s'étaient accumulées? Pour ma part j'ai eu à m'occuper de sept ou huit de ces cas chaque année.

Le commissaire NICHOLSON: Il y a encore certains cas compliqués. Il en vient encore et on nous pose des questions. A ce sujet, je désire rappeler, et le Comité s'en souviendra sans doute, qu'il a été question l'an dernier de reviser la loi qui régit notre organisme. Cette question des pensions est l'une de celles qui seront étudiées à cette occasion. Du reste, elle est déjà à l'étude.

M. MITCHELL (*London*): Combien de temps une recrue doit-elle passer à l'entraînement avant d'être affectée à un poste ou à un détachement?

Le commissaire NICHOLSON: La première phase de l'instruction primaire dure six mois. Si le candidat réussit, il passe à la deuxième phase du cours et c'est seulement après cela qu'on l'affecte à un poste.

M. WINCH: Est-ce que les officiers qui sont en faction devant le Parlement sont actuellement à l'entraînement?

Le commissaire NICHOLSON: Non, tous ces hommes ont terminé leur entraînement. Ils peuvent servir ici environ un an immédiatement après leur période de formation, mais celle-ci est terminée.

M. WINCH: On m'a demandé si c'est pour leur infliger une punition qu'on les poste ici?

Le commissaire NICHOLSON: Non. Ce n'est pas une punition.

M. MITCHELL (*London*): Ils se font photographier plus que n'importe qui au Canada.

Le commissaire NICHOLSON: Je n'irai pas jusqu'à dire que c'est un poste qu'ils aiment particulièrement, mais ce n'est pas une punition.

M. MITCHELL (*London*): Je suppose que partout, sauf peut-être dans le grand Nord et à l'étranger, vous employez un certain nombre de civils?

Le commissaire NICHOLSON: Oui. Nous avons des cuisiniers, des concierges et autres aides pour les cantines. Mais dans les endroits les plus reculés, les agents doivent se tirer d'affaire sans cette assistance.

M. MONTEITH: Si je comprends bien, vous donnez des cours à certains constables qui vous sont recommandés par les municipalités ou les villes. Pourriez-vous nous dire quelques mots à ce sujet?

Le commissaire NICHOLSON: Volontiers. L'un des cours est un cours spécialisé sur le travail d'identification. On y explique les techniques des empreintes digitales et en particulier, la technique de la photographie. Ces cours sont donnés périodiquement à Ottawa. Autant que nous le pouvons, nous y admettons les agents des autres forces policières. C'est un cours pour ceux qui veulent se spécialiser. Nous avons, de plus, des cours supérieurs qui se donnent au Collège canadien de la police. Il y en a à peu près trois par année, suivis chacun par une trentaine d'étudiants. Les membres des autres corps de police peuvent suivre ces cours. La proportion des agents de la Gendarmerie royale par rapport à celle des agents des autres forces policières varie chaque année mais demeure toujours d'environ 50 p. 100. Il arrive parfois que des officiers supérieurs des forces policières de certains autres pays suivent ces cours. Il en est venu de l'Indonésie, du Pakistan et de quelques autres pays.

Ce sont là les deux cours auxquels sont admis des agents de police de l'extérieur. A l'occasion, nous en admettons à d'autres cours que nous organisons, mais, en général, ce sont ces deux cours-là qui sont ouverts aux agents de police de l'extérieur.

M. MITCHELL (*London*): Monsieur Nicholson, vous avez parlé de spécialistes. Je suppose qu'il n'y a que celui qui a des aptitudes particulières au moment de son entrée qui puisse se spécialiser. Cet homme devient d'abord un gendarme régulier à la suite de sa période de formation et, après qu'il a suivi un cours de spécialisation, on lui donne un poste qui requiert un homme de sa compétence.

Le commissaire NICHOLSON: C'est exact. Mais il arrive parfois que quelqu'un ait des connaissances spéciales avant d'entrer dans la Gendarmerie et que, pour une raison ou pour une autre, il refuse de se prévaloir de ses connaissances, préférant faire le travail d'un policier ordinaire. Quand nous découvrons cela, nous tâchons de le convaincre qu'il lui serait avantageux de se servir de ses connaissances spéciales. Je pense en ce moment à l'un de nos gendarmes qui était sculpteur et qui a abandonné sa profession pour entrer dans la Gendarmerie. Nous avons réussi à lui faire reprendre sa profession de sculpteur et maintenant il fait des moulages et autres travaux techniques de ce genre.

M. MICHENER: A quel âge un homme doit-il se retirer?

Le commissaire NICHOLSON: Cela dépend du grade qu'il occupe. Un gendarme sera mis à la retraite à 56 ans et un commissaire à 62 ans.

M. MICHENER: A quel âge un homme peut-il toucher sa pension de retraite?

Le commissaire NICHOLSON: Tout dépend du régime de pension auquel il participe. S'il participe à l'ancien régime de la pension non contributive, il peut prendre sa retraite au bout de vingt années de service. L'adhésion à ce régime n'existe plus depuis 1949, époque de l'instauration d'un système de pension contributive. L'âge effectif de la mise à la retraite n'est pas encore déterminé bien catégoriquement, vu que l'application du nouveau régime ne date pas de bien longtemps.

Le PRÉSIDENT: Approuvez-vous le crédit?

(Le crédit est approuvé.)

Services terrestres et aériens

399. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel, \$3,351,070.

M. MITCHELL (*London*): Monsieur le président, je demande la permission de poser une question. Je vois dans le détail un chef de dépense qui parle de gendarmes spéciaux et de civils employés. Je puis concevoir que l'on emploie des civils, mais les gendarmes spéciaux m'intriguent.

Le commissaire NICHOLSON: En réalité, ces deux catégories pourraient être fondues en une seule. Il s'agit, dans tous les cas, de civils engagés sous le régime de notre loi et qui n'appartiennent pas au service civil. Lorsque quelqu'un est engagé en vertu de la Loi sur la Gendarmerie royale pour accomplir un travail de nature policière, il est nommé gendarme spécial. En général, la distinction entre les deux catégories est celle-ci: les gendarmes spéciaux exercent des fonctions se rattachant au travail de police, tandis que les civils s'occupent de l'entretien ou sont assignés à des travaux d'écritures.

M. MITCHELL (*London*): C'est ce que je voulais savoir. Voudriez-vous me citer un exemple des fonctions qu'un gendarme spécial peut être appelé à exercer?

Le commissaire NICHOLSON: Monsieur le président, la chose est hérissée de complications et nous espérons pouvoir remédier à cela lors de la révision de notre loi. Les fonctions assignées aux gendarmes spéciaux et aux civils

employés varient du travail d'entretien aux minutieuses expériences de laboratoire, pour lesquelles nous recrutons des diplômés en sciences. N'ayant pas d'autre moyen d'engager du monde pour du service autre que le service officiel de gendarme, si je ne puis trouver chez nos agents en uniforme le spécialiste qu'il me faut, je recours au pouvoir qui m'est conféré pour engager un homme à titre de gendarme spécial ou à titre de civil. Les diverses fonctions à assigner se rattachent à presque tout ce que nous avons à accomplir.

M. MITCHELL (*London*): L'engagé porte-t-il quelque carte ou plaque d'identité?

Le commissaire NICHOLSON: Si son travail l'exige, oui. Les gendarmes spéciaux en sont d'ailleurs pourvus. Quelques-uns portent même l'uniforme.

M. MITCHELL (*London*): Ah, bon!

Le commissaire NICHOLSON: Lorsqu'un de ces engagés est adjoint à des gendarmes réguliers, il porte l'uniforme. Ainsi, les gendarmes spéciaux que nous postons dans les réserves indiennes portent notre uniforme, modifié dans quelques détails. Plusieurs des hommes affectés à la Division maritime sont des gendarmes spéciaux qui portent l'uniforme.

M. MITCHELL (*London*): S'agit-il de spécialistes comme les mécaniciens dont nous parlions tantôt?

Le commissaire NICHOLSON: Oui, des gendarmes spéciaux occupent des emplois de mécanicien et de matelot de pont.

M. MITCHELL (*London*): Portent-ils l'uniforme?

Le commissaire NICHOLSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le crédit 399 est-il approuvé?

(Approuvé.)

(Les crédits 400 à 403 sont approuvés.)

M. WINCH: Ne serait-il pas opportun d'étudier les crédits 404 et 405 ensemble vu qu'ils ont le même objet?

Le PRÉSIDENT: Mais, oui.

Pensions et autres prestations

404. Pensions aux membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, selon le détail des affectations, \$6,439.

405. Contribution de l'État au Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, \$986,710.

M. WINCH: Je me résigne mal à croire que vous n'avez besoin que de \$6,439 pour le premier de ces crédits-là. Monsieur le commissaire, voudriez-vous nous décrire le régime de l'indemnisation des familles? Je présume que ce sont des cas qui ne relèvent pas de la loi sur les accidents du travail, et comme le montant me paraît bien minime, j'aimerais que le commissaire nous dise en quoi consiste le régime d'indemnisation des familles de gendarmes qui ont été tués ou blessés.

Le commissaire NICHOLSON: Deux ou trois modalités sont applicables dans les cas de ce genre. La plupart des veuves énumérées ici touchent cette pension-là depuis bien des années. Les maris ont été tués il y a déjà longtemps.

M. WINCH: Le montant demandé est bien petit. Il ne s'élève qu'à \$6,000 et quelque.

Le commissaire NICHOLSON: Dix veuves seulement touchent cette pension et le montant du crédit est le même depuis assez longtemps. Les noms me sont familiers et je sais que les pensions en question sont servies depuis nombre d'années, depuis plus de vingt ans en certains cas. Les hommes participant au régime de la pension de retraite contributive peuvent toucher une pension d'invalidité concurremment avec la pension de retraite. Sous l'ancien

régime, par contre, celui qui était blessé devait opter ou pour la pension de retraite ou pour la pension d'invalidité. C'est là une des situations que nous sommes à étudier en vue de la revision des dispositions de notre loi en matière de pension.

M. WINCH: J'ai une dernière question à poser au sujet du crédit 404. La pension de ces veuves, qui est servie depuis au delà de vingt ans, demeure-t-elle stationnaire ou a-t-elle été augmentée comme d'autres en raison de la cherté de la vie? Ces pensions qui sont servies depuis une vingtaine d'années ont-elles été augmentées ou sont-elles demeurées ce qu'elles étaient?

Le commissaire NICHOLSON: Sauf erreur, elles ont été augmentées un peu il y a quelques années, après qu'on eut mis ensemble la solde et les indemnités. Je parle de mémoire, mais il me semble qu'en certains cas les gendarmes tués touchaient une solde de tant plus une indemnité, et seule la solde comptait pour la pension. Après leur mort, la solde et les indemnités ont été additionnées, ce qui a eu pour effet de grossir un peu la pension.

M. WINCH: Mais, il n'y a pas eu d'augmentation récemment?

Le commissaire NICHOLSON: Ce dont je vous parle a donné lieu à un petit relèvement.

M. WINCH: Cela date de plusieurs années, n'est-ce pas?

Le commissaire NICHOLSON: De plusieurs années, en effet.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce que la pension servie à chacune de ces veuves est basée sur la période de service du mari?

Le commissaire NICHOLSON: Sur la période de service ou sur la solde.

M. MITCHELL (*London*): Ou sur le grade?

Le commissaire NICHOLSON: Le grade compte aussi.

M. MITCHELL (*London*): Pourquoi le nom de Basil Burke Currie est-il expressément mentionné?

Le commissaire NICHOLSON: Je crains, monsieur le président, de ne pouvoir répondre de façon bien précise. Ce pensionné, qui avait servi en Nouvelle-Écosse et dans le Nord, s'est probablement retiré juste avant d'avoir accompli la période de service ouvrant droit à une pension, mais, à cause de son état de santé, des dispositions spéciales ont été prises pour lui assurer une petite pension. Je me souviens aussi... mais je ne devrais pas en parler, n'ayant aucune certitude. J'allais faire allusion à l'invalidité que lui avait valu la première guerre, mais je n'ai aucune certitude quant à cela.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nicholson, cette question des pensions accordées aux familles de gendarmes qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, m'intéresse fort. Les veuves ou les charges de famille des militaires qui ont perdu la vie quand ils étaient en service, ont bénéficié d'un relèvement de leur pension en fonction de l'avalissement du dollar et de la hausse du coût de la vie. Pourquoi le même principe ne vaut-il pas pour les familles des gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions?

Le commissaire NICHOLSON: Je ne vois pas ce qui pourrait s'y opposer, monsieur le président. Tout ce que je puis dire, c'est qu'en remettant à l'étude les modalités de notre régime de pension, nous les comparons attentivement avec celles d'autres systèmes prévus par des lois fédérales,—la pension de retraite du service public et la pension des services armés,—en vue de faire correspondre les dispositions de notre système aux autres.

Le PRÉSIDENT: Si l'on s'arrête aux diverses pensions réunies dans ce crédit, il n'y a pas de doute qu'au moment de leur octroi une somme de \$639, montant de la première des pensions énumérées, valait bien plus qu'aujourd'hui en pouvoir d'achat. De la sorte, nous leur donnons beaucoup moins, comme moyen

de subsistance, qu'à l'époque où la pension a été accordée. J'estime qu'il convient d'étudier la situation. Les intéressées n'ont pas, comme les anciens combattants, l'appui de puissantes associations, mais leur situation est cependant la même. Leurs maris ont trouvé la mort dans l'accomplissement de leur devoir; et m'est avis qu'aucun député, quelle que soit son affiliation politique, ne s'opposerait à des mesures améliorant le sort des familles ainsi privées de leur chef.

M. PHILPOTT: Confiez donc cette cause-là aux veuves non pensionnées d'anciens combattants, dont l'association s'occupe activement de questions de ce genre.

M. MITCHELL (*London*): Permettez-moi une question au sujet de l'indemnisation des gendarmes pour blessures subies. Vos archives donnent-elles le nombre de personnes ainsi indemnisées? On pourrait, par exemple, prendre l'année à l'étude.

Le commissaire NICHOLSON: Je vais voir s'il est possible de vous renseigner. On m'informe que 65 personnes sont titulaires d'une pension d'invalidité, mais j'ignore le nombre de celles qui auraient commencé à la toucher cette année.

M. MITCHELL (*London*): Est-ce un facteur qui a beaucoup de répercussions sur l'exécution de votre travail?

Le commissaire NICHOLSON: Non, ses conséquences sont négligeables.

(Le crédit est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Revenons au crédit 396, qui concerne l'administration. A-t-on d'autres questions à poser à son sujet?

(Le crédit 396 est approuvé.)

Messieurs, j'ai devant moi un projet de rapport concernant les crédits du ministère de la Justice et de la Gendarmerie. Je pense bien que ce sera notre troisième rapport vu que notre deuxième avait pour objet la réduction du quorum à huit membres.

M. MONTEITH: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, avez-vous fait approuver le crédit 172, le premier du ministère de la Justice?

Le PRÉSIDENT: Oui, il a été approuvé. Nous avons examiné séparément les crédits de la Justice et ceux de la Gendarmerie royale, monsieur Monteith. Je vais maintenant donner lecture du projet de rapport rédigé par le secrétaire. "Le Comité a étudié et approuvé les postes 172 à 184 inclusivement, afférents au ministère de la Justice, ainsi que les postes 396 à 405 inclusivement, se rapportant à la Gendarmerie royale du Canada, qui figurent au budget principal des dépenses de 1957-1958, et qui ont été déferés au Comité par la Chambre le 7 mars 1957. Le texte du compte rendu des délibérations du Comité à cet égard est annexé aux présentes. Respectueusement soumis." Quelqu'un veut-il proposer que je reçoive instructions de présenter ce rapport comme notre troisième?

M. White le propose, appuyé par M. McLeod.

(Le rapport est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Il nous reste à examiner les prévisions budgétaires du ministère des Transports et nous avons décidé de nous réunir aujourd'hui, après l'appel de l'ordre du jour. Comme le ministre et ses fonctionnaires supérieurs sont prêts, autant que je sache, nous reprendrons la séance à ce moment-là, à moins d'avis contraire.

M. MITCHELL (*London*): Monsieur le président, ne faudra-t-il pas modifier la composition du Comité?

Le PRÉSIDENT: Si les membres du Comité veulent bien avertir leurs partis respectifs que nous entendons examiner les crédits des Transports, il serait encore temps cet après-midi d'apporter des modifications à la liste de nos membres.

Nous suspendons maintenant la séance jusqu'à 3 heures cet après-midi ou jusqu'après la formalité qui précède l'appel de l'ordre du jour.

INDEX

CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

FASCICULES 1 à 4.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

| CRÉDIT N° | | FASCICULE | PAGES |
|-----------|---|-----------|---------------|
| 172 | Administration centrale, y compris contribution annuelle de \$200 à la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada..... | 1 3 | 7-11 30 |
| | Exposé préliminaire du ministre et du sous-ministre..... | 1 | 8-10 |
| 173 | Service des pardons, y compris \$40,000 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers selon que l'approuvera le Conseil du Trésor..... | 1 2 | 11-28 7-22 |
| | Exposé préliminaire du directeur adjoint..... | 1 | 19-22 |
| 174 | Cour Suprême du Canada, Administration..... | 2 | 23-24 |
| 175 | Cour de l'Échiquier du Canada, Administration..... | 2 | 24 |
| 176 | Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, Administration, y compris l'administration de la justice dans les Territoires du Nord-Ouest..... | 2 | 24-25 |
| 177 | Cour territoriale du Yukon, Administration, y compris l'administration de la Justice dans le Territoire du Yukon..... | 2 | 26-30 |
| 178 | Gratifications aux veuves et autres personnes à la charge des juges décédés en fonctions..... | 2 | 26-30 |
| | <i>Loi relative aux enquêtes sur les coalitions</i> | 2 | 31-33 |
| 179 | Commission sur les pratiques restrictives du commerce..... | 3 | 7-20 |
| 180 | Bureau des enquêtes et recherches..... | 3 | 20 |
| 181 | Exécution de la Loi sur la faillite..... | 3 | 20 |

PÉNITENCIERS

| | | | |
|-----|--|---|-------|
| 182 | Administration du Bureau du Commissaire des pénitenciers, y compris \$60,000 pour allocations aux sociétés agréées de secours aux prisonniers, selon que l'approuvera le Conseil du Trésor..... | 3 | 20-26 |
| 183 | Fonctionnement et entretien des pénitenciers, y compris les services s'y rattachant; administration, fonctionnement, réparation et entretien des bâtiments, ouvrages et matériel; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés, frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération..... | 3 | 26-29 |
| 184 | Construction, améliorations et matériel..... | 3 | 30 |

INDEX—Fin

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

| CRÉDIT N° | | FASCICULE | PAGES |
|-----------|--|-----------|-------|
| | <i>Administration centrale, services nationaux de police et établissements de formation</i> | 3 | 30-35 |
| 396 | Administration, fonctionnement et entretien..... | 4 | 7 |
| | Exposé préliminaire du commissaire..... | 3 | 30-32 |
| 397 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 4 | 7-10 |
| | <i>Services terrestres et aériens</i> | | |
| 398 | Fonctionnement et entretien des divisions..... | 4 | 11-22 |
| 399 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 4 | 22 |
| | <i>Services maritimes</i> | | |
| 400 | Fonctionnement et entretien..... | 4 | 23 |
| | Voir aussi..... | 4 | 11-22 |
| 401 | Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel..... | 4 | 23 |
| 402 | Subvention à la <i>Canadian Association of Chiefs of Police</i> | 4 | 23 |
| 403 | Subvention à la <i>Royal Canadian Mounted Police Veterans' Association</i> | 4 | 23 |
| 404 | Pensions aux familles des membres de la Gendarmerie qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions..... | 4 | 23-25 |
| 405 | Contribution de l'État au Compte des pensions de la Gendarmerie royale du Canada..... | 4 | 23-25 |

